
RAPPORT
de l'Observatoire national
de la sécurité
des établissements scolaires
et d'enseignement supérieur

**L'ÉTAT DE LA SÉCURITÉ
EN 1996**

Président :

Jean-Marie SCHLÉRET

Rapporteur général :

René RÉGNAULT

AVANT-PROPOS

Le présent rapport fait suite à celui qui avait été établi le 19 avril 1994 par la Commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité dans les établissements scolaires et qui comportait, notamment, une échelle du risque permettant de mesurer l'état de la sécurité en matière de lutte contre l'incendie dans les collèges et lycées publics et privés sous contrat¹. Il est cependant différent de ce rapport initial pour trois raisons. En premier lieu, l'Observatoire est un organisme pérenne, créé par décret du 6 juin 1995², ce qui lui permet d'organiser ses travaux dans la durée, de choisir ses thèmes d'investigation et, à terme, de suivre l'évolution de la sécurité des établissements. En second lieu, il répond à une attente qui va au-delà de besoins conjoncturels et reflète le besoin de sécurité que ressent la société française. Enfin, l'Observatoire souhaite que la réflexion porte non seulement sur le niveau de sécurité atteint par les établissements accueillant élèves et étudiants mais permette de s'interroger sur les moyens d'améliorer la sécurité.

Il semble que nous soyons en train de passer d'une culture de la prévention (application de règlements pris sur la base d'événements prévisibles), à une culture de la précaution (aller au-delà de la réglementation ; adopter une réglementation sur la base de risques qui ne peuvent pas faire l'objet d'un calcul de probabilité) et donc de modifier le processus de décision³ ; pour autant, il convient de garder à l'esprit que, très souvent, la précaution d'aujourd'hui n'est que la prévention de demain. Cette approche peut, à première vue, paraître correspondre à une attente de la population. Par delà les propositions à caractère technique qui sont présentées ici, c'est bien une question de principe qui est posée : faut-il aller plus loin dans l'application du concept de précaution quitte à accorder un intérêt plus limité à d'autres objectifs d'organisation matérielle de l'enseignement ou faut-il trouver des éléments de conciliation tenant compte de l'ensemble des impératifs régissant notre société ?

Le rapport général, qui est présenté en premier lieu, dresse tout d'abord un constat général de la situation et effectue une analyse globale de la sécurité des établissements scolaires et universitaires ; puis, à partir d'une réflexion sur les principes de prévention et de précaution, il étudie l'impact et les difficultés de la réglementation, l'intérêt porté par l'opinion publique à la sécurité, le rôle du droit et celui de la continuité du service public. Viennent ensuite les rapports des différents groupes thématiques constitués au sein de l'Observatoire auxquels font suite les propositions. L'ensemble de ce document a été approuvé par les membres de l'Observatoire lors de l'assemblée plénière du 11 décembre 1996.

¹ La présidence de la Commission était assurée par Jean-Marie Schléret, député de Meurthe-et-Moselle, le rapporteur étant Adrien Gouteyron, sénateur de la Haute-Loire. Le rapport peut être demandé au secrétariat de l'Observatoire.

² Décret n° 95-591 du 6 juin 1995 modifié par le décret n° 96-591 du 5 août 1996 afin d'étendre les compétences de l'Observatoire à l'enseignement supérieur.

³ V. la chronique citée *supra* de Gilles J. Martin.

RAPPORT GENERAL

<i>PREAMBULE</i>	13
<i>1ère PARTIE - CONSTAT ET ANALYSE</i>	
CHAPITRE 1 : LE SECTEUR SCOLAIRE	17
A - LES IMMEUBLES	17
B - LES EQUIPEMENTS	20
C - LES AUTRES PROBLEMES	24
CHAPITRE 2 - L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	27
A - LE CARACTERE PROPRE	27
B - DES RISQUES REELS	28
C - LES OBJECTIFS DE L'OBSERVATOIRE POUR 1997	29
CHAPITRE 3 - L'INFORMATION ET LA FORMATION	31
A - LA SECURITE ET L'INFORMATION	31
B - LES PROCEDURES	32
<i>2EME PARTIE - PREVENTION ET PRECAUTION</i>	
CHAPITRE 1 - LE PRINCIPE DE PREVENTION	35
A - LA REGLEMENTATION	35
B - SA MISE EN OEUVRE	38
CHAPITRE 2 - LE PRINCIPE DE PRECAUTION	41
A - L'INTERET DE L'OPINION PUBLIQUE	41
B - LE ROLE DU DROIT ET DE SON APPLICATION	45
CHAPITRE 3 - LA CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC	47
A - SECURITE ET CONTINUTE : DEUX OBLIGATIONS A RESPECTER	47
B - DES PRIORITES A METTRE EN OEUVRE	48
<i>3EME PARTIE - LES ANNEXES</i>	
ANNEXE 1 - décret du 6 mai 1995 modifié créant l'Observatoire	50
ANNEXE 2 - les membres de l'Observatoire	52
ANNEXE 3 - saisine du premier ministre	56
ANNEXE 4 - documents disponibles à l'Observatoire	57

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL « SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS DU 1ER DEGRE »

CHAPITRE 1 - LES OBJECTIFS	61
A - UNE ETUDE SUR LA SECURITE CONTRE L'INCENDIE DANS LES ECOLES : POUR QUOI FAIRE?	61
B - QUELS SONT LES RISQUES?	61
C - QUELQUES STATISTIQUES	62
CHAPITRE 2 - LES DONNEES PEDAGOGIQUES ET SOCIOLOGIQUES	63
A - L'EVOLUTION DE LA SOCIETE	63
B - LES DONNEES ACTUELLES	66
C - LE ELEVES	70
D - LES PERSONNELS	73
E - L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE	75
CHAPITRE 3 - LA REGLEMENTATION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE	79
A - SES GRANDS PRINCIPES	79
B - L'INCIDENCE DES SPECIFICITES FONCTIONNELLES SUR LES REGLES DE SECURITE	80
C - LES RESPONSABILITES	81
D - LA VERIFICATION DE LA REGLEMENTATION	82
CHAPITRE 4 - L'ETAT DE LA SECURITE	85
A - LA METHODE DE TRAVAIL	85
B - L'ENQUETE	85
C - LES DEPLACEMENTS	96
D - CONCLUSION	98
CHAPITRE 5 - LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE SECURITE	101
CHAPITRE 6 - LES PROPOSITIONS	103

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL « ACCIDENTS SCOLAIRES » ANALYSE DE L'ENQUETE SUR L'ANNEE 1994-1995

CHAPITRE 1 - LES OBJECTIFS ET LA METHODE	109
A - LES OBJECTIFS DU GROUPE DE TRAVAIL	109
B - LA METHODE	109
CHAPITRE 2 - LA TENDANCE GENERALE DES RESULTATS	111
A - LE PRE-ELEMENTAIRE ET L'ELEMENTAIRE	111
B - LES COLLEGES	111

C - LES LYCEES	112
D - LE CAS DES ACCIDENTS MORTEL	112
CHAPITRE 3 - LES PROPOSITIONS	113
CHAPITRE 4 - LES ANNEXES	115
A - L'ENSEMBLE DES ACCIDENTS CHEZ L'ENFANT	115
B - LE PROFIL DES ACCIDENTS SCOLAIRES	116
C - LES RESULTATS DE L'ENQUETE	117

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL « ATELIERS » SYNTHESE DE L'ETUDE SUR LE PARC DES MACHINES

CHAPITRE 1 - SYNTHESE DE L'ENQUETE	129
A - PROCEDURES DE L'AUDIT	129
B - SITUATION DU PARC DES MACHINES	130
C - FINANCEMENT (POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS)	133
D - ORGANISATION DE LA MAINTENANCE	134
E - BILAN ET SUGGESTIONS	135
CHAPITRE 2 - BILAN DE LA SITUATION	137
A - SITUATION VIS A VIS DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE MISE EN CONFORMITE	137
B - FINANCEMENT DES OPERATIONS	138
C - DIFFICULTES RENCONTREES	140
CHAPITRE 3 - ANNEXES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS PUBLICS	143
CHAPITRE 4 - ANNEXES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT	153
A - SYNTHESE DES DONNEES RECUEILLIES	153
B - ETAT RECAPITULATIF DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE	157
CHAPITRE 5 - PROPOSITIONS	161

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL « EQUIPEMENTS SPORTIFS, PISCINES, EQUIPEMENTS MOBILES »

CHAPITRE 1 - ETAT DES LIEUX	165
A - LOCALISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES OUVERTES AUX SCOLAIRES	165
B - TROP DE SITUATIONS A RISQUES	165
C - UN ETAT DES LIEUX PREOCCUPANT	170

CHAPITRE 2 - DES PROPOSITIONS	173
--------------------------------------	------------

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL « AMIANTE »

CHAPITRE 1 - QU'EST-CE QUE L'AMIANTE?	179
A - LES CARACTERISTIQUES	179
B - L'UTILISATION	179
C - OU TROUVE-T-ON LES FLOCAGES ET LES CALORIFUGEAGES?	180
CHAPITRE 2 - LES DANGERS POTENTIELS	181
A - QUAND Y A-T-IL DANGER?	181
B - QUI EST EXPOSE AUX RISQUES?	181
CHAPITRE 3 - LA REGLEMENTATION	183
A - L'HISTORIQUE	183
B - LES TEXTES RECENTS	183
C - LES PRESCRIPTIONS DES DECRETS N° 96-97 ET 96-98	185
CHAPITRE 4 - UNE APPROCHE PRAGMATIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	189
A - NATURE DE LA COMMUNICATION	189
B - L'ENQUETE	189
C - LES FINANCEMENTS	192
D - LES PISTES DE REFLEXION	192
CHAPITRE 5 - LES FICHES DE RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA RECHERCHE ET AU TRAITEMENT DE L'AMIANTE	195
CHAPITRE 6 - LES PROPOSITIONS	209

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL « ENGIN DE LEVAGE, SURPLOMB DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

CHAPITRE 1 - LA REGLEMENTATION EXISTANTE	213
A - HISTORIQUE	213
B - EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION	214
C - LES ENGIN DE LEVAGE ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES A PARIS	216
D - CONCLUSION	216
CHAPITRE 2 - PROPOSITION	217

LES PROPOSITIONS DE L'OBSERVATOIRE

LES ECOLES	221
LES ATELIERS	221
LES INSTALLATIONS ET LES EQUIPEMENTS SPORTIFS	221
L'AMIANTE	222
LA SANTE SCOLAIRE	222
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	222
LES ENGINS DE LEVAGE	222
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	222
L'INFORMATION ET LA FORMATION	222

RAPPORT GÉNÉRAL

Rapporteur :

René RÉGNAULT

PRÉAMBULE

Les différents groupes thématiques constitués par l'Observatoire pour la préparation du présent rapport avaient pour objectif de faire le point sur les dossiers suivants : la situation des écoles au regard de la sécurité contre l'incendie, la question de l'amiante dans l'ensemble des établissements scolaires, les problèmes matériels posés par l'enseignement de l'éducation physique et sportive (E.P.S.), l'état et l'utilisation des machines dans les ateliers des lycées assurant une formation professionnelle ou technologique. En outre, une étude sur les accidents scolaires a permis de mieux situer les enjeux pour ces différents thèmes. Pour l'enseignement supérieur, c'est un comité d'orientation qui a été créé afin de déterminer les axes de recherche pour 1997. Cependant, une première estimation des problèmes de sécurité dans les universités a pu être effectuée pour la sécurité contre l'incendie et l'amiante. Quant à l'outre-mer, avec ses spécificités, il n'a pas été absent des préoccupations de l'Observatoire puisqu'une unité de travail spécifique a été constituée pour conduire une analyse transversale des dossiers ; des informations portant sur l'état des écoles et des équipements sportifs utilisés par les élèves et les étudiants ont été sollicités récemment et une radiographie de ces installations sera dressée en 1997, elle permettra de noter les facteurs particuliers à prendre en compte (climat, sur-utilisation ...).

L'Observatoire a été composé de façon à ce que les préoccupations de l'ensemble des acteurs du système éducatif soient bien prises en compte.

Un premier collège rassemble les élus et les gestionnaires de l'immobilier scolaire. Il importe en effet que ceux qui ont la charge des écoles publiques (les maires), des collèges publics (les présidents de conseils généraux), des lycées publics (les présidents de conseils régionaux), des établissements privés sous contrat (la F.N.O.G.E.C.) et des établissements d'enseignement supérieur (la C.P.U.) puissent faire valoir ce que sont leurs responsabilités et ce que sont leurs difficultés. Deux représentants du Parlement (un député et un sénateur) font également partie de ce premier collège ; votant les lois et notamment la loi de finances, leur présence fournit au législateur le moyen de disposer d'une vision synthétique des problèmes de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires.

Le second collège regroupe les représentants des personnels et des usagers. La présence des syndicats (personnels et étudiants) et des associations de parents d'élèves permet de connaître le point de vue des utilisateurs de l'ensemble des équipements mis à disposition des élèves et des étudiants. La fréquentation quotidienne des établissements, les problèmes qui sont décelés et les risques qui sont appréhendés peuvent ainsi faire l'objet d'une présentation très concrète.

Quant au troisième collège, il permet une autre approche du sujet grâce aux fonctionnaires des administrations concernées (l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et l'agriculture, qui sont les départements ministériels compétents pour l'organisation de la scolarité, de la pédagogie et la distribution des moyens humains et financiers ; l'intérieur avec la sécurité civile pour le risque ; l'outre-mer, l'équipement et la jeunesse et les sports pour les problèmes spécifiques, géographiques et techniques, qui sont de leur ressort ; le budget pour le respect des équilibres financiers et la fonction publique avec la direction des collectivités locales pour les relations avec les élus et avec la direction de l'administration et de la fonction publique pour les questions statutaires). Les chefs d'établissements de l'enseignement public et de l'enseignement privé sont également représentés dans ce collège ; ils sont à tous égards concernés par la vie scolaire et naturellement par la sécurité. Enfin, quatre personnalités qualifiées complètent le troisième collège.

Par ailleurs, l'Observatoire s'est adjoint des experts permanents (officiers de sapeurs-pompiers, architecte de sécurité, représentant des bureaux de contrôle) de façon à disposer d'un outil de conseil technique au niveau du comité de pilotage. Des consultants spécialisés dans des domaines précis interviennent, à la demande, dans les groupes thématiques.

En effet, l'Observatoire s'est organisé sur la base d'une réunion mensuelle de l'assemblée plénière, d'une réunion bimensuelle d'un comité de pilotage rassemblant des représentants des trois collèges et de réunions régulières des différents groupes de travail.

1ère PARTIE

CONSTAT ET ANALYSE

L'Observatoire souhaite avoir une vision unitaire des questions de sécurité, quel que soit le degré d'enseignement considéré. Bien sûr, la mise en oeuvre des mesures de protection contre l'incendie ne se présente pas de la même façon dans une école maternelle ou dans un établissement d'enseignement supérieur, naturellement le risque lié aux expériences effectuées en cours de sciences n'est pas identique dans un collège et dans un laboratoire universitaire. Mais, dans tous les cas de figure, il est nécessaire d'avoir d'abord une réflexion préalable sur le problème de sécurité, de déterminer ce qu'il faut faire dans toutes les hypothèses, avant d'examiner les mesures propres à chaque secteur.

Dans l'immédiat, l'Observatoire a choisi de séparer la réflexion conduite dans l'enseignement scolaire de celle lancée dans l'enseignement supérieur. Pour les écoles, les collèges et les lycées, l'Observatoire s'appuie sur un travail continu effectué à partir de la contribution de la commission nationale d'évaluation et de propositions pour la sécurité des établissements scolaires en 1994 ; en revanche, pour l'enseignement supérieur, les réflexions n'ont commencé qu'en septembre 1996 suite à la modification du décret constitutif du 6 juin 1995. Cependant, l'Observatoire a conduit une réflexion globale sur les impératifs de l'information afin que, dans tous les niveaux d'enseignement, de la maternelle à l'université, nul membre de la communauté scolaire ne puisse ignorer la situation de l'établissement dans lequel lui-même ou ses enfants travaillent.

CHAPITRE 1

LE SECTEUR SCOLAIRE

On peut aborder la question de la sécurité grâce à l'examen des accidents qui se sont produits dans les établissements scolaires; Deux constats principaux se dégagent de l'enquête¹ effectuée auprès des inspections académiques (I.A.) :

□ Sur 156 000 dossiers d'accidents qui ont été recensés, 13 000 d'entre eux ont conduit à une brève hospitalisation (moins de 48 h) et 1 500 ont nécessité une hospitalisation d'une durée supérieure, enfin, 16 décès ont été enregistrés. Ces chiffres peuvent être comparés, d'une part, à ceux de la population scolaire concernée et, d'autre part, au nombre d'accidents domestiques enregistrés chaque année.

□ A l'école maternelle et élémentaire, on constate sans surprise que l'essentiel des accidents a eu lieu pendant les récréations (50 %) et dans les parties non aménagées de la cour ou du terrain de jeux (65 %), ce qui pose le problème de leur entretien et de leur adaptation. Au collège, la moitié des accidents ont lieu lors des cours d'E.P.S, ce chiffre justifiant à lui seul une réflexion particulière. Enfin, dans les lycées, 20 % des accidents dont les élèves ont été victimes ont eu pour cadre les ateliers. Si on rapporte ces données au nombre d'élèves effectivement concernés (un lycéen sur quatre), on mesure la gravité du problème.

Pour plus de commodité, on s'interrogera successivement sur la sécurité liée à l'état des immeubles et, à titre principal, la sécurité contre l'incendie puis sur la question de l'amiante avant de faire le bilan de l'utilisation des machines des ateliers et de tout ce qui a trait à la pratique de l'E.P.S.

Enfin, bien que l'essentiel des indications relatives à l'enseignement supérieur ne pourra être connu et analysé qu'en 1997, il est apparu indispensable de dessiner, dès maintenant, un premier panorama, nécessairement sommaire, de la situation. La nature des dossiers à traiter, la variété des risques à examiner ont conduit l'Observatoire à élaborer une esquisse de problématique permettant de situer les enjeux de la sécurité dans les grandes écoles et les universités.

A - LES IMMEUBLES

Les deux problèmes essentiels qui ont été examinés par l'Observatoire sont ceux de la sécurité contre l'incendie et de l'amiante. En revanche, le troisième facteur de risque, la solidité des immeubles, par exemple la tenue des façades, n'a pas été étudié ; néanmoins, l'Observatoire appelle l'attention sur les risques particuliers qui existent en ce domaine et qui nécessitent de la part des propriétaires et des exploitants une vigilance soutenue.

¹ Enquête effectuée à partir des accidents enregistrés durant l'année scolaire 1994/1995

1 - LA SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

On pourrait s'interroger sur la première place conférée chronologiquement dans ce rapport à la sécurité contre l'incendie. On a vu que les accidents, y compris les plus graves, ont des causes diverses et qu'aucun incendie n'a eu de conséquences dramatiques depuis celui du collège de la rue Pailleron en 1973². Pour autant, il convient de garder à l'esprit que c'est, collectivement, le risque potentiel le plus fort. Il importe donc de savoir ce qu'il en est aujourd'hui pour nos établissements scolaires -étant entendu qu'il n'y aura pas à effectuer d'étude particulière pour les collèges et les lycées compte tenu des travaux menés en 1994 par la Commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité dans les établissements scolaires³-.

La grille d'analyse utilisée par le groupe de travail de l'Observatoire a pris en compte six grandes familles de critères. Ces familles ont été constituées sur la base des principes de prévention figurant dans le règlement de sécurité contre l'incendie. Il s'agit :

- de l'évacuation des personnes,
- de l'isolement des locaux à risques,
- de la spécificité des écoles maternelles (salles de repos, potentiel calorifique),
- de la présence d'installations techniques,
- de l'existence de moyens de secours,
- de la réalisation des exercices d'évacuation.

Les informations recueillies ont porté sur 5 982 bâtiments (5 267 bâtiments d'écoles maternelles et élémentaires publiques ; 713 bâtiments d'écoles maternelles et élémentaires privées) appartenant à 4 388 écoles , répartis de façon homogène suivant l'importance de la population communale. L'analyse des fiches a permis de constater que :

→ un bâtiment sur dix présentait des risques vis à vis de l'évacuation. Cette situation est due, notamment, à des anomalies concernant la protection des dégagements, c'est-à-dire :

- le défaut d'isolement des locaux de stockage, ou l'accumulation de matériaux combustibles met en péril la sécurité des occupants en cas de sinistre lors de l'évacuation vers l'extérieur ;
- l'éclairage de sécurité est souvent déficient ;
- le système d'alarme est inadapté voire absent.

→ dans les écoles maternelles, un bâtiment sur cinq contenait des stockages de matériaux combustibles qui encombrant les classes et les couloirs.

Ces deux premières données amènent à rappeler que, d'une manière générale, les locaux scolaires doivent être pensés et conçus pour répondre aux conditions normales et prévisibles d'utilisation de l'enseignement primaire. L'élaboration de fiches répondant à une analyse des besoins pour la construction des écoles devrait permettre d'améliorer la situation.

Pour répondre à la réglementation de lutte contre l'incendie , il importe d'aménager dans les écoles des locaux de stockage classés locaux à risque de façon à assurer leur isolement.

→ un bâtiment sur quatre recélait des défauts en ce qui concerne l'installation électrique.

Ce constat, conforté par l'analyse des procès-verbaux d'avis défavorable émis par les commissions de sécurité, met en évidence une lacune importante en matière de vérification, d'entretien et de maintenance des équipements techniques, surtout dans les petits établissements. Les déplacements effectués dans les écoles ont également montré la nécessité de développer l'information des directeurs d'école au sujet de l'application de la réglementation dans ce domaine. En effet, la moitié des prescriptions relatives aux mesures à prendre pour

² Les commissions consultatives de sécurité et les établissements scolaires, Préventique-sécurité n° 28, p. 53.

³ V. le rapport précité, p. 39 et s. Pour les établissements d'enseignement supérieur, le sujet sera traité dans le rapport 1997 de l'Observatoire.

remédier à une situation insatisfaisante au regard du principe d'évacuation concerne l'aménagement des locaux et 30 % le fonctionnement.

Cette situation conduit à présenter les propositions suivantes :

- étudier, pour les petits établissements scolaires, la possibilité d'étendre la recommandation du contrôle telle qu'elle existe pour les locaux à sommeil,
- prévoir des installations d'alarme et d'éclairage de sécurité ainsi que des moyens de secours adaptés aux besoins des écoles,
- diffuser le guide du directeur d'école (ce guide a été rédigé par le groupe de travail à l'issue des constats effectués dans les écoles),
- réaliser une formation à la prévention pour les directeurs d'école,
- mettre en place, dans un premier temps, une information de l'ensemble des membres des conseils d'école sur l'état de la sécurité des bâtiments,
- informer les directeurs d'école des résultats du contrôle de leur établissement par la commission de sécurité.

En outre, il faut signaler que les directeurs d'école s'interrogent sur la vérification des installations autres que celles relevant de la sécurité contre l'incendie. Ils sollicitent souvent à ce sujet l'avis de la commission de sécurité. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de revoir la dénomination de cette commission qui pourrait prendre par exemple le nom de « commission de sécurité incendie ».

Parallèlement, une réflexion doit être menée sur le dispositif envisageable pour le contrôle des prescriptions ne relevant pas de la protection contre l'incendie.

Ultérieurement, l'Observatoire devra reprendre l'enquête analysée ci-dessus -ainsi que celle effectuée précédemment dans les collèges et les lycées- afin de mesurer l'évolution de la sécurité sur le terrain.

2 - L'AMIANTE

Au-delà du retentissement médiatique actuel, l'Observatoire ne pouvait que s'interroger sur le sujet. D'abord, parce qu'une inquiétude réelle s'est fait jour à l'intérieur de la communauté éducative. Ensuite, parce qu'il importe d'étudier la façon dont les différentes mesures gouvernementales ont été appliquées dans les établissements scolaires. Enfin, parce que le récent rapport de l'I.N.S.E.R.M.⁴ nécessite, à l'évidence, qu'on puisse en tirer les conséquences pour la santé des élèves.

Une première enquête a été diligentée dès la parution de la circulaire du 31 juillet 1995 annonçant la future réglementation. Sa mise à jour vient de permettre de réaliser une estimation actualisée au 15 décembre de la situation des bâtiments du second degré.

⁴ Le rapport, établi par un groupe d'experts (président : André Tonnel ; rapporteurs : Marcel Goldberg et Denis Hémon) à la demande de la direction générale de la santé et de la direction des relations du travail, a été présenté le 2 juillet 1996. Il est disponible auprès de l'I.N.S.E.R.M. (tél : 01.44.23.60.86).

E.P.L.E.	Nbre total d'E.P.L.E.	Nbre de diagnostics achevés	Pourcentage de diagnostics	Nbre d'établissements contenant de l'amiante selon le décret n° 96-97	Pourcentage d'établissements ayant de l'amiante
Collèges	4 924	1 544	31,3 %	83	5,3 %
Lycées	2 570	877	34,1 %	116	13,2 %
TOTAL	7 494	2 421	32,3 %	199	8,2 %

Le pourcentage d'établissements concernés est de 5,3 % pour les collèges et de 13,2 % pour les lycées ; certes, ces résultats ne sont pas exhaustifs puisque les réponses ne portent que sur 32,3 % des établissements étudiés, mais ils sont fiables car il s'agit de résultats de diagnostics.

B - LES ÉQUIPEMENTS

L'Observatoire s'est, pour l'essentiel, intéressé à la question des machines des ateliers de l'enseignement technique et professionnel secondaire et à celle des installations sportives. En effet, la gravité des accidents dans le premier secteur (un accident sur deux dans l'enseignement technique se produit dans les ateliers), leur fréquence dans le second, induisent qu'on recherche ce qui est dû au matériel et ce qui relève du comportement afin de pouvoir faire progresser la sécurité des élèves.

1 - LES ATELIERS

Certaines régions ont achevé ou achèvent actuellement la mise en conformité du parc de machines de leurs lycées, d'autres sont encore au stade de l'analyse. C'est dire que derrière l'analyse globale présentée ici, il existe des différences sensibles entre les académies

Les personnes ayant en charge l'enseignement technique et professionnel dans les ateliers des lycées vivent avec une double contrainte : celle d'assurer un enseignement de qualité donnant accès à une profession, celle de ne pas mettre en danger la vie des élèves. La charge est lourde si l'on en juge par les résultats de l'enquête conduite par l'Observatoire et cela au moment même où la réglementation sur la mise en conformité va s'appliquer pleinement.

a) Les résultats de l'enquête

Dans l'enseignement public, 30 % des machines sont à mettre en conformité, 29 % sont obsolètes, 23 % sont conformes d'origine et 18% le sont après remédiation. En d'autres termes, plus de la moitié du parc peut être considéré comme inadapté alors qu'on sait quelle peut être sa dangerosité et qu'on y enregistre, tous les ans, des accidents graves, voire mortels. Par secteur, les résultats sont les suivants :

Secteurs		Conformité	
nature	importance	réalisée	non réalisée ou vétuste
mécanique	37 %	28,2 %	71,8 %
hôtellerie	15 %	70,7 %	29,3 %
habillement	13 %	36,8 %	63,2 %
bois	9 %	36,6 %	63,4 %
métallerie	8 %	35,9 %	64,1 %
automobile	7 %	50,8 %	49,2 %
électrotech.	5 %	46,4 %	53,6 %
génie civil, B.T.P.	4 %	36,3 %	63,7 %
plasturgie	2 %	53 %	47 %

Dans l'enseignement privé sous contrat, l'enquête n'a pu être aussi exhaustive que dans le public puisqu'elle n'a porté que sur 43 % des établissements. Néanmoins, ses résultats -70 % des machines seraient obsolètes ou non conformes- corroborent l'inquiétude que l'on peut avoir quant à la sécurité de la pratique sur machines dans les sections techniques et professionnelles des lycées. Certes, cette inquiétude peut être nuancée si on tient compte des secteurs, et on doit souligner ceux du bois et de la métallerie ainsi que ceux de la mécanique (travaux sur machines conventionnelles), qui sont les plus exposés. Mais, au total, la situation est bien celle d'un risque important. A cette préoccupation de fond s'ajoutent des soucis d'ordre juridique relatifs à l'application de la réglementation.

b) L'application de la réglementation

Bien que la réglementation⁵ ait fait obligation depuis janvier 1993 de mettre les machines des ateliers en conformité d'ici le 1er janvier 1997, l'objectif n'est pas atteint. L'ampleur du travail à effectuer, l'importance des crédits à engager⁶ -évalués à une somme de l'ordre de 1,1 MdF pour le seul enseignement public- conduisent à affirmer que la réglementation ne pourra être respectée. La gravité de cette question pour la sécurité des élèves, ses conséquences pour un enseignement essentiel dans notre dispositif pédagogique et ses implications relatives à la responsabilité des personnels -qui seront étudiées plus loin- ont d'ailleurs conduit l'Observatoire à intervenir directement auprès du Premier ministre dès le 6 juin 1996. Pour l'Observatoire, le report de la mise en conformité au-delà de l'échéance réglementaire y compris par voie conventionnelle au plan local -outre ses effets juridiques discutables⁷- ne saurait être envisagé. Il serait au demeurant hautement souhaitable que les chefs d'établissement reçoivent, avant le 1er janvier 1997, des instructions leur permettant d'accomplir les diligences normales⁸ en ce domaine.

Au-delà des difficultés présentes -et afin qu'elles ne se renouvellent pas dans quelques années- il convient d'insister sur les impératifs de la maintenance et de sa permanence. Seule une maintenance régulière et de qualité permettra que l'effort en cours ne soit, à terme, remis en cause.

⁵ Décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 introduisant dans le droit français une directive européenne n° 89-655 du 30 novembre 1989.

⁶ Les indications figurant ici sont celles issues de l'enquête rendue publique lors de la conférence de presse du 10 juillet 1996. A cette même date, 900 MF avaient été dépensés dans l'enseignement public dont 80 % pris en charge par les régions.

⁷ V. ci-dessous le chapitre II B 2°.

⁸ V. l'art. 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Par ailleurs, une réflexion particulière s'impose au sujet de l'inspection du travail. On ne peut se satisfaire qu'elle ait seulement un rôle de conseil : il faut qu'elle puisse établir des rapports probants dans les ateliers des établissements scolaires, sa compétence dans les collèges et les lycées doit lui permettre d'intervenir rapidement et fortement. Parallèlement, la formation à la sécurité et l'information devront être développées. Ainsi, il conviendrait que le ministère de l'éducation nationale poursuive sa politique de rédaction et de diffusion des guides d'équipement par spécialité. De leur côté, les établissements doivent disposer de fiches de sécurité pour la totalité des machines de leur parc et en assurer le suivi.

Enfin, il conviendrait de ne pas oublier que la mise en conformité vise tous les matériels, quels qu'en soient les propriétaires et les modes de financement ; ceci concerne, en particulier, les machines acquises par les E.P.L.E. sur leurs ressources propres.

2 - LES INSTALLATIONS SPORTIVES

L'enseignement de l'E.P.S. souffre de carences réelles en matière de construction ou de rénovation. Il est rare que les gymnases, les aires de jeux collectifs, les piscines ... soient intégrés aux établissements scolaires. Dans la majorité des cas, l'activité pédagogique ne peut s'effectuer qu'en ayant recours à des installations extérieures, banalisées et appartenant à des communes ou à des syndicats de communes ; au surplus, l'éloignement amoindrit l'efficacité de l'enseignement.

a) Trop de situations à risques

La liste des dysfonctionnements rencontrés n'est pas négligeable. Naturellement, cela ne signifie pas que l'ensemble du parc recèle ces problèmes. Les principaux points critiques sont les suivants :

- le mauvais état des installations et du matériel (vétusté, dégradation, maintenance) ;
- les difficultés de fonctionnement (électricité, chauffage, acoustique) ;
- l'existence de comportements peu sûrs et une organisation de la sécurité déficiente (gardiennage, accès de secours, déplacements) ;
- les difficultés administratives (absence de référentiel et d'instance pour le contrôle, portée limitée des conventions et problème des modalités de financement) ;
- la question particulière des piscines (grilles de fond, glissance des sols, transparence de l'eau).

En règle générale, c'est sur les questions de maintenance qu'il convient d'insister, un meilleur suivi quotidien conditionnant, dans bien des cas, une amélioration effective de la situation. Toutefois, il a été constaté à plusieurs reprises qu'une bonne maintenance, pour nécessaire qu'elle soit, ne pouvait être suffisante. Ce sont des plans de rénovation et de maintenance qui s'avèrent indispensables alors que, fréquemment, ils sont différés voire inexistantes.

b) Les risques d'accident

A l'école maternelle et primaire, 65 % des accidents se produisent dans la cour de récréation et on peut s'interroger sur l'état des aires de jeu comme facteur causal. Leur nature, leur configuration, leur entretien peuvent être source d'insécurité. Cependant, une autre approche du sujet conduit à faire valoir qu'il peut ne pas être souhaitable d'avoir des équipements d'aires de jeux ayant des caractéristiques telles que les enfants seraient surprotégés. A titre d'exemple, on peut se demander si un sol de réception doit être plus souple que les autres sols. Ainsi conçu, il évite que les chutes ne soient graves mais ne conduit-il pas, ultérieurement, à une mauvaise appréhension des risques liés à la réception des sauts ?

Au collège et au lycée, c'est en E.P.S. que les accidents scolaires sont les plus nombreux puisqu'ils représentent 50 % du total. En ce qui concerne le lieu, c'est le gymnase qui est d'abord en cause ; quant à l'activité, ce sont, dans l'ordre, les sports collectifs et la gymnastique. Comment interpréter ces statistiques ? Que révèlent ces accidents ? Comment séparer ce qui est dû à la défectuosité du matériel ou de l'installation et ce qui est provoqué par des directives inadéquates de l'enseignant ou un comportement inopportun de l'élève ?

Pour autant, il convient de ne pas confondre la nature des risques: on ne peut améliorer la sécurité que si on traite séparément le risque provoqué par l'état du matériel et celui lié au comportement. Si la pratique des A.P.S. expose naturellement au risque, l'enseignement dispensé à l'école, au collège ou lycée vise à sa maîtrise. Ce qui est donc en jeu n'est pas l'activité en elle-même mais les garanties dont on doit disposer lorsqu'on se sert des équipements et installations indispensables à son exercice normal. Une réflexion particulière est donc nécessaire.

c) Les difficultés organisationnelles

La grande majorité des installations sportives, gymnases, terrains de sport, piscines, ne sont pas incluses dans les établissements scolaires. Ce sont des installations communales ouvertes à tous même si un accès prioritaire est généralement réservé aux scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'E.P.S. La question qui se pose est celle des liens administratifs, budgétaires et fonctionnels à établir entre l'E.P.L.E, la collectivité de rattachement⁹ et la commune, collectivité propriétaire. Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 7 janvier 1983 a posé le principe de la constitution de blocs de compétences qui s'est traduit notamment par la suppression des financements croisés entre collectivités.

Les régions et les départements doivent donc mettre à la disposition des élèves des lycées et des collèges les équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, reconnue comme discipline d'enseignement à part entière.

La région doit notamment tenir compte, lors de l'arrêt du schéma prévisionnel des formations, de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de cette discipline, en application de l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives¹⁰.

Toutefois, l'impossibilité d'implanter dans les lycées et les collèges la totalité des équipements sportifs requis pour une pratique adaptée de l'éducation physique et sportive peut amener les collectivités compétentes, région ou département, à négocier l'accès à des équipements appartenant à une autre collectivité publique, généralement une commune.

La mise à disposition de ces équipements, qui se traduit par la passation d'une convention d'utilisation, peut être assortie de modalités financières qui sont à définir entre les collectivités, parties prenantes à cette opération. Comme le précise, toutefois, la circulaire du 9 mars 1992¹¹, ces droits d'utilisation doivent rester proportionnés à la durée d'utilisation des équipements.

Ainsi, eu égard au dispositif législatif qui a été mis en place au moment de la décentralisation, le recours à la voie conventionnelle par les collectivités territoriales concernées paraît la

⁹ A l'exception des quelques établissements restant à la charge de l'Etat conformément au décret n° 85-349 du 20 mars 1985, les collèges, pour le fonctionnement et l'investissement, relèvent des départements et les lycées des régions. Cf. l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

¹⁰ Loi Avice modifiée par la loi Bredin (loi n° 92-652 du 13 juillet 1992)

¹¹ B.O.E.N. n° 15 du 9 avril 1992

solution la plus adéquate et la mieux à même de prendre en compte les spécificités des situations locales. L'Observatoire souhaite que des conventions tripartites (E.P.L.E., région ou département, commune ou autre propriétaire des installations sportives) soient signées afin que les conditions d'utilisation, y compris financières, des installations sportives extérieures aux établissements du second degré relèvent d'un dispositif clair.

Par ailleurs, on verra plus loin que, hormis pour les buts mobiles, la vérification d'une partie des installations ne peut être que techniquement très imparfaite faute de réglementation.

C - LES AUTRES PROBLÈMES

L'étude des questions de sécurité ne peut se limiter au suivi des dossiers immobiliers et matériels. La vie scolaire forme un tout. La sécurité des élèves nécessite, in fine, une approche globale¹². Dans l'immédiat, deux thèmes nécessitent un examen particulier : le suivi médical des élèves et des personnels, la nature des risques liés à l'utilisation de produits dangereux.

1 - LE SUIVI MÉDICAL

Deux éléments sont à prendre en compte : le suivi des élèves, notamment en E.P.S., et celui des personnels ayant été soumis à une exposition à l'amiante, et en particulier les personnels d'entretien.

a) Les élèves

Les résultats de l'enquête consacrée aux accidents ont révélé l'importance des risques liés à la pratique de l'E.P.S. notamment, au plan cardio-vasculaire (en 1994-1995, l'Observatoire a enregistré 4 accidents mortels lors d'épreuves d'endurance ou de résistance). L'âge des élèves et la pratique des A.P.S. rendent plus vive l'insuffisance du dispositif de prévention de la médecine scolaire. Sans que tout risque puisse disparaître, il est certain qu'une plus grande attention portée au suivi médical des élèves, dans chaque cycle éducatif, permettrait de mieux déceler des contre-indications à la pratique des activités physiques et sportives (A.P.S.) et d'éviter certains accidents, en particulier les plus graves.

L'Observatoire propose le renforcement du contrôle médical des élèves, notamment à l'entrée à l'école élémentaire, à l'entrée au collège et à l'entrée au lycée. Une plus grande présence des médecins scolaires dans les établissements est nécessaire pour répondre à cette demande. Soulignons à ce sujet le rôle qu'ils jouent avec les infirmières pour mener une politique de prévention de proximité et leur action déterminante en cas d'accident lorsqu'il faut évaluer la gravité du mal et prodiguer les premiers soins.

b) Les personnels

Ils sont concernés par les risques liés à une exposition à l'amiante, ceci valant plus particulièrement pour les personnels d'entretien puisqu'une partie de leurs missions journalières dans les établissements scolaires et universitaires aura pu les avoir mis en contact

¹² Toutefois, le dossier de la violence scolaire ou péri scolaire ne sera pas abordé ici. Il relève d'une autre logique, celle de l'organisation de la scolarité et de la place de l'établissement dans la cité. Il ne concerne l'Observatoire qu'indirectement de par ses effets induits (dégradation de l'immobilier et du matériel, non respect des consignes de sécurité, risques liés à l'intrusion).

avec le matériau. Il importe qu'un suivi médical soit mis en oeuvre pour les personnels qui travaillent, ou ont travaillé, sur les sites amiantés, dès que le diagnostic de ces sites aura été réalisé. Ultérieurement, un examen médical régulier devra être assuré et aller bien au-delà de la période d'activité professionnelle compte tenu du temps de latence observé avant l'apparition des cancers dus à l'amiante.

2 - LES INSTALLATIONS ET PRODUITS DANGEREUX

Leur utilisation peut se révéler porteuse de risques, principalement, dans deux types de locaux : les piscines et les laboratoires. Tout d'abord, il convient d'examiner le problème récurrent des risques d'intoxication et celui, sans doute croissant, de l'élimination des déchets. Par ailleurs, les risques électriques requièrent une vigilance spécifique, plus particulièrement dans les ateliers et les laboratoires.

a) Les piscines

Les risques sont liés à la manipulation par le personnel voire, même si c'est anormal, par les utilisateurs de la piscine, de produits tels que le chlore, l'ozone et le brome. S'il ne s'agit pas là de risques liés à l'enseignement proprement dit mais à la préparation de la piscine, il convient que le problème soit connu des enseignants qui ont à encadrer les séances de natation scolaire. En tout état de cause, il convient que les produits servant à l'hygiène de la piscine soient stockés dans des locaux spécifiques rendus inaccessibles aux usagers.

b) Les produits toxiques et pathogènes

□ L'utilisation

Les établissements d'enseignement détiennent et utilisent des produits toxiques et pathogènes. Ils sont principalement utilisés lors d'expériences de chimie, de biologie ou de microbiologie, dans les laboratoires de sciences ainsi que dans les ateliers de l'enseignement technique ou professionnel. La réglementation relative à ces substances figure, d'une part, dans le règlement de sécurité, d'autre part, dans le Code du travail, au chapitre 1 du titre III du livre II. Or, pour ce qui concerne les enseignements techniques et professionnels, le Code spécifie que les établissements sont soumis aux chapitres 2, 3, et 4 du dit titre¹³. Il y a là une ambiguïté qu'il conviendrait de lever, car elle pourrait conduire à un relâchement dans la prévention des risques chimiques et biologiques, malgré l'existence du règlement de sécurité.

□ L'élimination des déchets

Les produits chimiques et pathogènes génèrent des déchets toxiques en quantité dispersée.

Ces produits -essentiellement organiques-, liquides pour 50 %, sont des huiles, des solvants chlorés ou non chlorés, des acides ou autres. Les produits solides sont en majorité des copeaux métalliques ou du bois, des composés cyanurés, des piles, des bidons, des tubes de néon, etc... ainsi que les gaz frigorigènes utilisés en génie climatique qui sont très polluants pour la couche d'ozone.

Dans les établissements d'enseignement technique agricole s'ajoutent des déchets biologiques, organiques (il en va de même, par exemple, dans les sections de biologie dans les lycées), des matières plastiques et des produits phytosanitaires. Dans les établissements des métiers du bâtiment, les verres et les gravats sont également à prendre en compte.

¹³ 4ème alinéa - Art. L 231-1 du Code du travail (ajouté dans la loi n° 91-1 du 3 janvier 91, article 30-I).

La loi du 15 juillet 1975¹⁴ oblige celui qui produit des déchets à en assurer l'élimination.

L'Observatoire souhaite que quelques actions simples soient mises en oeuvre :

- sensibilisation des personnels et des élèves au problème de l'élimination des déchets,
- organisation du conditionnement du stockage dans l'établissement,
- réalisation de la collecte et du transport par un ramasseur agréé.

En ce qui concerne les établissements agricoles, des contraintes spécifiques sont à observer :

- interdiction de dissection de pièces anatomiques animales non contrôlées par les services vétérinaires,
- interdiction d'autopsie des cadavres d'animaux,
- conditionnement dans un congélateur réservé à cet usage des pièces anatomiques étudiées,
- mise aux normes des installations d'élevage pour les effluents.

c) Les risques électriques

□ Les installations

La réglementation qui leur est applicable figure dans le règlement de sécurité et dans des normes¹⁵, qu'il convient de respecter. Ces installations font l'objet de vérifications techniques périodiques, effectuées par un technicien ou par un organisme compétent, et dont les résultats sont consignés sur le registre de sécurité. Or, la Commission avait constaté de nombreux cas d'absence de vérifications et n'avait pu relever avec précision les défauts des installations. On sait néanmoins que des mises en conformité sont indispensables dans de nombreux établissements ; il convient de le rappeler.

Pour ce qui concerne les ateliers et les laboratoires, un décret¹⁶ précise et complète le règlement de sécurité et les normes : son article 1er stipulant qu'il est applicable dans les établissements assujettis au chapitre 1 du titre III du livre II du Code du travail, on retrouve, quant à son application, la même ambiguïté que pour les produits toxiques et pathogènes. Il apparaît essentiel de clarifier la situation, notamment parce que le décret prescrit des vérifications tous les ans (et non tous les 3 ans).

□ L'utilisation des équipements électriques

Les conditions d'utilisation des matériels et des équipements électriques (appareils de mesure, machines utilisant l'énergie électrique, montages temporaires de composants pour les travaux pratiques,...) sont essentiellement précisées dans le décret précité, et dans ses arrêtés d'application. Le doute quant à l'obligation de respecter les prescriptions de ces textes a des conséquences graves (décès par électrocution, par exemple à Péronne ou, plus récemment à Athis-Mons) et n'est pas sans incidence au plan judiciaire. Par ailleurs, les compétences des personnes appelées à utiliser ces équipements ne sont pas contrôlées.

Au niveau industriel, les compétences sont reconnues par une habilitation, délivrée par l'employeur. Dans les établissements, la question de l'habilitation est à l'étude, l'équivalent de « l'employeur » devant faire l'objet d'une précision. Néanmoins, une formation des enseignants aux risques électriques, dans le cadre d'une convention avec l'institut national de recherche et de sécurité (I.N.R.S.), a été mise en place en avril 1995. En Juin 1997, tous les professeurs d'électro-technique et de physique appliquée auront été formés, et leurs compétences testées. Il restera à former les enseignants d'autres spécialités, prioritairement les professeurs de maintenance et de mécanique/automatismes.

¹⁴ La loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois des 13 juillet 1992 et 2 février 1995, impose l'élimination de tous types de déchets, dans des conditions de nature à éviter des effets nocifs et de façon générale en veillant à ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

¹⁵ notamment NF C 15-100

¹⁶ décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988

CHAPITRE 2**LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Ce nouveau champ d'activité a conduit et conduira l'Observatoire à poursuivre ses recherches, notamment dans les groupes de travail qu'il a mis en place (amiante, ateliers, accidents, équipements sportifs, incendie), en prenant en compte les facteurs de différenciation (tradition d'autonomie des universités, taille des établissements, âge des occupants) qui induisent une approche particulière.

A - LE CARACTÈRE PROPRE

On ne peut réellement comparer l'école et même le lycée où l'entrée est contrôlée, l'élève connu et les établissements d'enseignement supérieur où l'étudiant a un statut social spécifique tout en ayant un certain anonymat. Au-delà de ces facteurs, l'interrogation portera sur les éléments matériels qui marquent le caractère propre de l'enseignement supérieur : la taille des établissements qui enregistrent des flux de population parfois difficiles à maîtriser avec une simultanéité des effectifs dans des endroits stratégiques, la diversité des risques liés en particulier à l'importance des activités scientifiques, la complexité du système due à la conjonction des activités d'enseignement et des activités de recherche.

1 - LA TAILLE

Examiner l'enseignement supérieur après avoir analysé l'enseignement scolaire, c'est passer de dizaines et de centaines d'élèves à des milliers d'étudiants. Ce changement d'échelle est, à lui seul, signe de la nature des questionnements qu'il convient d'introduire. Qu'on en juge avec le tableau ci-dessous pour les universités :

	Effectifs ¹⁷		
	jusqu'à 10 000	10 001 à 20 000	20 001 et plus
Nombre d'universités ¹⁸	18	31	31

On voit tout de suite les problèmes qui peuvent se poser, par exemple pour la sécurité contre l'incendie¹⁹ avec la surcharge de maints locaux générant des difficultés réelles pour l'accès aux dégagements et l'évacuation, avec la présence de plusieurs immeubles de grande hauteur

¹⁷ Etats généraux, avril 1996

¹⁸ Et grands établissements.

¹⁹ V. l'incendie d'un laboratoire dans le campus de Jussieu le samedi 16 novembre 1996.

(I.G.H.), et cela en dépit de la dispersion géographique des bâtiments. Pour autant, ces problèmes ne sont pas fondamentalement différents de ceux que connaissent les grands centres commerciaux ou les nouveaux complexes cinématographiques, par exemple. Enfin, notons l'hétérogénéité du parc qui va de la vieille faculté de centre-ville jusqu'aux bâtiments récents du campus périphérique.

2 - LES ACTIVITES EXPERIMENTALES

Les activités expérimentales constituent une composante essentielle de l'enseignement supérieur. Le risque d'explosion, le danger de pollution, la question de la toxicité, tous ces sujets nécessitent un regard particulier. L'Observatoire ne s'en est pas encore véritablement saisi, ces problèmes revêtant une moins grande acuité dans le secteur scolaire.

Les conditions d'exposition des étudiants et des personnels aux risques chimiques, biochimiques, biologiques, électriques, ainsi que ceux liés à l'utilisation de rayonnements (ionisants ou non), sont à examiner de très près par l'Observatoire en liaison avec le comité central d'hygiène et de sécurité de l'enseignement supérieur et de la recherche. En outre, l'enseignement supérieur doit participer à la nécessaire formation des étudiants à la prévention et à la maîtrise des risques tant en ce qui concerne leur vie professionnelle que personnelle.

La prévention de ces risques comprend :

- l'information des personnes (étudiants et personnels) sur les risques encourus et leur formation à la prévention de ces risques,
- la conception des salles de travaux pratiques et des laboratoires de recherche,
- l'identification extérieure de tous les locaux à risques,
- l'existence, la conformité et l'utilisation des installations et des équipements,
- l'existence d'un répertoire de tout ce qui est dangereux, régulièrement tenu à jour,
- les conditions de stockage des produits et l'élimination des déchets,
- la limitation, aux strictes nécessités d'un bon enseignement, de l'utilisation de produits hautement toxiques et leur substitution par des produits moins nocifs à chaque fois que cela est possible,
- l'information des organismes et des services de sécurité, interne et externe à l'établissement, des produits dangereux utilisés, de leur localisation, des quantités stockées.

B - DES RISQUES RÉELS

On peut, dans une première approche, tracer les principales pistes de recherche pour 1997 tout en indiquant ce qui conduit l'Observatoire à faire part d'une certaine préoccupation devant les quelques éléments de la situation qui ont été portés à sa connaissance. Tous sujets qui nécessiteront enquêtes et approfondissements en 1997.

1 - L'AMIANTE

La question de l'amiante dans l'enseignement supérieur est dominée par l'effet du dossier du site de Jussieu. La taille du campus, l'importance des surfaces ayant reçu des flocages ou des calorifugeages à base d'amiante, les maladies déjà enregistrées, tout lui confère un poids particulier ; pour autant, signalons dès maintenant l'intérêt des travaux déjà engagés et, surtout, l'importance du plan de mise en sécurité des établissements d'enseignement supérieur

sous tutelle de l'éducation nationale (décembre 1995) qui intègre les travaux de neutralisation de l'amiante. Cependant, il ne faudrait pas omettre l'examen des autres établissements d'enseignement supérieur qui ne relèvent pas de ce plan. Ces établissements, non concernés par une procédure exceptionnelle comme à Jussieu, sont, de fait, comparables aux établissements scolaires.

De façon à ce que la réglementation soit mieux comprise et ses dispositions pleinement appliquées, la direction générale des enseignements supérieurs (D.G.E.S.) et l'Observatoire ont transmis une circulaire commune aux établissements universitaires ; en outre, un recensement de l'ensemble des diagnostics sera effectué à partir de janvier 1997, il permettra d'évaluer l'importance des travaux à engager.

2 - L'INCENDIE

Il semblerait qu'il y ait un décalage sensible entre les obligations générales fixées par la réglementation en matière de sécurité contre l'incendie et la pratique suivie dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur. En effet, la périodicité des visites par les commissions consultatives de sécurité²⁰ ne paraît pas toujours bien respectée et, au surplus, l'ensemble des locaux ne serait pas toujours visité de façon exhaustive. Cependant, on se doit de constater qu'une évolution favorable se dessine depuis quelques années et qu'elle s'est accélérée depuis 1994 avec le recensement des problèmes de sécurité et la mise en oeuvre du plan d'urgence universitaire de décembre 1995. L'intérêt de cette évolution sera encore plus grand dans la mesure où les sapeurs-pompiers préventionnistes et les autorités universitaires sauront dégager des priorités communes d'amélioration des conditions de sécurité existantes en liaison, le cas échéant, avec les techniciens extérieurs *ad hoc*.

Par ailleurs, on ne peut limiter la sécurité uniquement à celle des bâtiments recevant du public (amphithéâtres, bibliothèques, salles de travaux pratiques ou laboratoires) ou des bâtiments de recherche. L'étude de la vie étudiante nécessite qu'on puisse disposer d'une vision globale du système. Une réflexion particulière doit être engagée au sujet des oeuvres universitaires, en liaison avec le C.N.O.U.S. ; il faut prendre en compte les problèmes des restaurants et des cités universitaires (nature du risque, conséquence du système administratif et des modalités de financement ...). L'Observatoire a notamment constaté que la réglementation type « habitation collective » pour la sécurité contre l'incendie, à laquelle sont soumises actuellement les cités universitaires, n'était pas adaptée à la réalité de la vie étudiante. Dès maintenant, on pourrait penser à la modifier.

C - LES OBJECTIFS DE L'OBSERVATOIRE POUR 1997

D'une façon plus générale, l'Observatoire orientera ses travaux de la façon suivante en 1997 :

- les groupes de travail thématiques existant au sein de l'Observatoire (incendie, amiante, accidents, équipements sportifs, ateliers) étendront leur champ d'observation, d'analyse et de propositions à l'enseignement supérieur et seront recomposés en conséquence ;
- l'Observatoire créera un nouveau groupe de travail thématique : « risques liés aux activités scientifiques ». Ce groupe comprendra, outre des membres de l'Observatoire, des experts de la prévention des risques couvrant l'ensemble des activités scientifiques de l'enseignement supérieur. Il devra être en mesure, au cours de l'année 1997, en travaillant (enquêtes, auditions,

²⁰ Tous les deux ans pour les E.R.P. de type R (établissements d'enseignement) classés en 1ère catégorie (effectif supérieur à 1 500 personnes).

visites sur le terrain) sur un échantillon représentatif d'établissements de l'enseignement supérieur :

- de recenser les risques encourus, notamment par l'analyse des circonstances des accidents
- de dresser une ou des échelles des risques,
- d'apprécier l'état de la prévention,
- de proposer des solutions de remédiation.

CHAPITRE 3

L'INFORMATION ET LA FORMATION

A - LA SÉCURITÉ ET L'INFORMATION

1 - LA SÉCURITÉ EST L'AFFAIRE DE TOUS

Si on veut que des progrès effectifs soient enregistrés, il faut pouvoir agir, à la fois, sur les installations et les matériels, sur la réglementation et sur les hommes. On a vu plus haut ce qui était à entreprendre pour mettre les équipements et les immeubles en sécurité ; on mesure ce qui reste à faire pour que la réglementation soit mieux adaptée aux réalités et plus porteuse de protection. Il convient d'aller au-delà de ces éléments matériels et juridiques afin de favoriser l'évolution des comportements. Et, d'abord, il importe de redire que la sécurité ne peut être l'affaire des seuls spécialistes, qu'elle doit devenir une préoccupation de tous : enseignants et non enseignants, élèves et parents d'élèves, élus et représentants de l'Etat. La pédagogie, les diplômes et les qualifications, la vie scolaire et l'éducation ne se conçoivent que dans un cadre sûr ; c'est pourquoi, il faut aller vers une « culture de la sécurité ».

Encore une fois, il ne servirait à rien de disposer d'un système de sécurité contre l'incendie réglementairement irréfutable et techniquement parfait s'il ne devait pas être bien compris, pas bien entretenu et souvent détérioré. Et cela suppose que chacun soit bien conscient de la situation et puisse être réellement informé des problèmes de son établissement.

2 - LA SÉCURITÉ NÉCESSITE LA CONNAISSANCE D'UNE RÉGLEMENTATION

Bien sûr, il ne s'agit pas d'avoir qui les connaissances du sapeur-pompier, qui celles de l'ingénieur du bureau de contrôle, qui celles de l'architecte, qui celles de l'inspecteur du travail. La complexité de la réglementation, la variété des champs d'intervention font qu'il n'est ni possible, ni souhaitable de tout savoir, de tout comprendre. Il n'est pas question de remplacer le spécialiste dans son domaine. Simplement, il faut s'interroger sur ce que les principaux acteurs du système doivent maîtriser. En d'autres termes, existe-t-il un *vade mecum* de la sécurité des établissements scolaires et universitaires ? A titre d'exemple, à propos de l'amiante, ne pourrait-on pas estimer que quelques règles simples devraient être connues de tous (rôle du propriétaire, diagnostic avant le 1er janvier 1997, situation nécessitant des travaux, protection spécifique en cas de travaux) ?

Par ailleurs, un effort doit être fait en matière de formation et d'information des personnels et usagers, notamment pour les ateliers. Ainsi il faudrait, suivant les cas, actualiser ou établir les fiches de sécurité concernant chaque filière de l'enseignement technique et professionnel.

B - LES PROCÉDURES

1 - LES ORGANES DE DÉCISION

On ne peut se satisfaire de la situation actuelle où les informations ne sont bien souvent disponibles que de façon parcellaire et aléatoire, où elles ne sont connues qu'au gré des hommes et des circonstances. Cette situation floue, ce climat de défiance ne peut continuer. Il faut poser un principe simple : les organes d'administration des établissements d'enseignement (conseil d'école, conseil d'administration des E.P.L.E, conseil d'université) doivent avoir à leur disposition tous les éléments leur permettant d'être pleinement informés.

Pour ce faire, on peut imaginer qu'une circulaire dresse la liste des pièces à communiquer obligatoirement aux membres des conseils précités, et à rendre accessible aux personnels et usagers, les renseignements correspondant à l'application d'un dispositif réglementaire préexistant (p.v. de la commission de sécurité pour l'incendie ; rapport de l'architecte, du technicien ou du bureau de contrôle pour la solidité ; rapport du bureau de contrôle pour certains matériels ou installations ; rapport des services vétérinaires pour le service de restauration ; rapport de l'inspection du travail pour les ateliers ; compte rendu des expertises concernant l'amiante...). Ajoutons que l'urgence qui s'attache à la mise en conformité des machines conduit l'Observatoire à demander que l'inspection du travail effectue un contrôle prioritaire de l'ensemble du parc des lycées en 1997. Par ailleurs, contrairement à certaines situations observées actuellement, les directeurs d'école, devraient être directement informés par les maires de la teneur des P.V. des commissions consultatives de sécurité. Enfin, l'Observatoire souhaite qu'effectivement le premier conseil d'administration des E.P.L.E. traite de l'ensemble des problèmes de sécurité de l'établissement.

2 - LES PERSONNELS ET LES UTILISATEURS : DE L'INFORMATION A LA FORMATION

Une fois l'information sur l'état de l'établissement transmise aux différents membres des conseils, son exploitation doit être organisée. D'un côté, il y a le relais naturel des représentants des personnels et des parents en direction de leurs mandants (autres parents d'élèves, autres personnels ...). De l'autre, il y a l'action à engager pour que les mesures qui peuvent être prises sans difficultés particulières soient mises en oeuvre rapidement. Et là, on risque toujours de buter sur l'insuffisante formation des personnels en matière de sécurité. Cela vaut tout autant pour la formation initiale des présidents d'université, la formation continue des chefs d'établissement et directeurs d'école en ce qui concerne ceux qui ont le pouvoir de direction que pour les personnels d'intendance, en particulier pour la maintenance, qu'enfin pour les enseignants au titre de la sensibilisation aux problèmes concrets de la sécurité.

2ème PARTIE

PRÉVENTION ET PRÉCAUTION

Un même objectif pour assurer la sécurité

Le constat qui vient d'être effectué n'a de sens qu'analysé à partir du contexte économique, institutionnel et social dans lequel nous vivons et de son évolution depuis un peu plus d'une décennie. La notion de sécurité n'a plus aujourd'hui le même sens que celle qui prévalait dans la France d'après-guerre marquée par des souffrances collectives et le poids de la reconstruction. La vie a, dans un pays rendu à la paix, un poids plus grand et tout se conjugue pour aller vers plus de protection. Insensiblement, on est passé d'une société où l'objectif était de prévenir, avec ce que cette notion implique comme aléa statistique, à une société où chacun, des citoyens aux médias, des autorités compétentes aux juges²¹, s'assure qu'au-delà des textes législatifs et réglementaires toutes les mesures théoriquement envisageables ont bien été prises²².

²¹ Conclusions du commissaire du gouvernement Hubert Legal dans l'affaire du sang contaminé (C.E.,1993, M. D. au Lebon, p. 123) : « En situation de risque, une hypothèse non infirmée devrait être tenue, provisoirement pour valide, même si elle n'est pas formellement démontrée ».

²² Cependant, le secteur de l'environnement, précurseur quant à l'utilisation de la notion de précaution (article 30 du traité de Maastricht du 2 juillet 1992, article 1er de la loi Barnier du 2 février 1995) peut confondre les deux notions (arrêté du 30 juillet 1996 créant un comité de la prévention et de la précaution au ministère de l'environnement).

CHAPITRE 1

LE PRINCIPE DE PRÉVENTION

Le principe de prévention constitue le fondement du système actuel puisqu'il consiste à faire en sorte que les immeubles, les équipements et les comportements soient en conformité avec une réglementation, celle-ci étant conditionnée par une analyse du risque, fondée essentiellement sur l'expérience, et non pas établie en fonction d'un état idéal de la sécurité qui ferait qu'on atteindrait un degré de risque proche de zéro.

A - LA RÉGLEMENTATION

Prévenir, c'est, par voie réglementaire, déterminer les caractéristiques organisationnelles et techniques qui doivent être respectées pour que la sécurité soit assurée dans des conditions réalistes de survenue du risque et de comportement des individus.

1 - LA SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

C'est le premier sujet sensible, avec une réglementation très élaborée qui soulève néanmoins des problèmes d'application pour les établissements scolaires et leurs responsables.

a) La réglementation

Le décret du 8 mars 1995 a fixé le rôle et les missions des commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité sur les bases suivantes²³ :

- la commission ne contrôle que l'application du règlement de sécurité ;
- la commission n'a qu'un rôle consultatif. Son avis, écrit et motivé, ne peut être que favorable ou défavorable. Il est transmis à l'autorité de police, c'est-à-dire au maire²⁴ ;
- la commission n'a compétence qu'en matière de sécurité contre l'incendie et de panique, la solidité des ouvrages n'étant pas de son ressort²⁵.

Le Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), après avoir classé les établissements recevant du public (E.R.P.) en cinq catégories²⁶ -la dernière n'entraînant pas de visite obligatoire- précise les vérifications techniques à effectuer. D'une façon générale, le règlement est fondé sur la protection des personnes et leur bonne évacuation des lieux. On peut donc insister, en plus du respect des caractéristiques de résistance au feu des structures et des parois,

²³ Décret n° 95-260 (J.O. du 10 mars 1995) et circulaire du 22 juin 1995 (J.O. du 25 octobre 1995). V. l'article précité de Préventique-Sécurité.

²⁴ Pouvoir de police spéciale au titre des E.R.P, conformément au code de la construction et de l'habitation (art. R 123-27, R 123-46, R 123-42), qui s'ajoute au pouvoir de police générale (art. L 2 211-1 et s. du code général des collectivités territoriales).

²⁵ Cf. la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 dite loi Spinetta.

²⁶ Circulaire du 22 juin 1995 (J.O. du 25 octobre 1995)

d'observation des normes de réaction au feu des matériaux, sur la protection des cheminements et possibilités de sortie et sur les dispositifs d'alarme, de désenfumage et d'éclairage.

b) Les difficultés

La première difficulté à signaler est très générale puisqu'il s'agit de l'application du principe d'antériorité. Tout E.R.P. est en effet soumis au règlement en vigueur au moment de sa construction. Ainsi, une école construite en 1970 et qui n'a pas fait l'objet de travaux complémentaires sera soumise au règlement de sécurité promulgué en 1965 et non pas à celui de 1980. En outre, les contraintes techniques et architecturales des immeubles déjà construits ne peuvent être ignorées.

Le second problème concerne le pouvoir de fermeture des établissements scolaires. Si on se réfère aux textes fondamentaux, il appartient au maire -et au préfet par substitution- de l'exercer en vertu de son pouvoir de police spéciale relatif aux E.R.P. De plus, ces mêmes autorités disposent d'un pouvoir de police générale de la sécurité. Par ailleurs, un arrêté interministériel du 19 juin 1990²⁷ a confié un pouvoir de fermeture au président du conseil général pour les collèges et au président du conseil régional pour les lycées dans la mesure où ils y exercent les droits du propriétaire. La juxtaposition des différents règlements, le caractère ambigu de l'arrêté du 19 juin 1990 ont engendré des pratiques dissemblables et sont sources de confusion dans un domaine sensible. Il est donc souhaitable que le texte général relatif aux E.R.P. s'applique de façon exclusive, l'arrêté particulier concernant l'éducation nationale devant être modifié en conséquence.

Il en va de même pour l'enseignement supérieur où un arrêté du 14 octobre 1976 prévoit que le recteur prend la décision d'ouverture et de fermeture²⁸ ; là aussi, il conviendrait de modifier la réglementation propre à l'éducation afin qu'il soit bien clair que c'est la réglementation des E.R.P, avec le pouvoir du maire, qui doit primer sur toute autre. Pour autant, il serait souhaitable que les compétences de l'exploitant soient rappelées afin que le suivi de la sécurité s'effectue avec toute la diligence souhaitable²⁹.

Quant aux cités scolaires, sur la base du décret relatif aux E.P.L.E.³⁰, chaque proviseur ou principal est responsable de la sécurité de son lycée ou de son collège, nonobstant la configuration générale des lieux. Or, la lecture du C.C.H conduit à dire qu'il ne saurait y avoir qu'un responsable unique³¹ dans la mesure où les établissements ne sont pas isolés conformément à la réglementation. Là aussi, on ne peut que souhaiter, pour des impératifs pratiques, que les responsables de l'éducation nationale observent la règle commune et que des directives soient données en ce sens.

Enfin, la question du contrôle systématique des E.R.P. de 5ème catégorie, et donc de la majorité des écoles, reste posée. Le rendre obligatoire, en modifiant pour ce faire la partie du règlement de sécurité relative aux établissements scolaires, rassurerait bien des responsables administratifs et parents d'élèves. Mais, serait-il réaliste, sur un plan plus général, de prévoir que les petits établissements scolaires se verraient soumis à un contrôle systématique alors que,

²⁷ Pris en application du code de la construction et de l'habitation (art. R 123-16) mais de façon trop extensive.

²⁸ Etablissements relevant de la loi n° 48-52 du 26 janvier 1984 et C.R.O.U.S.

²⁹ L'article 4 de l'arrêté du 14/10/76 stipule que la personne chargée de la direction de l'établissement doit :

« Veiller à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;

A cet effet, faire procéder périodiquement aux vérifications techniques précitées par des organismes agréés ;

Faire visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et faire procéder, en outre, à les contrôles inopinés ;

Prendre toutes mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies au règlement de sécurité. »

³⁰ Décret n° 85-924 du 30 août 1985.

³¹ Art. R 123-21 du code de la construction et de l'habitation.

sur le terrain, il est déjà difficile d'effectuer tous les contrôles légaux pour l'ensemble des grands E.R.P. ?

2 - L'AMIANTE

L'importante réglementation édictée récemment par les pouvoirs publics³² vise à prévenir les dangers pour la santé liés à une exposition à des fibres d'amiante. Elle repose sur une série d'obligations faites aux propriétaires d'ouvrages, publics et privés : réalisation d'un diagnostic, engagement de travaux, le cas échéant, élimination des déchets, contrôle. Ces différentes opérations sont enserrées dans des délais stricts, qui varient suivant les types d'immeubles^{33 34}.

3 - LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La réglementation n'existe que dans deux domaines : celui des aires de jeux et celui des buts mobiles.

Pour les aires de jeux, le décret n° 94-699 du 10 août 1994³⁵ fixe les exigences qui s'appliquent aux matériels utilisables par les enfants et cela quel que soit le lieu. Il n'y a donc pas de distinction -due notamment à l'activité pédagogique- entre les écoles et les autres installations municipales banalisées. Leur contrôle relève, non pas des commissions de sécurité, mais des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.).

En ce qui concerne les buts mobiles, c'est le décret n° 96-495 du 4 juin 1996³⁶ qui a précisé les exigences de sécurité. Sont concernés : les cages de but de football, de handball, de hockey ainsi que les panneaux de basket-ball. La vérification de la solidité et de la stabilité relève du propriétaire, le contrôle administratif étant exercé par les agents de la D.G.C.C.R.F.

Dans tous les autres secteurs, pour tous les autres équipements et matériels sportifs, la question de la conformité aux normes existantes NF ou européennes³⁷, de l'élaboration, le cas échéant, de normes complémentaires et du contrôle à effectuer n'est pas réglée. On ne peut se satisfaire d'une telle situation. Il convient donc d'élaborer un système permettant à une instance juridiquement habilitée d'exercer sa compétence en matière de sécurité des équipements sportifs, à partir d'un référentiel *ad hoc* à mettre au point, sur l'ensemble du parc d'installations sportives utilisés par les élèves, à l'instar de ce qui existe pour l'incendie et la panique avec la commission consultative départementale de sécurité.

³² Circulaire n° 69 du 31 juillet 1995, décret n° 96-97 du 7 février 1996, décret n° 96-98 du 7 février 1996, arrêtés du 7 février 1996, circulaire n° 290 du 26 avril 1996, arrêté du 14 mai 1996, arrêté du 28 mai 1996, arrêté du 12 juillet 1996.

³³ Pour les bâtiments scolaires édifiés entre 1950 et 1980, le diagnostic doit être effectué d'ici la fin de l'année 1996. On peut regretter à ce sujet que les gymnases banalisés (municipaux, non intégrés aux établissements scolaires) ne soient pas inclus dans cette liste d'installations à considérer prioritairement.

³⁴ Il existe trois seuils : au-dessus de 25 f/l avec travaux, entre ce seuil et 5 f/l : surveillance, au-dessous de 5 f/l.

³⁵ J.O. du 18 août 1994, p. 12 077 ; la liste des références normatives figure en annexe de l'avis publié au J.O. du 22 février 1996.

³⁶ J.O. du 8 juin 1996, p. 8 469.

³⁷ Il ne s'agit, en aucune façon, des normes fédérales, celles-ci n'ayant qu'un caractère purement sportif.

4 - LES ATELIERS

On a vu qu'alors que la réglementation imposait la mise en conformité des machines d'ici le 1er janvier 1997, l'importance du retard pris dans bien des régions ne permettait pas que le plan soit réalisé à la date prévue. A n'en pas douter, dans bien des cas, l'effort a été engagé trop tard. En tout état de cause, dès que le plan de mise en conformité aura été réalisé, il conviendra que le suivi des machines soit assuré réellement, que les crédits nécessaires à la maintenance puissent être inscrits aux budgets des régions en temps utile ; cela signifie qu'une véritable politique de planification de la maintenance devra être mise en oeuvre, partout, et de façon permanente.

Par ailleurs, les élèves de 4ème et de 3ème ne bénéficient pas, dans le cadre de l'enseignement technologique, des mêmes protections réglementaires que les élèves de l'enseignement technique et professionnel. Pour justifier cette situation, on se fonde sur le fait que l'enseignement de la technologie au collège ne présente pas de caractère professionnel ou pré-professionnel ; il en résulte que cet enseignement n'entre pas dans le champ d'application du Code du travail³⁸. Cette situation pose un redoutable problème puisque des conditions d'utilisation des machines dangereuses sont prescrites pour l'enseignement technique et professionnel alors que rien n'est prévu pour les élèves de 4ème et 3ème de l'enseignement général. L'Observatoire souhaite, pour régler ce problème, que le décret du 7 novembre créant les C.H.S. soit étendu aux classes de 4ème et 3ème des collèges (visite médicale, autorisation de l'enseignant, autorisation de l'inspection du travail).

B - SA MISE EN ŒUVRE

La répartition des compétences entre Etat et collectivités, d'une part, administration centrale, services déconcentrés et établissements scolaires, d'autre part, conduit à examiner le système en recherchant ce que chacun peut et doit, légalement, faire. Cette réflexion n'a de sens que si elle est effectuée en tenant compte des moyens humains, matériels et financiers, effectivement à la disposition des autorités responsables. La difficulté de la tâche conduit aussi à demander que les prescriptions à mettre en oeuvre soient claires et déterminées préalablement. En outre, il paraît logique de considérer que, sans omettre de réfléchir à une sûreté qui irait au-delà du simple respect des textes, il conviendrait que ceux-ci soient, prioritairement, appliqués dans leur totalité.

1 - LES DIFFÉRENTES AUTORITÉS ONT BESOIN DE CLARTÉ POUR AGIR

Toute autorité administrative, tout responsable technique ne peut agir que sur des bases simples : appliquer une réglementation, exercer ses fonctions compte tenu de son expérience, de sa formation et de ses connaissances, réagir avec bon sens. Cela signifie, concrètement, que celui qui a en charge la sécurité contre l'incendie, fort de son expérience professionnelle, cherchera à appliquer le règlement de sécurité. De même, la personne ayant à mettre en conformité les machines des ateliers se fondera sur les documents techniques en sa possession. La question qui se pose à ce sujet est celle de la validité et de la pertinence de ces textes. Leur compréhension n'est pas toujours aisée, leur connaissance pas toujours facile si on songe en particulier aux changements fréquents qui les affectent. C'est dire que, face à une mission

³⁸ plus précisément de l'art. 30 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991

délicate, il convient d'avoir, le plus possible, des textes clairs et dont l'application soit suffisamment pérenne.

2 - AU SURPLUS, CETTE MÊME RÉGLEMENTATION N'EST PAS TOUJOURS BIEN RESPECTÉE

La réglementation actuellement en vigueur dans nos établissements scolaires n'est pas -on l'a vu- toujours bien respectée. Vouloir aller au-delà, systématiquement, au nom du principe de précaution, conduirait à chercher à imposer des prescriptions annexes aux dispositifs de base alors même que ceux-ci ne sont qu'imparfaitement mis en œuvre. Ce n'est sans doute pas souhaitable, de façon générale, dans un pays dont on peut souvent prétendre qu'il a « une règle rigide et une pratique molle » (Tocqueville)³⁹. Pour la sécurité contre l'incendie, par exemple, il ne servirait à rien d'ajouter sans obligation un second escalier de secours si le premier n'est pas entretenu, si l'éclairage et l'alarme ne fonctionnent pas et si les sorties sont obstruées par du mobilier.

³⁹ Cité par Antoine Garapon, *Le gardien des promesses, Justice et démocratie* (Odile Jacob, 1996), p. 253.

CHAPITRE 2**LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION**

Le principe de précaution a, aujourd'hui, valeur autant comme concept d'organisation de la vie publique que comme standard juridique, utilisable, le cas échéant, par le juge⁴⁰. Il peut parfois aboutir, en matière de sécurité, à aller au-delà de ce qui est techniquement nécessaire en l'état actuel des connaissances et statistiquement prévisible en ajoutant des mesures supplémentaires fondées sur une hypothétique survenance d'un événement dommageable. Concrètement, cela signifie que des prescriptions seront ajoutées à la réglementation ou qu'on n'attendra pas d'avoir atteint le seuil légal pour agir. On va voir que l'application d'un tel principe engendre des conséquences non négligeables pour les diverses autorités responsables.

De plus, nul ne peut aujourd'hui faire abstraction de deux données qui modifient l'organisation de la vie collective dans la majorité des pays de la Communauté européenne : le poids grandissant de l'opinion publique⁴¹ dans une société fortement médiatisée avec l'influence croissante du droit et du juge.

A - L'INTÉRÊT DE L'OPINION PUBLIQUE

L'opinion publique souhaite la prise en compte du principe de précaution ; cette situation n'est pas propre à la société française, elle se rencontre dans la majorité des pays ayant un mode de vie comparable. Différents dossiers, dont l'Observatoire a eu connaissance, permettent de l'illustrer.

1 - LA PROBLÉMATIQUE SCOLAIRE

Le secteur scolaire est l'un de ceux qui intéressent le plus directement l'opinion publique. L'importance de la population considérée, la force du lien familial, l'évolution des valeurs sociales rendent l'attention portée à l'enfant et à sa sécurité plus importante que jamais. On a pu constater que deux drames de même nature frappant une population adulte ou une population jeune, se déroulant à l'intérieur d'un établissement scolaire ou à l'extérieur, n'étaient pas perçus de la même façon. Il y a, à l'évidence, une sensibilité collective particulière à l'égard des enfants à l'école. Et cette spécificité peut conduire à l'adoption de mesures plus radicales qu'ailleurs par besoin naturel de protection d'individus plus fragiles que les autres.

L'opinion a sa propre perception de la sécurité. Elle peut, suivant les circonstances, s'appuyer sur la réglementation pour qu'elle soit intégralement respectée ou, au contraire, en faire fi afin de faire prévaloir le principe de précaution dans son acception la plus large.

⁴⁰ Gilles J. Martin, *Précaution et évolution du droit* (Daloz 1995, p. 299).

⁴¹ V. les observations d'Elisabeth Dufourcq sur la notion de risques telle qu'elle est perçue par l'opinion publique, *Nul ne peut vivre à risque nul* (Le Monde, 22 juillet 1996) et celles de Pierre Aigrain, *Experts-alibis, experts piégés, experts responsables* (Le Monde, 23 octobre 1996).

2 - LES CAS TYPES

On peut en recenser les plus significatifs. Il s'agit des « Paillerons », de l'amiante, des grues et du radon.

a) Les bâtiments dits « Paillerons »

L'opinion publique continue d'assimiler tous les établissements à ossature métallique au collège qui causa le drame de la rue Pailleron en 1973⁴². Or, les bâtiments de ce type ne sont plus qu'au nombre de 42 aujourd'hui sur un total de près d'un millier⁴³. De plus, c'est ne pas tenir compte des travaux de mise en sécurité effectués depuis cette époque et qui rendent possible l'évacuation des élèves et des personnels dans la grande majorité des établissements. Pour autant, la fermeture, par principe, des « Paillerons » continue d'être demandée quel que puisse être le réalisme des solutions déjà adoptées ou pouvant l'être pour la sécurité des intéressés.

Naturellement, il ne faudrait pas que les autres bâtiments à ossature métallique, qui peuvent poser des problèmes de sécurité sérieux, ne soient pas l'objet de la même attention que les bâtiments dits « Pailleron ».

b) L'amiante

Le gouvernement a fixé, par voie réglementaire, les conditions, à partir desquelles il convient d'effectuer des travaux de neutralisation de la pollution d'amiante. Cependant, une pression s'exerce pour que, d'une part, des travaux soient effectués même s'il y a moins de 25 f/l, voire moins de 5 f/l et pour que, d'autre part, il soit procédé à l'enlèvement du matériau, ce qui élimine tout risque ultérieur, même si l'emploi de cette solution n'est pas toujours immédiatement indispensable compte tenu de la nature des locaux et de leur utilisation.

Si des incertitudes scientifiques existent, notamment quant au seuil de dangerosité, pour sa part, l'Observatoire a choisi de présenter un certain nombre de recommandations, en sus de l'action générale conduite par les différentes autorités ministérielles. Les unes ont un caractère pratique, les autres peuvent être considérées comme étant inspirées par le principe de précaution. Tout d'abord, en ce qui concerne le diagnostic, l'Observatoire souhaite que tout le processus soit effectué par la même personne. En outre, il insiste sur les modalités de prélèvement d'air qui doivent être réalisées dans les conditions habituelles d'utilisation de l'immeuble. Il préconise l'extension du diagnostic à l'ensemble des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, ce qui consiste à prélever des échantillons sur chaque matériau douteux et n'est donc pas sans incidence sur le coût du diagnostic. L'Observatoire recommande que dans tous les cas où l'amiante n'est pas enlevée un plan de prévention soit mis en œuvre. Enfin, l'Observatoire, comme la majorité des praticiens et personnes ayant eu à étudier la question de l'amiante, ne peut que confirmer les indications suivant lesquelles le déflocage nécessite un soin extrême, et la nécessité que, d'une façon générale, les travaux ne soient pas réalisés dans la précipitation.

Cette solution du déflocage est à envisager, d'une part, lorsque la géométrie des surfaces sur lesquelles sont situés les matériaux contenant de l'amiante est simple et, d'autre part, lorsque la configuration des locaux implique des interventions sur le matériau amianté (par exemple, pour accéder à des câbles électriques ou à des canalisations). Mais il est vrai que, si le déflocage est bien effectué, il n'y aura plus, par définition, de mesures de protection à prendre lors de la réalisation de travaux ultérieurs d'entretien et de maintenance.

⁴² Utilisation du procédé anglais Clasp par la société Constructions modulaires. V. l'analyse du drame dans l'article précité de Préventique-sécurité.

⁴³ Fillod, Bender, Geep ... V. l'analyse dans le rapport précité de la Commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité des établissements scolaires, p. 36.

Les difficultés reconnues des chantiers de déflocage, la sensibilité compréhensible de l'opinion publique, et en particulier de la communauté éducative, conduisent à souhaiter qu'une évaluation contradictoire de la situation soit effectuée au début de l'année prochaine. Cette évaluation pourrait prendre deux formes : une première d'ordre statistique, une seconde à caractère opérationnel. En 1997, il sera possible de demander aux collectivités compétentes, un bilan précis et complet de l'audit du patrimoine scolaire. On disposera alors de données relatives aux taux de pollution enregistrés dans les écoles, collèges, lycées et universités, ce qui permettra de mieux mesurer l'importance de la question. Au premier semestre, le premier chantier de déflocage d'un bâtiment universitaire devrait être achevé à Jussieu. Il faudra examiner l'ensemble des résultats avec soin afin qu'on puisse déterminer, pour l'avenir, ce qui est à faire et ce qui est à éviter. Grâce à ce processus d'évaluation, auquel doivent être associées toutes les parties prenantes (experts, associations et syndicats, responsables politiques et administratifs), il sera plus facile de débattre en toute clarté du sujet et de permettre la prise de décisions par les autorités compétentes.

c) Les grues

Le drame de Toul (Meurthe-et-Moselle), qui fit 6 morts parmi des élèves assistant à un cours dans le bâtiment principal d'un lycée privé⁴⁴ en 1995, a suscité des réactions tendant à empêcher toute utilisation d'une grue à proximité d'un établissement scolaire. Ce serait bien entendu une absurdité, en particulier dans les grandes villes. Cependant, l'Observatoire souhaite qu'on étende la solution parisienne, qui interdit le survol des terrains accessibles par la flèche, de la voie publique et des propriétés voisines par les charges, et subordonne l'utilisation de la grue à une autorisation de la préfecture de police, celle-ci n'étant accordée qu'après vérification des conditions d'installation et de mise en service de l'engin.

d) Le radon

L'école Marie Curie de Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne) est au cœur d'un débat lié à la présence de radon⁴⁵ et à sa dangerosité pour les enfants^{46 47}. Des travaux ont permis d'abaisser le niveau de radioactivité. L'O.P.R.I.⁴⁸, après avoir examiné les risques liés à l'exposition externe, à l'exposition interne et à la contamination des sols, et la direction générale de la Santé⁴⁹ ont indiqué :

- que le niveau actuel d'exposition des enfants ne peut être considéré comme posant un problème de santé publique⁵⁰ ;

⁴⁴ Le drame a été causé par l'utilisation d'une grue sur un chantier voisin de l'établissement scolaire à un moment où la force du vent aurait dû l'interdire conformément au code du travail. (V. Le Figaro du 28 janvier 1995 avec les questions relatives à l'utilisation en cas de vent fort, à la mesure du vent, au contrôle du chantier sur le site d'installation). Par ailleurs, un effondrement d'une grue s'est produit sur le collège Mourguet d'Ecully (Rhône) sans faire de victimes le 30 janvier 1996. V. à ce sujet la question écrite d'Hélène Luc au Sénat et la réponse ministérielle chargeant l'Observatoire d'examiner le dossier (J.O. du 18 avril 1996, débats Sénat).

⁴⁵ Le radon est un gaz radioactif qui reste à l'état naturel dans l'environnement. Il est responsable du tiers de l'irradiation naturelle en France. A Nogent-sur-Marne, il s'agit d'une école maternelle et primaire construite en 1969 sur le site d'une ancienne usine d'extraction du radium.

⁴⁶ Un problème de nature similaire se pose à Bessines (Haute-Vienne) où il y a une pollution liée à la nature du sous-sol. Des travaux d'aménagement ont été réalisés permettant à l'école de fonctionner dans de bonnes conditions sanitaires.

⁴⁷ Il n'existe pas de réglementation nationale mais seulement une recommandation de la C.E.E. du 21 février 1992 fixant le seuil à des mesures correctrices à 400 Becquerels (Bq) /m³ (L'O.P.R.I. conteste la validité de cette norme). Rappelons que les traités et les réglementations sont d'application immédiate en droit français, que les directives doivent être transposées et que les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire.

⁴⁸ Office de protection contre les rayons ionisants : lettre du 22 mai 1996 et rapport du 3 juillet 1996.

⁴⁹ Lettre du 4 juin 1996.

⁵⁰ Idem

- qu'un contrôle continu de l'émanation est nécessaire, les résultats ne pouvant être garantis sur une longue période ;
- qu'une directive européenne en préparation va imposer une norme de 200 bq/m³⁵¹, ce qui conduira à examiner le dossier du radon dans les écoles sur l'ensemble du territoire⁵² ;
- que la recherche d'un nouveau site est nécessaire, la fermeture de l'école ne s'imposant pas dans l'immédiat.

En dépit de toutes ses indications, nonobstant la mise en œuvre des mesures de contrôle recommandées par l'O.P.R.I., des enseignants ont sollicité une mutation pour raison sanitaire et des parents d'élèves ont demandé la désaffectation immédiate de l'école⁵³. Bien entendu, cela n'empêche pas qu'il y ait une concertation entre toutes les parties intéressées afin qu'une nouvelle implantation de l'école soit envisagée de façon à ce que les élèves ne demeurent pas dans un environnement marqué par un contrôle permanent de la salubrité des lieux.

Par ailleurs, il convient de signaler que l'inspection du travail, saisie par l'inspection académique, a demandé qu'il y ait un suivi sanitaire des personnels (gardiens et directeurs d'école) qui, étant en permanence dans l'école avant les travaux, ont été exposés au radium ou au radon.

e) Les risques majeurs

Certains établissements scolaires sont concernés par l'existence de risques naturels (avalanche, inondation⁵⁴, cyclone, feu de forêt, mouvement de terrain, tempête, tremblement de terre), notamment mais pas exclusivement dans les D.O.M.-T.O.M., ou technologiques (barrage, industrie⁵⁵, nucléaire, transport de matière dangereuse). Une action d'information a déjà été lancée par les ministères de l'éducation nationale⁵⁶ et de l'environnement. Il serait bon qu'elle puisse être complétée par un contrôle de la mise en œuvre des mesures réglementaires⁵⁷ et pratiques à prendre afin de pouvoir faire face à la survenance d'un aléa. Cette action pourrait être conduite par les préfetures (service interministériel de la protection civile) et les I.A. Il est probable que, dans un premier temps, le simple recensement des établissements qui peuvent avoir à faire face à un risque majeur permettrait déjà d'effectuer des progrès⁵⁸.

⁵¹ Elle ne s'appliquera pas à l'habitation mais aux activités professionnelles entraînant la production de résidus.

⁵² Régions naturelles du Forez, du Limousin et de la Vendée.

⁵³ Cf. le dossier transmis le 16 mai 1996 à l'Observatoire par le Collectif nogentais pour la fermeture définitive et immédiate de l'école Pierre-et-Marie Curie. Par ailleurs, une plainte contre X a été déposée au T.G.I. de Créteil (Le Monde du 18 juillet 1996).

⁵⁴ V. à ce sujet l'implantation d'un nouveau lycée à Orléans (Le Monde du 28 novembre 1996) ainsi que la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

⁵⁵ Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; distinction entre les installations soumises à déclaration, à autorisation ou à des prescriptions particulières (sites Séveso).

⁵⁶ Une brochure *Ecoles et risques majeurs* a été transmise par la direction des écoles à l'ensemble des I.E.N. ; v. le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 concernant le droit à l'information des populations sur les risques naturels ou technologiques.

⁵⁷ Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Le plan ORSEC recense les moyens susceptibles d'être mis en œuvre et les conditions de leur emploi sous l'autorité du préfet. Le plan d'urgence prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre ; il comprend le plan particulier d'intervention pour les risques liés à un site connu, le plan de secours spécialisé pour les risques non localisés, le plan rouge pour les secours à porter à de nombreuses victimes et le plan blanc pour l'accueil hospitalier. V. Vincent Dye, *La sécurité civile en France* (Que sais-je ?, P.U.F., 1995).

⁵⁸ V. le plan SESAM (BOEN n° 45 du 12/12/1996, p 2977) présentant les missions des chefs d'établissement en cas de risque majeur.

B - LE RÔLE DU DROIT ET DE SON APPLICATION

La part de plus en plus prégnante du droit, le rôle de plus en plus grand du juge conduisent à une demande de procédures comme garanties, à une quête de la Justice comme finalité. Cette judiciarisation marque l'ensemble de la société. « Tout doit pouvoir être mis en cause devant une juridiction »⁵⁹. Là où le bât blesse, c'est que, depuis plus d'un demi siècle, les fonctionnaires vivaient dans un système où le juge pénal était quasiment ignoré. Quant aux enseignants, tout leur semblait relever de la loi de 1937. Or, l'évolution actuelle condamne cette vision du droit⁶⁰.

1 - LA LOI ET LA PRATIQUE JUDICIAIRE AVANT LE NOUVEAU CODE PÉNAL

Le dispositif protecteur repose donc sur la loi du 5 avril 1937⁶¹. Nonobstant le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, c'est le juge civil qui est compétent pour les actions en indemnité intentées à la suite d'accidents scolaires. La victime doit prouver la faute du maître. Et, surtout, la responsabilité de l'Etat -en la personne du préfet- est substituée à celle de l'enseignant. Bien connue de tous les personnels⁶², perfectionnée par la jurisprudence, abondamment enseignée et commentée, la loi de 1937 constitue pour l'éducation nationale le fondement du droit de la responsabilité. Or, cette certitude a été ébranlée sans qu'on y prenne garde au début des années 70.

Tout d'abord, la Cour de cassation a admis que la victime d'un homicide par imprudence pouvait déclencher l'action pénale en se portant partie civile contre des agents publics⁶³ et alors même que ceux-ci auraient bien agi en fonction des intérêts du service public. En d'autres termes, leur action, pour le juge administratif, eût probablement relevé de la faute de service⁶⁴. A la même époque, les jugements des responsables des incendies du dancing du Cinq-sept et du collège de la rue Pailleron ont confirmé que les élus et fonctionnaires pouvaient être vulnérables pour les actes dommageables liés à leurs fonctions⁶⁵.

2 - LA PROBLÉMATIQUE ACTUELLE

Le climat actuel de « préférence pénale »⁶⁶ conduit à renouveler l'interrogation sur le contournement de la loi de 1937. Pour reprendre les propos de Jacques Fialaire, « l'objectif de protection des enseignants visé dans la loi de 1937 en est altéré »⁶⁷. Va-t-on arriver à une multiplication des procédures pénales, plus faciles, plus claires qui va déstabiliser le système juridique tel qu'il était entendu par les agents de l'éducation nationale ? Statistiquement sans doute pas⁶⁸ mais, psychologiquement, il ne faut pas s'y tromper, il y a, et il y aura, une modification de la perception des fonctions de responsabilité. Conformément au principe

⁵⁹ V. l'ouvrage d'Antoine Garapon précité, p. 43 et celui d'Antoine Garapon et Denis Salas, *La République pénalisée* (Questions de société, Hachette, oct. 1996).

⁶⁰ V. le rapport du C.E, *La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infraction non-intentionnelle* (La documentation française, 1996) et l'article *Sécurité et responsabilité* (Savoirs, à paraître).

⁶¹ V. Jacques Fialaire, *Responsabilité en matière d'enseignement* (Jurisclasseur, fasc. 966)

⁶² Avec, en particulier, son extension à l'enseignement privé sous contrat par l'art. 10 du décret 60-389 du 22 avril 1960.

⁶³ Cass, 1971, arrêt Panas et Fabet, noyade au cours d'une séance de natation scolaire, condamnation du proviseur et de l'enseignant.

⁶⁴ Traditionnellement, le droit administratif distingue la faute de service de la faute personnelle.

⁶⁵ Condamnation, par la juridiction répressive, du maire de Saint-Laurent-du-Pont (Cass, 1974) et de fonctionnaires du service des constructions scolaires (C.A. Paris, 1979).

⁶⁶ V. Antoine Garapon précité, p. 95.

⁶⁷ Article précité.

⁶⁸ V. Frédéric Seval, *Revue de droit scolaire* n° 14.

d'égalité⁶⁹, conformément à l'article 29 du statut général de la fonction publique, l'agent public est soumis au droit pénal comme n'importe quel autre citoyen. Certes, le Parlement, soucieux de prendre en compte les exigences de tous ordres liées à l'action publique, a voté une modification du code pénal permettant l'appréciation *in concreto* de l'homicide par imprudence⁷⁰. Il reste à voir quelle attitude le juge pénal adoptera désormais⁷¹.

De plus, deux autres difficultés persistent pour les agents publics lorsque des questions de sécurité relèvent des tribunaux correctionnels : les incertitudes relatives à la prescription et l'instauration du délit de mise en danger délibérée d'autrui. Normalement, un délit est prescrit trois ans après qu'il a été commis. Or, la prescription commence du jour où le drame arrive et non pas du jour où l'acte administratif mis en cause a été pris⁷². Quant à la mise en danger délibérée d'autrui, elle permet de sanctionner préventivement une action dangereuse puisqu'il y a délit même en l'absence de victime ; en outre, en cas d'accident, les sanctions pénales sont aggravées⁷³. Cette incrimination pourrait se révéler redoutable pour les responsables des ateliers, les machines devant être mises en conformité d'ici le 1er janvier 1997.

⁶⁹ Art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme ; décision n° 89-262 du Conseil constitutionnel.

⁷⁰ Loi du 13 mai 1996. Art. 121-3 du N.C.P. 3ème alinéa : « ...Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de sa mission ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

⁷¹ V., pour une première application, le jugement du T.G.I. de Rennes du 25 juillet 1996 relaxant le proviseur du L.P. Jolliot Curie à Rennes (accident provoquant une incapacité de travail de plus de 3 mois d'un enseignant suite à une absence de protection d'une machine) L.I.J. 9/96, p. 6 (disponible à la D.A.J., tél. : 01 49 55 05 39)

⁷² Cass, 1985 - V. le rapport du C.E. précité, p. 103 et Jean Viret, *La responsabilité de l'administration et de ses agents à l'épreuve du droit contemporain* (A. J. D.A. du 20 novembre 1995).

⁷³ Art. 221-6-2e al. et 223-1 du N.C.P. Le délit a été instauré en pensant, principalement, aux accidents de la circulation (le fait de rouler à plus de 200 km/h constitue un danger potentiel pour autrui, même si le hasard fait qu'il n'y a ni piéton, ni automobiliste sur la route) et aux accidents du travail. Cependant, les juges ont, aujourd'hui, une approche très prudente du sujet (v. C.A. de Douai relaxant un automobiliste roulant à plus de 200 Km/h compte tenu des circonstances : visibilité de l'autoroute du Nord, temps, état de la voiture).

CHAPITRE 3

LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

L'application trop extensive et trop brutale du principe de précaution pourrait conduire à négliger des facteurs essentiels de la gestion du service public de l'enseignement. Celui-ci doit obéir, notamment, au principe de continuité : on ne peut imaginer que durablement des écoles, des collèges, des lycées ou des universités soient fermés.

A - SÉCURITÉ ET CONTINUITÉ : DEUX OBLIGATIONS À RESPECTER

L'école se doit d'accueillir, conformément au calendrier scolaire, les élèves afin de leur donner un enseignement fondé sur des programmes disciplinaires, préparant à la délivrance d'un diplôme et à la reconnaissance d'une qualification. L'école ne peut donc, durablement, fonctionner par éclipse. La présence des élèves ne peut être intermittente sous peine de voir remis en cause l'intérêt même de la scolarité.

De plus, l'école, aujourd'hui, ne remplit véritablement sa fonction pédagogique et son rôle d'insertion sociale si elle laisse les élèves uniquement au contact du livre. Il ne saurait y avoir d'enseignement scientifique sans laboratoire, d'enseignement technique sans atelier⁷⁴ ou d'E.P.S. sans gymnase. Or, l'utilisation de chacune de ces installations peut mettre en cause la sécurité des élèves. On a donc deux principes, continuité pédagogique et sécurité de l'enseignement, qui peuvent se révéler, ponctuellement et localement, contradictoires.

Un exemple fera apparaître la difficulté du sujet : celui des sorties éducatives. Elles contribuent à la mobilisation des élèves, à leur ouverture sur l'extérieur, à leur compréhension du concret ; elles concourent à l'accroissement de leurs connaissances et au développement de leurs capacités d'observation. Leur bon déroulement est, par définition, plus problématique que celui d'une leçon dans une salle de classe. Les réglementer en pensant uniquement à la sécurité c'est, de fait, conduire à leur disparition. En sens inverse, ne pas en mesurer correctement les difficultés, c'est prendre des risques anormaux.

⁷⁴ Le T.G.I. de Grenoble, par un jugement du 5 janvier 1995, a estimé que le proviseur devait « appliquer les règles édictées par le code du travail, même si leur strict respect risque de conduire à une interruption de la formation sur les machines qui seront déclarées dangereuses par l'inspecteur du travail ». (R.d.s. n° 9, mai-juin 1995). V., en sens inverse, la décision précitée du T.G.I. de Rennes.

B - DES PRIORITES A METTRE EN OEUVRE

Il s'agit donc de faire coïncider les nécessités pédagogiques et les impératifs de la sécurité. Et cela ne peut se faire que localement et pragmatiquement. Le chef d'établissement⁷⁵, qui est en contact avec son autorité hiérarchique et sa collectivité de rattachement, doit être, avec l'appui de l'intendant et de l'équipe éducative, en mesure de prendre les décisions qui s'imposent. Gérer le dilemme fermeture d'un bâtiment / mise en danger des élèves, c'est utiliser toute une panoplie de moyens humains, matériels et budgétaires dans le temps. C'est établir une priorité entre des travaux tous indispensables, c'est modifier un emploi du temps ou une organisation d'enseignement, c'est convaincre une communauté éducative que tout ne peut se faire en un jour, c'est conduire une collectivité territoriale à modifier un plan de financement. Mais, ce n'est que grâce à cette tâche de médiation que seront évités les conflits, minimisés les risques et assurés les enseignements.

⁷⁵ V. la chronique de Bernard Toulemonde à l'"A.J.D.A. n°11 du 20 novembre 1996, *Le chef d'établissement d'enseignement du second degré* (statut et responsabilités).

3ème PARTIE

LES ANNEXES

ANNEXE 1

DÉCRET DU 6 MAI 1995 MODIFIÉ CRÉANT L'OBSERVATOIRE⁷⁶

Article 1er - Il est créé, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, un Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires *et d'enseignement supérieur*.

Article 2 - L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires *et d'enseignement supérieur* étudie, au regard des règles de sécurité et dans le respect des compétences des commissions centrale et locales de sécurité et de celles des inspecteurs du travail, les conditions d'application des règles de sécurité, l'état des immeubles et des équipements affectés aux établissements scolaires, *aux établissements d'enseignement supérieur* et aux centres d'information et d'orientation ou qui sont utilisés par eux de façon régulière.

Il informe des conclusions de ses travaux les collectivités territoriales, les administrations, *les chancelleries des universités, les établissements d'enseignement supérieur* ou les propriétaires privés concernés. Il peut porter à la connaissance du public les informations qu'il estime nécessaires. Dans le respect du droit de propriété, du principe de la libre administration des collectivités locales *et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur*, il peut solliciter tous renseignements et demander à consulter sur place tous documents qu'il estime, en toute indépendance, utiles à sa mission. Il remet au ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le 31 décembre de chaque année, un rapport qui est rendu public.

Article 3 - L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires *et d'enseignement supérieur* est compétent pour les établissements scolaires du premier et du second degré, publics et privés sous contrat, *ainsi que pour les établissements publics d'enseignement supérieur* et ceux visés à l'article L. 813-10 du code rural.

Article 4 - L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires *et d'enseignement supérieur* est composé de *cinquante et un membres*. Ceux-ci ainsi que, s'il y a lieu, leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Ils se répartissent de la manière suivante :

1° - Collège des élus et des gestionnaires de l'immobilier scolaire et universitaire, composé de *dix-sept membres titulaires et de deux suppléants pour chaque membre titulaire* :

Un représentant de l'Assemblée nationale ;

Un représentant du Sénat ;

Trois présidents ou vice-présidents de conseil régional ;

Trois présidents ou vice-présidents de conseil général ;

Sept maires ;

Un représentant de la Fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (F.N.O.G.E.C.) ;

Un président d'université désigné par la conférence des présidents d'université (C.P.U.).

2° - Collège des représentants des personnels et des usagers, *composé de dix-sept titulaires et de deux membres suppléants pour chaque membre titulaire* nommés sur proposition des organisations représentatives :

Représentants des établissements publics :

Trois représentants de la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) ;

⁷⁶ J.O. du 7 mai 1995, p. 7 482 et du 7 août 1996, p. 11 951.

Trois représentants de la Fédération de l'éducation nationale (F.E.N.) ;
 Un représentant du Syndicat général de l'éducation nationale (S.G.E.N.-C.F.D.T.) ;
 Un représentant de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) ;
 Un représentant du Syndicat national des lycées et collèges (S.N.A.L.C.-C.S.E.N.) ;
 Un représentant de la Confédération générale du travail (C.G.T.) ;
 Trois représentants de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) ;
 Un représentant de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) ;
 Un représentant de l'organisation syndicale d'étudiants la plus représentative au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.).

Représentants des établissements privés :

Un représentant de la Fédération de l'enseignement privé (F.E.P.-C.F.D.T.) ;
 Un représentant de l'Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (U.N.A.P.E.E.L.).

3° - Collège des représentants de l'Etat, des chefs d'établissement et des personnalités qualifiées nommées par lui, composé ainsi qu'il suit :

Onze représentants des ministres et deux suppléants pour chaque membre titulaire :

Deux représentants du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 Un représentant du ministre de l'intérieur ;
 Un représentant du ministre chargé des collectivités locales ;
 Un représentant du ministre chargé du budget ;
 Un représentant du ministre chargé de la fonction publique ;
 Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
 Un représentant du ministre chargé des D.O.M.-T.O.M. ;
 Un représentant du ministre chargé de l'équipement ;
 Un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Deux membres titulaires représentants des chefs d'établissement et deux membres suppléants pour chaque titulaire, nommés sur proposition des organisations représentatives :

Un représentant du Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (S.N.P.D.E.N.) ;
 ;
 Un représentant du Syndicat national des chefs d'établissement de l'enseignement libre (S.N.C.E.E.L.) ;
 Quatre personnalités qualifiées désignées en fonction de leurs compétences.

Article 5 - Le ministre chargé de l'éducation nationale nomme, parmi les membres de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, le président, pour une durée de trois ans, par arrêté.

Article 6 - Des experts peuvent être entendus par l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

Article 7 - L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur élabore son règlement intérieur. L'observatoire détermine notamment la périodicité, la nature et les conditions de ses travaux ainsi que les conditions dans lesquelles les collectivités ou les propriétaires privés présentent les remarques que leur suggèrent les informations transmises par l'observatoire. L'ordre du jour des séances est fixé par le président, ou sur demande d'au moins un quart des membres de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur. Il choisit, en son sein, un rapporteur.

Article 8 - Le ministère de l'éducation nationale assure le secrétariat de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur et met à sa disposition un secrétariat ainsi que les moyens nécessaires à son fonctionnement.

ANNEXE 2

LES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE

1 - Collège des élus et des gestionnaires de l'immobilier scolaire

Organismes	Titulaires	1er Suppléant	2ème Suppléant
Assemblée nationale	Simone RIGNAULT Député de la Nièvre	Martine DAVID Député du Rhône	Francisque PERRUT Député du Rhône
Sénat	Alain DUFAUT Sénateur du Vaucluse	Jean BERNADAUX Sénateur de Meurthe-et-Moselle	Hélène LUC Sénateur du Val de Marne
A.P.C.R. (Association des présidents de conseils régionaux)	Pierre NESPOULOUS Pt de la commission "Education et sport" du conseil régional Midi-Pyrénées Gérard POURCHET Vice-président du conseil régional de Bretagne Michel DELEBARRE Ancien ministre Vice-président du conseil régional Nord Pas-de-Calais	Alain MADALLE Pt de la commission "Enseignement secondaire" du conseil régional Languedoc-Roussillon Alain BOURNAZEL Vice-président du conseil régional d'Aquitaine Jean-Pierre BESSE Vice-président du conseil régional du Limousin	René CHIROUX Vice-président du conseil régional d'Auvergne France MATHIEU Vice-présidente du conseil régional de Picardie Henri BAILLEUL Conseiller régional du Nord-Pas-de-Calais
A.P.C.G. (Association des présidents de conseils généraux)	J-Philippe LACHENAUD Président de la commission « éducation » de l'APCG Jacques DONNAY Président du conseil général du Nord J-Claude PEYRONNET Pt du conseil général de la Haute-Vienne	F. LONGCHAMBON Vice-pt du conseil général du Val d'Oise M. HERBEUVAL Conseiller général du Nord M-Françoise PÉROL-DUMONT Vice-pt du conseil général de la Hte-Vienne	J-Paul EMIN Vice-pt du conseil général de l'Ain Yvon BERTHOU Pt commission éducation du conseil général de l'Aisne Bernard NAYRAL Vice-pt chargé des affaires scolaires au conseil général de l'Hérault
A.M.F. (Association des maires de France)	Robert CHAUPUIS Ancien ministre Maire de LE TEIL (07) Henriette MARTINEZ Maire de LARAGNE-MONTEGLIN Jean-Paul HUGOT Maire de SAUMUR (49) Alain LACOMBE Maire de FOSSES (95) Odette MADER Maire de SAINT-AURICE-DE-BEYNOST (01) René RÉGNAULT Maire de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE (22) Pierre VANDEVOORDE Maire de SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT (63)	Jean-Pierre BEQUET Maire de d'AUVERS-SUR-OISE (95) Christian IMBERT Maire de Ballancourt-sur-Essonne (91) Jérôme CHARTIER Maire de DOMONT (95) Jacques POULET Maire de VILLETANEUSE (93) Gérard ANGOT Maire de BIEVILLE-BEUVILLE (14) Raymond LAFFOLEY Maire de VILLEMBRAY (60) Yves FROMION Maire de AUBIGNY-SUR-NERE (18)	Guy JANVIER Maire de VANVES (92) Jean-Yves BOUHOURD Maire de l'ETANG-LA-VILLE (78) Gérard HAMEL Maire de DREUX (28) Jacqueline FRAYSSE-CASALIS Maire de NANTERRE (92) Denis BADRE Maire de VILLE D'AVRAY (92) Philippe DURON Maire de LOUVIGNY (14) Alain BILBILLE Maire de DAMPIERRE-SUR-AVRE (28)
F.N.O.G.E.C. (Fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique)	Jean PODEVIN Délégué général de l'enseignement catholique du diocèse de Lille	Félix D'HÉROUVILLE Contrôleur général de l'Institut catholique de Paris	Anne FORGET
Conférence des présidents d'université	Bernard SAINT-GIRONS Pt de l'université TOULOUSE I	Bernard RAOULT Pt de l'université de Cergy-Pontoise	Alain ABECASSIS Délégué général de la CPU

2 - Collège des représentants des personnels et des usagers

Organismes	Titulaires	1er Suppléant	2ème Suppléant
F.S.U. (Fédération syndicale unitaire)	Daniel ROBIN Professeur SNES Yvon LE GUYADEC Professeur des écoles SNUIPP Christian GUÉRIN Professeur SNETAA	Jean-Paul TOURNAIRE Professeur d'E.P.S. SNEP Jean CESBRON SNETAP Daniel AUDIC Conseiller d'administration scolaire et universitaire - SNASUB	Dominique COUGOUILLE Pierre GORON Michel GROSMANN SNESUP
F.E.N. (Fédération de l'éducation nationale)	Dominique CAILLAUD Secrétaire national S.N.A.E.N. Pierre FAYARD S.E. Jean-Yves ROCCA Secrétaire général du syndicat de l'administration et de l'intendance FEN - UNSA	Jean-Louis BIOT S.E. Michel LE BOHEC S.I.E.N. Claude MONTMORY Syndicat de l'administration et de l'intendance - FEN - UNSA	Jean-Charles DROUET Sup-Recherche Guy LE NEOUANNIC Secrétaire général F.E.N. Daniel MOQUET SNPTES
S.G.E.N. - C.F.D.T. (Syndicat général de l'éducation nationale)	Jean-Jacques BIGER Secrétaire national de la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale	Raymond ROULAUD	Jacky DUEZ
C.G.T. - F.O. (Confédération générale du travail force ouvrière)			
S.N.A.L.C. - C.S.E.N. (Syndicat national des lycées et collèges)	Bernard KALOUDOFF Professeur certifié	Christian BORGEAIS	Yves BAECKEROOT PLP2
C.G.T. (Confédération générale du travail)	Bernard JOLY UNSEN-CGT	Jean-Pierre RUBINSTEIN	Michel SENOTIER
F.C.P.E. (Fédération des conseils de parents d'élèves)	Georges DUPON- LAHITTE Président Jocelyne PIOT Secrétaire générale J-Pierre QUELVENNEC Vice-président	Jean DUFAU Jacques FRANC Patrick ROUÉ	Jean AMAR Bernard LAMOURET Catherine GUILOINEAU
P.E.E.P. (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public)	Gérard COTTENET	M-Françoise HAASER	Elisabeth FRASSETTO
F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération formation enseignement privé)	Christine CHARRIER- BELSOEUR Secrétaire générale adjointe	Xavier NAU	Jean-Pierre WESTRELIN
U.N.A.P.E.L. (Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre)	Pierre LE DOARÉ Vice-président	Gérard LEFEBVRE	Henri DE VULPILLIERES Secrétaire général
Organisation syndicale d'étudiants	Frédéric HOCQUARD Union nationale des étudiants de France indépendante et démocratique (UNEF-ID)	Jérôme HEMONET Fédération des associations générales étudiantes (FAGE)	

3 - Collège des représentants de l'Etat, des chefs d'établissement et des personnalités qualifiées

Organismes	Titulaires	1er Suppléant	2ème Suppléant
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	<p>Dominique ANTOINE Directeur de l'administration et du personnel</p> <p>Annick DESSAGNES Ingénieur chargé des problèmes de sécurité dans les établissements scolaires au sein du bureau DAP A2</p> <p>J-Richard CYTERMANN Chef de service des établissements à la direction générale des enseignements supérieurs</p>	<p>André ROT Chef de service, adjoint au directeur de l'administration et du personnel</p> <p>Serge LAKATOS Urbaniste en chef de l'Etat, responsable de la cellule technique immobilière à la direction de l'administration et du personnel</p> <p>Florence KOHLER Chef du bureau des constructions et de la maintenance à la direction des enseignements supérieurs</p>	<p>Dominique BELASCAIN Chef du bureau des politiques de décentralisation et de déconcentration</p> <p>J-Jacques LANTUEJOUL Ingénieur à la cellule technique immobilière</p> <p>Jean VINIT Chef de la cellule hygiène et sécurité</p>
Ministère de l'intérieur	Jean-François DENIS Directeur de la sécurité civile	Vincent SOETEMONT Chef du bureau des risques bâtimentaires	LCL Marc AUFFREDOU Chef de la section « règlement sécurité incendie »
Secrétariat d'Etat au budget	Didier BANQUY Sous-directeur	Luc ALLAIRE Chef du bureau 3B	Benoît LE BRET Administrateur civil au bureau 3B
Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation	<p>Edward JOSSA Sous-directeur des finances locales et de l'action économique</p> <p>Michel DELPECH Attaché principal bureau des affaires sociales</p>	<p>Thierry MOSIMANN Chef du bureau du financement des transferts de compétence</p> <p>Bruno DEBOGES Attaché bureau du statut général</p>	<p>Karine HUET Bureau du financement des transferts de compétences</p> <p>Sylviane PAULINET Attachée bureau des affaires sociales</p>
Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation	Hervé BICHAT Directeur général de l'enseignement et de la recherche	Danièle ASSENS Chargé de mission auprès du sous-directeur de l'administration et de la communauté éducative	Christian PICCOLO Chef du bureau des moyens des établissements publics et privés
Ministère de l'Outre-mer	Michel CHATOT Directeur adjoint pour l'emploi, les affaires sociales, éducatives et culturelles	Thérèse SALVADOR Chef du département de l'éducation, de la recherche et des actions culturelles et sportives	Eliane LOUISIA Chargé de mission pour l'éducation dans les départements d'outre-mer
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme	François ULIVIERI Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Conseil général des Ponts et Chaussées	Michel BERNARD Ingénieur général des Ponts et Chaussées Conseil général des Ponts et Chaussées	Eric GIROULT
Ministère de la jeunesse et des sports	Jean-Marie L'HONEN Sous-directeur du développement des pratiques sportives	J-Marc PRODHOMME Chef de la mission de l'équipement	Bernard VERNEAU
S.N.P.D.E.N. (Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale)	Marcel BARON Principal du collège des Hautes Ourmes à Rennes (35)	Philippe GUITTET Proviseur du lycée d'Allonnes (72)	Philippe MARIE
S.N.C.E.E.L. (Syndicat national des chefs d'établissement de l'enseignement libre)	Philippe BELLANGER Directeur du lycée Godefroy de Bouillon à Clermont-Ferrand (63)	Pierre JALENQUES Directeur de l'école Saint-Benoît à Moulins (03)	Marie-Thérèse THOMAS Directrice du collège St-Joseph Ste-Ursule à Dijon (21)
Personnalités qualifiées	<p>Jean-Marie SCHLÉRET Président de l'Observatoire de la sécurité des établissements scolaires</p> <p>Pierre DANIEL Secrétaire général de l'enseignement catholique</p> <p>Jean-Noël JACQUOT DES COMBES Président de la mutuelle accidents élèves (M.A.E.)</p>		

L'Observatoire s'est attaché le concours des cinq experts généralistes ci-après qui l'assistent de leur compétence technique, notamment lors des réunions du comité de pilotage :

Lt-colonel Yves DUCAT, fédération nationale des sapeurs-pompiers

Lt-colonel Alain GODARD, brigade des sapeurs-pompiers de Paris

Alain NAMUR, chargé de la sécurité des établissements scolaires à la région Ile-de-France

Pierre RUELLAN, COPREC-construction

Pierre VAGNE, adjoint à l'architecte en chef de la préfecture de police (direction de la sécurité du public)

ANNEXE 3

SAISINE DU PREMIER MINISTRE

Paris, le 6 juin 1996

Le président

REF. : FD/MR/N° 229

Monsieur le Premier ministre,

L'Observatoire national de la sécurité qui a été installé par François BAYROU, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le 12 juillet 1995, a commencé ses travaux dans cinq directions : l'amiante, les accidents scolaires, les équipements sportifs, les ateliers, et la sécurité contre l'incendie dans les écoles. Avant même qu'il ne dépose son rapport public, il lui est apparu souhaitable d'appeler votre attention sur certaines difficultés liées principalement au financement des interventions et à l'application de la législation.

En ce qui concerne la mise en œuvre du décret du 7 février 1996 relatif à la protection sanitaire contre l'amiante, une première estimation conduit à prévoir une dépense de l'ordre de 390 MF pour les communes (écoles publiques), de 670 MF pour les départements (collèges publics), de 800 MF pour les régions (lycées publics y compris les lycées agricoles) et de 250 MF pour l'enseignement privé sous contrat. L'annonce que vous avez faite devant les présidents de conseils généraux d'une aide exceptionnelle de l'Etat devrait cependant permettre aux collectivités concernées de réaliser les objectifs de santé publique assignés par la réglementation.

En revanche, la situation des ateliers des lycées professionnels et technologiques paraît plus critique. En effet, les plans de mise en conformité s'étagent bien au-delà de la date du 1er janvier 1997 fixée par le décret du 11 janvier 1993. Et, il n'est pas possible, compte tenu du plan de charge des entreprises ayant la capacité technique de mettre les machines aux normes, de respecter cette date. Au surplus, le coût pour les régions serait de l'ordre de 1,5 MdF à 2 MdF dont 800 MF déjà réalisés. Or, le juge pénal, sur la base notamment de l'article 223-1 du Nouveau code pénal visant la mise en danger délibérée d'autrui, n'aurait pas lieu de tenir compte de ces éléments et pourrait, à tout moment, sanctionner les chefs d'établissement qui laisseraient les élèves utiliser des machines non encore conformes. L'extrême sensibilité des personnels de direction à ce sujet ne peut que conduire l'Observatoire à vous demander un examen particulier de cette question.

Enfin, le chiffrage du respect des normes de sécurité contre l'incendie dans les écoles n'est pas encore achevé compte tenu de la lourdeur du dépouillement des questionnaires adressés au 60 000 écoles publiques et privées sous contrat ; le dossier ne pourra donc, notamment dans ses aspects financiers, qu'être présenté à la fin de la présente année scolaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Marie SCHLÉRET

Monsieur Alain JUPPÉ
Premier ministre
Hôtel Matignon
57, rue de Varenne
75700 PARIS

ANNEXE 4**DOCUMENTS DISPONIBLES A L'OBSERVATOIRE**

a) Documents types 4 pages

Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires (déc. 95)

L'amiante dans les établissements d'enseignement (déc. 95)

Equipements et installations sportives (mai 1996)

b) Autres documents et fiches

La récupération des déchets toxiques dans les établissements d'enseignement

L'environnement des ateliers

Les ateliers dans l'établissement - influences et risques

L'enseignement de la sécurité

Les risques électriques dans les ateliers

Le guide des spécifications techniques communes aux machines destinées aux établissements

Les fiches de recommandations relatives à la recherche et au traitement de l'amiante :

Fiche n°1 : les différentes étapes de la procédure de diagnostic

Fiche n°2 : le diagnostic

Fiche n°3 : la conduite à tenir à l'issue du diagnostic

Fiche n°4 : la définition des travaux et des conditions de leur engagement

Fiche n°5 : le choix des entreprises

Fiche n°6 : les solutions de remplacement du flochage et du calorifugeage d'amiante

Fiche n°7 : les mesures préventives pour les personnes séjournant dans les bâtiments contenant de l'amiante

Les aires de jeux

Sécurité incendie : guide du directeur d'école (à paraître)

RAPPORT

du groupe de travail

« Sécurité incendie

des établissements

du premier degré »

Rapporteur :
Annick DESSAGNES

Remis au ministre de l'éducation nationale le 19 avril 1994, le rapport de la Commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité des établissements scolaires a dressé un tableau de la sécurité dans les établissements scolaires, analysé en détail le risque incendie pour les établissements du second degré et proposé trente mesures susceptibles d'améliorer la situation. Le caractère particulier des écoles, qui sont pour environ un quart d'entre elles classées en cinquième catégorie, a conduit l'Observatoire à effectuer des investigations particulières.

L'école se doit d'être un cadre sûr, un lieu rassurant pour les enfants. Seul Jean Giraudoux peut rêver dans *Intermezzo*, laissant Isabelle enseigner à ses élèves en plein air ; c'est l'oeil réprobateur de l'Inspecteur agacé par la liberté pédagogique de l'institutrice et irrité par le Fantôme qui nous rappelle à la raison. Mais, la France de Bellac, la France rurale s'est dissipée.

Les bâtiments scolaires se sont multipliés, les écoles des villes accueillent plus d'élèves que celles de la campagne. L'organisation du temps scolaire a évolué, l'école maternelle s'est développée, le certificat d'études a disparu.

Sous la IIIe République « l'école est d'abord un lieu clos, généralement ceint de hauts murs où se lit, au dessus de la porte, la devise de la République... Les bâtiments sont généralement de belles et solides constructions de pierre ou de briques, vastes et bien disposées... L'école est longée d'une cour... » (Pierre Albertini, *L'école en France*, p. 73). Aujourd'hui, l'évolution de l'architecture, les modifications de la pédagogie, la volonté des élus locaux ont permis de diversifier le parc scolaire du premier degré. Ce sont donc des bâtiments différents, depuis l'école à classe unique jusqu'à l'école à plus de dix classes, sans oublier les spécificités des écoles maternelles qu'il convenait de voir.

L'école, les architectes, en l'absence de directives techniques de l'Etat, ont pu inventer un univers scolaire plus libre et familier que celui des lycées et collèges avant la décentralisation. Jacques Effroy évoque à ce sujet « une évolution positive et exemplaire » (*L'inspecteur d'académie*, p. 223). Il restait à vérifier que les écoles maternelles et élémentaires, privées et publiques, étaient, pour autant, en sécurité. Les visites, les auditions, l'analyse des P.V. des commissions consultatives de sécurité et surtout le dépouillement d'une enquête ont permis de mieux cerner la situation actuelle.

Cette enquête a été transmise aux préfets. Elle était destinée à évaluer le niveau de sécurité des bâtiments. La méthode employée a été similaire à celle du rapport de la Commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité des établissements scolaires. Cependant, il a fallu, lorsqu'il n'existait pas de procès-verbaux (P.V.) de commission consultative de sécurité, demander que les questionnaires soient remplis par une personne techniquement compétente en liaison avec le représentant de la commune et le directeur d'école.

Il n'existait que peu d'instruments permettant, au niveau central, de connaître la réalité de la sécurité sur le terrain. Le groupe de travail de l'Observatoire a donc rédigé le présent document à partir de visites sur le terrain, d'auditions, d'analyses de procès-verbaux des commissions consultatives de sécurité et du dépouillement de comptes-rendus d'enquêtes.

CHAPITRE 1

LES OBJECTIFS

A - UNE ÉTUDE SUR LA SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE DANS LES ÉCOLES : POUR QUOI FAIRE ?

Ce rapport de la Commission visait à élaborer une échelle de risque à partir de critères déterminants pour la définition des urgences. Ainsi, les travaux d'amélioration des conditions de sécurité dans les bâtiments des établissements du second degré pourraient être classés en fonction de priorités objectives. L'Observatoire a jugé souhaitable qu'une étude de même nature soit conduite pour les établissements du premier degré.

En effet, **depuis Jules Ferry, les écoles publiques appartiennent aux communes** (ou aux groupements de communes). Celles-ci ont souvent fait des efforts importants pour aménager des locaux permettant d'accueillir au sein du quartier, de la commune, du village, les enfants et de leur offrir les conditions de vie et d'enseignement les plus satisfaisantes. L'image de l'école est le symbole de la culture et de l'essor de la commune : l'aspect extérieur du bâtiment renvoie souvent à la personnalité du maire notamment dans les communes rurales. Cette constatation permet de mieux comprendre la méconnaissance générale du patrimoine, le manque global d'information sur les écoles ; tout reste à l'échelon du quartier ou de la commune. Il est donc apparu important d'établir un **état des lieux du point de vue de la sécurité** pour connaître dans quelles conditions l'enseignement est dispensé aux jeunes enfants, quels sont les dangers potentiels auxquels ils sont éventuellement exposés. L'objectif est donc de mieux connaître le patrimoine, d'apprécier les conditions d'application de la réglementation et de proposer des mesures de prévention adaptées.

Dans un premier temps l'analyse sera limitée à **la sécurité contre l'incendie** pour plusieurs raisons :

- c'est le principal risque pour les personnes et les bâtiments ;
- le secteur scolaire est un milieu sensible. L'incendie peut avoir pour origine l'imprudence ou la malveillance. L'existence d'une réglementation détaillée et de moyens de contrôle ont permis au groupe d'entreprendre immédiatement cette étude.

B - QUELS SONT LES RISQUES ?

Outre des risques inhérents au milieu environnant, les deux principaux risques de l'école demeurent l'incendie et l'accident.

Beaucoup plus fréquent que l'incendie, l'accident fait l'objet de préoccupations quotidiennes de la part du directeur. Ce thème est traité, par ailleurs, par un groupe de travail spécifique.

Dans une note de service n° 87-288 du 25 septembre 1987, la direction des Ecoles rappelle les obligations des enseignants et les mesures relatives à la sécurité des élèves, notamment dans le cadre de l'organisation de la vie scolaire, lors de détection de conduites déviantes ou en cas d'accident.

C - QUELQUES STATISTIQUES

Si les données chiffrées ci-dessous n'ont pas de valeur absolue, elles peuvent cependant être représentatives pour des zones à forte densité de population.

L'activité opérationnelle de la Brigade des sapeurs pompiers de Paris s'étend sur 4 départements (75 - 92 - 93 et 94) soit 380 000 interventions pour 6 millions d'habitants.

En 1995, 17 372 interventions pour feu ont été recensées, soit 4,6 % des interventions totales.

Les incendies dans les établissements recevant du public s'élèvent à 1 015 dont 99 dans les établissements scolaires et assimilés (type R). Aucun décès n'a été constaté lors de ces interventions.

Répartition des incendies dans les écoles¹ :

* Maternelles - crèches - jardins d'enfants	17
* Enseignement élémentaire	28

	45

A titre d'exemple, pendant la même période, dans d'autres établissements recevant du public (E.R.P.), le nombre d'interventions pour feu effectué a été le suivant :

* Magasins - centres commerciaux - marchés	260
* Hôtels	89
* Restaurants - débits de boissons	271
* Etablissements sanitaires	80

¹ Pour mémoire : répartition des incendies dans :

- les internats et colonies de vacances : 4
- les établissements d'enseignement secondaire et supérieur : 40
- les établissements de formation pour adultes et assimilés : 10

CHAPITRE 2

LES DONNÉES PÉDAGOGIQUES ET SOCIOLOGIQUES

A la Chambre des députés, le 6 juin 1889, Jules Ferry, défendant sa politique scolaire, s'écriait : « Il ne faut pas laisser croire qu'on a bien pu couvrir le sol français d'écoles magnifiques et pompeuses » (*Les grands débats parlementaires*, p. 393).

Un siècle plus tard, le paysage a fortement évolué. Les fluctuations de la démographie ont imposé bien des constructions neuves et nombre de réhabilitations de bâtiments anciens. L'école maternelle a été créée, rendant indispensable l'ouverture de locaux spécifiques. Et le développement des zones urbaines ou péri-urbaines, notamment dans la période 1965-1975, a profondément changé le tableau des établissements scolaires du premier degré. Nombre de constructions ont dues être réalisées dans l'urgence et supportent mal l'épreuve du temps. De surcroît, l'évolution de la pédagogie, la diversification des enseignements ont conduit à remodeler les espaces.

L'organisation du premier degré doit donc être rappelée dans ses composantes sociales, statutaires, pédagogiques et géographiques. La sécurité ne peut s'entendre de la même façon lorsqu'il s'agit d'accueillir et de scolariser un enfant à partir de deux ans ou un élève de 11 ans, parfois plus, inscrit au cours moyen.

Afin de situer la nature des risques qui vont être analysés dans le titre suivant et de façon à rendre pertinentes les mesures proposées, il convient de rappeler, en termes très généraux, comment et où s'est développée l'école puis ce qu'elle est devenue aujourd'hui.

Il n'est pas indifférent que le nombre d'écoles continue à décroître alors même qu'un effort important est effectué en faveur du monde rural. Il importe d'avoir en mémoire la liste des académies où la pression démographique se poursuit et, corrélativement, celle des régions où le nombre d'élèves diminue.

Dans ce contexte, il n'est pas inintéressant, tant pour l'Etat que pour les collectivités locales, de faire un bref bilan des solutions du type regroupement pédagogique. En effet, l'effort financier en faveur de la sécurité, s'il ne peut être qu'impératif, doit demeurer dans le cadre d'une politique cohérente d'investissement. La préoccupation de la sécurité doit donc se conjuguer avec celle de la **programmation des constructions et travaux** qui n'a de sens qu'intégrant les préoccupations d'aménagement du territoire, au niveau le plus fin de nos institutions, celui de **la commune**.

A - L'ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Trois événements marquants doivent être notés. En premier lieu, le législateur impose **l'obligation scolaire** en 1882 bien que 3 823 000 élèves aient déjà été scolarisés avant cette date. Pourtant, l'assiduité n'a véritablement été assurée qu'avec l'instauration des allocations familiales en 1932 (cf. Pierre Albertini, *L'école en France*, p. 63). Ensuite, ce sont **les classes maternelles** qui se développent fortement depuis 1960 jusqu'à scolariser aujourd'hui la quasi totalité des enfants de trois à six ans. Enfin, l'école primaire ne constitue plus que **le premier temps de la scolarité** puisque les études se poursuivent, pour toute la population, dans le premier cycle du second degré avec l'instauration du collège unique en 1975.

1 - LA MUTATION DU SYSTÈME SCOLAIRE

Chacun sait que le réseau scolaire se modifie sous l'effet des évolutions économiques, sociales et démographiques. De la même façon, on pressent que le **développement des écoles maternelles** marque un changement essentiel du fonctionnement de l'école primaire.

Au-delà du sentiment commun, il est bon de situer l'importance des phénomènes. La **diminution du nombre des écoles** n'est pas récente et doit être analysée avec finesse puisque le nombre d'écoles élémentaires diminue alors que celui des écoles maternelles, répondant à une demande relativement récente et après une croissance soutenue, tend à se stabiliser.

Or, ce n'est pas la même chose pour un maire que de construire des salles de classe pour l'école élémentaire ou pour l'école maternelle.

a) La diminution du nombre d'écoles

La transformation des écoles de garçons et des écoles de filles en écoles mixtes, l'**exode rural** qui conduit à la disparition de nombre d'écoles dans les petits villages entraînent une diminution du nombre global des écoles. Cette évolution s'effectue en dépit de la croissance corrélative des effectifs scolarisés à l'école maternelle et des implantations nouvelles en banlieue.

Évolution du nombre d'écoles⁽¹⁾

		1950-1951	1960-1961	1970-1971	1980-1981	1990-1991	1995-1996
Ecoles maternelles	Public	3 788	5 920	9 336	15 721	18 436	18 524
	Privé	198	239	281	359	414	320
	<i>Sous-total</i>	3 986	6 159	9 617	16 080	18 850	18 844
Ecoles élémentaires ⁽²⁾	Public	69 970	74 917	56 343	44 981	38 227	35 426
	Privé	10 982	9 906	8 592	6 619	5 904	5 574
	<i>Sous-total</i>	80 952	84 823	64 935	51 600	44 131	41 000
Total écoles primaires		84 938	90 962	74 552	67 680	62 981	59 844

(1) sources : D.E.P, *Repères & références statistiques* 1996, p. 27

(2) dont écoles d'enseignement spécial

Le nombre total d'écoles a diminué de près de trente pour cent depuis la Libération. Mais l'évolution est très différenciée suivant qu'il s'agit de l'école maternelle ou de l'école primaire. Toujours pour la même période, on constate que le nombre d'écoles maternelles a été multiplié par trois alors que celui des écoles primaires a chuté de moitié.

b) Le développement des écoles maternelles

Il est dû à une **nouvelle attitude devant l'enfance** : la créativité enfantine est reconnue, la sociabilité enfantine est souhaitée, l'enfant devient le centre de l'univers familial. (cf. Antoine Prost, *Education, société et politiques*, p. 24). Le tableau ci-après montre l'importance de la scolarisation des très jeunes enfants qui en découle :

Évolution des taux de scolarisation (métropole)

	1960-61	1970-71	1980-81	1990-91	1994-95
Scolarisation à trois ans	36,0 %	61,1 %	89,9 %	98,1 %	99,6 %
Scolarisation à quatre ans	62,6 %	87,3 %	100 %	100 %	100 %
Scolarisation à cinq ans	91,4 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Sources : D.E.P., *Géographie pour l'école*, p. 115 ; *Repères & références statistiques*, p. 57

On constate que désormais presque **tous les enfants de trois ans ou plus sont scolarisés à l'école maternelle**. On mesure l'importance de ce phénomène en relevant qu'au début des années 60, il n'y avait qu'un tiers des enfants de trois ans à être inscrits à l'école maternelle. Il s'agit là d'un saut quantitatif mais aussi qualitatif, notamment en terme de socialisation et d'apprentissage, qui doit être souligné. La présence d'un enfant de trois ans à l'école pose, en tant que telle, des problèmes spécifiques de sécurité.

2 - LA TRANSFORMATION DE L'ORGANISATION

Le dispositif pédagogique a été rénové depuis une trentaine d'années et le cadre social a profondément évolué. Que l'on songe à l'école publique partagée en école de filles et école de garçons, qu'on se remémore le mythique jeudi mais aussi, en sens inverse, le samedi de classe, bien des éléments simples attestent que l'école d'aujourd'hui n'est plus tout à fait identique à celle que la majorité de la population adulte a connue.

a) Les évolutions pédagogiques

C'est l'organisation du temps scolaire qui constitue le secteur où l'évolution du système est la plus visible. « Dans les années 1950, l'année scolaire comprenait 366 demi-journées, c'est-à-dire qu'elle durait exactement la moitié de l'année civile. En 1985, elle était réduite à 316 demi-journées ». (Rapport Fauroux, 1996, p. 42).

	IIIe Rép.	IVe Rép.	Ve Rép. 1969	Ve Rép. 1972	Ve Rép. 1990
Nombre de jour hebdomadaire	5	5	4½	4½	4½
Jour de congé	jeudi	jeudi	jeudi	mercredi	mercredi
Horaire hebdomadaire de classe	30	30	27	27	26
Nombre d'heures de classe/année					936
Nombre total de semaines de vacances	9	15	15	16	16

Le mode de vie des enfants ne peut pas ne pas avoir été changé par cette évolution des rythmes scolaires. Prévenir les accidents suppose de tenir compte de ce nouveau partage entre **temps scolaire et temps non scolaire**, de bien déterminer les moments les plus fatigants pour les élèves et donc ceux qui sont facteurs de risques.

Par ailleurs, les données proprement pédagogiques ont été modifiées sous l'effet de la prolongation de la scolarité jusqu'à 16 ans et de l'évolution des mœurs (cf. Antoine Prost, *Education, société et politiques* p. 61). La demande sociale d'éducation s'est considérablement accrue ; l'aspiration à la réussite s'est élargie. L'école n'est plus régie par les instructions de Jules Ferry (1887) ou de Paul Lapie (1923). Si le **tiers temps pédagogique**, institué par l'arrêté du 7 août 1969 avec la place accordée à l'E.P.S. (6h) a disparu. La mise en place des cycles a accentué le développement d'un enseignement individualisé utilisant les divers espaces de l'école.

Au fond, c'est une pédagogie moins directive, partant plus de l'enfant, de ce qu'il est, de ce qu'il demande, qui se met en place. Même si nombre d'expériences de la fin des années 70 ont été abandonnées, le cadre strict de la blouse, des bras croisés, de l'élève soumis au maître n'est plus. Cela signifie que les élèves sont plus libres, plus spontanés et donc sont soumis à une discipline différente sinon moins forte. Dans ces conditions, il vaut sans doute mieux parler d'**apprentissage de la sécurité**, de construction de l'autonomie, que de stricte et uniforme obéissance aux règlements.

b) Les évolutions sociales

Tout d'abord, il faut rappeler que le système unifié du premier degré n'est que relativement récent. C'est en 1965 que disparurent les dernières classes primaires des lycées alors que cela aurait dû être réglementairement mis en oeuvre dès 1945.

L'essentiel est cependant la fin de la ségrégation des sexes. Depuis, une circulaire du 17 juin 1969, les autorités déconcentrées (recteurs puis I.A.) ont tout pouvoir pour rendre **mixtes** les écoles. Ce qui est banal aujourd'hui ne l'a longtemps pas été. Comme l'écrit Antoine Prost, « il y a un siècle, on mélangeait les âges mais séparait les sexes ; aujourd'hui, on mélange les sexes mais on distingue soigneusement les âges » (*Éducation, société et politiques*, p. 59).

Enfin, en particulier en périphérie des grandes concentrations urbaines, l'école a procédé à la scolarisation de **nouvelles générations d'élèves**, fréquemment d'origine migrante. L'immense effort accompli, l'impact d'une socialisation pour tous dès trois ans à l'école maternelle, constituent des facteurs réels d'intégration. Pour autant, la tâche est parfois bien difficile en dépit d'une évolution positive des taux d'encadrement puisqu'on est passé, en moyenne, de 40,4 élèves par classe en 1970-71 à 27,5 en 1992-93 pour les écoles maternelles (métropole et DOM) et de 25,6 à 22,9 pour les écoles élémentaires (cf. le *rapport de la Commission nationale d'évaluation et de propositions pour la sécurité des établissements scolaires* p. 68 et 69).

Ces données ne sont pas indifférentes pour les maîtres et directeurs d'école. On n'organise pas l'école et la classe de la même façon suivant le public d'élèves que l'on accueille. Recevoir des publics parfois hétérogènes, issus pour certains de milieux n'ayant pas toujours une accoutumance et un respect de l'école peut s'avérer difficile. Dans ces conditions, assurer la sécurité des élèves requiert bien des adaptations sur le terrain.

B - LES DONNÉES ACTUELLES

La taille des établissements est un élément dont on doit tenir compte pour la sécurité des élèves. Le tableau ci-après montre que **plus de la moitié des effectifs du premier degré de l'enseignement public est scolarisée dans de petits établissements qui accueillent moins de 100 élèves**.

14,2 % des écoles publiques comptent moins de 25 élèves ; 15,3 % des écoles ont entre 25 et 50 élèves ; 26,5 % ont entre 50 à 100 élèves ; 32,4 % ont entre 100 à 200 élèves ; 11,6 % rassemblent plus de 200 élèves. On peut quand même souligner qu'il existe 1 école maternelle et 124 écoles primaires accueillant plus de 400 élèves.

Répartition des écoles selon la taille en 1994-1995⁽¹⁾

		Nombre d'élèves						Total
		1-25	26-50	51-100	101-200	201-400	400 et +	
Public	maternelles	1 117	2 109	6 684	7 866	869	1	18 646
	élémentaires	6 541	6 103	7 663	9 691	5 415	124	35 537
	spéciales	17	27	24	8	5	0	81
Total public		7 675	8 239	14 371	17 565	6 289	125	54 264
Privé	maternelles	23	49	147	110	14	0	343
	Eéémentaires	332	713	1 325	1 668	1 317	259	5 614
	spéciales	5	5	2	0	0	0	12
Total privé		360	767	1 474	1 778	1 331	259	5 969
Total public + privé		8 035	9 006	15 845	19 343	7 620	384	60 233

(1) Métropole et DOM ; sources : Direction de l'évaluation et de la prospective, base centrale de pilotage

1 - LE RÉSEAU SCOLAIRE

Évolution académique des effectifs d'élèves des écoles maternelles,
primaires et spéciales, publiques et privées (en milliers)
source : D.E.P, *Repères et références statistiques 1995*, p. 59

	1970-1971	1980-1981	1990-1991	1994-1995
Aix-Marseille	302	297	288	288
Amiens	248	252	236	231
Besançon	159	153	137	128
Bordeaux	324	309	291	282
Caen	277	191	172	163
Clermont-Ferrand	175	161	135	126
Corse	24	26	26	26
Créteil	474	475	474	476
Dijon	211	201	179	171
Grenoble	307	315	318	316
Lille	670	612	562	536
Limoges	82	77	66	61
Lyon	377	358	338	331
Montpellier	240	228	223	234
Nancy-Metz	356	315	282	269
Nantes	312	432	388	368
Nice	155	162	182	189
Orléans-Tours	293	295	272	265
Paris	217	187	177	172
Poitiers	216	199	175	165
Reims	203	195	169	160
Rennes	405	374	339	320
Rouen	248	231	223	218
Strasbourg	212	198	186	188
Toulouse	287	262	246	243
Versailles	587	620	611	608
Total métropole	7 361	7 124	6 705	6 534

La lecture du tableau ci-dessus permet de constater une évolution très différenciée de la démographie des académies. Seules les **académies de Corse (+ 8%), Grenoble (+ 3%), Nantes (+18%), Nice (+ 22%), et Versailles (+ 3%)** ont connu des **progressions** d'effectifs depuis 1970. Mais, globalement et en dépit d'un taux de scolarisation beaucoup plus fort à l'école maternelle, les effets du reflux démographique sont très nets ; **il y a 11% moins d'élèves qu'il y a vingt-cinq ans.**

a) La répartition des écoles sur le territoire (source D.E.P. B3, enquête premier degré 1993)

Les **communes urbaines** de province et celles de l'agglomération parisienne rassemblent **76 % des écoles maternelles publiques**. En revanche, 85,8 % des classes uniques sont situées en zone rurale.

Écoles maternelles publiques⁽¹⁾

Ecoles	Communes				Total
	rurales	rurales Z.P.I.U. ⁽²⁾	urbaines	agglomération parisienne	
Classe unique	330	1 203	254	-	1 787
Plusieurs classes	123	2 824	11 381	2 545	16 873
Total	453	4 027	11 635	2 545	18 660

(1) métropole

(2) communes rurales dans une zone de peuplement industriel et urbain

Les **communes urbaines** (population supérieure à 2 000 habitants) de province et celles de l'agglomération parisienne regroupent **44,2 % des écoles primaires publiques**. En ce qui concerne les classes uniques 95,8 % sont situées en zone rurale.

Écoles primaires publiques⁽¹⁾

Ecoles	Communes				Total
	rurales	rurales Z.P.I.U. (2)	urbaines	agglomération parisienne	
Classe unique	1 708	4 537	275	2	6 522
Plusieurs classes	1 672	12 162	13 147	2 471	29 452
Total	3 380	16 699	13 422	2 473	35 974

(1) métropole y compris enseignement spécial

b) Ecole rurale et école urbaine

Les tableaux ci-dessous (source : D.E.P. B3, enquête premier degré 1993) attestent de la persistance d'une **forte présence des écoles publiques en zone rurale**, notamment avec des écoles à classe unique.

Écoles maternelles publiques

	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves
Zone rurale	2,4 %	2,5 %
Zone rurale Z.P.I.U.	21,6 %	11,6 %
Zone urbaine	76,0 %	85,9 %

Les 14,1 % des élèves de zone rurale fréquentent 24 % des écoles maternelles publiques du pays. Ces chiffres traduisent l'importance du réseau scolaire pour la première enfance à la campagne. Il est à noter que « **la demande d'une scolarisation maternelle** de qualité est l'une des revendications première et permanente des parents du monde agricole » (*Réseau scolaire en milieu rural*, rapport I.G.E.N. 1993, Jean Ferrier et Pierre Vandevorde).

Écoles primaires publiques

	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves
Zone rurale	9,4 %	2,8 %
Zone rurale Z.P.I.U.	46,4 %	25,3 %
Zone urbaine	44,2 %	71,9 %

28,1 % des enfants de zone rurale sont accueillis dans 55,8 % des écoles du territoire métropolitain. C'est dire l'importance de la présence du service public de l'éducation nationale à la campagne.

Le nombre d'enseignants pour 100 élèves est révélateur de l'effort en faveur des zones rurales :

Nombre d'enseignants pour 100 élèves

	1982	1993
Départements les plus ruraux ⁽¹⁾	5,91	6,05
Départements ruraux ⁽²⁾	5,23	5,52
France métropolitaine	4,85	5,09

(1) Ariège, Haute-Corse, Creuse, Gers, Jura, Lot, Lozère, Haute-Marne, Meuse, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône.

(2) Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute Provence, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Cantal, Corrèze, Corse-du-Sud, Côte-d'Or, Dordogne, Doubs, Haute-Loire, Lot-et-Garonne, Marne, Nièvre, Orne, Saône-et-Loire, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vosges, Yonne.

« Le niveau atteint par les taux bruts d'encadrement reflète à l'évidence une **volonté de préservation de l'école rurale**, qui se traduit par un nombre croissant d'écoles à classes uniques et à faible effectif » (*Réseau scolaire en milieu rural*, rapport I.G.E.N. 1993, Jean Ferrier et Pierre Vandevoorde, p. 26 et 30).

2 - LE CADRE JURIDIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Les lois Ferry ont véritablement fondé l'école publique et constituent un cadre toujours actuel pour l'action administrative. La constitution du réseau scolaire se doit de respecter deux impératifs dont la conciliation nécessite parfois des négociations difficiles. D'une part, il faut offrir des conditions de **réussite scolaire** identiques, quel que soit le lieu où l'école est implantée, ce qui peut conduire à une politique de regroupements. D'autre part, il convient de conserver une offre de service public éducatif sur l'ensemble du territoire, alors que la **population** peut être extrêmement **dispersée** dans les zones rurales.

a) Le réseau scolaire

L'article 13-I de la loi du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose que « le **conseil municipal** décide de la **création** et de l'implantation des écoles et des classes après avis du représentant de l'Etat. ». Par ailleurs, l'article 14-I de cette même loi indique que les **communes** ont la charge des écoles, elles en assurent la **construction**, l'équipement et le fonctionnement, tandis que l'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant.

Ainsi, l'ouverture d'une école ou d'une classe constitue une compétence partagée entre la commune qui construit les bâtiments et l'Etat qui implante les **emplois**. En d'autres termes, si les communes peuvent décider de l'implantation et de la construction des écoles, cette action n'aura de sens que si l'Etat, parallèlement, affecte des enseignants. Aussi, avant toute décision de création, la commune doit-elle consulter le préfet, représentant de l'Etat, et l'inspection académique afin de s'assurer que les investissements qu'elle envisage se concrétiseront bien par l'ouverture d'école ou d'une classe.

En ce qui concerne la **fermeture**, elle va résulter du **retrait du poste d'enseignant**, l'inspecteur d'académie (I.A.) consultant préalablement la commune concernée.

Toute décision d'affectation ou de retrait d'emploi nécessite la **saisine préalable du conseil départemental de l'éducation nationale** (C.D.E.N.) au sein duquel les collectivités locales, les personnels titulaires de l'Etat et les parents d'élèves sont représentés. En outre, l'I.A. doit soumettre son projet d'arrêté au comité technique paritaire départemental (C.T.P.D.) qui réunit les représentants des personnels et de l'administration.

b) Les regroupements pédagogiques

Le regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.) n'est fondé sur aucune disposition législative spécifique. Il repose sur une base purement contractuelle : il s'agit d'un accord entre les communes fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées, l'I.A. étant préalablement consulté et même associé à cet accord dont la mise en oeuvre est conditionnée par les possibilités d'affectation d'emplois et leur opportunité pédagogique.

Lorsque le R.P.I. est fondé sur un simple protocole d'accord informel, chaque commune peut sortir du R.P.I. sans formalisme particulier. C'est pourquoi, afin de garantir une certaine stabilité juridique, il est préférable que le R.P.I. s'appuie sur un syndicat ou une communauté de communes.

Il existe deux types de R.P.I. : le R.P.I. concentré et le R.P.I. dispersé.

Dans le **R.P.I. concentré** (R.P.I.C.), **une école est maintenue dans une seule commune**, les autres écoles étant fermées. Cette solution ne soulève pas de problème particulier sur le plan juridique puisqu'il s'agit d'une école traditionnelle, comportant tous les niveaux d'enseignement et dirigé par un seul directeur. Elle présente également l'avantage de permettre la constitution d'unités pédagogiques d'une certaine importance. Toutefois, nombre de maires préfèrent la formule des R.P.I. dispersés.

Le **R.P.I. dispersé** (R.P.I.D.) permet de conserver **une école dans chaque commune**, les enfants étant répartis entre les écoles **par niveau pédagogique** (par exemple, classe maternelle et C.P. dans une commune, C.E.1 et C.E.2 dans une autre, C.M.1 et C.M.2 dans la dernière). Cette formule n'est pas juridiquement définie. En principe, chaque école conserve son directeur, l'un des directeurs du R.P.I. assurant la coordination de l'ensemble. « Le résultat le plus intéressant est sans aucun doute la possibilité, qui est souvent offerte ainsi, d'ouvrir une classe spécifiquement maternelle » (*Réseau scolaire en milieu rural*, rapport I.G.E.N. 1993, Jean Ferrier et Pierre Vandevorde, p. 38).

Le fonctionnement des R.P.I. requiert l'utilisation des **transports scolaires** et pose, à ce titre, des problèmes spécifiques de rythmes scolaires et de risques potentiels d'accidents aux abords des établissements (cf. infra).

C - LES ÉLÈVES

L'impératif de la sécurité ne peut pas s'analyser de la même façon à l'école qu'au collège et au lycée. Tout tourne autour de l'âge des élèves, de leur capacité de réaction et de leur degré d'autonomie. L'enfant qui vient pour la première fois à trois ans - et parfois même dès deux ans - à l'école maternelle, nécessite une attention particulière de l'équipe éducative. Assurer sa sécurité signifie prendre en compte son développement physiologique et son appréhension propre du monde des adultes. L'élève de onze ans, inscrit au C.M.2 et qui va bientôt entrer en classe de 6e au collège, requiert une attention différente de la part de son instituteur.

1 - LES DONNÉES PHYSIOLOGIQUES ET PÉDAGOGIQUES

La population scolarisée dans le premier degré doit être étudiée de façon spécifique. Il faut, tout d'abord, en rappeler les caractéristiques actuelles concernant l'âge. Il faut, ensuite, décrire ce qu'est un élève d'école maternelle, un élève d'école élémentaire, un élève en difficulté. Il importe d'avoir bien ces éléments en mémoire, sinon certaines mesures de sécurité ne pourraient être véritablement pertinentes.

a) L'âge

Le système éducatif du premier degré a profondément évolué depuis trente ans. La scolarité se poursuit au-delà de l'école primaire, tous les élèves allant au collège.

Le certificat d'études primaires n'existant plus, aucun diplôme ne clôt les études du premier cycle. La mise en place des cycles, à partir de 1991, conduit à reconsidérer la notion de redoublement. La scolarité élémentaire ne peut être allongée que d'une seule année et, sauf cas très particulier relevant de l'éducation spécialisée, tous les élèves accèdent au second degré au plus tard dans leur douzième année. Les taux de redoublement ayant chuté, peu d'élèves entrent tardivement au collège. La présence d'élèves âgés à l'école n'a donc plus qu'un caractère marginal.

Ecoles primaires publiques

	1958-59	1963-64	1968-69	1973-74	1976-77	1993-94
Classes de fin d'études	730 000	669 000	335 000	6 600	-	-
Élèves de plus de onze ans	781 000	978 000	505 000	85 500	65 400	25 771

Sources : tableau de l'éducation nationale, Antoine Prost, *Education, société et politiques*, p. 52 ; D.E.P. B3, enquête premier degré 1993, p. 27

Taux de redoublement

	CP	CM2
1959-60	n.c.	19,4 %
1970-71	17,6 %	15,0 %
1980-81	12,3 %	9,9 %
1990-91	7,7 %	4,1 %
1991-92	6,4 %	3,2 %

Sources : *Repères & références statistiques 1993*, p. 61 (depuis 1992-93, le taux de redoublement ne peut plus être calculé)

On a donc, en terme d'âge, une population qui s'étage sur des plages plus restreintes qu'auparavant : **deux à six ans** pour l'école maternelle, **six à douze ans** pour l'école élémentaire. Il y a trente ans, l'amplitude pouvait aller de trois à seize ans. Le comportement des élèves d'aujourd'hui, au regard de la sécurité, devrait donc s'inscrire dans un cadre plus cohérent.

b) L'école maternelle

Antoine Prost explique les nouveaux rapports entre l'école et la famille qui entraînent la croissance des écoles maternelles par un changement des normes éducatives dont témoigne « le succès des **nouveaux manuels de puériculture** : en 1960, la première traduction du best-seller du Dr Spock ; en 1965, le classique de Laurence Pernoud » (*Education, société et politiques*, p. 118).

L'école maternelle va donc progressivement scolariser tous les enfants de 3 à 6 ans (et même, aujourd'hui, plus de 30% de ceux de 2 ans) et ces enfants se voient traités en tant que tels, selon leurs intérêts et leurs besoins.

La lecture des programmes officiels du 22 février 1995 permet d'appréhender la spécificité et les exigences de la scolarisation en maternelle ainsi que les conséquences qui en découlent pour l'organisation pédagogique et matérielle.

« Complémentaire de l'éducation familiale et préparatoire à la scolarité élémentaire », l'école maternelle est présentée comme constituant « le lieu d'expériences et d'apprentissages essentiels qui permettent aux enfants de devenir grands ». « C'est la variété des expériences proposées qui permet à l'enfant de développer ses **capacités motrices**, affectives, relationnelles et intellectuelles. Curiosité, envie d'agir et de savoir, caractérisent l'activité de l'enfant : il agit

sur son propre corps, sur des objets, sur l'environnement proche, il utilise des outils et combine des actions, apprend à se mouvoir de façon de mieux en mieux adaptée dans un espace et un temps donnés, dans un environnement de plus en plus large, plus complexe, plus étranger ».

« L'action est un élément essentiel de développement de l'enfant ». L'enfant « doit pouvoir exercer, dans la plus grande **liberté de mouvement et d'action**, et en toute sécurité, ses facultés d'adaptation motrice... La **classe** et l'**école** doivent donc être **aménagées** de façon à permettre des activités nombreuses et l'organisation en groupes diversifiés qu'implique la pédagogie à ce niveau ».

L'observation et la prise de conscience des **rythmes de vie**, du rôle du sommeil et du repos, supposent une organisation du temps scolaire particulière.

Afin de tenir compte de ces éléments, « sur le plan architectural, les locaux pré-élémentaires se sont modifiés, cessant de reproduire le primaire en plus petit pour mieux s'adapter aux pratiques pédagogiques en cours et, surtout, au rythme de vie des plus jeunes » (Jean Ricou, Albert Derrien, Jean-Pierre Muret, *L'école et la commune*, p. 31).

c) L'école élémentaire

Là, le changement est moins important. On a vu qu'il ne restait pratiquement pas d'élèves de plus de douze ans et que la mixité s'était généralisée.

L'enfant est particulièrement vulnérable puisque l'accident est la plus grande cause de mortalité de un à quinze ans. Au côté des parents, l'école doit favoriser le développement des compétences et l'acquisition de connaissances propres à développer l'esprit de responsabilité et de sécurité, tant à l'égard de soi-même qu'à l'égard d'autrui. La diversité des dangers implique un traitement global.

Vers huit-neuf ans, la perception de l'espace est encore morcelée, l'enfant a donc des difficultés à anticiper le danger et à choisir la décision adaptée. En grandissant, il s'adapte de mieux en mieux aux dangers mais il prend le goût du risque.

Si la préoccupation éducative conduit à rendre vigilant, prudent et responsable, il ne faut pas pour autant qu'elle étouffe l'esprit d'initiative des enfants. Ainsi, les activités physiques et sportives doivent viser à l'apprentissage de risques calculés et à une progressive maîtrise de soi.

Il est important que l'enfant, selon ses capacités physiologiques et motrices, ses capacités d'observation et d'analyse, soit progressivement placé dans une situation d'autonomie dans le cadre d'une conception dynamique de l'apprentissage de la sécurité.

Pour l'élève de l'école élémentaire, avoir une conduite de sécurité, c'est : être attentif et vigilant dans toute situation, percevoir et repérer l'incertitude et le risque, prendre une décision judicieuse pour sauvegarder son intégrité et celle d'autrui, c'est évoluer vers la citoyenneté.

d) Les enfants en difficulté (v. Jean-Marc LESSAIN-DELABARRE, *Le guide de l'adaptation et de l'intégration scolaires*, Nathan)

Faisant suite aux politiques de prise en charge du handicap au sein de classes spécialisées de l'éducation nationale ou du ministère de la santé, de nouveaux dispositifs se sont mis en place depuis une vingtaine d'années :

- d'une part, des dispositifs de prévention et d'aide aux enfants en difficulté : il s'agit des réseaux d'aide spécialisée associant psychologues et rééducateurs, et des classes d'adaptation ;
- d'autre part, une politique d'intégration : des enfants handicapés peuvent bénéficier d'une intégration individuelle ou bien être inscrits dans une classe d'intégration scolaire (C.L.I.S.). Néanmoins, l'intégration demeure numériquement faible, la majorité des enfants handicapés (93 %) est scolarisée dans des classes relevant de l'enseignement spécialisé (éducation nationale ou établissements médico-éducatifs).

2 - LES RYTHMES SCOLAIRES

C'est sans doute l'un des problèmes dont la résolution a suscité et suscite toujours le plus de projets, de rapports, de polémiques, à tel point que le recteur Claude Durand-Prinborgne a estimé qu'il était insoluble (*L'éducation nationale : une culture, un service, un système*, p. 132). Chaque parent d'élève, chaque maître d'école, chaque journaliste, chaque ministre a son idée de ce qu'il faut faire pour aménager les rythmes scolaires. Dans les faits, comment concilier les besoins de l'enfant, fondamentaux par définition, avec le souci, des intérêts des parents et maîtres sans négliger pour autant ceux de l'économie et de son organisation (hôtellerie, infrastructures de transports) ?

En application de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1989, le calendrier scolaire doit comporter au moins 36 semaines de classe. En ce qui concerne l'organisation de la semaine, la loi Jules Ferry du 28 mars 1882 stipule qu'il n'y aura pas de cours le dimanche. Il en va de même du mercredi conformément à l'arrêté du 12 mai 1972. Quant à la durée hebdomadaire, elle a été fixée à 26 h par l'arrêté du 22 février 1995. Il est à noter que l'application du décret du 15 janvier 1991, qui prévoit que les instituteurs doivent assurer 26 h/semaine devant les élèves et 36 h/année hors service, conduit généralement à prévoir trois semaines de 27 h de cours et une quatrième semaine avec 24 h, le samedi matin étant libéré. Enfin, l'organisation de la journée, qui relève de l'I.A, est généralement fixée à trois heures par demi-journée.

Les établissements d'enseignement privé ont liberté d'aménager le temps scolaire pourvu qu'ils respectent le nombre de demi-journées annuelles et le maximum quotidien.

D - LES PERSONNELS

1 - L'ÉCOLE PUBLIQUE

La particularité de l'école publique, c'est qu'elle fait appel, en sus des personnels d'Etat que sont les instituteurs et professeurs des écoles, à des agents communaux, voire à des intervenants extérieurs. Le mode de constitution de l'école publique a réparti les rôles : à l'Etat, la pédagogie et les maîtres ; à la commune, les bâtiments ainsi que les personnels de service.

Aujourd'hui, dans le cadre général de l'ouverture de l'école, les communes ont accru leur présence. Outre les personnels assurant l'entretien matériel, on trouve les agents spécialisés des écoles maternelles et, de plus en plus fréquemment dans les grandes villes, des agents territoriaux des activités physique et sportive.

D'autres intervenants extérieurs, à titre gracieux ou à titre onéreux, peuvent ponctuellement exercer dans le cadre normal de la classe ou aider à l'encadrement d'une sortie éducative.

a) Les personnels d'Etat

S'il n'existe pas, contrairement au second degré, de corps spécifique pour les agents exerçant des tâches de direction, il n'en est pas moins nécessaire, fonctionnellement, de distinguer les directeurs d'école de ses adjoints, instituteurs et professeurs d'école. En effet, les directeurs d'école ont compétence pour organiser le service et, à ce titre, ont une responsabilité particulière.

□ Le directeur d'école

Il veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il procède à l'admission des élèves inscrits. Il répartit les moyens d'enseignement et, après avis du conseil des maîtres, répartit les élèves, arrête le service des maîtres, notamment dans leurs fonctions d'accueil et de surveillance des élèves, fixe les modalités d'utilisation des locaux.

Il organise le travail des personnels communaux qui sont, pendant leur service dans l'école, sous son autorité. Il réunit et préside le conseil d'école et les conseils des maîtres. Il prend toute

disposition pour que l'école assure sa fonction de service public : accueil, surveillance des élèves, dialogue avec les familles.

Il représente l'école auprès de la commune et des autres partenaires du système éducatif. Il est le garant de la sécurité des élèves dans l'école (voir chapitre III § 3 page 20).

□ *Les autres enseignants*

Ils assurent, outre leur fonction d'enseignement dans le cadre de leur classe, la surveillance des récréations de l'ensemble des élèves suivant l'organisation décidée par le directeur d'école. Il convient d'insister sur ce sujet, puisque c'est lors des récréations que la majorité des accidents ont lieu (cf. le rapport du groupe de travail n° 2).

b) Les personnels communaux

Chacun connaît le rôle joué par les agents spécialisés d'école maternelle. Mais la sécurité des lieux dépend aussi des agents de service puisqu'ils en assurent l'entretien matériel. Enfin, le rôle des personnels d'E.P.S. qui assurent certaines interventions dans la classe, et pas uniquement pour les cours de natation, mérite une étude spécifique puisque nombre d'accidents sont enregistrés lors de la pratique des A.P.S. (cf supra).

□ *Les agents territoriaux spécialisés d'école maternelle*

Ils sont nommés par le maire, après avis du directeur d'école. Ils exercent une fonction d'assistance au personnel enseignant pour l'hygiène des très jeunes enfants et effectuent une mise en état de propreté des locaux et du matériel.

Ces personnels, en nombre variable et en quasi-totalité féminins, jouent au-delà de ces fonctions un rôle dans la socialisation et la première éducation des très jeunes enfants. C'est à travers l'apprentissage de gestes élémentaires et quotidiens qu'ils aident les élèves à acquérir des bases de maîtrise de la sécurité la plus simple mais aussi la plus indispensable (portes, électricité ...).

□ *Les agents de service*

Leur rôle s'exerce de la même façon quel que soit le bâtiment municipal où ils servent. C'est vrai pour l'entretien des locaux. Quant à ceux qui sont affectés au service de restauration scolaire, ils font respecter les règles d'hygiène et assurent la surveillance.

□ *Les personnels territoriaux d'E.P.S.*

Les risques particuliers liés à la pratique des activités physiques et sportives leur confèrent un rôle particulier à l'école lorsqu'ils interviennent en liaison avec l'instituteur.

c) Les intervenants extérieurs

Tout d'abord, il convient de faire référence aux classes transplantées qui consistent à exercer l'activité pédagogique, hors du site habituel pendant une durée supérieure à cinq jours (classes de neige, classe verte...). En 1994-95, 587 700 élèves ont bénéficié de cette innovation pédagogique, soit 12 % des effectifs de l'école primaire (Note DEP n° 96-17). Les impératifs de sécurité sont soumis à l'observation d'une réglementation précise complétée par une jurisprudence qui protège les usagers. Les centres permanents de classes de découverte sont, notamment, suivis étroitement, par des personnels de l'éducation nationale qui assument des fonctions de directeur d'école. De même la qualification des intervenants extérieurs fait l'objet d'exigences précises. Enfin, dans toutes les autres situations, la présence d'adultes extérieurs durant le temps scolaire exige un agrément exigé par les services de l'éducation nationale (voir le drame du Drac).

En ce qui concerne les A.P.S, le niveau de qualification requis est déterminé par Jeunesse et Sports. En tout état de cause, l'ensemble des intervenants doit être agréé par l'I.A. Par ailleurs, une autre difficulté réside dans la sécurité des installations utilisées et les modalités d'agrément en ce domaine qui sont à préciser.

2 - L'ÉCOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT

a) Le directeur

Il lui appartient d'ouvrir l'établissement même si c'est une association qui fonde l'école privée. Il assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire conformément au caractère propre de l'établissement. Il a pleine compétence en matière pédagogique. Suivant la taille de l'établissement, il sera déchargé de cours, totalement ou partiellement, afin de lui libérer du temps pour ses fonctions de direction.

Il est responsable de l'école devant :

- l'organisme de gestion dont il est le salarié pour sa fonction de directeur,
- l'inspection académique pour la mise en œuvre de la pédagogie.

Il coordonne l'activité des groupes de la communauté éducative. Il gère le personnel conformément au mandat qui lui a été donné par l'organisme de gestion. Il préside le conseil d'établissement.

b) Les enseignants

Ils relèvent de la législation du travail, y compris pour le système de protection sociale ; toutefois un aménagement particulier leur permet de bénéficier comme leurs collègues de l'enseignement public de la retraite à 55 ans pour les instituteurs. Le statut des enseignants est celui de contractuel de l'État pour ceux qui sont attachés à des établissements sous contrat d'association et de salarié de droit privé pour ceux qui sont attachés à des établissements sous contrat simple. Dans le premier cas, ils ont un contrat que seul le ministre peut résilier ; dans le second cas, la rupture est à l'initiative du directeur et de l'O.G.E.C. ; l'État tirant les conséquences de cette rupture en retirant l'agrément à l'enseignement. Dans tous les cas, il faut l'accord du directeur pour qu'ils soient nommés dans l'établissement.

c) Les autres personnels

Les documentalistes, les surveillants, les personnels administratifs et de service relèvent du droit du travail. Ils assurent leurs fonctions dans le cadre du caractère propre de l'établissement et sont salariés de l'organisme de gestion

E - L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1 - L'ÉCOLE PUBLIQUE

Elle doit être examinée tant au niveau de l'État, responsable des personnels enseignants et de la pédagogie que des collectivités qui ont en charge l'investissement et le fonctionnement.

a) L'État

Le préfet et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ont pour mission de gérer l'organisation administrative. Ce sont eux, avec leurs collaborateurs, qui ont la charge du service public de l'éducation du premier degré. La déconcentration est vraie et chaque élu local, responsable syndical ou représentant d'association de parents d'élèves sait bien que le pouvoir d'Etat est effectivement sur le terrain.

□ Le préfet

« L'application extrême de la conception de la police administrative serait la limitation stricte du rôle de l'Etat au seul contrôle de la qualité des locaux scolaires » écrit le recteur Claude Durand-Prinborgne (*L'éducation nationale : une culture, un service, un système*, p. 68). On sait que ce n'est pas cette conception qui a été retenue. Il est cependant intéressant de constater que le premier devoir de l'Etat consiste bien à s'assurer de l'hygiène et de la sécurité. Il doit consulter le C.D.E.N. sur la répartition des charges entre communes lorsqu'il y a inscription d'enfants venant d'une commune autre que celle où ils résident.

□ L'inspecteur d'académie

En dehors de ce qui relève de l'autorité communale, l'I.A. détient une compétence d'ensemble sur le 1er degré. Cette responsabilité lui est déléguée par le Ministre. Sa compétence s'exerce dans plusieurs domaines :

- la gestion des moyens : l'I.A. répartit les postes d'enseignants attribués au département, ainsi que les crédits pédagogiques ;
- la gestion des personnels : il procède à l'affectation des enseignants, à leur gestion, y compris la rémunération, et à leur évaluation, il organise la formation continue, et il procède aux opérations d'inéat et d'exéat ;
- l'organisation scolaire : il est responsable de la vie scolaire et notamment du règlement départemental des écoles ; il préside les commissions de l'éducation spécialisée et les commissions d'appel ; il assure l'animation pédagogique nécessaire à la mise en œuvre des programmes et orientations nationaux.

□ Les inspecteurs de l'éducation nationale

Placés sous l'autorité de l'I.A, ils participent à l'évaluation globale de la mise en œuvre du système éducatif au sein des **circonscriptions** dont ils ont la charge. Ils préparent la **carte scolaire**, président les commissions d'éducation spéciale. Ils établissent les relations nécessaires avec l'ensemble des partenaires du système éducatif, et notamment les collectivités locales, et assurent ainsi le relais des décisions ministérielles.

Ils gèrent les ressources humaines en repérant les besoins et les ressources et en conseillant les personnels. Ils inspectent les enseignants du premier degré et veillent à la mise en œuvre et au respect des programmes. Ils organisent et animent des actions de formation.

Ils évaluent le **fonctionnement des écoles** et celui des équipes pédagogiques. Ils s'assurent de la cohérence et de la continuité des apprentissages, de la fonctionnalité des relations entre l'école et ses partenaires ou usagers. Ils apportent une aide méthodologique à l'élaboration des projets ainsi que les régulations et contrôles nécessaires.

Au **contact quotidien** avec les instituteurs, ils sont ainsi à même de connaître les problèmes qui se posent au titre de la sécurité. Visitant les écoles, rencontrant enseignants et maires, ils peuvent noter les difficultés, suggérer des solutions et, si nécessaire, alerter leur I.A.

□ Les délégués départementaux de l'éducation nationale

Ils doivent avoir plus de 25 ans, résider dans le canton et ne pas y être en fonction administrative au sein de l'éducation nationale. Désignés par l'I.A. après avis du C.D.E.N., et exerçant à titre bénévole, ils participent au conseil d'école, contrôlent les inscriptions des élèves, veillent au bon entretien des locaux scolaires et à l'hygiène des cantines. Leur compétence en ce qui concerne la sécurité des locaux est donc induite par ces deux derniers éléments mais n'entre pas dans le cadre réglementaire.

Les D.D.E.N. sont, fréquemment, d'anciens membres de l'enseignement public, connaissant bien à ce titre le fonctionnement de l'école. Pour ce qui est de leur **qualification** dans le domaine de l'immobilier et, plus encore peut-être dans celui de la sécurité, on peut penser qu'il serait bon que les D.D.E.N. puissent disposer d'une **information**.

b) Les collectivités locales

Elles jouent un rôle primordial avec la fourniture, depuis plus d'un siècle de tous les moyens immobiliers et matériels à l'école publique. Quelles que soient les difficultés qui surgissent ici et là, les communes ont toujours fait leur travail avec force et constance.

Toutefois, il faut noter qu'il leur est parfois difficile d'exercer cette mission dans un cadre prévisionnel pleinement satisfaisant. Ainsi, Jean Roucou, Albert Derrien et Jean-Pierre Murt écrivent qu'« il semble curieux de constater que la plupart des communes ont d'énormes difficultés à définir sur 3, 5, 10 ans les **perspectives démographiques** permettant d'apprécier, par exemple, l'évolution des populations scolaires » (*L'école et la commune*, p.109). Or, de l'état de ces prévisions, dépend pour l'Etat, l'ouverture des postes de personnels enseignants et, pour les communes, le maintien ou l'ouverture de classes et d'écoles.

□ Le maire

Le rôle premier du maire est d'implanter puis de construire l'école. La loi Goblet de 1886, confirmée par la loi Defferre du 22 juillet 1983 (art. 25 et 26), a instauré cette obligation républicaine. Par ailleurs, le maire a une responsabilité, en fonction des circonstances locales, en matière d'horaire d'entrée et de sortie de l'école (art. 27 de cette même loi ; cf. supra).

Une fois la prévision d'effectifs déterminée, c'est le processus classique de la **maîtrise d'ouvrage** qui rentre en jeu. La conception des bâtiments, leur adaptation aux besoins pédagogiques doivent tenir compte des règles de sécurité générales ainsi que de celles propres aux écoles maternelle et élémentaire.

Le site d'implantation constitue le premier dossier sur lequel l'autorité municipale doit prendre position en tant que maître d'ouvrage. Le problème qui se pose en matière de sécurité est, essentiellement, celui des abords qui, dans certaines configurations, peuvent ne pas permettre d'assurer facilement la sécurité des élèves.

Ensuite, c'est l'art de construire qui sera en jeu depuis le choix du concepteur, jusqu'à la réception des travaux. Il convient cependant de souligner que des progrès peuvent être accomplis si le cahier des charges remis aux architectes, lors du concours de concepteurs ou de l'examen des candidatures, permet de fournir un cadre fort pour le respect des principes essentiels de sécurité.

Enfin, comme cela a déjà été analysé (cf. supra &), le dossier de l'implantation, de l'ouverture et de la fermeture n'est pas sans conséquence pour les maires de zone rurale. Ainsi, « une commune rurale a souvent très peu de moyens et accepte mal que les efforts financiers qu'elle a réalisés pour son école se soldent par une rapide fermeture. Il faut prendre en compte les investissements déjà réalisés dans l'analyse de la situation » (*Réseau scolaire en milieu rural*, rapport I.G.E.N. 1993, Jean Ferrier et Pierre Vandevoorde, p. 54).

□ Les regroupements de communes

Les maires et conseils généraux jouent naturellement un rôle déterminant dans la politique de regroupement (cf. supra). Les **R.P.I.** nécessitent qu'il soit procédé à la répartition des charges d'investissement, sans que le processus de décision et les modes de financement ne nuisent à la bonne application des règles de sécurité.

Par ailleurs, il faut rappeler que le législateur a prévu une contribution aux dépenses des communes avoisinantes accueillant des **élèves non domiciliés** (art 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée). Seules les **dépenses de fonctionnement** sont prises en compte, mais ceci englobe par exemple le fonctionnement des équipements sportifs. Cet aspect des choses ne peut donc être négligé lorsqu'on examine la sécurité quotidienne des élèves.

□ Le rôle des conseils généraux

L'organisation du **réseau scolaire départemental** ne se conçoit pas, en particulier en zone rurale, sans l'intervention du conseil général en raison, notamment, de sa compétence pour les transports scolaires.

Institutionnellement, le conseil général est associé à la politique scolaire via le **C.D.E.N.** Celui-ci est présidé par le préfet ou par le président du conseil général suivant que le dossier à examiner

relève de la compétence de l'Etat ou de celle du département. Le C.D.E.N. est notamment consulté sur le **règlement départemental type** des écoles maternelles et élémentaires et sur l'organisation des transports scolaires.

Financièrement, le conseil général peut attribuer des **subventions** aux communes pour les écoles. Compte tenu des faibles ressources budgétaires de bien des petites communes, il n'est pas indifférent de connaître la politique de réseau scolaire qui sous-tend les critères d'attribution des subventions. Le conseil général peut choisir de privilégier le développement des écoles maternelles. Il peut apporter une aide déterminante aux **regroupements pédagogiques** et favoriser les regroupements concentrés plutôt que les regroupements pédagogiques dispersés ou l'inverse (cf. l'exemple de la Marne cité par le rapport de l'I.G.E.N. 1993, *Réseau scolaire en milieu rural*, Jean Ferrier et Pierre Vandevorde, p.75).

La combinaison du règlement départemental type et des politiques de subvention pourrait constituer l'un des instruments susceptibles d'accompagner la mise en sécurité des écoles communales.

2 - L'ÉCOLE PRIVÉE

a) L'organisme de gestion (O.G.E.C.)

Les bâtiments des établissements privés relèvent, juridiquement, du régime de la propriété privée et sont majoritairement détenus par d'autres associations. Et c'est l'O.G.E.C. qui joue à cet égard un rôle essentiel, en général, à titre de locataire. La plupart des écoles privées catholiques sont en effet organisées, comme association de gestion, sur la base de la loi de 1901. Le maire est invité, sans voix délibérative à l'assemblée générale. L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration. Elle vote le budget et détermine les orientations de l'école.

Le conseil d'administration examine l'entretien des locaux -et doit donc évaluer les mesures de sécurité à prendre-, la politique d'emprunts, l'application des conventions collectives. Un bureau, émanation du conseil d'administration, est placé sous l'autorité d'un président élu ; il conduit les actions décidées par le conseil d'administration.

Dans la plupart des cas, les O.G.E.C. ne sont pas propriétaires des bâtiments scolaires. Ce sont des associations distinctes qui en assument la responsabilité et qui gèrent ce patrimoine immobilier à destination scolaire, dans un but non lucratif.

b) Le conseil d'établissement

Son rôle est consultatif. Il comprend notamment, le directeur de l'établissement et le président de l'organisme de gestion. Il s'intéresse essentiellement à la vie éducative de l'établissement.

CHAPITRE 3

LA RÉGLEMENTATION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

A - SES GRANDS PRINCIPES

1- LES TEXTES

Les établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés, sont des établissements recevant du public (E.R.P.). Ils sont donc soumis à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique correspondant à leur date de construction, sauf si des travaux ont été effectués depuis. Cette réglementation est la suivante :

- le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : art. L. 123-2, art R. 123-1 à R. 123-55, art. R. 152-4, R. 152-5 ;
- l'arrêté du 13 août 1954 portant approbation du règlement de sécurité pour les établissements construits à cette date ;
- l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité pour les établissements construits à partir de cette date ;
- les arrêtés du 25 juin 1980 modifié et du 4 juin 1982 modifié pour les établissements d'enseignement des quatre premières catégories (1er groupe) dont la demande de permis de construire a été déposée à partir du 7 octobre 1982 ;
- l'arrêté du 19 juin 1990 pris en application de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habilitation pour les établissements publics ;
- l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements de 5ème catégorie (2ème groupe).

2 - LES MODALITÉS D'APPLICATION

Toute construction doit répondre aux dispositions réglementaires en vigueur au moment où elle est réalisée : elle est réputée conforme.

La réglementation évolue, les bâtiments subissent le vieillissement dû à leur mode d'exploitation. L'entretien et la maintenance devraient permettre de conserver des conditions de fonctionnement satisfaisantes.

Il est rappelé que les établissements existants, qui sont établis et fonctionnent en conformité avec les dispositions des décrets, abrogés par le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, ainsi que les projets de construction ou de mise en conformité déposés et acceptés par le maire avant le 1er mars 1974, sont réputés satisfaire aux prescriptions réglementaires (art. R. 123-54 du Code de la construction et de l'habitation).

A ce titre, l'article 59 du décret du 31 octobre 1973 précisait que : « les établissements existants qui n'étaient pas assujettis à la réglementation antérieure ou qui ne répondaient pas aux dispositions de cette réglementation sont soumis aux prescriptions de ce décret, compte tenu des dispositions figurant à ce sujet dans le règlement de sécurité. Toutefois, lorsque l'application de cette réglementation entraîne des transformations immobilières importantes, ces transformations ne peuvent être imposées que s'il y a danger grave pour la sécurité du public.

A cet effet, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret susvisé, le maire doit faire procéder à une visite de contrôle des établissements soumis aux dispositions de l'alinéa précédent et déterminer, dans chaque cas d'espèce, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures particulières qui seront imposées par dérogation aux prescriptions du règlement de sécurité ainsi que les délais d'exécution. Ces mesures peuvent faire l'objet, dans un délai d'un mois à dater de leur notification, d'un recours auprès du ministre de l'intérieur transmis avec l'avis motivé du préfet. Ce recours est suspensif ».

On peut donc en déduire que tous les établissements existants construits avant 1982 devraient être conformes au règlement de sécurité du 23 mars 1965.

Par ailleurs, lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans des établissements existants, les dispositions du règlement de sécurité en vigueur, sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

3 - L'OBJECTIF A ATTEINDRE

L'objectif des textes régissant les E.R.P. est d'assurer la sécurité des personnes. De ce fait « les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à **permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants** (art. R. 123-4 du C.C.H.).

En outre, les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation : les établissements d'enseignement sont classés en type R. A ce titre, en plus des textes précités, ils sont soumis aux dispositions particulières de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié qui complètent, compte tenu des conditions de fonctionnement spécifiques à chaque type, les dispositions générales.

Le concept d'évacuation est primordial dans les E.R.P, ce qui impose que les cheminements pour rejoindre l'extérieur des bâtiments soient fiables. Quatre principes sont à retenir pour évacuer un bâtiment :

- un système d'**alarme** efficace doit prévenir les occupants : ceux-ci devant bien évidemment respecter les consignes qui leur ont été données lors des exercices d'évacuation ;
- un **éclairage de sécurité** balise les couloirs et les escaliers pour conduire vers la sortie ;
- un **désenfumage** efficace évacue les gaz chauds et les fumées pour permettre de voir le balisage et la signalisation et ainsi faciliter l'évacuation et l'intervention des secours;
- les **couloirs**, les **escaliers** doivent être protégés et suffisamment larges ; ils ne doivent pas être encombrés ; les **issues** doivent être en nombre suffisant, toujours accessibles et jamais condamnées.

B - L'INCIDENCE DES SPÉCIFICITÉS FONCTIONNELLES SUR LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

La taille de l'école et l'âge des enfants sont deux critères déterminants dans la définition des mesures de sécurité.

Dans une première approche, la **taille de l'école** (voir chapitre II - B) qui est généralement limitée (67 % des écoles sont classées en 5ème catégorie²) favorise les conditions d'évacuation,

² les établissements sont classés en 5ème catégorie lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- pour les maternelles lorsque l'effectif total de l'école est inférieur à 100 et que tous les élèves sont accueillis à rez-de-chaussée ;
- pour les écoles élémentaires lorsque l'effectif total de l'école est inférieur à 200 et que tous les élèves sont accueillis à rez-de-chaussée ou que l'effectif des élèves accueillis dans l'ensemble des étages est inférieur à 100 ou que l'effectif des élèves accueillis en sous-sol est inférieur à 100.

il s'agit donc d'un critère positif. Il ne faut cependant pas oublier que les petites écoles ne sont pas visitées périodiquement par la commission de sécurité. Cette visite est effectuée seulement lorsque le maire le souhaite. L'appréciation du niveau de sécurité des petites écoles reste donc partielle.

Le jeune **âge des élèves** est un critère aggravant vis-à-vis du concept d'évacuation qui reste la base de la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public. On rencontre souvent les difficultés suivantes :

- le comportement des plus jeunes enfants lorsque l'alarme retentit : ils ont peur, ils ne peuvent pas se mettre en rang et gagner la sortie... ;
- la motricité, la difficulté à descendre des marches ;
- l'existence de salles de repos qui ne sont pas considérées comme des locaux à sommeil dans la mesure où ils ne sont pas utilisés pour l'hébergement, nécessite une attention particulière en cas d'évacuation ;
- la pédagogie, le confort et l'accueil des jeunes enfants entraînent l'apport de matériels et matériaux souvent entreposés dans les salles de classe ou dans les locaux non prévus à cet effet. Les décors, les stockages, les appareils électriques ne devraient exister que dans des proportions raisonnables (c'est-à-dire ne pas être une source possible d'incendie et ne pas gêner l'évacuation).

C - LES RESPONSABILITÉS

La responsabilité vis-à-vis de la sécurité s'exerce à deux niveaux :

□ au niveau du maire :

- En tant que propriétaire des bâtiments il doit s'assurer que l'école est construite, maintenue et entretenue en conformité avec la réglementation la concernant ;
- en tant qu'autorité de police, il doit vérifier qu'aucun péril ou danger ne menace l'école. S'il a connaissance d'un danger grave, au même titre que pour tout autre bâtiment de sa commune, il doit prendre un arrêté municipal pour fermer l'établissement.

□ au niveau de l'exploitant :

Le directeur d'école en tant que chef d'établissement³ est responsable du maintien en bon état de sécurité de tous les équipements et matériels mis à la disposition des occupants pour assurer leur sécurité. En outre, il doit :

- demander au maire le passage de la commission de sécurité tous les trois ans pour les établissements de 4ème, 3ème et 2ème catégories et assister à la visite ;
- faire exécuter des exercices d'évacuation une fois par trimestre ;
- tenir à jour le registre de sécurité⁴ ;
- prendre toute mesure de sauvegarde permettant d'assurer la sécurité des usagers.

Lorsque plusieurs écoles sont regroupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments non isolés entre eux au sens de la réglementation contre l'incendie, chaque directeur est responsable de la sécurité de son école. La réglementation admet cette disposition sous réserve de la désignation d'un responsable unique auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble de l'exploitation que pour chacune d'entre elles. Dans ce cas, il est souhaitable que l'autorité académique désigne l'un des chefs d'établissement comme directeur unique et lui rappelle ses

Dans tous les autres cas, l'école est assujettie aux règles de sécurité des E.R.P. de 4ème catégorie au moins.

³ Le terme chef d'établissement ne désigne pas ici un statut mais une fonction.

⁴ Ce document adapté aux besoins de chaque école est proposé dans « le guide du directeur d'école - la sécurité incendie ».

obligations. Si cette désignation n'est pas possible, les établissements doivent être isolés selon les dispositions techniques fixées par les règlements.

D - LA VÉRIFICATION DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

L'article R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation stipule :

« Ces établissements⁵ doivent faire l'objet, dans les conditions fixées au règlement de sécurité, de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité compétente.

Ces visites ont pour but notamment :

- de vérifier si les prescriptions du présent chapitre ou les arrêtés du préfet ou du maire pris en vue de son application sont observés et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;*
- de s'assurer que les vérifications prévues à l'article R. 123-43 ont été effectuées ;*
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;*
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants ».*

1 - LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) est créée et présidée, dans chaque département par le préfet et à Paris par le préfet de police. Il peut exister des sous-commissions spécialisées, des commissions de sécurité d'arrondissement, ainsi que des commissions communales ou intercommunales. Elles contrôlent l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public conformément aux dispositions de l'article R. 123-48 du C.C.H. ci-dessus. Elles sont le conseiller technique de l'autorité de police dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie.

Pour les uns et pour les autres, l'application de ce règlement commence dès la demande de permis de construire et se poursuit jusqu'à la cessation d'activité de l'établissement.

Dans les écoles des 4ème, 3ème et 2nd catégories, la commission de sécurité convoquée par le maire à la demande du directeur effectue un contrôle tous les trois ans.

La C.C.D.S.A. visite les établissements de 1ère catégorie tous les deux ans.

Aucune périodicité n'est prévue pour les écoles de 5ème catégorie, mais il est souhaitable de demander au maire le passage de la commission.

Il existe aussi la commission centrale de sécurité (C.C.S.) présidée par le ministre de l'Intérieur ou son représentant, qui rend des avis sur les projets de modification du règlement de sécurité et sur l'interprétation de celui-ci.

2 - LES VÉRIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

L'article R. 123-43 du C.C.H. indique :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres

⁵ Les établissements recevant du public des 4 premières catégories.

intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

Ces vérifications doivent être effectuées soit par des personnes ou organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.

Les vérifications initiales avant ouverture au public et lors de travaux d'aménagement sont obligatoirement faites par des personnes ou organismes agréés dans les établissements des trois premières catégories⁶.

Un technicien compétent est une personne possédant un label de qualification ou un agrément éventuel du ministère de l'intérieur ou qui est reconnu de notoriété publique pour la qualité de son travail et pour ses références ou qui appartient à une entreprise ou à un service technique possédant ces caractéristiques.

Compte tenu de la spécificité des installations de sécurité et de la complexité de la réglementation, le choix d'un technicien compétent ne doit être fait qu'après s'être assuré de la qualité de son travail, de la solidité de ses références et de sa connaissance pratique de la mise en œuvre de la réglementation.

ATTENTION !

Il ne faut pas confondre la vérification périodique réglementaire et l'étude d'un bâtiment pour établir un diagnostic de la sécurité bien que souvent on retrouve les mêmes organismes agréés pour effectuer ces deux types de mission sur des opérations différentes.

Quelquefois, l'importance des déficiences d'un bâtiment ou la nature complexe de sa construction ne permet pas à la commission de sécurité de se prononcer sur les mesures à mettre en œuvre en l'absence d'une connaissance approfondie du bâtiment. Elle demande alors qu'il soit fait appel à un organisme agréé qui fait une analyse détaillée (mesures, calculs...) de l'ensemble de la sécurité du bâtiment et définit, en liaison avec la commission, les mesures les mieux appropriées pour satisfaire à la fois la sécurité et la fonctionnalité, tout en recherchant celles qui, pour un résultat global équivalent, conduisent aux travaux les plus raisonnables.

⁶ (La liste des personnes ou organismes agréés est disponible au ministère de l'Intérieur, direction de la sécurité civile, sous-direction de la prévention et des plans de secours, place Beauvau, 75800 PARIS Cédex 08, tél. 01.40.87.73.65).

L'ÉTAT DE LA SÉCURITÉ

A - LA MÉTHODE DU TRAVAIL

Compte tenu de l'expérience menée pour les établissements du second degré le groupe de travail a considéré que la méthode de travail retenue devait lui permettre :

- de réaliser une photographie instantanée de la sécurité des écoles ;
- de recueillir le plus d'informations générales possible (par exemple le nombre de bâtiments, leur date de construction, la nature des matériaux de construction, etc...) sachant qu'aucune information technique n'existe sur le patrimoine bâti des établissements d'enseignement du 1er degré.

Cette étude a revêtu, d'une part, un caractère quantitatif (identification des établissements, des bâtiments, des types de locaux) sous la forme d'une enquête et, d'autre part, un caractère qualitatif (identification des critères permettant d'assurer la sécurité) à partir de l'analyse des éléments collectés au cours des déplacements qui ont été complétés par certaines données de l'enquête.

Pour réaliser ces travaux le groupe a tenu dix-huit séances de travail entre le 8 septembre 1995 et le 21 octobre 1996, il a également effectué cinq déplacements.

B - L'ENQUÊTE

1- PRÉSENTATION

Le recensement des établissements a été réalisé par l'intermédiaire d'une enquête adressée aux préfets. Une circulaire interministérielle du 22 septembre 1995 a été élaborée dès la mise en place du groupe de travail. Le recensement a pu être lancé immédiatement car il s'inscrivait, d'une part, dans un cadre semblable à celui des travaux effectués par la Commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité des établissements scolaires et d'autre part dans un domaine bien réglementé et bien contrôlé. Un questionnaire a été joint à la circulaire. Il comportait des rubriques générales sur la constitution, l'âge, la nature des bâtiments, les vérifications techniques et des rubriques adaptées au type d'école (maternelles et élémentaires) permettant de recueillir à la fois des informations sur les caractéristiques de l'établissement et sur le niveau de risque de chaque bâtiment.

En outre, il a été demandé qu'à chaque fois qu'un avis défavorable était mentionné sur le questionnaire, le procès-verbal de la commission de sécurité correspondant soit adressé à l'Observatoire.

2 - RÉFLEXIONS SUR L'ÉLABORATION DU QUESTIONNAIRE ET LA NATURE DES RÉPONSES

Le questionnaire a été rédigé en tenant compte :

- des acquis de l'enquête portant sur les collèges et les lycées menée par la Commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité des établissements scolaires ;
- de la charge de travail supplémentaire pour les préventionnistes des services départementaux d'incendie et de secours qui ont contribué à la réussite de la première enquête ;
- de la précision des questions posées pour obtenir des réponses de qualité ;
- de la spécificité du fonctionnement pédagogique et des moyens pour déterminer les critères importants pour la sécurité ;
- de l'évaluation du nombre d'informations prévisibles.

Sur ce dernier point, il convient de souligner que le nombre de rubriques limité au minimum pour les raisons énumérées ci-dessus est de 34. Sachant que le nombre de bâtiments est en moyenne égal à 1,4 fois le nombre d'établissements, la somme des informations susceptibles d'être recueillies est de $60\,233 \times 1,4 \times 34 = 2\,867\,090$. Compte tenu de ce chiffre, il a été envisagé de procéder par échantillon. Cependant les critères déterminant un échantillon représentatif n'ayant pu être définis de façon précise, la nature des bâtiments étant très diversifiée, le choix de l'exhaustivité a été retenu avec l'objectif de pouvoir établir une **cartographie des bâtiments à risques** et **un suivi de l'évolution du niveau de sécurité** à long terme.

Compte tenu de ce qui précède, les réponses au questionnaire étaient subordonnées à quelques consignes :

- elles devaient être effectuées par une personne techniquement compétente en matière de prévention incendie ;
- sachant qu'il existe 60 233 écoles¹ (54 264 dans le secteur public et 5 969 dans le secteur privé), devant la quantité importante d'informations à traiter, le questionnaire ne devait être rempli que pour les établissements² ayant fait l'objet d'une visite de la commission de sécurité et pour lesquels un procès verbal de visite a été établi à partir du 1er janvier 1994.

Dans ce but, la première phase du travail porte sur les P.V. existants (voir explication ci-dessus).

Six grandes familles de critères ont été définies sur la base des principes de prévention énoncés dans le règlement de sécurité :

- évacuation des personnes ;
- isolement des locaux à risques ;
- spécificité des écoles maternelles (salles de repos, potentiel calorifique) ;
- installations techniques ;
- moyens de secours ;
- réalisation des exercices d'évacuation.

Tous les aspects de la sécurité d'un bâtiment font l'objet d'un constat. Ainsi des pénalités concernant chacun d'eux peuvent être attribuées. **Le cumul de toutes les pénalités** possibles constitue **le nombre de référence du bâtiment**, nombre auquel le total des pénalités peut être comparé.

Le rapport de ces deux nombres pourrait être considéré comme « **le niveau de risque** » du bâtiment. Cependant cette extrapolation ne peut être faite immédiatement car un même nombre de pénalités peut être obtenu par des combinaisons de chiffres très variées correspondant à un niveau de sécurité totalement différent (voir exemple ci-après développé à partir du questionnaire de l'enquête).

¹ Source D.E.P. 1995.

² Parmi les 60 233 écoles, 40 239 (67 %) sont classées en 5ème catégorie ce qui signifie qu'elles ne sont visitées par la commission de sécurité que si le maire le souhaite puisqu'aucune périodicité de visite n'est imposée réglementairement.

Commentaires

- dans l'exemple ci-contre le calcul du nombre de référence est détaillé dans la colonne de gauche pour chaque bâtiment, il intègre les particularités du règlement de sécurité applicables à une école maternelle comportant deux bâtiments dont un qui est classé en 4ème catégorie avec des locaux accessibles au public en sous-sol et moins de 150 personnes à l'étage.

Pour le bâtiment A

- nombre de référence : 70 points de pénalité
(c'est la situation la plus grave qui puisse exister pour ce type de bâtiment)
- nombre de points de pénalités constaté : 26

Pour le bâtiment B

- nombre de référence : 48 points
- nombre de points de pénalité constaté : 10

- les cotations barrées correspondent à une non prise en compte car les rubriques correspondantes ne sont pas applicables au bâtiment concerné.

C'est la raison pour laquelle le **critère d'évacuation** est le **critère déterminant** pour caractériser les bâtiments présentant des risques : tout bâtiment totalisant un nombre de points de pénalité égal ou supérieur à 12 **dans la rubrique 3** est considéré comme présentant des risques et doit faire l'objet d'une attention particulière. **Les critères d'isolement par rapport aux circulations prévues dans la rubrique 4 sont implicitement inclus dans la rubrique 3.**

Le nombre 12 correspond à la conjonction simultanée de trois événements anormaux qui peut entraîner un risque. L'expérience des professionnels met en évidence cette coïncidence (voir Pierre GOGUELIN *La prévention des accidents professionnels*, Que-sais-je ?, chapitre III, page 33).

3 - LA BASE DE DONNÉES

Répartition des bâtiments en fonction de leur nature et de leur catégorie

Nature de l'occupation du bâtiment	Maternelle						Elémentaire					
	Public		Privé		Ensemble		Public		Privé		Ensemble	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1ère, 2ème et 3ème catégories	159	9%	2	4%	161	9%	495	14%	60	9%	555	13%
4ème catégorie	810	46%	28	49%	838	46%	877	25%	162	25%	1 039	25%
5ème catégorie	777	45%	27	47%	804	45%	2149	61%	434	66%	2 584	62%
	1746		57		1804		3521		656		4178	

a) La définition des échantillons

Les cartes ci-après indiquent la nature des échantillons retenus :

- un échantillon de 32 départements a été utilisé pour l'analyse des questionnaires ;
- un échantillon de 35 départements a servi pour l'analyse des P.V. d'avis défavorables des commissions de sécurité.

Ce choix correspond aux départements dont les dossiers sont arrivés à l'Observatoire avant le 1er juillet 1996.

- Nombre de départements ayant renvoyé des questionnaires : 73
- Nombre de départements étudiés³ : 60 représentant 13 821 questionnaires
- Nombre de départements étudiés ayant des questionnaires exploitables⁴ : 32
- Nombre d'écoles concernées⁵ : 4 388
- Nombre de bâtiments concernés : 5 982

³ Ces départements ont été étudiés dans l'ordre de leur arrivée, les treize autres départements feront l'objet d'une étude prioritaire dans le cadre de la poursuite des travaux de l'Observatoire.

⁴ Compte tenu du nombre d'informations à traiter et des délais, seuls les questionnaires pour lesquels le numéro du code RNE était mentionné ont été exploités.

⁵ Les questionnaires exploités correspondent à ceux des départements suivants (32) : Ain, Allier, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Côte d'Armor, Gers, Ile-et-Vilaine, Jura, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Lot-et-Garonne, Manche, Maine-et-Loire, Mayenne, Meuse, Moselle, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haute-Saône, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Somme, Vaucluse, Vosges, Territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Val d'Oise, Martinique et se répartissent sur 20 académies.

CARTES FIGURANT LES DEPARTEMENTS AYANT REPONDU A L'ENQUETE

(voir page 88)

Répartition des bâtiments en fonction de l'année de construction

Année de construction	avant 1870		entre 1870 et 1914		entre 1914 et 1939		entre 1939 et 1958		après 1958		Nombre de bâtiments	
		%		%		%		%		%		
Maternelle	public	15	1,2%	63	5,2%	67	5,5%	139	11,4%	935	76,7%	1219
	privé	1	2,4%	8	19,0%	1	2,4%	1	2,4%	31	73,8%	42
Elémentaire	public	100	4,5%	333	14,9%	259	11,6%	284	12,7%	1266	56,5%	2242
	privé	35	9,7%	64	17,8%	52	14,5%	46	12,8%	162	45,1%	359

Répartition des bâtiments en fonction de la nature de la construction

Ecole	Nature du matériau de gros oeuvre	Pierre		Béton		Brique		Parpaing		Lamellé-collé		Métal		Matériaux régionaux		Autres (notamment bois)		Nombre de bâtiments
			%		%		%		%		%		%		%		%	
Maternelle	public	447	17,0%	1045	39,8%	307	11,7%	520	19,8%	71	2,7%	45	1,7%	94	3,6%	97	3,7%	2626
	privé	29	36,7%	17	21,5%	5	6,3%	19	24,1%	1	1,3%	0	0,0%	4	5,1%	4	5,1%	79
Elémentaire	public	1294	26,1%	1616	32,6%	778	15,7%	807	16,3%	104	2,1%	57	1,1%	132	2,7%	171	3,4%	4959
	privé	367	38,5%	245	25,7%	107	11,2%	123	12,9%	33	3,5%	9	0,9%	22	2,3%	47	4,9%	953

b) L'analyse des réponses

Le critère retenu pour caractériser l'échantillon, tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé sous contrat est la **répartition de la population dans les communes**⁶ définie comme suit :

0	Zone rurale		
1	Unité urbaine de moins de 5 000 H.	5	Unité urbaine de 50 000 H à 99 999 H.
2	Unité urbaine de 5 000 H à 9 999 H.	6	Unité urbaine de 100 000 H à 199 999 H.
3	Unité urbaine de 10 000 H à 19 999 H.	7	Unité urbaine de 200 000 H à 1 999 999 H.
4	Unité urbaine de 20 000 H à 49 999 H.	8	Agglomération parisienne

On connaît, par ailleurs, la répartition des différents types d'écoles et des effectifs en fonction de la population communale.

Nombre d'élèves par tranches d'unité urbaine, secteur et type d'école France métropolitaine 1994-95, Public + Privé

Secteur public						
Tranche d'unité urbaine	Maternelles		Elémentaires		Ensemble	
0	231 637	12,3	1 061 194	28,6	1 292 831	22,9
1	129 737	6,9	236 431	6,3	366 168	6,5
2	114 557	6,1	212 775	5,7	327 332	5,8
3	105 048	5,6	192 941	5,1	297 989	5,3
4	147 676	7,9	257 905	6,8	405 581	7,2
5	142 844	7,6	238 685	6,3	381 529	6,8
6	154 642	8,2	250 297	6,6	404 939	7,2
7	465 495	24,8	724 723	19,2	1 190 218	21,1
8	386 285	20,6	590 457	15,7	976 742	17,3
France métro	1 877 921	100,0	3 765 408	100,0	5 643 329	100,0

⁶ Source D.E.P.

Secteur privé						
Tranche d'unité urbaine	Maternelles		Elémentaires		Ensemble	
0	2 913	9,2	173 825	20,0	176 738	19,6
1	4 031	12,7	68 750	7,9	75 781	8,1
2	4 710	14,9	71 382	8,2	76 092	8,5
3	4 049	12,8	56 980	6,6	61 029	6,8
4	2 900	9,2	74 788	8,6	77 688	8,6
5	2 028	6,4	63 559	7,3	65 587	7,3
6	1 647	4,9	65 579	7,6	67 126	7,5
7	8 023	25,4	197 729	22,8	205 752	22,9
8	1 440	4,6	95 604	11,0	97 044	10,8
France métro	31 641	100,0	868 196	100,0	899 837	100,0

L'ensemble des réponses obtenues peut être ordonné en fonction :

- du type d'école : maternelle, élémentaire ;
- du secteur : public, privé ;
- de la tranche d'unité urbaine ;
- du nombre de points de pénalité.

Il est donc aisé de calculer le pourcentage de bâtiments qui présente un danger (le nombre de points de pénalité est égal ou supérieur à 12) d'où les tableaux 3, 3 bis, 4 et 4 bis.

Tableau 3

ÉCOLES MATERNELLES DU SECTEUR PUBLIC	Points de pénalités attribués					% ayant 12 ou plus	Poids dans l'échantillon	Poids réel en effectif
	0	4	8	12 ou plus	Total			
Rurale	102	60	43	20	225	8,9%	14,3%	12,3%
Unité urbaine moins de 5 000 H	39	35	25	12	111	10,8%	7,1%	6,9%
Unité urbaine de 5 000 H à 9 999 H	38	20	16	6	80	7,5%	5,1%	6,1%
Unité urbaine de 10 000 H à 19 999 H	33	34	21	10	98	10,2%	6,2%	5,6%
Unité urbaine de 20 000 H à 49 999 H	72	25	45	13	155	8,4%	9,9%	7,9%
Unité urbaine de 50 000 H à 99 999 H	56	21	18	17	112	15,2%	7,1%	7,6%
Unité urbaine de 100 000 H à 199 999 H	74	72	60	12	218	5,5%	13,9%	8,2%
Unité urbaine de 200 000 H à 1 999 999 H	62	38	30	23	153	15,0%	9,7%	24,8%
Agglomération parisienne	298	68	33	20	419	4,8%	26,7%	20,6%
Total sur l'ensemble des tranches d'unité urbaine	774	373	291	133	1 571	8,5%	100,0%	100,0%

Tableau 3 bis

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DU SECTEUR PUBLIC	Points de pénalités attribués					% ayant 12 ou plus	Poids dans l'échantillon	Poids réel en effectif
	0	4	8	12 ou plus	Total			
Rurale	450	330	459	92	1 331	6,9%	42,6%	28,2%
Unité urbaine moins de 5 000 H	61	56	49	29	195	14,9%	6,2%	6,3%
Unité urbaine de 5 000 H à 9 999 H	71	54	39	14	178	7,9%	5,7%	5,7%
Unité urbaine de 10 000 H à 19 999 H	56	30	30	17	133	12,8%	4,3%	5,1%
Unité urbaine de 20 000 H à 49 999 H	88	47	46	26	207	12,6%	6,6%	6,9%
Unité urbaine de 50 000 H à 99 999 H	84	30	34	20	168	11,9%	5,4%	6,3%
Unité urbaine de 100 000 H à 199 999 H	78	50	45	38	211	18,0%	6,7%	6,6%
Unité urbaine de 200 000 H à 1 999 999 H	105	57	41	38	241	15,8%	7,7%	19,2%
Agglomération parisienne	315	85	43	19	462	4,1%	14,8%	15,8%
Total sur l'ensemble des tranches d'unité urbaine	1308	739	786	293	3 126	9,4%	100,0%	100,0%

Tableau 4

ÉCOLES MATERNELLES DU SECTEUR PRIVÉ	Points de pénalités attribués					% ayant 12 ou plus	Poids dans l'échantillon	Poids réel en effectif
	0	4	8	12 ou plus	Total			
Rurale	6	1	0	0	7	0,0%	12,5%	9,2%
Unité urbaine moins de 5 000 H	7	2		0	9	0,0%	16,1%	12,7%
Unité urbaine de 5 000 H à 9 999 H	8	5	5	1	19	5,3%	33,9%	14,9%
Unité urbaine de 10 000 H à 19 999 H	2	2	1	0	5	0,0%	8,9%	12,8%
Unité urbaine de 20 000 H à 49 999 H	2	0	0	0	2	0,0%	3,6%	9,2%
Unité urbaine de 50 000 H à 99 999 H	3	2	0	1	6	16,7%	10,7%	6,4%
Unité urbaine de 100 000 H à 199 999 H	0	1		0	1	0,0%	1,8%	4,9%
Unité urbaine de 200 000 H à 1 999 999 H	4	2		0	6	0,0%	10,7%	25,4%
Agglomération parisienne	0	0	1	0	1	0,0%	1,8%	4,6%
Total sur l'ensemble des tranches d'unité urbaine	32	15	7	2	56	3,6%	100,0%	100,0%

Tableau 4 bis

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DU SECTEUR PRIVÉ	Points de pénalités attribués					% ayant 12 ou plus	Poids dans l'échantillon	Poids réel en effectif
	0	4	8	12 ou plus	Total			
Rurale	112	58	51	22	243	9,1%	38,0%	20,0%
Unité urbaine moins de 5 000 H	38	16	16	4	74	5,4%	11,6%	7,9%
Unité urbaine de 5 000 H à 9 999 H	29	21	9	7	66	10,6%	10,3%	8,2%
Unité urbaine de 10 000 H à 19 999 H	15	6	7	1	29	3,4%	4,5%	6,6%
Unité urbaine de 20 000 H à 49 999 H	8	9	9	10	36	27,8%	5,6%	8,6%
Unité urbaine de 50 000 H à 99 999 H	20	17	3	6	46	13,0%	7,2%	7,3%
Unité urbaine de 100 000 H à 199 999 H	18	9	10	0	37	0,0%	5,8%	7,6%
Unité urbaine de 200 000 H à 1 999 999 H	33	17	13	10	73	13,7%	11,4%	22,8%
Agglomération parisienne	30	5	1	0	36	0,0%	5,6%	11,0%
Total sur l'ensemble des tranches d'unité urbaine	303	158	119	60	640	9,4%	100,0%	100,0%

Cependant certaines anomalies apparaissent par exemple :

- dans l'échantillon, le pourcentage de bâtiments des écoles maternelles publiques présentant au moins 12 points de pénalités est de 8,5 % en moyenne et de 15 % pour la tranche urbaine de 200 000 H à 1 999 999 H.

Or dans cette tranche il y a 153 bâtiments enregistrés soit 9,7 % du total des bâtiments.

- dans le tableau 1 en pondération réelle, cette tranche (7) regroupe en réalité 24,8 % des élèves soit le plus fort pourcentage parmi toutes les tranches. On peut donc penser que cette tranche est sous-représentée dans l'échantillon par rapport à la structure nationale d'où la nécessité d'effectuer un redressement pour avoir des informations plus précises par rapport à la réalité.

- la correction consiste à pondérer chacun des pourcentages obtenus par le poids effectif des tranches d'unité urbaine dans la population, on obtient :

$$(8,89 \times 12,3) + (10,81 \times 6,9) + \dots + (15,03 \times 24,8) + (4,77 \times 20,6) = \mathbf{9,80 \%}$$

Après redressement, pourcentage des bâtiments comportant un risque

Ecoles maternelles		Ecoles élémentaires	
Public	Privé	Public	Privé
9,8	1,8*	10,5	9,8

*Le résultat de 1,8 % n'est pas significatif, sachant que le nombre d'écoles maternelles privées est très faible et que leur construction est récente. En réalité, dans le secteur privé, très peu d'écoles maternelles sont indépendantes. Pour des raisons de gestion, elles sont souvent rattachées à des écoles élémentaires. De ce fait l'accueil de cette population s'inscrit dans l'enveloppe école élémentaire privée du point de vue de l'analyse du risque.

ATTENTION !

Ne disposant d'aucune donnée officielle sur les bâtiments, il est apparu que le paramètre le plus directement utilisable était celui de l'effectif d'élèves plutôt que celui du nombre d'écoles. En effet, il peut y avoir corrélation entre le nombre d'élèves et le nombre de bâtiments alors que cela est moins net entre le nombre d'écoles et le nombre de bâtiments.

c) Les installations techniques et les dispositions spécifiques

Les commissions de sécurité effectuent un constat visuel de l'état des installations et équipements techniques et s'assurent auprès du chef d'établissement que les vérifications réglementaires périodiques à effectuer par un organisme agréé ou un technicien compétent ont bien été réalisées.

Les pourcentages indiqués dans les tableaux ci-dessous prennent donc en compte la non présentation des comptes-rendus de vérification ce qui ne signifie pas obligatoirement que l'installation est en mauvais état.

INSTALLATIONS TECHNIQUES DANS LES ECOLES MATERNELLES : SYNTHESE																
Toutes tranches confondues																
	Installations électriques				Installations chauffage				Installations gaz				Autres équipements			
	Correctes		Défectueuses		Correctes		Défectueuses		Correctes		Défectueuses		Correctes		Défectueuses	
	nombre bâtiment	%	nombre bâtiment	%	nombre bâtiment	%	nombre bâtiment	%	nombre bâtiment	%	nombre bâtiment	%	nombre bâtiment	%	nombre bâtiment	%
TOTAL PUBLIC	1225	78%	346	22%	1511	96%	60	4%	1498	95%	73	5%	1526	97%	45	3%
TOTAL PRIVE	46	82%	10	18%	51	91%	5	9%	51	91%	5	9%	55	98%	1	2%

INSTALLATIONS TECHNIQUES DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES : SYNTHESE																
Toutes tranches confondues																
	Installations électriques				Installations chauffage				Installations gaz				Autres équipements			
	Correctes		Défectueuses		Correctes		Défectueuses		Correctes		Défectueuses		Correctes		Défectueuses	
	nombre bâtiment	%	nombre bâtiment	%	nombre bâtiment	%	nombre bâtiment	%	nombre bâtiment	%	nombre bâtiment	%	nombre bâtiment	%	nombre bâtiment	%
TOTAL PUBLIC	2 370	76%	756	24%	2 865	92%	261	8%	2 952	94%	174	6%	3 064	98%	62	2%
TOTAL PRIVE	478	75%	162	25%	595	93%	45	7%	589	92%	51	8%	620	97%	20	3%

En ce qui concerne certaines dispositions spécifiques aux écoles telles que :

- les salles de repos, les mezzanines dans les écoles maternelles ;
- l'accumulation de potentiel calorifique dans les classes ;

l'enquête permet de montrer que dans les écoles maternelles la situation est préoccupante dans 20 % des cas pour le secteur public et 15 % des cas pour le secteur privé. Des mesures simples relevant du fonctionnement pourraient être mises en œuvre pour améliorer cette situation.

POTENTIEL CALORIFIQUE DANS LES MATERNELLES : SYNTHÈSE					
Toutes tranches confondues					
	Satisfaisant			Non satisfaisant	
	Nb de bâtiments	%		Nb de bâtiments	%
Total public	1272	81%		299	19%
Total privé	48	86%		8	14%

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES MATERNELLES : SYNTHÈSE				
Toutes tranches confondues				
	Correctes		Incorrectes	
	Nb de bâtiments	%	Nb de bâtiments	%
Total public	1222	78%	349	22%
Total privé	47	84%	9	16%

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES : SYNTHÈSE				
Toutes tranches confondues				
	Correctes		Incorrectes	
	Nb de bâtiments	%	Nb de bâtiments	%
Total public	2805	90%	321	10%
Total privé	577	90%	63	10%

4 - L'ANALYSE DES AVIS DÉFAVORABLES

Cette étude porte sur 290 procès-verbaux émanant de 35 départements (voir échantillon figurant sur la carte -page 89-), établis par les commissions de sécurité et donnant lieu à un avis défavorable à la poursuite d'exploitation. Cet avis concerne, soit, un ou plusieurs bâtiments, soit, l'ensemble de l'établissement.

La justification de l'avis défavorable est faite de deux façons différentes, suivant la procédure adoptée par la commission de sécurité, c'est-à-dire :

- en énumérant les anomalies par rapport à la réglementation et en concluant à un avis défavorable compte tenu de la situation constatée ;
- en indiquant les seules anomalies qui permettent de conclure à l'avis défavorable.

Les principales anomalies constatées figurent dans le tableau ci-dessous, le nombre indiqué correspond à la somme d'anomalies relevées dans les P.V. étudiés par rapport à la rubrique indiquée.

nature de l'anomalie figurant au P.V.	1 - Enclotement des cages d'escaliers	2 - Recouvrement des circulations	3 - Encombrement des couloirs, escaliers locaux	4 - Isolement des locaux par rapport aux circulations	5 - Isolement des locaux à risques	6 - Intercommunication entre classe et entre locaux à sommeil	7 - Anomalies relatives aux portes, marches, rampes	8 - Nombre, largeur et répartition des dégagements insatisfaisants	9 - Garde-corps, mains courantes	10 - Isolement du sous-sol par rapport au rez-de-chaussée	11 - Désenfumage	12 - Eclairage de sécurité	13 - Détection automatique d'incendie	14 - Equipement d'alarme	15 - Vérifications techniques	16 - Consignes, exercices d'évacuation, registre de sécurité	Total
Fréquence public	26	16	105	54	151	26	132	84	16	9	23	160	4	138	235	32	1211
de privé	15	4	26	14	51	8	36	24	5	3	14	40	4	26	79	10	359
l'anomalie total	41	20	131	68	202	34	168	108	21	12	37	200	8	164	314	42	1570

Tableau de correspondance entre le tableau ci-dessus et les rubriques du questionnaire

Liste des anomalies constatées	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Rubrique du questionnaire correspond (voir page 25)	3.3.4	3.3.3	3.3.3	3.3.3	4	4	3.3	3.3	3.3	4	3.2	3.1	3.1	3.1	6	8

Le tableau de correspondance ci-dessus met en évidence les carences relevées dans le domaine de l'évacuation, des installations techniques, de la tenue du registre de sécurité et de l'affichage des consignes.

Une analyse plus détaillée de ces trois principaux points montre :

une demande importante de la part des commissions de sécurité de vérification⁸ **des installations électriques** pour lesquelles la vétusté, le manque d'entretien ou la réalisation précaire peuvent mettre en cause la sécurité des occupants. La vérification des installations de gaz, moins fréquente dans les écoles, est également formulée.

Cette demande concerne plus particulièrement les établissements de 5ème catégorie et de 4ème catégorie.

dans le domaine de **l'évacuation** :

- **un défaut important d'isolement des locaux** : en effet, les écoles ne disposent pas de locaux techniques individualisés (sauf la chaufferie). Les tableaux électriques sont souvent situés dans un local contigu aux salles de classe et sert simultanément de dépôt. En outre, **le stockage de matériel pédagogique** (papier, carton, colle, solvant...) ou de matelas se trouve dans la salle de classe ou dans un local non prévu à cet effet. Cette situation aggravante en cas de début d'incendie doit conduire à réfléchir à la création de locaux de stockage conçus de façon à répondre aux besoins pédagogiques tout en respectant la réglementation de lutte contre l'incendie.

- **un défaut d'éclairage de sécurité et l'alarme** : dans les écoles de 4ème et de 5ème catégorie ces équipements sont simples (un bloc autonome d'éclairage et un système sonore identifiable par tous pour permettre de conduire une évacuation correcte) mais doivent être présents et en état de fonctionnement à tout instant.

- des anomalies importantes relatives aux portes, aux marches ; il s'agit de défauts d'entretien qui peuvent ralentir ou gêner l'évacuation en cas d'incendie : portes cassées, manœuvre difficile des portes, verrouillage des portes, marches irrégulières, nez de marche décollés...

- un encombrement excessif des locaux, des couloirs et des escaliers qui entraîne des risques d'accidents en cas d'évacuation (portes non accessibles, mobilier gênant, chutes d'objets...).

Les exercices d'évacuation qui ont lieu réglementairement tous les trimestres (le premier exercice ayant lieu dans le mois qui suit la rentrée scolaire) doivent permettre de remédier à ces anomalies.

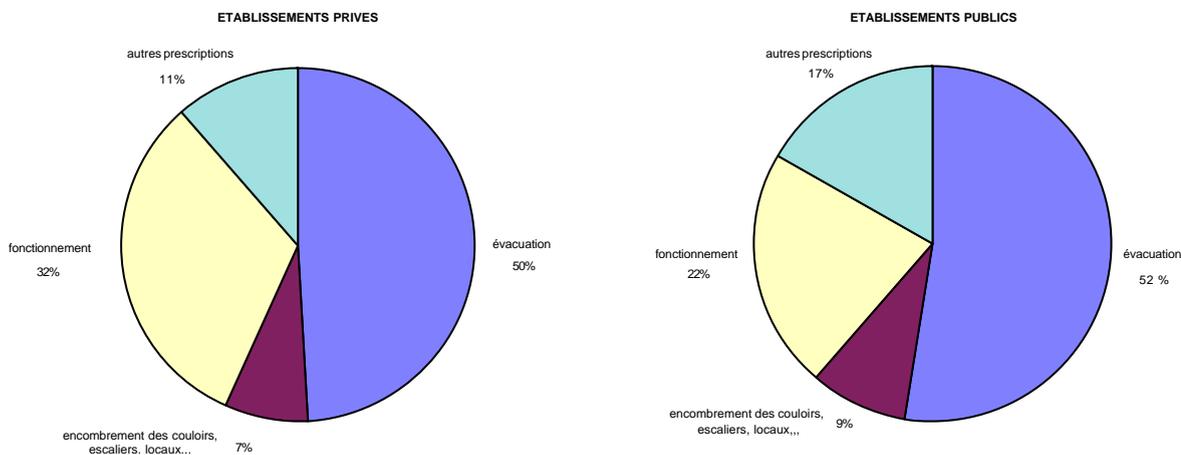
une **absence d'affichage des consignes d'évacuation** : ces consignes doivent permettre de rappeler la conduite à tenir en cas d'incendie, elles doivent être connues de tous les occupants et être commentées au moment des exercices d'évacuation.

⁸ Les vérifications techniques prises en compte sont celles qui relèvent uniquement du domaine de compétence de la commission de sécurité c'est-à-dire la sécurité contre les risques d'incendie ; ces vérifications sont effectuées conformément au règlement de sécurité contre l'incendie par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ou un technicien compétent. Les prescriptions techniques portant sur les vitrages, les chéneaux, les gouttières, les espaces ludiques, les cours de récréation n'ont pas été prises en compte dans cette rubrique.

▪ une méconnaissance de l'obligation de tenir à jour le **registre de sécurité**, celui-ci devant être présenté lors du passage de la commission de sécurité.

Les diagrammes ci-dessous montrent les prescriptions formulées par les commissions de sécurité relevant de la construction et du fonctionnement, sachant que :

- les rubriques 1, 2, 4, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14 sont classées dans l'évacuation ;
- les rubriques 15 et 16 sont classées dans le fonctionnement ;
- les rubriques 5, 6, 10 relatives à l'isolement sont classées dans autres prescriptions.



C - LES DÉPLACEMENTS

Le groupe de travail a effectué 4 déplacements dans le Val d'Oise (26/09/95), la Sarthe (17/10/95), l'Aube (09/01/96) et à Paris (27/02/96) au cours desquels il a visité 17 établissements dont 5 écoles maternelles, 5 écoles élémentaires et 7 groupes scolaires (dont 2 privés), les conclusions de ces visites ont permis d'orienter les travaux menés au cours de l'année 1996. Cependant, peu d'écoles privées ont été visitées, il paraît donc souhaitable d'en voir ultérieurement quelques-unes avec l'objectif de conforter des indications qui se dégagent de l'analyse de l'enquête.

Les déplacements ont permis d'avoir une approche pragmatique de la réalité du terrain et de constater d'une manière générale :

- le manque d'informations des directeurs d'écoles vis-à-vis de la sécurité en ce qui concerne leurs obligations et les obligations des élus, notamment le lieu où se trouve le registre de sécurité, la transmission des P.V. des commissions de sécurité (à ce sujet la procédure règlementaire est rappelée ci-après) ;
- l'inadéquation fréquente entre la solution mise en œuvre pour répondre aux prescriptions de la commission de sécurité et les impératifs de fonctionnement, voire d'entretien ou même de sécurité ;
- la vétusté de certaines écoles privées, installées dans des bâtiments très anciens pour lesquels une amélioration est recherchée en mettant en œuvre des solutions précaires qui n'aboutissent pas à une solution satisfaisante pour autant. A noter, toutefois que dans plusieurs cas, le constat concerne plus l'inadéquation des bâtiments aux besoins pédagogiques que l'inobservation des règles fondamentales de sécurité ;
- l'inquiétude de certains directeurs d'école et des parents de constater l'absence de visites de commission de sécurité s'est manifestée à plusieurs reprises. Il s'agissait d'écoles de 5ème catégorie pour lesquelles, réglementairement, la commission intervient sur demande du maire, aucune périodicité n'étant prévue. Souvent une confusion est faite sur les compétences de la commission qui

est sollicitée dans des domaines autres que l'incendie. En conséquence, il paraît souhaitable qu'une information soit faite pour préciser le rôle de la « commission de sécurité incendie » et que la possibilité de faire visiter les petits établissements soit étudiée ;

- le nombre et la nature des extincteurs ne sont pas toujours adaptés aux besoins de l'établissement et aux risques. Il convient de gérer avec discernement l'installation de ces équipements, leur contrat d'entretien étant souvent inflationniste.

RAPPEL DES PROCÉDURES D'INFORMATION RÉGLEMENTAIRES

(le cheminement des P.V. et leur suivi)

☐ Les contrôles des établissements scolaires comme de tous les établissements recevant du public, sont régis notamment par les articles R. 123-43, R. 123-48 et R. 123-49 du code de la construction et de l'habitation :

Article R. 123-43 Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Article R. 123-48 Ces établissements doivent faire l'objet, dans les conditions fixées au règlement de sécurité, de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité compétente.

Ces visites ont pour but notamment :

- de vérifier si les prescriptions du présent chapitre ou les arrêtés du préfet ou du maire pris en vue de son application sont observés et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;

- de s'assurer que les vérifications prévues à l'article R. 123-43 ont été effectuées ;

- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;

- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

Article R. 123-49 Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès-verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les articles fixent :

- les responsabilités des exploitants ;

- les modalités et les objectifs des contrôles ;

- l'obligation de présence des exploitants pendant les visites des commissions de sécurité ;

- les modalités de notification du résultat des visites de ladite commission à l'exploitant, c'est-à-dire au responsable..

□ En application des articles R. 123-15 et R. 123-16 du C.C.H, l'arrêté interministériel du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge, fixe les responsabilités en matière de sécurité incendie dans les établissements d'enseignement.

Les responsables, en ce qui concerne les établissements scolaires dont les collectivités locales ont la charge et plus particulièrement les écoles sont :

- le maire pendant la construction d'un établissement, ou pendant la période de réalisation des travaux nécessaires à la transformation ou à l'aménagement de locaux existants ;
- le directeur d'école ou le chef d'établissement à partir de la date d'ouverture des locaux pour les immeubles neufs et hors de la période de transformation ou d'aménagement des locaux pour les immeubles existants.

A ce titre, l'article 6, ci-dessous, de l'arrêté précité donne la liste des missions qui incombent au directeur d'école.

Article 6 *A partir de la date d'ouverture des locaux pour les immeubles neufs et hors de la période de transformation ou d'aménagement des locaux pour les immeubles existants, la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève selon le cas du chef d'établissement, du directeur d'école ou de centre.*

A cet effet, le chef d'établissement, le directeur d'école ou de centre :

- *veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;*
- *fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;*
- *fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés ;*
- *prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telle qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;*
- *prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement, de l'école ou du centre.*

A la lecture de cet article, et afin que le directeur ou le chef d'établissement puisse remplir correctement sa mission de responsable, il est donc clair, bien qu'il ne soit pas gestionnaire qu'il doit être informé de l'état de sécurité dans lequel se trouve son école. Pour ce faire, il doit donc impérativement, contrairement aux errements actuels, être rendu destinataire de la notification citée à l'article R 123-49 ci-avant. Ce document lui permettra de prendre conscience des travaux éventuellement nécessaires à l'amélioration de la sécurité de son école et d'en référer à l'autorité locale investie du pouvoir de décision (le maire ou son représentant).

D - CONCLUSION

L'enquête a permis au groupe de travail de connaître le niveau de sécurité des écoles en matière d'incendie, un tel constat n'ayant jamais été effectué auparavant.

La précision de l'information pourra être améliorée en poursuivant les travaux pour tendre vers l'exhaustivité.

De l'ensemble des informations recueillies qui concernent, rappelons-le, uniquement la protection des personnes dans le cadre de la réglementation contre les risques d'incendie, on peut considérer que :

- ◇ **1 bâtiment sur 10 présente un danger vis-à-vis de l'évacuation des occupants ;**
- ◇ **1 bâtiment sur 4 a une installation électrique à améliorer ;**
- ◇ **1 bâtiment sur 5 dans les écoles maternelles a un excès de stockage de matériaux combustibles dans les classes et les couloirs (potentiel calorifique)**

Les anomalies les plus fréquemment constatées concernent dans un ordre décroissant :

- les installations techniques ;
- l'isolement des locaux à risques ;
- l'éclairage de sécurité ;
- la conception et l'entretien des escaliers ;
- le système d'alarme ;
- l'encombrement des couloirs et des locaux.

Il est bien évident que ces conclusions doivent être nuancées. La nature du danger peut engendrer un risque complètement différent selon qu'il s'agit d'une absence d'issue, problème lié au bâtiment, ou d'un encombrement, question relevant du fonctionnement (ex. : la deuxième issue d'une salle de classe est murée ou est fermée par une armoire). L'enquête ne permet donc pas d'effectuer une pondération entre ces différents risques.

Cependant, les diagrammes du § B-4 mettent en évidence que dans **52 % des cas pour le secteur public et 50 % des cas pour le secteur privé**, les défauts enregistrés par rapport à des conditions d'évacuation satisfaisantes ont pour origine **la construction et les équipements**. Il appartient donc au propriétaire des locaux (le maire pour l'école publique, l'association pour l'école privée) de prendre les mesures qui s'imposent en accord éventuellement avec la commission de sécurité compétente pour remédier à cette situation.

Par contre, des solutions rapides peuvent être trouvées par l'exploitant (le directeur d'école) pour améliorer les processus d'évacuation dans la mesure où dans **39 % des cas pour le secteur privé et 31 % des cas pour le secteur public**, ce processus est perturbé par des anomalies qui relèvent du **fonctionnement**.

LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE SÉCURITÉ

En 1994, le Gouvernement a décidé de dégager une enveloppe de 2,5 MdF, sur 5 ans (de 1994 à 1998 incluse), en faveur de la mise en sécurité des établissements d'enseignement élémentaire du premier degré. Ce plan vient d'être prolongé d'une année, il s'achèvera donc le 31 décembre 1999.

Les préfets procèdent au début de chaque exercice budgétaire au recensement des travaux de mise en sécurité des travaux que les communes envisagent d'effectuer au cours de l'année. L'aide de l'Etat représente 50% du total hors taxes de la dépense subventionnable pour les communes inéligibles à la DGE et 30% pour les communes éligibles à la DGE.

Un premier bilan peut être fait pour les trois premières années de mise en oeuvre de ce plan. 402 MF d'autorisations de programme (AP) ont été déléguées en 1994, puis seulement 123 MF en 1995 et 177 MF en 1996. La demande s'est donc révélée inférieure aux prévisions. Une première analyse pourrait laisser penser qu'il n'y a pas un besoin très important de travaux de sécurité dans les écoles. Cependant, les résultats de l'enquête analysée dans la première partie de ce rapport infirment cette donnée.

LES PROPOSITIONS

Ces propositions sont issues des travaux du groupe. Elles résultent de l'analyse des résultats de l'enquête et des visites effectuées sur le terrain, celles-ci ayant mis en évidence un certain nombre de lacunes.

A - LES PROPOSITIONS TECHNIQUES, DONT LA RÉALISATION RÉLÈVE PRINCIPALEMENT DES PROPRIÉTAIRES

1 - LES ÉCOLES

- Prévoir des locaux de rangement, isolés conformément à la réglementation, pour y entreposer les produits et matériels qui seront utilisés tout au long de l'année (Chapitre 4 - B - §4).
- Prévoir un système d'alarme et un éclairage de sécurité fixes, simples et adaptés aux petits établissements (Chapitre 4 - B - §4).
- Concevoir des bâtiments ou des aménagements permettant de disposer d'installations adaptées à l'utilisation, à l'évolution des besoins et à l'âge des enfants (Chapitre 4 - B - §4).
- Installer et entretenir les extincteurs et s'assurer de la capacité des personnels à les utiliser (Chapitre 4 - C).

B - LES PROPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, DONT LA MISE EN ŒUVRE RELÈVE DE L'ÉTAT ET NOTAMMENT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Définir les modalités d'application de l'article R. 123-21 du C.C.H. : désignation d'un responsable unique.
- Veiller à l'application de la réglementation en vigueur visant à transmettre les P.V. des commissions de sécurité aux exploitants (les directeurs d'école) (Chapitre 4 - C).
- Etudier, pour les petits établissements scolaires, la possibilité d'étendre la recommandation de contrôle prévue pour les locaux à sommeil (Chapitre 4 - C).
- Examiner la terminologie des actuelles commissions de sécurité afin qu'il soit compréhensible que leur seule fonction concerne la sécurité contre l'incendie et la panique : par exemple « commission de sécurité incendie » (Chapitre 4 - C).

C - AUTRES PROPOSITIONS

1 - FORMATION

- Prévoir un module de prévention et sécurité des bâtiments dans la formation initiale obligatoire des professeurs d'école (Chapitre 4 - C).
- Prévoir un temps de formation à la prévention et à la sécurité des bâtiments en priorité dans la formation initiale obligatoire des directeurs d'école et dans leur formation continue (Chapitre 4 - C).
- Prévoir un temps de formation à la prévention et à la sécurité des bâtiments pour les inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) (Chapitre 4 - C).

2 - INFORMATION

- Prévoir l'information, par le maire ou son représentant, des membres du conseil d'école de la teneur du dernier P.V. de la commission de sécurité. (Chapitre 4 - C)
- Rédiger des fiches sur des sujets spécifiques à l'attention des communes souhaitant construire une école et, notamment, une école maternelle. (Chapitre 4 - B - §4)
- Diffuser le guide du directeur d'école réalisé par l'Observatoire à chaque école et à chaque directeur au cours de sa formation initiale. (Chapitre 4 - D)

Ce rapport a été rédigé par les membres du groupe de travail « sécurité incendie » :

- Membres de l'Observatoire :
- M. Jean-Jacques BIGER (S.G.E.N.-C.F.D.T)
 - M. Jean-Louis BIOT (F.E.N.-Syndicat des enseignants)
 - Mme Christine CHARRIER-BELSOEUR (F.E.P.-C.F.D.T.)
 - M. Gérard COTTENET (P.E.E.P.)
 - Mme Annick DESSAGNES, *rapporteur* (ministère de l'éducation nationale - DAP A2)
 - Mme Catherine GUILOINEAU (F.C.P.E.)
 - M. Pierre LE DOARÉ (U.N.A.P.EL.)
 - M. Yvon LE GUYADEC (F.S.U.-S.N.U.I.P.P.)
 - M. Jean PODEVIN (F.N.O.G.E.C.)
 - M. René REGNAULT (A.M.F.)
- Experts :
- Lt-Colonel Yves DUCAT (Fédération nationale des sapeurs-pompiers)
 - Lt-Colonel Alain GODARD (Brigade des sapeurs-pompiers de Paris)
 - Lt-Colonel Alain NAMUR
 - M. Pierre RUELLAN (COPREC-construction)
 - M. Pierre VAGNE (Préfecture de police - direction de la protection du public)
- Consultants :
- Capitaine Philippe AINÉ (Ministère de l'intérieur - direction de la sécurité civile)
 - M. Patrick BERNARD (Ministère de l'éducation nationale - direction des écoles)
 - Mme Maryse DELOBELLE (Ministère de l'intérieur - direction de la sécurité civile)
 - Mme Dominique RAYNAUD (Ministère de l'éducation nationale - direction des écoles)

avec la participation de :

- Mme Christiane MOUSSON, secrétaire général de la fédération nationale des délégués départementaux de l'éducation nationale (D.D.E.N.),
- M. Eric PENVERN, bureau des études d'organisation et de la bureautique - DAP E4 - ministère de l'éducation nationale,
- M. Xavier NIEL, direction de l'évaluation et de la prospective - DEP B3 - ministère de l'éducation nationale,
- Mme Elisabeth HARBERTS, mission de la carte des formations supérieures - direction générale des enseignements supérieurs

RAPPORT

du groupe de travail
« ACCIDENTS SCOLAIRES »

**Analyse de l'enquête
sur l'année 1994-1995**

Rapporteur :
Daniel ROBIN

CHAPITRE 1

LES OBJECTIFS ET LA MÉTHODE

A - LES OBJECTIFS DU GROUPE DE TRAVAIL

L'absence de toute statistique sur l'ensemble des accidents survenus dans les établissements scolaires a conduit l'observatoire à créer un groupe de travail. Son objectif premier a donc été de mettre en place une enquête statistique fiable afin de mesurer les évolutions dans le nombre et la nature des accidents mais aussi de pointer les lieux et les circonstances facteurs des risques les plus nombreux et les plus graves.

Les résultats de cette enquête et de celles qui suivront devront permettre à l'observatoire d'affiner ses pistes d'études, de réflexions et de propositions et de révéler l'importance et de la nature des risques présents dans un établissement scolaire à tous les acteurs du système éducatif (personnels, parents, élèves, collectivités territoriales, Etat). La démarche de prévention associée à cette prise de conscience est un élément déterminant aux yeux de l'ensemble du groupe de travail.

B - LA MÉTHODE

Cette enquête mise en place à l'automne 1995 a porté sur les accidents dont ont été victimes les élèves dans les établissements scolaires (préélémentaire, élémentaire et secondaire), hors accidents de trajet entre le domicile et l'établissement.

Elle a été lancée auprès des inspections académiques afin d'étudier les déclarations d'accidents qui leur ont été transmises par les établissements scolaires durant l'année scolaire 1994-1995. Devant l'ampleur du travail pour les départements les plus importants (région parisienne notamment), seul un échantillon des accidents a été saisi.

A notre connaissance aucune enquête de cette importance n'a été réalisée à ce jour.

Les accidents survenus dans le cadre des enseignements techniques relèvent de la législation sur les accidents du travail. Ils conduisent à une déclaration des établissements à la caisse primaire d'assurance maladie sans qu'un double de ces déclarations soit toujours envoyé aux autorités départementales de l'Education Nationale.

Pour ces raisons, les chiffres bruts des accidents recensés dans cette enquête sont sensiblement en-dessous de la réalité. Cependant, la répartition des accidents recensés (lieux, nature, gravité, etc.) est fiable.

A partir de l'année scolaire 1996/1997 une enquête annuelle systématique sera réalisée. Une saisie informatique permettra d'en affiner l'analyse. Les compétences de l'observatoire ayant

été étendues au supérieur en août 1996, une étude du même type a été mise en place par l'observatoire pour les universités et les IUT.

LA TENDANCE GÉNÉRALE DES RÉSULTATS

156 000 dossiers ont été étudiés :

- 13 000 accidents ont nécessité une hospitalisation de moins de 48 h,
- 1 500, une hospitalisation de plus de 48 h,
- 16 accidents mortels ont été enregistrés.

On constate des différences significatives entre préélémentaire et élémentaire, collèges et lycées. Néanmoins, certains éléments apparaissent de façon quasi uniforme sur l'ensemble des niveaux d'enseignement :

- ◇ 1 accident sur 10 conduit à une hospitalisation
- ◇ Aucune différence significative n'apparaît entre le public et le privé dans la répartition des catégories d'accidents.

A - LE PRÉ-ÉLÉMENTAIRE ET L'ÉLÉMENTAIRE

La pratique de l'éducation physique et sportive dans le premier degré n'apparaît pas comme étant constitutive d'un risque significatif d'accident. Cependant, il convient d'être prudent au regard de cette donnée dans la mesure où la nature de la pédagogie appliquée en E.P.S. dans le 1er degré ne permet pas une identification aussi claire que dans le second degré.

C'est au moment des récréations dans les cours que les accidents apparaissent proportionnellement très nombreux (plus de 50% des accidents). C'est une caractéristique importante du préélémentaire et de l'élémentaire par rapport au second degré. C'est dans les parties non aménagées de la cour ou du terrain de jeux que ces accidents se produisent majoritairement (65% des accidents durant les récréations). En première analyse, l'équipement de l'ensemble des lieux de récréation et de jeux semble jouer un rôle important. L'entretien, l'adaptation de ces aires aux récréations et aux jeux d'enfants de moins de 11 ans doivent donc susciter une réflexion particulière en matière de sécurité. Ce constat avait déjà été fait par le groupe de travail premier degré en particulier à l'occasion des visites effectuées sur le terrain.

B - LES COLLÈGES

C'est en EPS que les accidents sont les plus nombreux (50% dans le privé, 55% dans le public). On trouve là aussi une confirmation. C'est dans les gymnases qu'ils se produisent le plus souvent. Il faudra rechercher si ce dernier constat relève plus de la nature des activités physiques

qui ont lieu dans les gymnases ou si les conditions de leur utilisation (effectifs trop importants, par exemple) peuvent créer des conditions favorisant ces accidents.

Par ailleurs, les sports collectifs constituent l'activité sportive qui conduit au plus grand nombre d'accidents, la gymnastique n'occupant qu'une place deux fois plus faible. Il faudrait cependant pondérer cet écart par le temps respectif consacré par les élèves à chacune de ces deux activités.

Sur l'ensemble des accidents observés en collège, les périodes de récréation occupent une part bien moins importante que dans le premier degré. Même si on élimine les accidents survenus en EPS, le poids des accidents en récréation reste plus important dans le premier degré qu'en collège.

C - LES LYCÉES

On retrouve en lycée pour IEPS la même situation que celle observée dans les collèges, avec un renforcement du poids des accidents dus aux sports collectifs.

Mais, ce sont les activités dans les ateliers qui doivent attirer toute notre attention.

En effet, elles sont la cause de près de 20% des accidents recensés en lycée. L'analyse de ce chiffre doit intégrer une donnée essentielle : si l'ensemble des élèves est concerné par les autres risques, seul 1 élève sur 4 pratique une activité en atelier. On peut donc ainsi estimer que les accidents chez les élèves de l'enseignement technique industriel représentent 50% du total des accidents de ces élèves.

Par ailleurs, la méthode de l'enquête ne permet pas de déterminer le niveau de gravité des accidents survenus dans les ateliers. Nul doute que la prochaine enquête qui permettra la mise en évidence de cet élément fournira ainsi de précieuses informations pour l'analyse de ce risque.

En tout état de cause, on est donc ici face à un risque réel et important. Ces chiffres confirment la nécessité d'une étude plus approfondie et d'un effort particulier à ce sujet. La situation mise en évidence par le groupe « atelier » de l'Observatoire donne des pistes sérieuses dans ce domaine.

D - LE CAS DES ACCIDENTS MORTELS

L'observatoire a recensé dans son enquête 16 accidents mortels soit environ 1 accident sur 10 000. Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière. Parmi les 5 accidents survenus en EPS, 4 décès font suite à un malaise cardiaque. La nature de ces accidents doit nous conduire à nous interroger sur les moyens en matière de prévention médicale en milieu scolaire. Etant survenus dans le cadre de l'enseignement obligatoire, la responsabilité de l'institution est, pour le moins moralement, engagée. Aussi, l'Observatoire devrait être amené à approfondir son travail dans ce domaine.

CHAPITRE 3

LES PROPOSITIONS

Trois points apparaissent devoir faire l'objet d'une attention particulière :

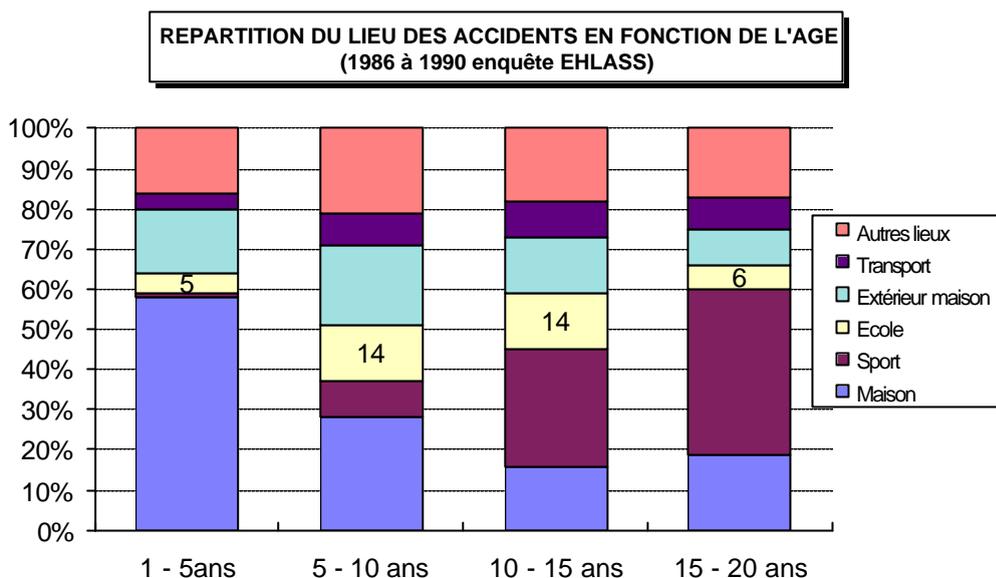
- *Les accidents dans les aires non aménagées des cours de récréation dans le premier degré,*
- *Les accidents au cours des activités sportives y compris ceux qui découlent d'une inaptitude physique de certains élèves,*
- *Les accidents dans les ateliers.*

- ❑ Les collectivités territoriales doivent donc, à notre sens, apporter un soin particulier dans **l'aménagement des cours de récréation** plus particulièrement dans le premier degré.
- ❑ Un effort de prévention doit être engagé pour s'assurer de la capacité physique des élèves à suivre l'intégralité des enseignements obligatoires en EPS. Les enseignants d'EPS font aujourd'hui un travail important dans ce domaine. Cela ne peut suffire ; c'est pourquoi une **visite médicale** doit être effectuée à chaque palier de la scolarité.
- ❑ Un effort doit être réalisé en matière d'équipements et sans doute d'organisation des **ateliers**. Même si, les risques dans les ateliers, de par la nature des activités qui s'y déroulent, sont potentiellement plus importants, le groupe de travail est convaincu qu'il est possible et nécessaire d'apporter dans ces lieux des améliorations conséquentes. La mise en conformité des machines fait partie des opérations très urgentes à mener.
- ❑ La prévention en matière d'accident scolaire paraît insuffisante. Le nombre limité, voire l'absence totale, de **personnels de santé** dans les établissements scolaires pèse sans doute lourd dans le bilan des accidents. En effet, ces personnels sont amenés, d'une part, à mener une politique de prévention de proximité et, d'autre part, à assurer l'évaluation et les premiers gestes importants qui suivent un accident. Aussi, la présence de médecins scolaires et d'infirmières dans l'ensemble des établissements du système éducatif doit être considérablement renforcée.

A - L'ENSEMBLE DES ACCIDENTS CHEZ L'ENFANT

Il est important d'essayer d'analyser les accidents scolaires au vue de l'ensemble des accidents dont sont victimes les enfants et les adolescents dans leur vie quotidienne. Une étude réalisée par le ministère de la Santé pour le compte de l'EHLASS (european home and leisure surveillance system) donne des indications précieuses dans ce domaine.

- Entre 1 et 5 ans : C'est l'âge le plus touché par les accidents domestiques. On y trouve des taux très élevés d'intoxications (65 %), de brûlures (25 %) et un taux d'hospitalisation important.
- Entre 5 et 10 ans : On note un nette sur-représentation masculine et une importance des accidents scolaires. C'est la tranche d'âge la plus concernée par ce type d'accident.
- Entre 10 et 15 ans : C'est la deuxième tranche d'âge la plus touchée après la tranche 1-5 ans. Une très nette prédominance du sport et des accidents scolaires apparaît. Les coups représentent presque les $\frac{1}{4}$ des traumatismes et le taux de pathologie est très élevé : fractures, entorses, luxations sont à elles seules 43 % des lésions.
- Entre 15 et 20 ans : Le sport est l'activité responsable du plus grand nombre d'accidents de cette tranche d'âge. 50 % de ces accidents ont lieu, soit dans une aire de sport, soit dans une zone de loisir (ski, par exemple). On retrouve là aussi, toute la pathologie traumatique. Le taux des entorses extrêmement élevé, mais celles-ci n'entraînent que peu d'hospitalisations.



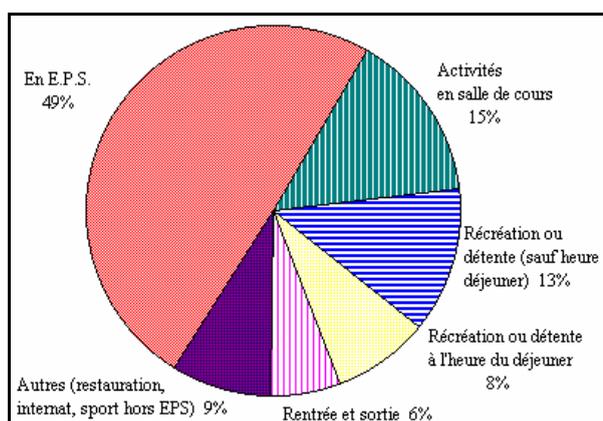
Si on s'intéresse à l'ensemble des accidents donnant lieu à un accueil aux urgences d'un hôpital, la répartition par âge et par lieu d'accident (voir graphique ci-dessus) montre que dans l'ensemble des accidents dont sont victimes les enfants et les adolescents, la part des accidents en milieu scolaire représente de 5% à 14% selon les tranches âge. La faible part des accidents en milieu scolaire dans les tranches 1-5ans et 15-20 ans sont cependant à relativiser en fonction de la scolarisation partielle des jeunes de ces tranches âge et le nombre réelle d'heures passées dans le cadres de la vie scolaire.

Les derniers éléments statistiques de 1992 montrent une sensible diminution des accidents mortels chez l'enfant et l'adolescent puisque l'on est passé chez les jeunes de moins de 15 ans de 1200 décès accidentels en 1982 à 526 décès en 1992.

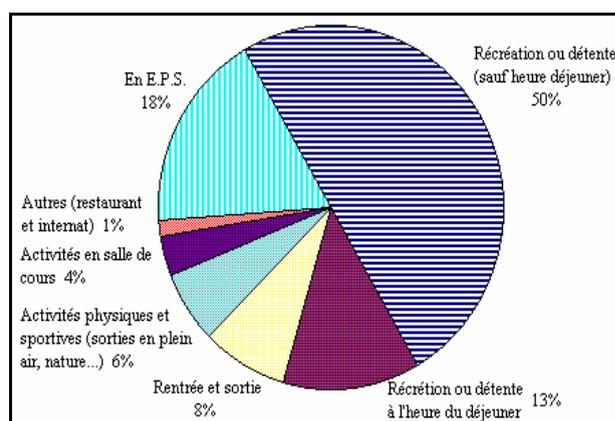
Il faudra attendre les futures enquêtes de l'observatoire pour vérifier si cette tendance se retrouve dans le milieu scolaire.

B - LE PROFIL DES ACCIDENTS SCOLAIRES

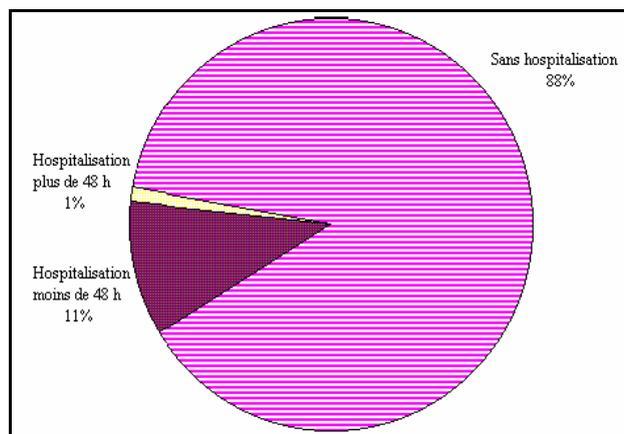
Répartition des accidents par activités
Second degré public et privé



Répartition des accidents par activités
Premier degré public



Répartition par niveau de gravité des accidents



C - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Les tableaux de synthèse ci-après concernent les types d'enseignement suivants :

- Élémentaire public
- Collèges publics
- Lycées publics
- Collèges + lycées publics
- Collèges + lycées privés
- Collèges + lycées publics
- Enseignement agricole privé + public

Les tableaux statistiques du primaire de l'enseignement privé ne figurent pas dans ce dossier en raison du faible nombre de réponses obtenues.

Une présentation couplée de résultats des collèges et des lycées du privé a été jugée plus pertinente en raison de l'organisation même des structures de l'enseignement privé. Le tableau collège + lycée publics est présenté comme éléments de comparaison.

LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL :

membres de l'Observatoire :	Danielle ASSENS (ministère de l'agriculture) Marcel BARON (S.N.P.D.E.N.) Jean-Jacques BIGER (S.G.E.N. - C.F.D.T.) Dominique COUGOUILLE (S.N.E.S. - F.S.U.) Jean DUFAU (F.C.P.E.) Marie-France HAASER (P.E.E.P.) Jean-Noël JACOT DES COMBES (M.A.E.) Florence KOHLER (ministère de l'éducation nationale - DGES E5) Michel LE BOHEC (S.I.E.N. - F.E.N.) Daniel ROBIN (S.N.E.S. - F.S.U.)
expert :	Dominique BLANC (COPREC-construction)
consultants :	Patrick BERNARD (ministère de l'éducation nationale - DE) Jean DEMARS (inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation des Hauts-de-Seine) Dr Christine DUVAL (ministère du travail et des affaires sociales - direction générale de la santé) Myriam LABROUSSE-MANSOUR (ministère de l'éducation nationale - DAJ A4) Baba NABE (ministère de l'éducation nationale - DAJ A4) Dominique RAYNAUD (ministère de l'éducation nationale - DE) Frédéric SENEZE (ministère de l'éducation nationale - DAP E1) François GRANGER (CATEL d'Orléans)

RAPPORT

du groupe de travail « ATELIERS »

Synthèse de l'étude sur le parc des machines

Rapporteur :
Gérard POURCHET

PRÉAMBULE

Le groupe de travail s'est fixé comme premier objectif, avec le présent rapport, d'établir un bilan précis de la mise en conformité des machines.

Les décrets 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993, qui découlent de la directive européenne 89655 du 30 novembre 1989 donnent l'obligation de mettre en conformité certains équipements de travail, tant au niveau des entreprises qu'au niveau des lycées techniques et professionnels publics et privés avant le 1er janvier 1997.

Les Conseils Régionaux, Directions Régionales du Travail et de l'Emploi, Rectorats d'Académie et lycées de l'enseignement technique et professionnel se sont donc mis à l'oeuvre pour réaliser ce travail en ce qui concerne le parc machines des lycées.

Afin de faire un bilan sur les réalisations de mise en conformité au niveau des régions, une étude a été envoyée aux Rectorats d'Académies et aux Conseils Régionaux sous forme d'un questionnaire.

La diversité des réponses fournies à ce questionnaire (nombreuses annexes, explications qualitatives sur les démarches en cours ou déjà réalisées, ...) rend la synthèse de cette étude particulièrement difficile, notamment d'un point de vue statistique, mais permet aussi de mettre en évidence la diversité des procédures utilisées, l'état d'avancée des travaux et les moyens financiers engagés.

Un état récapitulatif, sous forme de tableau rend compte des réponses reçues (annexe Ib).

Toutes les régions et/ou les académies de France métropolitaine ont retourné le questionnaire.

Dans certains cas, l'Académie et le Conseil Régional se sont mis d'accord afin de nous faire parvenir une réponse unique et concertée (voir en annexe Ia la liste des régions et académies).

Le terme région que nous utiliserons désormais ne désigne pas la collectivité territoriale, mais l'entité géographique.

Par ailleurs, le groupe de travail a réalisé, avec le concours de la direction des lycées et collèges, puis diffusé des documents sur les thèmes suivants :

- la récupération des déchets toxiques dans les établissements d'enseignement,
- l'environnement des ateliers,
- les ateliers dans l'établissement - influences et risques,
- l'enseignement de la sécurité,
- les risques électriques dans les ateliers,
- le guide des spécifications techniques communes aux machines destinées aux établissements

SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE

Les réponses reçues mettent en évidence une grande hétérogénéité tant au niveau de l'état d'avancement des travaux de mise en conformité du parc machines, que des moyens employés pour y parvenir (moyens techniques, humains et financiers).

Si la méthodologie suivie par tous est sensiblement la même, les modes opératoires et les acteurs diffèrent souvent.

Méthodologie générale en 3 phases principales :

1ère phase : Réalisation d'un inventaire du parc machines existant et de son état.

2ème phase : Rédaction de cahiers des charges.

3ème phase : Mise en conformité des machines.

En fait, derrière chacune de ces phases se cachent de multiples procédures qui diffèrent d'une région à l'autre.

A - PROCÉDURES DE L'AUDIT

1 - ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

Réalisation d'un audit global :

oui	<input checked="" type="checkbox"/>	12	}
non	<input checked="" type="checkbox"/>	9	} régions
autres	<input checked="" type="checkbox"/>	1	}

Réalisation d'un audit sectoriel :

oui	<input checked="" type="checkbox"/>	13	}
non	<input checked="" type="checkbox"/>	4	} régions
autres	<input checked="" type="checkbox"/>	5	}

Dans le cadre de la réalisation d'un audit sectoriel, les priorités ont été données en général aux secteurs mécanique, métallerie et bois.

a) Procédure d'établissement des cahiers des charges de la remédianton

Diverses options ont été choisies selon les régions :

- un diagnostic quantitatif et qualitatif, en général réalisé grâce au concours conjoint de divers organismes comme l'APAVE, la DRTE et la CRAM.

- un audit réalisé par des cabinets privés.

- un inventaire réalisé par des groupes de travail ou de pilotage, ou des commissions techniques de sécurité.

Pour chaque région, un état des lieux a été ainsi réalisé ou est en cours de réalisation. Cet état met en évidence deux données primordiales :

- le taux de non conformité des machines reste encore très élevé dans certaines régions.
- il n'y a pas toujours adéquation entre le parc existant et les besoins pédagogiques.

En ce qui concerne les établissements publics, des tableaux ont été réalisés grâce aux réponses fournies par les régions au questionnaire. Ces tableaux mettent en évidence l'importance du parc des secteurs mécanique, métallerie et bois (annexe II).

b) Qui a apporté son concours à l'élaboration du plan d'intervention ?

Les régions ont souvent fait appel aux mêmes organismes. Ainsi la CRAM, l'APAVE, la DRTE et l'Inspection du Travail sont les plus souvent cités. Un tableau récapitule les réponses reçues (Annexe Ic).

2 - CONDUITE DES OPÉRATIONS DE MISE EN SÉCURITÉ

Peu de régions ont répondu à cette question. En globalisant les réponses reçues, on peut cependant en déduire que la maîtrise de l'ouvrage revient dans la plupart des cas à l'Etat et à la Région, soit conjointement, soit séparément suivant les secteurs.

3 - ATTESTATION DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES MACHINES

La plupart des régions ont confié cette tâche à un bureau de contrôle (l'APAVE dans 7 des cas). Certains n'ont cependant pas encore désigné d'organisme certificateur.

B - SITUATION DU PARC DES MACHINES

1 - ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

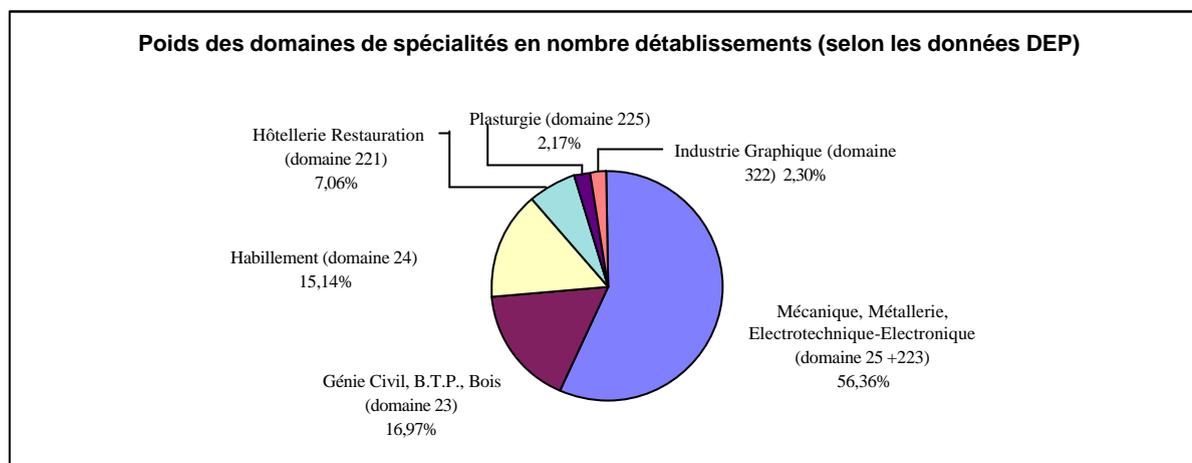
On a réalisé une compilation systématique des réponses fournies par les conseils régionaux et les académies afin d'obtenir une image nationale de l'état des lieux (annexe II a). Mais, soit les réponses qui ont été retournées sont trop succinctes et ne donnent qu'une image déformée de la réalité, soit elles ne peuvent être prises en compte car la situation du parc est donnée de façon différente (par type de machines notamment). L'image de la situation nationale ainsi obtenue ne peut donc être que partiellement représentative de l'existant.

Le nombre d'établissements recensés à partir des réponses à l'enquête (1933) est cependant significatif, mais il ne permet pas de distinguer ceux qui relèvent de l'enseignement professionnel et ceux qui relèvent de l'enseignement technique. L'étude menée en 1991 (Enquête réalisée par la Direction des Lycées et Collèges, dans les lycées professionnels, sur la sécurité des élèves travaillant sur les machines outils) ayant été réalisée uniquement au sein des 1171 lycées professionnels de l'époque, il est difficile de faire une comparaison logique des deux enquêtes.

La Direction des Etudes et Prospectives (D.E.P.) nous a fourni un inventaire détaillé du nombre d'établissements proposant des formations des domaines de spécialités 220 à 255 et 322, qui correspondent aux secteurs de notre enquête. Ces données sont reprises en annexe IV (annexe IVa : Définition des domaines de spécialités ; annexe IVb : Inventaire par région des

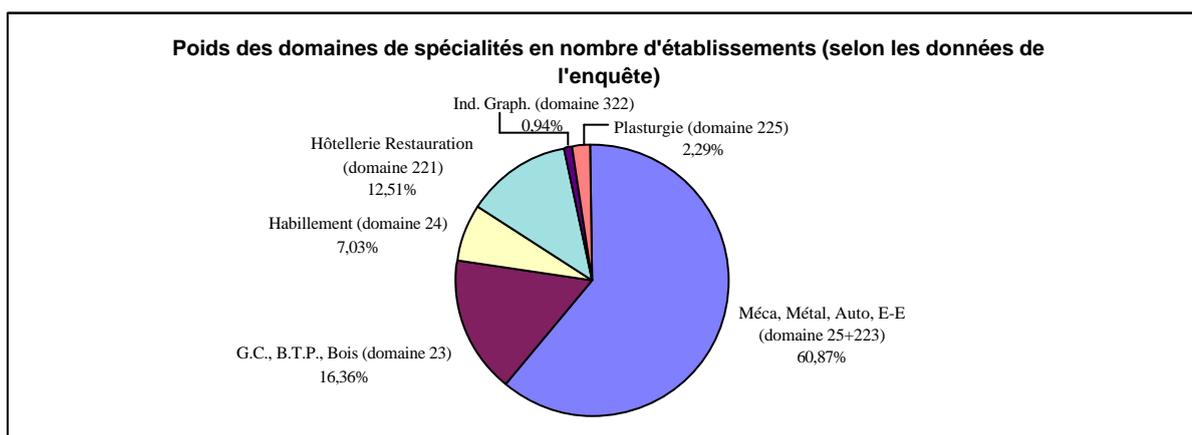
établissements publics ayant des formations des domaines de spécialités 220 à 255 et 322 en 1995)

Ces données permettent d'établir par domaine de spécialités un graphique, qui montre le poids de chaque domaine en nombre d'établissements. (voir le graphique « Poids des domaines de spécialités en nombre d'établissements (selon les données D.E.P.) ».).



cf annexe IVb

Les données recueillies par l'enquête, regroupées selon le même principe permettent de réaliser un graphique reflétant aussi par domaine de spécialités le poids des établissements.



cf annexe IIc

La comparaison de ces deux graphiques entre eux montre la similitude qui existe entre les données recueillies par l'enquête et l'inventaire exhaustif des établissements fourni par la D.E.P., si l'on excepte les 2 secteurs Hôtellerie-Restauration et Habillement, dont les proportions sont inversées dans les données fournies par notre enquête par rapport aux données de la D.E.P..

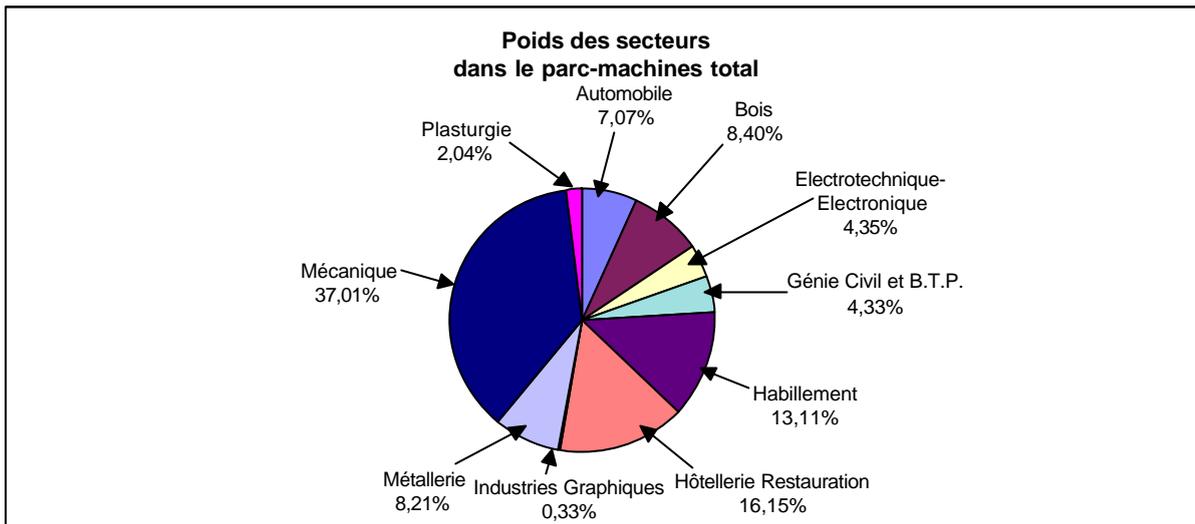
La projection de la situation nationale est donc bien représentative de l'enseignement technique et professionnel en métropole, tout au moins en ce qui concerne le nombre d'établissements par domaine de spécialités.

Afin d'obtenir une image plus précise du parc-machines, un tableau plus représentatif a été établi à partir des régions qui ont répondu en utilisant de façon exhaustive le tableau fourni dans le cadre de l'enquête.

A partir de ces données pondérées, une moyenne par secteur a été établie afin de déterminer le profil d'une région type. Sur ces bases, il était possible de réaliser une globalisation.

Ce tableau de globalisation (annexe IIb) met en évidence plusieurs éléments importants :

□ En nombre de machines, comme l'illustre le graphique ci-dessous, l'importance de trois secteurs considérés comme à haut risque :

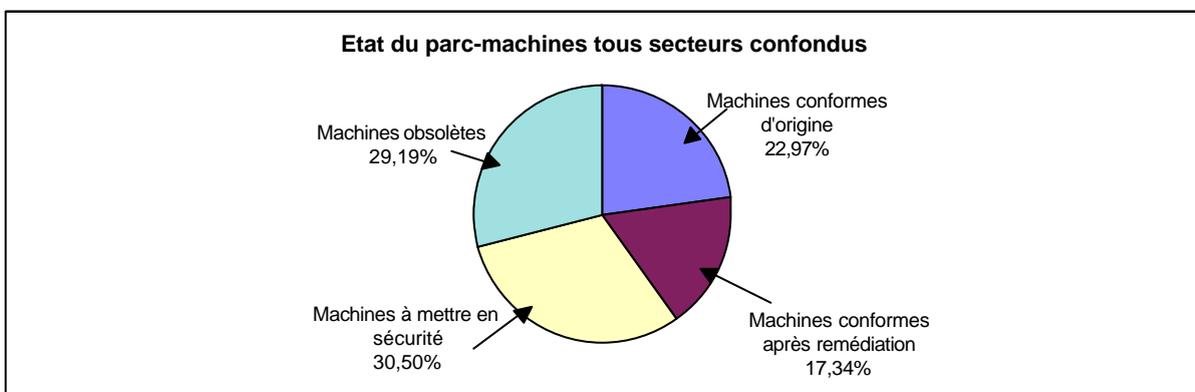


- le secteur mécanique qui à lui seul représente 37,01 % du parc total des machines.

- les secteurs métallerie et bois qui concentrent respectivement 8,21 % et 8,40 % des machines.

A eux 3, ces secteurs totalisent 53,62 % du parc total des machines et la priorité leur a souvent été donnée. Les machines de ce groupe sont reconnues pour leur dangerosité, il s'agit des tours et fraiseuses notamment, mais aussi des scies et autres machines coupantes et tranchantes. Les taux de non conformité et de machines obsolètes y sont élevés, c'est le groupe qui demande l'effort le plus important. Le niveau de risque lors de l'utilisation des machines de ces secteurs est très élevé.

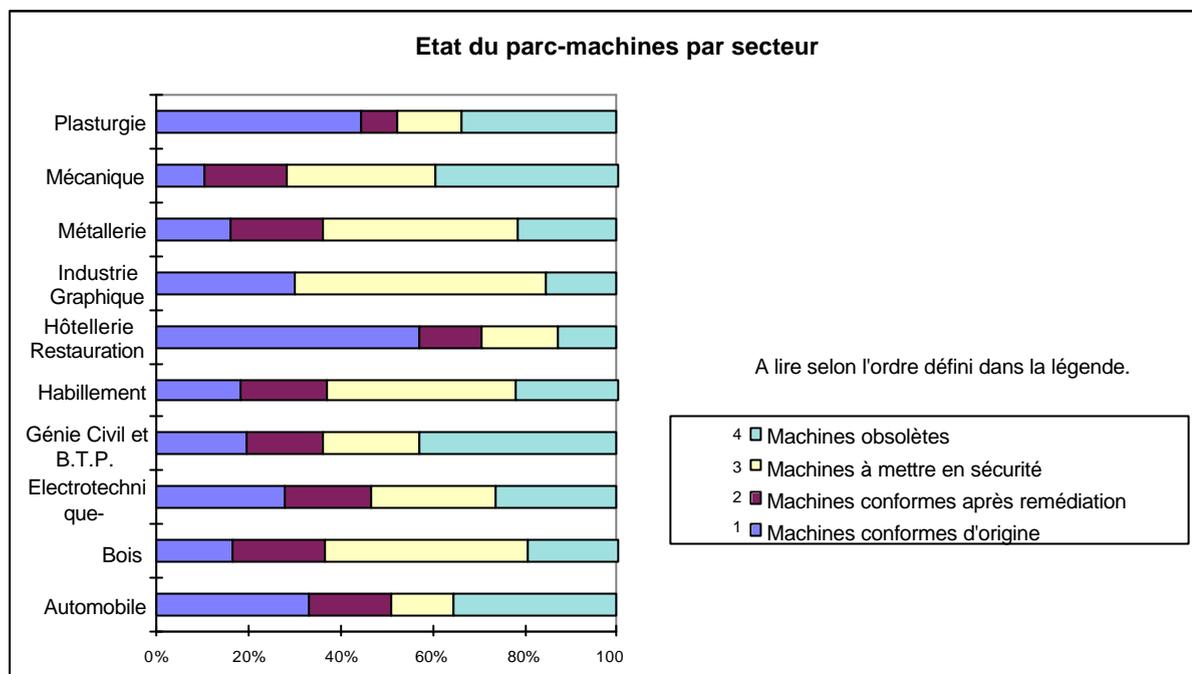
□ La proportion importante de machines qui restent à mettre en sécurité ou qui sont obsolètes, et ce, tous secteurs confondus comme le montre ce graphique :



- 30,50 % de machines à mettre en conformité

- 29,19 % de machines obsolètes.

Ces taux varient bien sûr par secteur d'activités. Le graphique qui suit montre l'état du parc-machines pour chacun des secteurs concernés par l'enquête :



Chaque région a ses particularités selon les enseignements qu'elle propose, certaines étant plus spécialisées que d'autres dans certains secteurs d'activités. Ceci a entraîné des phasages dans la remédiation.

2 - ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Ce secteur a été enquêté par ses propres structures représentatives, peu de réponses nous ayant été fournies par les conseils régionaux et rectorats d'académie sur le privé. La synthèse des données recueillies fait l'objet d'un document annexe. Elle permet cependant d'avoir une image de l'état du parc. Celui-ci reste préoccupant avec plus de 70 % des machines obsolètes ou à remettre en conformité.

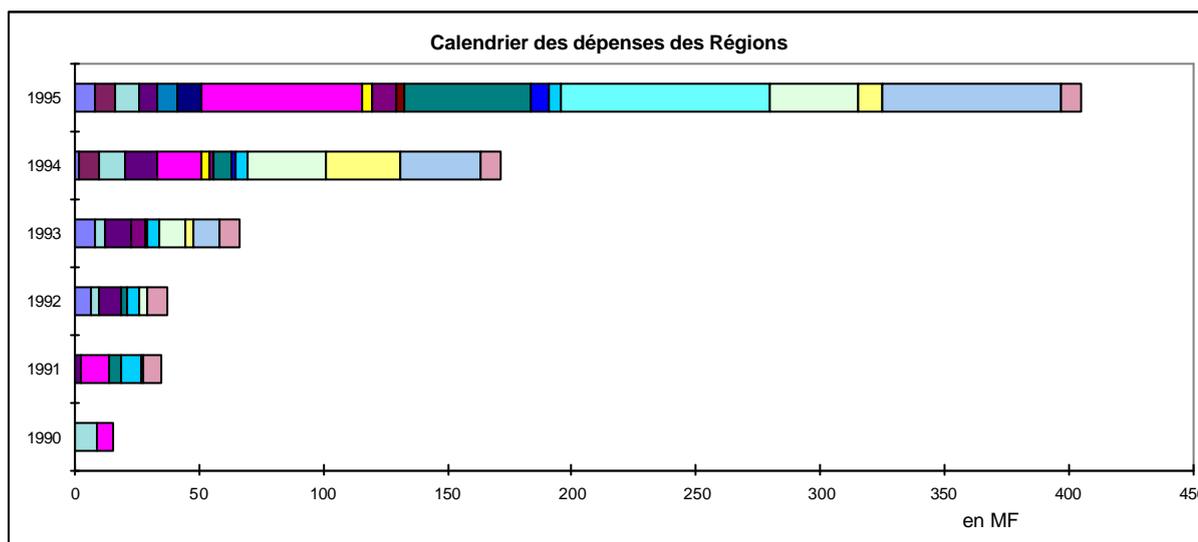
C - FINANCEMENT (POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)

Nous tenons à préciser que les participations financières sont calculées à partir des réponses fournies et ne peuvent être analysées de manière assurée comme un état réel de l'engagement de l'Etat et des Régions. Pour certaines régions en effet, ces chiffres ne tiennent pas compte des sommes engagées au titre du renouvellement de certains équipements, tandis que pour d'autres, ces sommes y sont intégrées. Par ailleurs, plusieurs régions font référence à un financement conjoint Etat-Région dans le cadre d'un contrat de plan, sans préciser les modalités de répartition entre eux. Enfin, certaines dépenses nous ont été communiquées sous la forme d'un total sur cinq ans mais sans la clé de répartition annuelle. Il convient donc de considérer ces données avec une certaine prudence.

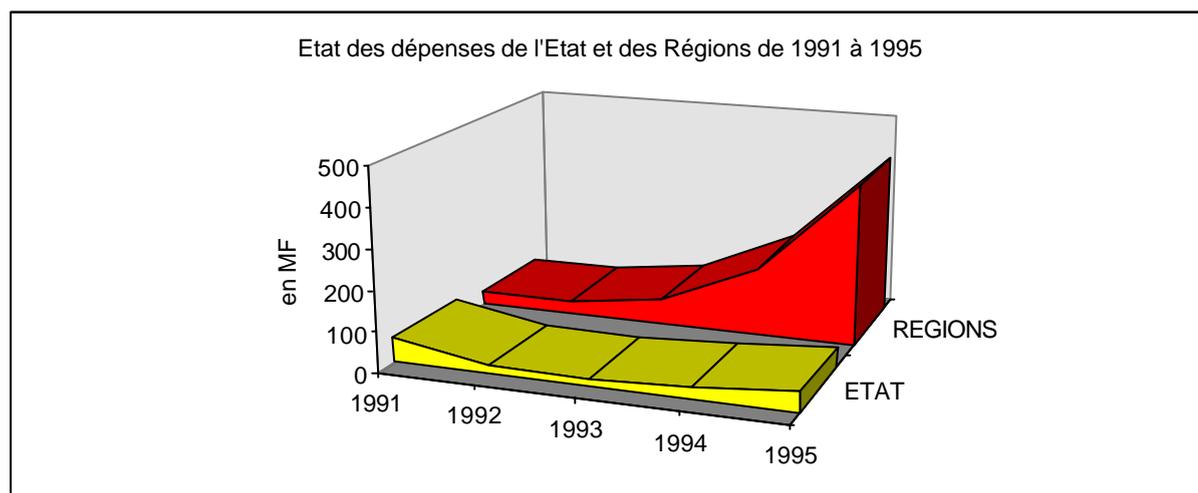
Elles mettent en évidence une certaine hétérogénéité quant à l'investissement réalisé par l'Etat et les Régions dans chaque région.

Des sommes très importantes ont été engagées au cours des 5 dernières années dans certaines régions, tandis que dans d'autres le niveau des dépenses réalisées pour la mise en conformité du parc machines reste très bas.

Mais il y a aussi une certaine hétérogénéité quant au calendrier des dépenses : certaines régions s'y sont prises beaucoup plus tôt que d'autres, comme le montre le graphique suivant :



Le tableau de l'annexe IIIa récapitule les dépenses engagées sur les cinq dernières années, voire plus le cas échéant, par l'Etat et les Régions. Ce tableau met en évidence l'importance de l'effort financier consenti par les Régions à partir de 1993, année de parution des décrets 93-40 et 93-41. Le graphique suivant l'illustre d'ailleurs très bien.



D - ORGANISATION DE LA MAINTENANCE

Les réponses apportées sur la question de la maintenance sont aussi d'une grande diversité.

Certaines régions ne l'ont pas prévue, d'autres considèrent que c'est la responsabilité propre de l'établissement, d'autres encore ont un projet à l'étude, ou bien ont déjà mis en place une procédure de maintenance, notamment par l'élaboration de « fiche machine », soit sur support papier, soit sur support informatique.

En fait, il s'agit le plus souvent de mettre en place une maintenance préventive. Une maintenance corrective pose en effet de nombreux problèmes (délais de réparation, coûts).

E - BILAN ET SUGGESTIONS

A partir des remarques faites par les régions en réponse au questionnaire, on peut faire les observations suivantes :

1 - DIFFICULTÉS RENCONTRÉES POUR ASSURER LA MISE EN CONFORMITÉ DES MACHINES

Les difficultés rencontrées sont d'ordre technique, humain, financier et organisationnel dans la plupart des cas.

a) Problèmes techniques

- Difficultés pour distinguer sécurité et conformité ... l'une n'étant pas toujours garante de l'autre.
- Difficile et long de réaliser l'inventaire qualitatif du parc.
- Pas de référentiels techniques précis pour certaines machines.
- Evolution rapide de la réglementation.
- La mise en conformité réduit les possibilités des machines.

b) Problèmes organisationnels

- Difficultés liées à la nécessité de réaliser le maximum de travaux pendant la période des congés scolaires.
- Autrement dit, difficulté à réaliser le projet, sans perturber les enseignements, notamment à cause des problèmes de délais lorsque les machines sont laissées à des entreprises chargées de réaliser les travaux de mise en conformité.
- Décalage entre les besoins en équipement pour assurer les formations et le parc existant.
- Choix des entreprises devant effectuer la mise en conformité.

c) Problèmes humains

- Le jugement porté sur la conformité des machines reste subjectif : problème de fiabilité de l'audit. Diversité des personnes qui réalisent l'inventaire qualitatif.
- Formation du personnel chargé de la maintenance.

d) Problèmes financiers

- Problèmes quant à la maîtrise de l'évolution des coûts de mise en conformité.
- Manque de moyens disponibles pour une exécution immédiate.
- Importance des crédits nécessaires.

2 - SUGGESTIONS ET PROPOSITIONS

- Développer les matériels didactiques de simulation quand cela est possible.
- Privilégier la diversité des postes de travail plutôt que leur multiplication uniforme.
- Obtenir des aménagements pour les délais de mise en conformité des machines outils.
- Obtenir la parité du financement Etat-Région.
- Réduire l'utilisation de certains matériels : optimiser leur utilisation.
- Choix par le rectorat d'un interlocuteur unique, permanent et crédible sur le terrain.
- Faire participer les lycées pour la fabrication des éléments de sécurité : cela permet la sensibilisation des élèves à la sécurité (problème : ils ne peuvent réaliser toutes les pièces et les délais de réalisation sont trop longs).
- Améliorer la maintenance de premier niveau.
- Publication d'un ouvrage simple et clair sur la réglementation (en collaboration avec le Ministère du Travail et les organismes agréés).

BILAN DE LA SITUATION

A - SITUATION VIS A VIS DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE MISE EN CONFORMITÉ

1 - ENGAGEMENT

Toutes les régions ont engagé une procédure de mise en conformité du parc des machines des lycées professionnels et techniques.

2 - ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

La synthèse montre une hétérogénéité dans l'avancée des travaux de mise en conformité. Elle montre aussi que certaines régions font mention de plans de mise en conformité qui vont au-delà du 1er janvier 1997. Au vu des réponses obtenues, on peut estimer que d'autres régions dépasseront aussi cette date, même si elles n'en font pas mention.

3 - PRÉVISIONS

Cependant, les machines dont le risque est considéré comme très élevé, comme les tours et les fraiseuses et qui ont fait l'objet d'une mise en conformité prioritaire dans de nombreuses régions, devraient être aux normes de sécurité requises, dans leur majorité, avant la fin de cette année.

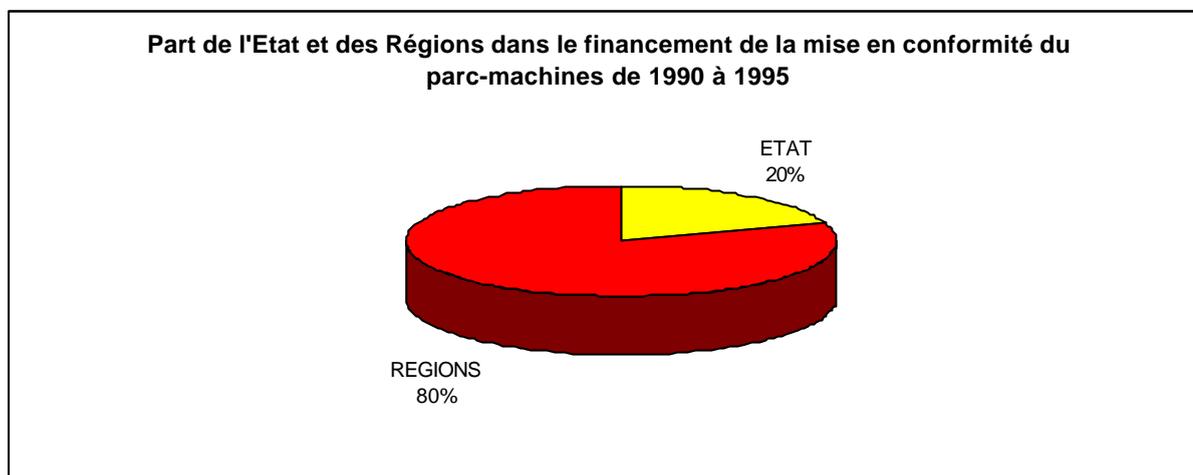
L'effort fourni actuellement est très soutenu, reculer la date du 1er janvier 1997 ne semble pas être une bonne solution, il faut au contraire insister auprès des différents intervenants concernés afin qu'ils intensifient leurs efforts.

Repousser la date limite du 1er janvier 1997, c'est faire courir des risques importants aux premiers utilisateurs de ces machines : les élèves.

B - FINANCEMENT DES OPÉRATIONS

1 - PART DE L'ÉTAT / PART DE LA RÉGION

Si l'on s'en réfère au tableau « Etat des dépenses » (fourni en annexe III a), la part de l'Etat dans le processus de mise en conformité représente 20 % du montant total réalisé au 31/12/95. Les régions supportent les 80 % restants, soit respectivement 178,675 MF et 729,193 MF.



2 - PRÉVISIONNEL

Les dépenses qui restent à engager sont encore lourdes, notamment pour les régions qui sont les plus en retard dans le processus de mise en conformité.

D'une région à l'autre les budgets diffèrent, les situations aussi.

3 - PROJECTION

L'un des objectifs de cette enquête était d'obtenir une évaluation des coûts nécessaires à la réalisation de la mise en conformité. Les réponses apportées ne nous permettent pas d'établir avec certitude un coût global, mais à partir des informations recueillies sur les sommes déjà engagées et de l'analyse de l'état d'avancement des travaux que nous avons réalisée, nous avons tenté d'évaluer ces coûts.

Certaines régions étant composées de plusieurs académies, nous avons estimé un coût global par académie, et non par région, dans les hypothèses qui suivent.

a) Premier mode de calcul : à partir des données fournies par l'Île de France et du tableau de globalisation (annexe IIb)

D'après le résultat obtenu, le montant moyen des dépenses restant à engager pour la mise en conformité du parc des machines s'élèverait à 49,82 MF par académie.

Selon cette hypothèse, le coût total de la mise en conformité serait alors légèrement supérieur à 2,2 milliards de francs.

b) Deuxième mode de calcul : à partir de notre tableau de globalisation (annexe IIb) et des données recueillies sur les dépenses déjà engagées (annexe III)

Ce deuxième mode de calcul permet d'aboutir à un montant de 66,537 MF par académie nécessaire à l'achèvement de la mise en conformité du parc.

Selon cette hypothèse, le montant total du coût de la mise en conformité des machines s'élèverait donc à plus de 2,6 milliards de francs.

c) Troisième mode de calcul : à partir des données fournies par la D.E.P. (annexe IV), des précisions apportées par certaines régions sur leur estimation des coûts prévisionnels par secteur (annexe V), et des données recueillies sur les dépenses déjà engagées (annexe III)

D'après ce dernier mode de calcul, le montant des sommes requises pour terminer la mise en conformité du parc serait de 20 MF par académie.

Selon cette hypothèse, le coût total de la mise en conformité s'élèverait donc à environ 1,5 milliard de francs.

d) Commentaires sur ces estimations :

Récapitulatif :

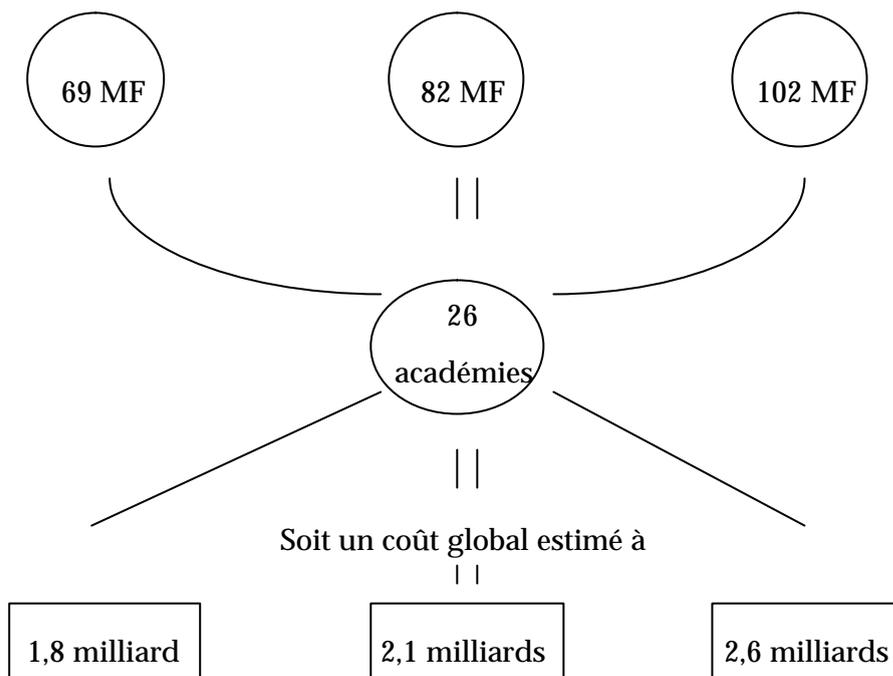
Eléments	1ère hypothèse	2ème hypothèse	3ème hypothèse
Estimation du montant des dépenses restant à engager par académie	49,82 MF	66,50 MF	20,00 MF
Estimation du montant global des dépenses restant à engager	1,3 milliard	1,7 milliard	0,5 milliard
Estimation du coût global de la mise en conformité des machines	2,2 milliards	2,6 milliards	1,5 milliard
Moyenne des trois hypothèses			2,1 milliards

De l'hypothèse la plus basse à l'hypothèse la plus haute, l'estimation des dépenses restant à engager varie du simple au triple.

On peut croiser les résultats des ces trois hypothèses avec les résultats obtenus en réalisant une estimation du coût global de la mise en conformité à partir de trois régions qui nous ont fait part de données précises :

Régions	Dépenses déjà engagées	Coût prévisionnel estimé	Estimation du Coût global
Région A	50 MF	25 MF	75 MF
Région B	15 MF	87 MF	102 MF
Région C	19 MF	50 MF	69 MF
Soit une moyenne par académie de			82 MF

Le coût moyen global par académie pourrait être estimé à 82 MF.



selon l'hypothèse choisie.

Le coût moyen global estimé serait donc de 2,1 milliards de francs, ce qui correspond au résultat déjà obtenu en synthétisant les résultats des trois précédents modes de calcul.

Le coût global de la mise en conformité du parc machines des établissements professionnels et techniques publics s'élèverait donc à quelque 2 milliards. Sachant que les Régions ont déjà engagé près de 730 millions de francs, tandis que l'Etat a apporté un peu moins de 180 millions, il resterait sur l'année 1996 plus d'un milliard à mobiliser pour conduire à son terme la mise en conformité du parc.

C - LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

1 - DIFFICULTÉS TECHNIQUES

Les difficultés techniques rencontrées sont à la fois liées aux machines et à leur utilisation dans un cadre scolaire. La mise en conformité des machines perturbe les enseignements.

Certaines régions ne prévoient pas de maintenance : c'est prendre le risque de se retrouver dans la même situation d'ici plusieurs années. La maintenance permet de connaître l'évolution du parc et donc de prendre les mesures de renouvellement quand elles s'imposent et de traiter les problèmes au cas par cas en engageant des dépenses minimales par rapport aux sommes qu'il faut investir pour auditer un parc entier et réaliser une nouvelle mise en conformité.

2 - DIFFICULTÉS RÉGLEMENTAIRES

Il est parfois difficile de distinguer les notions de sécurité et de conformité aux normes. Les normes elles mêmes sont parfois méconnues ou difficile à appréhender au regard de l'utilisation des machines dans un environnement spécifique. Un document de l'INRS sur la mise en conformité des machines est pourtant disponible et il a d'ailleurs été utilisé par certaines régions.

Malgré tout ce qui a déjà été entrepris, l'enquête montre qu'il y a encore des besoins, et notamment des besoins en information et documentation. Besoin pour l'aide à la certification. Il faut mettre au point des cahiers spécifiques de référence sur la réglementation et son application sur les machines.

3 - DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

Le poids de la mise en conformité des machines grève sévèrement les budgets des Conseils Régionaux, la pression est même plus importante pour les régions qui ont commencé plus tard le processus, car elles doivent « mettre les bouchées doubles ».

ANNEXES CONCERNANT
LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICSANNEXE I a
LISTE DES RÉGIONS-ACADÉMIES

Code	Région	Réponse	Réponse	Académie
1	Alsace	x		Strasbourg
2	Aquitaine	x	x	Bordeaux
3	Auvergne		x	Clermont-Ferrand
4	Bourgogne	x	x	Dijon
5	Bretagne	x	x	Rennes
6	Centre	x	x	Orléans/ Tours
7	Champagne-Ardenne	x	x	Reims
8	Corse		x	Corse
9	Franche Comté	x	x	Besançon
10	Ile de France	réponse conjointe avec les 3 rectorats		Paris/ Créteil/Versailles
11	Languedoc Roussillon	x	x	Montpellier
12	Limousin		x	Limoges
13	Lorraine	x	x	Nancy/Metz
14	Midi-Pyrénées	réponse commune		Toulouse
15	Nord-Pas de Calais	x	x	Lille
16	Basse Normandie	x		Caen
17	Haute Normandie	x	x	Rouen
18	Pays de Loire	x		Nantes
19	Picardie	réponse commune		Amiens
20	Poitou Charentes	x		Poitiers
21	Provence-Alpes-Côte d'Azur	x		Aix-Marseille/Nice
23	Rhône Alpes	x	xx	Lyon/Grenoble

ANNEXE I b
RÉCAPITULATIF

ANNEXE 1 c
LISTE DES ORGANISMES QUI ONT APPORTÉ LEUR CONCOURS
A L'ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

Région	Organismes Agréés	Cabinets ou consultants Privés	Inspection du Travail	Autres
Alsace	APAVE		DRTE	CRAM (jusqu'en 1993)
Aquitaine	APAVE		DRTE	Rectorat, CRAM
Auvergne	APAVE		oui	FRS spécialisé dans la remise en conformité
Bourgogne	oui, mais n'indique pas lesquels	LGS Ingénierie Sécurité	oui	Rectorat, CRAM
Bretagne	APAVE		oui, pour mécanique	
Centre		LGS Ingénierie Sécurité	DRTE	CRAM
Champagne Ardenne		LGS Ingénierie Sécurité	DRTE	CRAM
Corse	APAVE			
Franche-Comté	APAVE		oui	UGAP
Ile de France	AIF		DRTE	
Languedoc-Roussillon		MDI : Méditerranée Diffusion Industrie		
Limousin	AIF Limoges		oui	CRAMCO
Lorraine			DRTE	CRAM, ENIM, Fédération des industries mécaniques
Midi-Pyrénées	VERITAS, APAVE		DRTE	
Nord-Pas-de-Calais	AIF, APAVE, SOCOTEC	Cabinet Schaeffer, pour le textile	Partiellement	DRIRE
Basse Normandie				Conseil Régional et Rectorat
Haute Normandie		SAGE-SERVICE	DRTE	CRAM, Rectorat
Pays de Loire				
Picardie	APAVE	ADEPA	DRTE	CRAM, EN
Poitou Charentes	Bureau de contrôle		oui	Rectorat
PACA	APAVE			
Rhône Alpes		ne répond pas à la	question	

FRS : fournisseurs

ANNEXE II a
SITUATION DU PARC MACHINES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
IMAGE NATIONALE DE L'ÉTAT DES LIEUX

ANNEXE II b
SITUATION DU PARC MACHINES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
TABLEAU DE GLOBALISATION - PROFIL D'UNE RÉGION TYPE

ANNEXE II c
SITUATION DU PARC MACHINES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
TABLEAU DE GLOBALISATION - PROFIL D'UNE RÉGION TYPE
Secteurs regroupés en domaines de spécialités

ANNEXE III a
ÉTAT DES DÉPENSES

ÉTAT DES DEPENSES REALISEES PAR ANNEE (en MF)			
Etablissements Publics			
	ÉTAT	REGIONS	Total
1990	6,568	15,100	21,668
1991	60,876	35,042	95,918
1992	20,547	37,178	57,725
1993	15,740	65,951	81,691
1994	27,560	170,935	198,495
1995	47,384	404,987	452,371
TOTAL REALISE	178,675	729,193	907,868

ANNEXE IV a

DÉFINITION DES DOMAINES DE SPÉCIALITÉS

22	Domaine de spécialités : Transformations
220	Spécialités pluri-technologiques des transformations
221	Agro-alimentaire, Alimentation, Cuisine
222	Transformations chimiques et apparentées (y compris industries pharmaceutiques)
223	Métallurgie (y compris sidérurgie, fonderie, métaux non ferreux)
224	Matériaux de construction, verre et céramique
225	Plasturgie, matériaux composites
226	Papier, Carton
227	Energie, Génie climatique
23	Domaine de spécialités : Génie Civil, Construction, Bois
230	Spécialités pluri-technologiques Génie Civil, Construction, Bois
231	Mines et Carrières, Génie Civil, Topographie
232	Bâtiment : Construction et Couverture
233	Bâtiment : Finitions
234	Travail du Bois et de l'ameublement
24	Domaine de spécialités : Matériaux souples
240	Spécialité pluri-technologiques Matériaux souples
241	Textile
242	Habillement (y compris Mode, Couture)
243	Cuirs et Peaux
25	Domaine de spécialités : Mécanique, Electricité, Electrotechnique
250	Spécialités pluri technologiques Mécanique-Electricité (y compris Maintenance mécano-électrique)
251	Mécanique générale et de précision, usinage
252	Moteurs et Mécanique auto
253	Mécanique aéronautique et spatiale
254	Structure métallique (y compris Soudure, Carrosserie, Coque de bateau, Cellule d'avion)
255	Electricité, Electronique (non compris Automatismes, Productique)
30	Domaine de spécialités : Spécialités plurivalentes des services

ANNEXE IV b
INVENTAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AYANT DES FORMATIONS
DES DOMAINES DE SPÉCIALITÉS 220 A 255 ET 322 EN 1995

ANNEXES CONCERNANT
LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRATA - SYNTHÈSE DES DONNÉES RECUEILLIES
SUR LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT

Le secteur privé a été enquêté par ses propres structures représentatives, peu de réponses ayant été fournies par les conseils régionaux et les rectorats d'académie.

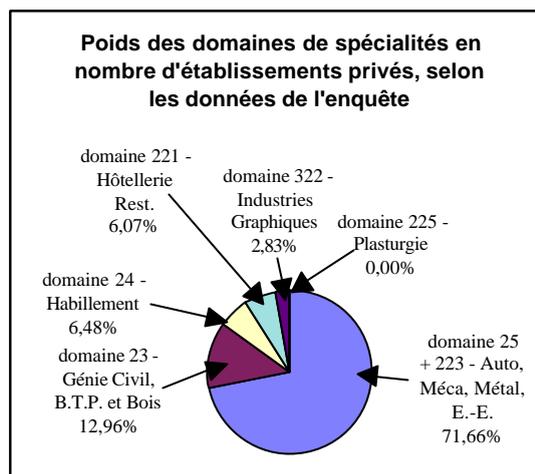
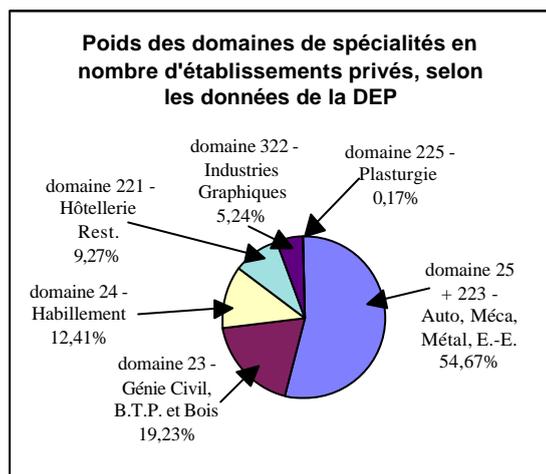
Un état récapitulatif des éléments qui ont été transmis est fourni dans les pages suivantes, numérotées IV à VII.

La compilation systématique des données chiffrées reçues, permet d'établir le tableau suivant :

Domaines de spécialités	Nbre d'établissements	Nb d'Ets selon les données DEP	Nbre de machines en service en 1991	ETAT DES MACHINES EN SERVICE EN 1995				TOTAL
				Machines conformes d'origine	Machines conformes après remédiation	Machines à mettre en sécurité	Machines obsolètes	
Automobile	18		376	104	9	301	89	503
Electrotechnique- Electronique	71		746	256	125	1863	105	2349
Métallerie	13		161	13	15	181	32	241
Mécanique	75		4216	277	478	2585	558	3898
domaine 25 + 223	177	307	5499	650	627	4930	784	6991
Bois	23		662	66	80	497	74	717
Génie Civil et BTP	9		28	13	3	14	4	34
domaine 23	32	110	690	79	83	511	78	751
domaine 24 - Habillement	16	71	466	85	23	662	16	786
domaine 221 - Hôtellerie Restauration	15	53	99	82	2	15	0	99
domaine 322 - Industries Graphiques	7	30	104	13	3	72	16	104
domaine 225 - Plasturgie	0	1	0	0	0	0	0	0
TOTAL	247	572	6858	909	738	6190	894	8731

Premier constat : les résultats de l'enquête concernent seulement 43 % des établissements privés sous contrat. Ceci oblige à les considérer avec une relative prudence.

Les graphiques ci-dessous montrent le poids des domaines de spécialités en nombre d'établissements, d'après les données de la DEP d'une part et celles de l'enquête d'autre part.

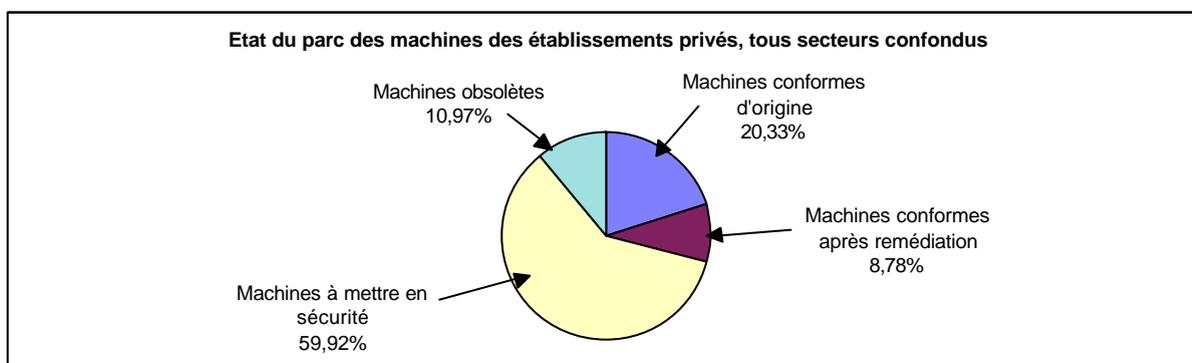
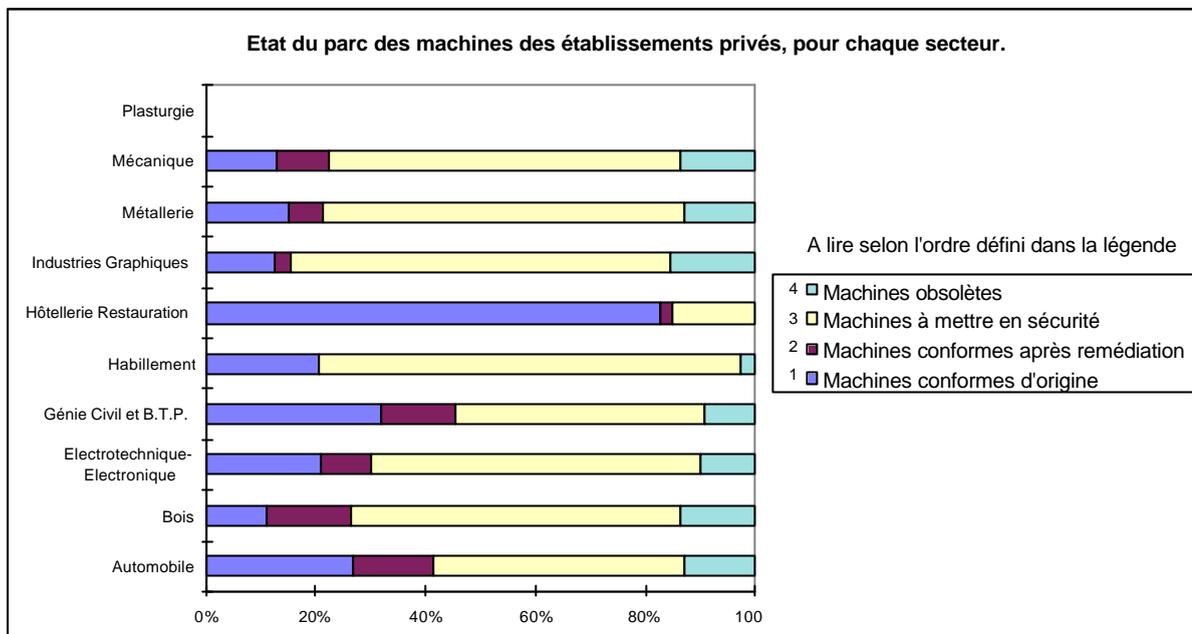


En comparant ces 2 graphiques, on constate que les proportions ne sont pas respectées, quelque soit le secteur concerné.

Le tableau de globalisation qui suit a été établi selon le même principe que ce qui a été fait dans le public, c'est à dire en utilisant les questionnaires complétés de façon exhaustive.

ETAT DES MACHINES EN SERVICE EN 1995 DANS LES ETABLISSEMENTS PRIVES											
	Nbre d'établissements	Nbre de machines en service en 1991	Machines conformes d'origines	en % du nb total de machines du secteur	Machines conformes après remédiation	en % du nb total de machines du secteur	Machines à mettre en sécurité	en % du nb total de machines du secteur	Machines obsolètes	en % du nb total de machines du secteur	Total
Automobile	2	18	5	26,61%	3	14,68%	8	45,87%	2	12,84%	18
Bois	2	66	7	11,15%	10	15,12%	40	60,11%	9	13,61%	66
Electrotechnique Electronique	5	94	20	20,97%	8	8,97%	57	60,33%	9	9,73%	94
Génie Civil et B.T.P.	1	6	2	31,82%	1	13,64%	3	45,45%	1	9,09%	6
Habillement	1	33	7	20,48%	0	0,00%	26	77,11%	1	2,41%	33
Hôtellerie Restauration	1	25	21	82,83%	1	2,02%	4	15,15%	0	0,00%	25
Industries Graphiques	2	26	3	12,50%	1	2,88%	18	69,23%	4	15,38%	26
Métallerie	1	16	2	14,89%	1	6,38%	10	65,96%	2	12,77%	16
Mécanique	3	119	15	12,82%	11	9,45%	76	63,97%	16	13,76%	119
Plasturgie	0	0	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0
Total	17	402	82	20,33%	35	8,78%	241	59,92%	44	10,97%	402

A partir de ces éléments, les deux graphiques qui suivent ont été réalisés : ils reflètent l'état du parc des machines des établissements privés sous contrat.



L'état du parc des machines des établissements privés sous contrat, si l'on s'en réfère à cette enquête, reste donc préoccupant, puisque plus de 70 % du parc est à mettre en sécurité ou obsolète (respectivement 59,92% et 10,97%).

Attention !

le tableau ci-dessous permet de connaître les codes utilisés dans l'état récapitulatif pour identifier les Régions et Académies. Ils diffèrent de ceux du public.

	ACADEMIE	REGION
1	STRASBOURG	ALSACE
2	BORDEAUX	AQUITAINE
3	CLERMONT-FERRAND	AUVERGNE
4	DIJON	BOURGOGNE
5	RENNES	BRETAGNE
6	ORLEANS-TOURS	CENTRE
7	REIMS	CHAMPAGNE-ARDENNE
8	BESANCON	FRANCHE COMTE
9	ROUEN	HAUTE NORMANDIE
9b	CAEN	BASSE NORMANDIE
10	PARIS	ILE DE FRANCE
11	CRETEIL	ILE DE FRANCE
12	VERSAILLES	ILE DE FRANCE
13	MONTPELLIER	LANGUEDOC-ROUSSILLON
14	LIMOGES	LIMOUSIN
15	NANCY-METZ	LORRAINE
16	TOULOUSE	MIDI PYRENEES
17	LILLE	NORD PAS DE CALAIS
18	NANTES	PAYS DE LA LOIRE
19	AMIENS	PICARDIE
20	POITIERS	POITOU CHARENTE
21	AIX-MARSEILLE	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
22	LYON	RHONE-ALPES

B - ÉTAT RÉCAPITULATIF DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

LES PROPOSITIONS

- Rendre l'inspection du travail pleinement compétente pour évaluer la conformité des machines et des appareils électriques dans salles spécialisées les collèges.
- Diffuser une circulaire aux chefs d'établissements sur les procédures administratives à mettre en oeuvre (état des équipements, signalement aux autorités de tutelle, information des personnels et conseils, demande de visite de l'inspection du travail, étude des précautions palliatives, arrêt de machines).
- Demander le passage, en 1997, de l'inspection du travail dans les ateliers des E.P.L.E.
- Couvrir un maximum de filières par les guides d'équipements (actualisation, thèmes nouveaux).
- Établir des fiches sur la sécurité pour chaque filière de formation technique
- Déterminer une procédure de vérification des machines utilisées lors des stages
- Élaborer une politique de maintenance.
- Clarifier la situation pour ce qui concerne la prévention des risques chimiques et pathogènes d'une part, des risques électriques d'autre part.

LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL « ATELIERS »:

membres de
l'Observatoire :

Philippe BELLANGER (S.N.C.E.E.L.)
Jean CESBRON (S.N.E.T.A.A.P. - F.S.U.)
M. CHANEL (ministère de l'agriculture)
Christian GUERIN (S.N.E.T.A.A.P. - F.S.U.)
Philippe GUTTET (S.N.P.D.E.N.)
Bernard JOLY (C.G.T.)
Odette Mader (A.M.F.)
Gérard POURCHET (A.P.C.R.)
Pierre NESPOULOUS (A.P.C.R.)
Jean-Ynes ROCCA (F.E.N. - U.N.S.A.)
Jean-Pierre WESTRELIN (F.E.P.-C.F.D.T.)

expert :

M. DE LA MALENE (COPREC-construction)

consultants :

Bernadette ENGERRAND (ministère de l'éducation nationale - DLC-
C3
Mme FRICHET-THIRION (ministère du travail)
Daniel TOOS (rectorat de Montpellier)

RAPPORT

du groupe de travail

Équipements sportifs, piscines, équipements mobiles

Rapporteur :
Pierre FAYARD

Le groupe de travail s'est réuni à 13 reprises durant l'année scolaire et a procédé à cinq visites d'installations sportives dans des établissements du second degré de la région Ile de France et de l'académie de Nanxy-Metz.

L'observatoire exerce ses compétences sur tous les lieux utilisés par les scolaires, quel que soit leur propriétaire y compris l'enseignement privé sous contrat.

Il a pour mission d'informer, d'alerter, de responsabiliser et de faire de tous les partenaires de la communauté éducative des acteurs de la sécurité.

S'agissant d'équipements sportifs, il convient de ne pas confondre la nature des risques :

- la pratique d'activités physiques et sportives expose naturellement au risque, l'enseignement dispensé dans le cadre de la scolarité obligatoire vise à la maîtrise de ce risque ;
- ce qui est donc en jeu n'est pas l'activité en elle même, mais les garanties de sécurité que l'on doit avoir avec les équipements et installations indispensables à son exercice normal.

C'est à ce dernier point que le groupe de travail s'est attaché.

L'ÉTAT DES LIEUX

A - LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES OUVERTES AUX SCOLAIRES

S'il est évident que chaque élève accueilli dans une école ou un EPLE se voit offrir un bureau et une chaise, cela l'est beaucoup moins pour l'enseignement de l'EPS. Rarement considéré à sa juste place, cet enseignement souffre de carences évidentes en matière de construction ou de rénovation. Il est rare de trouver : gymnase, terrain de sports collectifs, piscines, aires etc... intégrés aux établissements scolaires. Le recours à des installations extérieures à l'établissement est le cas le plus fréquent. Souvent celles-ci sont éloignées, ce qui amoindrit l'efficacité de l'enseignement. Pour l'essentiel, les propriétaires de ces installations sont les communes. Il paraît donc indispensable de rappeler la nécessité pour les collectivités de rattachement d'accompagner toute construction d'établissement scolaire, des équipements sportifs nécessaires (loi de 1984).

B - TROP DE SITUATIONS À RISQUES

Par ses investigations, confirmées par les visites entreprises *in situ*, le groupe de travail a recensé de très nombreuses situations à risques, indépendantes de la nature des activités. La liste des dysfonctionnements rencontrés n'est pas négligeable, ainsi qu'en attestent les éléments tenant aux installations, au matériel et au fonctionnement qui vont être évoqués ci-après. Pour autant, elle ne signifie pas que l'ensemble du parc recèle ces problèmes.

1 - L'ÉTAT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

Les principales difficultés sont les suivantes :

- Eventuelles infiltrations d'eau de pluie au plafond rendant les surfaces d'évolution glissantes avec des risques de chutes ;
- Menaces de chutes d'éléments de construction tels que plafonds, faux-plafonds, murs sous l'effet du vieillissement, d'infiltrations, de chocs et d'impacts dus aux activités ;
- Eventuels flocages d'amiante dégradés polluant d'autant plus l'air ambiant qu'ils peuvent être soumis à des impacts de ballons ; l'inhalation de fibres sera alors accélérée par l'augmentation de la ventilation pulmonaire du à l'effort physique ;
- Aires d'évolution intérieures et extérieures déformées, défoncées, trouées, glissantes sous l'effet du vieillissement, du manque d'entretien, du gel, d'infiltrations, d'absence de drainage, de chocs (lames de parquets), ... ;
- Présence de vitres, vitrages non protégés ou dangereux en cas de bris ;
- Eclairage de sécurité, et autres éclairages non protégés ;

- ❑ Obstacles gênants, rendant les évolutions dangereuses : matériels mal rangés, éléments mobiliers à angles vifs, plaques, grilles, regards sur les terrains ... ;
- ❑ Vestiaires et sanitaires : l'absence d'entretien, l'inadéquation des locaux, leur exigüité les rendant sales, voire insalubres.

2 - L'ÉTAT DU MATÉRIEL

Les fixations des cages de handball - football, des panneaux de basket-ball, des rails (cordes à grimper), des poteaux (volley-ball) ont provoqué des accidents graves. Il faudra vérifier la qualité des fixations, leur solidité (décret n°94-495 du 4 juin 1996), en étant attentif à la vétusté des matériels, à la présence de rouille...

Les verrouillages des agrès abîmés ou bricolés, les manettes de blocage des barres usées, rendent les évolutions et les manipulations dangereuses (roulettes de déplacement).

Le matériel lourd et encombrant, mal rangé, peut être source d'accidents lors de sa mise en place. On accordera une attention particulière à la facilité d'accès et à la surface suffisante des espaces de rangement.

Les tapis et matelas usés n'amortissent plus convenablement les chutes.

3 - LE FONCTIONNEMENT

Electricité - Des installations électriques arrachées, des fils dénudés se retrouvent fréquemment dans les vestiaires.

Chauffage - Le froid peut provoquer des accidents musculaires ou articulaires en particulier quand des élèves se retrouvent dans des salles de sport mal chauffées en hiver. En EPS, il serait souhaitable que la température des salles ne soit pas inférieure à 15 degrés. Les chaudières doivent être régulièrement vérifiées.

Acoustique - Les locaux bruyants (piscines, gymnases non isolés) génèrent l'excitation et la fatigue nerveuse toujours propices aux accidents.

4 - LES COMPORTEMENTS

Ces risques sont, par définition, subjectifs, car liés au comportement des personnes. Ils sont, de ce fait, difficiles à prévoir, anticiper ou apprécier. Dès lors, la meilleure prévention est la connaissance et le respect des consignes et des règles normales de conduite en usage dans les différents lieux sportifs :

- utiliser les structures et équipements selon l'usage auxquels ils sont destinés ;
- éviter les bousculades ;
- être attentif aux consignes verbales et écrites ;
- dire et redire ces consignes ;
- respecter les règles minimales de discipline, etc.

Cette liste ne peut être limitative.

Les risques dus aux comportements seront réduits si chacun (élève, enseignant, personnel de service, parent ...) adopte une démarche de responsabilité conduisant à être attentif et, pourquoi pas, à modifier sa propre conduite.

5 - L'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS

Si le gardiennage n'est pas assuré, l'insécurité pour les élèves et les professeurs peut être aggravée ; c'est vrai en particulier pour les installations "ouvertes", extérieures à l'établissement avec les risques d'agressions, de vols...

Une meilleure protection (clôtures, gardiennage, clés...) est nécessaire.

6 - LES SECOURS

Sur chaque installation utilisée, vérifier les possibilités d'accès des véhicules de secours en cas d'accident.

La présence proche d'un téléphone et d'extincteurs, l'existence de portes à ouverture facile ... doit être aussi examinée.

7 - LES DÉPLACEMENTS

Pour se rendre sur les installations extérieures à l'établissement : la présence de trottoirs, de passages protégés... doit être étudiée.

8 - LES PISCINES

Les points essentiels sur lesquels la vigilance doit s'exercer sont les suivants :

- la transparence de l'eau : prévue par l'arrêté du 17 juillet 1992, elle conditionne la bonne surveillance des activités. Il ne faut pas confondre la filtration visant à rendre l'eau transparente (sécurité) et la désinfection qui a pour objet l'élimination des germes (hygiène),
- le retour inopiné des élèves vers les bassins, à l'issue du cours, conduit à l'accident scolaire type,
- la signalisation sur le bassin, visant à indiquer les profondeurs, n'est pas toujours adaptée ou "lisible",
- les grilles de fond : c'est une question grave. Quinze accidents ont été enregistrés (dont les 2/3 mortels) en vingt cinq ans. Dans tous les cas les dimensions étaient insuffisantes ou les fixations en cause,
- les sols glissants : accidents fréquents et quelquefois graves (tétraplégie),
- les éléments "coupants",
- les plafonds : l'humidité peut entraîner une fragilisation des faux plafonds ou de leur système de suspension,
- les vitrages : il faut les protéger, notamment à l'occasion d'activité telle que le water-polo,
- les risques électriques : à examiner dans l'ensemble des locaux (bassin, hall, annexes et locaux techniques),
- les produits : il s'agit de risques liés à la manipulation par le personnel des produits tels que le chlore, le brome, l'ozone et surtout l'acide chlorydrique, ce dernier produit devant être rangé dans un local spécifique. Il importe d'interdire toute possibilité d'entrée des usagers dans ces locaux de stockage, rendus inaccessibles par un système de fermeture adéquat.

9 - LES ÉQUIPEMENTS MOBILES

Sous cette rubrique sont principalement visés : les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les panneaux de basket-ball.

A la suite de nombreux accidents, dont plusieurs mortels, deux décrets ont interdit la mise sur le marché de ces équipements non définitivement fixés au sol, ou ont imposé de les rendre inaccessibles aux utilisateurs.

Le décret 96-495 du 4 juin 1996, précise les exigences de sécurité à propos de ces équipements, en excluant du champ d'application les équipement de taille réduite, conçus et adaptés aux capacités des jeunes enfants. Il impose un dispositif de fixation permettant d'éviter la chute, le renversement ou le basculement de l'équipement dans des "conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation". En annexe le décret précise les conditions d'essais que doivent subir ces équipements.

Les vérifications devront être effectuées d'ici au 8 septembre 1996. En tout état de cause, il serait important de mettre en conformité les matériels existants avec contrepoids qui sont interdits en dehors des manifestations ponctuelles.

Il faut noter que les dispositions de ce décret ne s'appliquent pas aux "manifestations ponctuelles organisées hors des installations sportives traditionnelles et placées sous la surveillance constante de l'organisateur lorsque les dits équipements sont munis d'un contrepoids..." dont les conditions sont définies par le décret.

On peut imaginer que les organisateurs de manifestations ponctuelles vont largement réfléchir aux risques auxquels ils peuvent être exposés.

10 - LES AIRES DE JEU

Le décret 94-699 du 10.08.94 fixe les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeu. Il précise qu'il s'applique aux matériels et ensemble de matériels destinés à être utilisés par les enfants à des fin de jeu, quel que soit le lieu et leur implantation. Un deuxième décret est en préparation sur l'entretien des aires de jeu et vise à la mise en conformité. Cette dernière notion est essentielle : en effet les aires de jeu sont utilisées pendant le temps scolaire mais aussi hors du temps scolaire, notamment le mercredi, et ces équipements ne peuvent être mis hors de portée des enfants en dehors des temps d'utilisation.

C'est pourquoi il doit y avoir nécessaire cohérence avec l'obligation de sécurité et de mise en conformité et cela quel que soit le lieu d'implantation.

11 - LE TRANSFERT DES COMPÉTENCES ET LA RESPONSABILITÉ

La loi du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'établit pas de distinction entre les disciplines enseignées. En conséquence, le département doit mettre à la disposition des élèves des collèges les installations sportives pour l'enseignement de l'EPS (id. pour la région avec les lycées). Les droits éventuels d'utilisation des équipements sportifs communaux peuvent être mis à la charge de la collectivité compétente, soit par voie de convention, soit à l'issue d'une procédure d'inscription d'office (circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement de l'EPS ; arrêt du Conseil d'Etat du 10 janvier 1994, ANER et autres).

A cet égard, les informations recueillies par le groupe de travail, confirmées par les visites sur le terrain, révèlent des problèmes majeurs liés à la complexité des relations entre l'EPL, les collectivités de rattachement et les communes, propriétaires des installations.

Celles-ci attendent des efforts des autres collectivités territoriales pour les équipements utilisés par les scolaires, alors que ces dernières ne sont pas toujours prêtes à y consentir. Dans certains cas, les municipalités refusent de cofinancer les travaux de rénovation, la zone de recrutement des élèves allant au-delà des limites communales. Si la décision du Conseil d'Etat du 10 janvier 1994 clarifie la repartition des compétences, son application sur le terrain ne peut être considérée comme satisfaisante. On peut penser qu'une nouvelle réflexion du législateur serait souhaitable en ce domaine.

12 - L'ABSENCE D'INSTANCES "AD HOC" ET DE RÉFÉRENTIEL POUR LE CONTRÔLE

Il n'existe aucune instance habilitée juridiquement à se prononcer sur le "bon état" des lieux.

Pour l'heure il est impossible de pouvoir déterminer avec précision :

- qui exerce le contrôle ?
- quelles sont les installations sportives à contrôler ?
- quel référentiel à utiliser ?
- quelle compétence et quelle qualification juridique pour contrôler ?

Il s'agit là d'une carence notoire et grave et il convient de ne pas confondre le contrôle demandé en ce domaine avec celui exercé par ailleurs par la commission consultative de sécurité :

Celle-ci a une mission générale pour la sécurité incendie et la panique (décret du 8 mars 1995, circulaire Intérieur du 22 juin 1995, circulaire Education du 27 juillet 1995). Elle contrôle le respect de l'application du règlement de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et, notamment, dans les établissements scolaires et les installations sportives. Elle donne, par écrit, son avis, favorable ou défavorable. L'autorité de police (maire, préfet par substitution) prend la décision. La commission consultative de sécurité effectue des visites régulières dans les ERP en fonctionnement ; toutefois, les petits ERP (5ème catégorie) et les établissements de plein-air ne sont pas soumis aux visites obligatoires.

En ce qui concerne la solidité des ouvrages, la commission ne s'assure que du dépôt des conclusions des bureaux de contrôle en la matière. En effet, la solidité des installations sportives et des équipements des aires de jeu des établissements scolaires ne dépend pas de la commission consultative de sécurité. Quant à la procédure d'homologation des enceintes sportives (arrêtés des 27 mai 1994 et 11 juin 1996), elle ne concerne que les installations accueillant un public important (plus de 500 spectateurs assis en salle et 3000 en plein-air) et dont certaines sont utilisées par les scolaires.

Toute affectation de salle à une autre activité que celle pour laquelle elle a été conçue (par exemple, salle de cours, transformée ponctuellement en salle EPS) a des incidences importantes sur la sécurité, (modification des effectifs donc du nombre de sorties nécessaires, par exemple). En conséquence l'avis de la commission consultative de sécurité doit être demandé préalablement à un changement d'affectation.

13 - LES LIMITES DES CONVENTIONS D'UTILISATION

Les conventions d'utilisation entre les établissements scolaires, les collectivités de rattachement, les propriétaires sont souvent inexistantes, orales, ou fortement imprécises, alors que la sécurité des personnels et la responsabilité des différentes autorités sont en jeu.

Lorsqu'elles existent, elles sont largement insuffisantes en ce qui concerne la compétence du propriétaire en matière d'entretien ou de mise en sécurité.

14 - LES DOM-TOM : EN SITUATION LIMITE

Trop souvent sous équipées, ces régions connaissent une situation très délicate. Les équipements sont rarement adaptés aux conditions climatiques et mal implantés géographiquement. Ce dossier fait l'objet d'un autre champ d'investigation de l'observatoire.

C - UN ÉTAT DES LIEUX PRÉOCCUPANT

L'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires constate que la situation des équipements sportifs, piscines et équipements mobiles est préoccupante. Pour l'essentiel cela tient au fait que les équipements nécessaires à l'enseignement de l'EPS échappent à toute instance habilitée à procéder à leur contrôle (hors risque incendie et panique) et à la complexité des rapports entre les collectivités de rattachement et les propriétaires des équipements, en matière de cofinancement de l'entretien et de la gestion de ces équipements. Les risques auxquels sont exposés les scolaires (que souligne l'enquête menée par l'Observatoire sur les accidents scolaires montrant qu'une majorité d'accidents ont lieu à l'occasion des cours d'EPS dans les collèges et les lycées) les obligations pénales qui pèsent sur les enseignants et les équipes de direction, nécessitent que des solutions soient définies.

La fiche ci-après, transmise à l'ensemble des établissements scolaires, permet à l'équipe enseignante de dresser un état des lieux des installations sportives utilisées.

DES PROPOSITIONS

L'Observatoire a édité un "quatre pages" présentant les précautions à prendre pour améliorer la sécurité. Il convient d'appeler les élus, les services déconcentrés du MEN à en assurer la plus large diffusion.

Pour la première fois, une fiche d'observation, reposant sur le bon sens vient d'être diffusée en annexe du "quatre pages". Elle n'a aucun caractère officiel ni de valeur réglementaire, mais doit être considérée comme la "photo" de chaque équipement. Outil d'aide et de travail, elle doit concerner et rapprocher tous les partenaires de la communauté éducative.

1 - ÉLABORER UN RÉFÉRENTIEL POUR LE CONTRÔLE

Ce référentiel est indispensable pour disposer de la base technique d'un contrôle. Pour le premier degré un cahier de charges type, approuvé par la CCM (Commission centrale des Marchés) va être élaboré afin d'être diffusé dans les services déconcentrés du ministère. Il convient que cet important travail, effectué pour les enfants des écoles, soit étendu aux collèges et aux lycées. Il faut qu'un groupe de travail *ad hoc* soit constitué à cet effet au sein de la direction des lycées et collèges (DLC) du MEN.

2 - CRÉER UNE COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Cette demande, déjà faite par le MEN en janvier 95 et rejetée par le ministère de l'Intérieur, doit être renouvelée. Il pourrait s'agir d'une commission spécialisée, à l'intérieur de la commission consultative de sécurité ; sa création étant liée à l'existence du référentiel.

3 - CLARIFIER LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES FONCTIONNAIRES ET DES ÉLUS

Si la loi du 13 mai 1996 semble atténuer la responsabilité des élus et des fonctionnaires en prenant en compte la notion de moyens dont ils disposent pour assurer la sécurité, son alinéa 2 rappelle que la notion de mise en danger délibérée reste prégnante : qu'en sera-t-il de la responsabilité pénale d'un enseignant d'EPS continuant à utiliser des buts de football ne répondant pas aux termes du décret du 4 juin 96 ?

Il convient d'ouvrir une discussion interministérielle sur cette question : comment ménager la nécessaire continuité du service public avec les exigences de sécurité ?

4 - L'UTILISATION DU DROIT DE RETRAIT

Cette notion issue du droit du travail (article 5-6 du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret du 9 mai 1991 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique) doit

pouvoir s'appliquer à tous enseignant, tout chef d'établissement, tout intendendant, tout directeur d'école qui serait dans une situation de danger grave et imminent.

5 - LA SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

En cas d'anomalie concernant la sécurité incendie, il convient de saisir immédiatement la collectivité compétente, celle-ci étant tenu, au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, conformément au code de la construction et de l'habitation.

Le maire de la commune qui est en charge de la police des ERP appréciera, en dehors des visites périodiques dont doit faire l'objet tout ERP des 4 premières catégories, la nécessité de faire appel à la commission consultative de sécurité pour une visite inopinée.

6 - LES CONDUITES À TENIR

En l'absence de cadre juridique - hormis pour les fixations des cages de but - (références normatives et commission ad hoc habilitée pour effectuer les contrôles), il faut procéder à l'examen scrupuleux des installations et équipements sportifs avec bon sens et raison.

L'utilisateur immédiat (enseignant, équipes administratives des EPLE, directeurs d'école) doit prendre des précautions élémentaires pour les équipements sportifs, qu'ils soient ou non intégrés à l'établissement scolaire :

- recenser par écrit les difficultés observées,
- les transmettre à la hiérarchie administrative à qui il appartient de saisir la collectivité concernée,
- informer les partenaires de la communauté éducative.

La remise en état des matériels ou des locaux défectueux conditionne leur utilisation dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive.

La formation des personnels (enseignants et ATOS) à la sécurité contribue à l'amélioration du dispositif. Par ailleurs, il faut veiller à la question des assurances pour certains types d'activités (plein-air...).

7 - DES CONVENTIONS D'UTILISATION

Il est donc souhaitable qu'il y ait, dans chaque établissement du second degré, lorsque la configuration des locaux d'EPS le nécessite, des conventions (élargies éventuellement aux EPLE) commune/département ou région. Ces conventions, précédées d'un état des lieux qui pourrait être annuel, fixeront, entre autres, les conditions d'utilisation des locaux (sécurité, horaires, gardiennage et, le cas échéant, paiement des charges liées à l'activité éducative).

A cette fin, l'élaboration d'un cahier des charges pour l'établissement de convention d'utilisation est nécessaire. Ce document, non exhaustif, devrait donner les indications minimales afin que les responsabilités soient clairement établies et réparties.

L'élaboration de conventions d'utilisation doit être systématisée.

8 - LES PISCINES : SÉCURITÉ RENFORCÉE

Il ne convient pas de tout interdire, mais de hiérarchiser les risques et de faire connaître, par voie réglementaire, les précautions élémentaires à prendre. Quatre points apparaissent prioritaires :

- les grilles de fond : fixations et dimensions suffisantes ;

- la glissance des sols : des produits adéquats et économiquement abordables existent ;
- la signalisation du bassin ;
- dispositions interdisant le retour des scolaires vers le bassin.

UNE TÂCHE À POURSUIVRE

Ce rapport d'étape souligne toute la complexité de ce dossier. Le travail important entrepris à partir de l'état des lieux impose une poursuite de l'investigation et de visites sur le terrain et un suivi attentif, en partenariat, sur les solutions proposées. Une démarche particulière doit être développée en ce qui concerne la situation délicate des DOM-TOM.

Il faut par ailleurs, examiner l'élaboration d'un document spécifique à l'intention des élus : conseils régionaux, conseils généraux, municipalités.

Les prochains travaux porteront sur la situation des équipements sportifs intégrés aux établissements d'enseignement supérieur.

Une enquête sera entreprise dans quatre départements métropolitains sur l'état du parc des installations et équipements utilisés par les scolaires du second degré.

LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL « EQUIPEMENTS SPORTIFS » :

Membres de
l'Observatoire :

Pierre FAYARD (FEN- Syndicat des Enseignants), Rapporteur
Marcel BARON (SNPDEN)
Gérard LEFEBVRE (UNAPEL)
Pierre NESPOULOS (Conseil Régional Midi-Pyrénées - A.P.C.R.)
Jean-Paul TOURNAIRE (FSU - SNEP)
Thérèse SALVADOR (Ministère de l'Outre Mer)

Experts :

M. BAUDOIN (CAMIF)
Claudine PERRON (COPREC Construction)

Cconsultants :

Camille COLOMBE (Ministère de l'Education nationale - DLC D3)
Patrice DAMS (Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais)
Yves TOUCHARD (Ministère de l'Education nationale - DE)
François VARDAGUER (Ministère Jeunesse et Sports)

RAPPORT

du groupe de travail

« Amiante »

Rapporteur :
Gérard COTTENET

PRÉAMBULE

Constitué dès la première séance plénière de l'Observatoire, le groupe AMIANTE a répondu aux préoccupations qui sont apparues dans les établissements scolaires. Il s'est inscrit dans la démarche générale de l'Observatoire qui porte non seulement sur le niveau de sécurité mais aussi sur les moyens à mettre en œuvre pour aller vers une prévention plus affirmée.

Les caractéristiques techniques de l'amiante : solidité, résistance aux hautes températures et aux bactéries, qualités d'isolation thermique et phonique, ont conduit les constructeurs à utiliser ce matériau entre 1950 et 1980, notamment pour la protection contre l'incendie qui constitue le risque majeur pour les établissements scolaires.

Cependant, des études scientifiques ont établi que l'inhalation de fibres d'amiante présentait des risques pour la santé. En application du principe de précaution, les pouvoirs ont pris les dispositions nécessaires pour protéger la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les bâtiments.

La circulaire de la Direction générale de la Santé du 31 juillet 1995, adressée aux services déconcentrés de l'Etat, annonçait la future réglementation relative notamment aux modalités d'une surveillance périodique des bâtiments floqués à l'amiante en proposant une procédure d'identification des flocages et des calorifugeages

Le groupe se devait donc de déterminer sa mission selon quatre axes de travail :

- recenser le nombre d'établissements scolaires concernés par la présence d'amiante (cf. enquête) ;
- auditionner experts et spécialistes pour indiquer les dangers du matériau et les possibilités de son remplacement ;
- fournir des informations (cf. « Quatre pages » publié par l'Observatoire, décembre 1995) ;
- proposer des éléments susceptibles d'améliorer la réglementation et d'aider à conduire les actions qui s'imposent de façon raisonnée, pragmatique et résolue (cf. chapitre 5 - les sept fiches techniques).

Ainsi, ce rapport a pour objet d'établir un constat de la situation dans les établissements scolaires et d'en dégager les premiers éléments d'analyse pour poser les bases d'une problématique à plus long terme.

Enfin, ce rapport, en donnant des suggestions d'orientation de recherche, souligne l'importance capitale de l'information au sein de la communauté éducative depuis l'école primaire jusqu'à l'enseignement supérieur.

QU'EST-CE QUE L'AMIANTE ?

A - LES CARACTÉRISTIQUES

L'amiante est une roche fibreuse à l'état naturel.

Elle a la propriété de se défibriller en libérant des fibres microscopiques. Cette défibrillation s'obtient mécaniquement par broyage pour donner des fibrilles dont la finesse et la solidité sont exceptionnelles ; ce résultat peut également être obtenu naturellement par érosion du matériau, c'est le cas d'une dégradation due au vieillissement. Ces microfibrilles, 2 000 fois plus fines qu'un cheveu, sont légères et restent en suspension dans l'air ambiant.

Les principaux gisements se trouvent au Canada, en ex-U.R.S.S, en Afrique du Sud, en Grèce, et en France dans la région Corse.

Les mines sont exploitées depuis les années 60.

4 à 5 000 000 de tonnes sont produites dans le monde ; 35 000 tonnes sont importées en France : 95 % à l'usage du bâtiment et des travaux publics, 5 % pour la consommation courante, (vêtements, protection...).

Propriétés	
Incombustibilité	Résistance mécanique (30 kg/cm ²)
Isolation thermique, résistance à la chaleur 800°	Durabilité
Résistance à la corrosion	Affinité avec des liants

Ces caractéristiques simultanées d'un même matériau expliquent son utilisation sous forme très variée dans un grand nombre de produits de consommation courante.

L'amiante est un terme général qui recouvre plusieurs espèces minéralogiquement différentes : le chrysotile (amiante blanc, espèce la plus fréquente : 98 %) de la famille des serpentines, l'amosite (amiante brun) et la crocidolite (dit l'amiante bleu : 2%) de la famille des amphiboles.

B - L'UTILISATION

C'est donc en raison de sa solidité, de ses propriétés de résistance aux hautes températures, aux bactéries et à la plupart des agents chimiques que l'amiante a été utilisé intensément entre 1950 et 1980. Le flocage à l'amiante a été largement employé dans les années 60, époque qui a vu parallèlement se développer un grand nombre de constructions métalliques dans le cadre de la relance du bâtiment et de la sidérurgie.

L'amiante, mélangé à un liant, était projeté de façon à assurer la protection contre l'incendie. Ainsi de nombreux bâtiments ont été floqués : garages, gymnases, écoles, piscines, cantines, etc. L'amiante entrain également dans la composition de nombreux produits ou articles courants : joints, filtres, dispositifs d'isolation des appareils de chauffage, peintures, amiante-ciment, etc.

Il y a eu deux formes d'utilisation dont :

<p>Les matériaux friables :</p> <p>flocages, calorifugeages qui peuvent libérer des fibres par vieillissement naturel ou lors de dégradation.</p>	<p><i>Définition du flocage</i></p> <p>Application sur un support quelconque de fibres, éventuellement accompagnées d'un liant, pour constituer un revêtement qui présente un aspect superficiel, fibreux, velouté ou duveteux.</p> <p><i>Définition du calorifugeage</i></p> <p>Mise en place de matériau servant d'isolant thermique pour éviter des déperditions calorifiques des équipements de chauffage, canalisations et gaines.</p>
<p>Les matériaux durs :</p> <p>amiante-ciment, plaques de faux plafonds, dalles de revêtement de sol... qui ne libèrent des fibres que lors de travaux particuliers tels que sciage, découpe, perçage ou ponçage.</p>	<p style="background-color: #cccccc;"></p>

C - OU TROUVE-T-ON LES FLOCAGES ET LES CALORIFUGEAGES?

Dans tout type de bâtiment, particulièrement dans ceux à ossature métallique :

- en sous-face de plancher (salles de classe) ;
- en sous-face de toiture (ateliers) ;
- en partie haute des cloisons (gymnases) ;
- en projection sur des murs pour l'isolation acoustique (amphithéâtres, chaufferies) ;
- autour des tuyaux (gaines techniques).

LES DANGERS POTENTIELS

A - QUAND Y A-T-IL DANGER ?

Les flocages et calorifugeages peuvent, en se dégradant, libérer les fibres d'amiante dans l'atmosphère ; lorsque ces fibres sont inhalées, elles peuvent atteindre les alvéoles pulmonaires (par exemple fibrose broncho-pulmonaire).

Depuis plusieurs années, les risques liés à l'exposition aux fibres sont de mieux en mieux connus ; les travaux et les études scientifiques ont établi son caractère cancérigène (cancer du poumon et mésothéliomes).

Il est établi que les risques sont liés aux quantités de fibres inhalées.

B - QUI EST EXPOSÉ AUX RISQUES ?

Il faut distinguer les risques encourus par les personnes dont le métier les conduit à travailler sur le matériau et ceux encourus par tous les personnels et autres usagers fréquentant les bâtiments.

1 - CEUX QUI INTERVIENNENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET LES EQUIPEMENTS

Ce sont les personnels d'entretien de l'établissement et ceux appartenant aux équipes mobiles d'ouvriers professionnels (E.M.O.P) du rectorat. Ils effectuent le travail courant, répondent aux urgences, permettent à la vie de l'établissement de s'effectuer sans heurt. Cette mission de continuité technique des installations impose une intervention polyvalente sur la quasi-totalité des ouvrages. Or, il peut y avoir des éléments de construction qui ont de l'amiante en bon état, mais sur lesquels il convient d'intervenir pour effectuer une réparation. Il y a là une double question : quelle connaissance de la présence d'amiante l'ouvrier peut-il avoir ? Doit-il malgré tout intervenir lui-même et, si oui, en respectant quels types de précaution ?

En ce qui concerne les ouvriers des E.M.O.P, il faut en plus s'interroger pour savoir s'ils peuvent être assimilés, en terme de présence et donc de connaissance des lieux, aux ouvriers de l'établissement scolaire ou s'ils sont plutôt proches des ouvriers d'entreprises privées intervenant ponctuellement.

2 - CEUX QUI TRAVAILLENT DANS CERTAINS ATELIERS

C'est la question de l'amiante dans les matériels servant à l'apprentissage d'une technique particulière. Pour prendre un exemple parmi les plus probants, l'atelier de mécanique automobile conduit certains A.T.O.S. -et certains enseignants- à intervenir sur les disques d'embrayage et sur les plaquettes de frein alors qu'il s'agit de pièces mécaniques à base d'amiante.

3 - LES ENSEIGNANTS

Il n'y a pas de spécificité pour les personnels en poste dans l'éducation par rapport à l'ensemble de la population exerçant une activité professionnelle dans le secteur tertiaire. Cependant, la question peut être posée pour les enseignants qui exercent durant de nombreuses années dans le même établissement. Bien entendu, cela ne vaut pas pour les enseignants de certaines disciplines techniques ainsi qu'on l'a vu plus haut.

4 - LES ÉLÈVES

De fait, il existe trois types de population scolaire : celle des collégiens et lycéens des sections d'enseignement général, celle de certaines sections d'enseignement technique et celle des écoles.

a) Les jeunes élèves

On doit s'interroger sur le fait de savoir si les enfants des écoles maternelles et élémentaires sont ou non plus sensibles à une éventuelle exposition à une pollution à l'amiante. La nocivité est-elle plus grande à cinq ans qu'à quinze ans ? Il semblerait qu'il ne soit pas possible aujourd'hui de répondre positivement ou négativement à une telle question bien qu'elle soit essentielle.

b) Les élèves de certains ateliers

C'est certainement un aspect du dossier -avec celui des jeunes enfants - qui mérite une attention particulière et appelle des enquêtes spécifiques. Ainsi, l'enseignement de la mécanique automobile implique la manipulation des embrayages et des freins. Doit-on prendre des précautions particulières à cause de l'amiante ? Un suivi médical ultérieur pour une population qui serait considérée comme étant à risque est-il nécessaire ? Il n'y a pas, aujourd'hui, de réponses à ces questions.

c) Les autres élèves

Sous réserve de considérations qui viendraient à voir le jour quant à un impact éventuellement plus important des conséquences d'une exposition à l'amiante du fait de l'âge des collégiens, voire des lycéens, c'est le problème général de prévention qui se pose.

5 - CONCLUSION

Il convient donc, par précaution, de prendre les dispositions nécessaires pour protéger des travailleurs et la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les bâtiments.

LA RÉGLEMENTATION

A - L'HISTORIQUE

Les premiers textes relatifs au travail sur des matières dangereuses datent de 1947. Depuis 1976 et jusqu'à 1991, se sont succédés des décrets, des arrêtés, des circulaires françaises ainsi que des directives européennes avec deux temps forts pour la protection de la santé publique.

1 - LES ANNÉES 77/78

- ❑ *L'arrêté du 29 juin 1977* (équipement, santé - J.O. du 01/07/1977) relatif à l'interdiction d'emploi de flocage à base d'amiante dans l'habitation, applicable seulement pour les permis de construire déposés après le 1er juillet 1977 -ce qui n'en interdit donc pas la mise en œuvre ultérieure sur les chantiers et donc de trouver des réalisations qui se sont terminées en 1982-.
- ❑ *L'arrêté du 11 juillet 1977* (travail - J.O. du 24/07/1977) : liste des travaux nécessitant une surveillance médicale.
- ❑ *Le décret n° 78-394 du 20 mars 1978* (santé - J.O. du 23/03/1978) relatif à l'emploi des fibres ayant une concentration supérieure à 1 % en flocage d'aspect superficiel fibreux, velouté ou duveteux, et aux précautions de dépose -interdiction applicable à partir du 1er octobre 1978-.

2 - DIX ANS PLUS TARD : 1988

- ❑ *Le décret n° 88-466 du 28 avril 1988* modifié relatif aux produits contenant de l'amiante.
- ❑ *La circulaire n° 88-15 du 28 avril 1988* fixant les mesures particulières applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante.

B - LES TEXTES RÉCENTS

1 - LES PRÉMICES

Ces textes sont l'aboutissement d'une prise de conscience progressive et s'échelonnent sur trois ans.

- ❑ *Le décret n° 92-634 du 6 juillet 1992* (travail - J.O. du 10/07/1992) modifie le décret du 17 août 1977 (J.O. du 20/08/1977) et généralise l'interdiction du flocage à base d'amiante.
- ❑ *La circulaire du 15 septembre 1994* (affaires sociales, travail) fixant le seuil d'intervention, les modes opératoires de prélèvements dans l'atmosphère et leur analyse, les procédures de déflocage.
- ❑ *La circulaire du 31 juillet 1995* (santé publique), adressée aux services déconcentrés de l'État, propose une procédure d'identification des flocages et calorifugeages.

2 - L'ANNÉE 1996

- ❑ *L'arrêté du 26 janvier 1996* (J.O. du 7/02/1996) : agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail.
- ❑ *Le décret 96.97 du 7 février 1996* (J.O. du 8/02/1996) : protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- ❑ *Le décret 96.98 du 7 février 1996* (J.O. du 8/02/1996) : protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.
- ❑ *L'arrêté du 7 février 1996* (J.O. du 8/02/1996) : conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussière d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis.
- ❑ *L'arrêté du 7 février 1996* (J.O. du 8/02/1996) : modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement des immeubles bâtis.
- ❑ *L'arrêté du 4 avril 1996* (J.O. du 18/04/1996) modifiant l'arrêté du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire.
- ❑ *La circulaire n° 290 du 26 avril 1996* (travail et affaires sociales, équipement) : protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- ❑ *L'arrêté du 14 mai 1996* (J.O. du 23/05/1996) : modalités du contrôle de l'empoussièrement dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation des poussières d'amiante.
- ❑ *L'arrêté du 14 mai 1996* (J.O. du 23/05/1996) : règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante.
- ❑ *L'arrêté du 28 mai 1996* (J.O. du 5/06/1996) : agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussière d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis.
- ❑ *L'arrêté du 12 juillet 1996* (J.O. du 14/07/1996) : création d'une commission interministérielle pour la prévention et la protection contre les risques liés à l'amiante.
- ❑ *La circulaire n° 96.60 du 19 juillet 1996* (environnement) : élimination des déchets générés par des travaux.
- ❑ *Le décret 96.668 du 26 juillet 1996* (J.O. du 27/07/1996) modifiant le décret 88.466 du 28 avril 1988 (J.O. du 30/04/1988) relatif aux produits contenant de l'amiante.

Cet ensemble de textes, produit par le ministère du travail et des affaires sociales, vise à mettre en place un dispositif de protection de la population dans le cadre de la santé publique et à préciser des éléments complémentaires concernant la protection des travailleurs.

Antérieurement, l'ensemble de la réglementation concernant l'amiante visait essentiellement la protection des professionnels qui manipulaient ce matériau dans des usines de transformation et de production de produits manufacturés : ceci s'inscrivait dans le cadre de la protection des travailleurs et de la prévention de maladies professionnelles. Aujourd'hui, compte tenu des incertitudes sur le risque encouru par l'ensemble de la population face aux dangers de l'amiante, le gouvernement a décidé d'engager une politique de précaution en établissant la réglementation correspondante.

C - LES PRESCRIPTIONS DES DÉCRETS N° 96.97 ET N° 96.98

Le décret n° 96-97 du 7 février 1996 a pour objectif d'assurer la protection de ceux qui résident, circulent ou travaillent dans des conditions qui les exposent à l'amiante de manière passive dans les immeubles collectifs comportant des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante.

Le décret n° 96-978 du 7 février 1996 renforce la protection des travailleurs exposés professionnellement aux poussières d'amiante et diminue, de façon significative, les seuils d'exposition.

1 - LA RECHERCHE SYSTÉMATIQUE D'AMIANTE DANS TOUS LES IMMEUBLES BÂTIS - LE DIAGNOSTIC

Une recherche, dont chaque propriétaire est responsable, doit être entreprise en respectant les différentes étapes de la procédure : ces étapes au nombre de 5 ou 6 (suivant les cas) sont décrites au chapitre 5 - fiche n° 1 ; elles constituent le diagnostic.

ATTENTION !

- ❑ Le propriétaire doit faire appel à un technicien de la construction qualifié : il s'agit soit d'un contrôleur agréé, soit d'un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission (voir chapitre 5 - fiche n° 2).
- ❑ Les méthodes d'évaluation de l'état de conservation des matériaux, de prélèvements et d'analyse d'air utilisées doivent être les méthodes réglementaires décrites dans le décret n° 96.97 et son arrêté d'application (voir chapitre 5 - fiche n° 2).

La grille d'évaluation défini dans l'arrêté précité, remplie par le technicien de la construction qualifié, est le seul document reconnu qui témoigne de l'état de conservation du matériau. L'exemple ci-dessous illustre l'intérêt de cette grille et montre que suivant la configuration et l'aménagement du local, l'évaluation de l'état de conservation peut être différente.

Exemple 1 : une salle de cours située au rez-de-chaussée d'un collège

- Salle de cours située au rez-de-chaussée avec d'autres salles au 1er étage.
- Faux-plafonds par plaques, ossature apparente, luminaires encastrés.
- Aération par ouverture des fenêtres pendant les inter-cours avec va et vient des élèves.
- Flocage non enduit en bon état en sous face de plancher.

Évaluation de l'état de conservation des flocages

Etat de surface et de dégradation	Protection physique	Circulations d'air	Chocs et vibrations	Résultats	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Matériau non enduit non imprégné en bon état <input type="checkbox"/> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> P <input type="checkbox"/> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> faible <input type="checkbox"/> </div>	f <input type="checkbox"/>	1	
			M <input type="checkbox"/>	1	
			F <input type="checkbox"/>	2	
		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Moyen <input type="checkbox"/> </div>	f <input type="checkbox"/>	1	
			M <input type="checkbox"/>	1	
			F <input type="checkbox"/>	2	
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Fort <input type="checkbox"/> </div>	f <input type="checkbox"/>	2		
		M <input type="checkbox"/>	2		
		F <input type="checkbox"/>	2		
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) <input type="checkbox"/> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> NP <input type="checkbox"/> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> faible <input type="checkbox"/> </div>	f <input type="checkbox"/>	1
				M <input type="checkbox"/>	2
				F <input type="checkbox"/>	2
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Moyen <input type="checkbox"/> </div>		f <input type="checkbox"/>	1		
		M <input type="checkbox"/>	2		
		F <input type="checkbox"/>	2		
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Fort <input type="checkbox"/> </div>		f <input type="checkbox"/>	2		
		M <input type="checkbox"/>	3		
		F <input type="checkbox"/>	3		

Exemple 2 : la même salle

La même salle de classe mais avec faux-plafonds à lames métalliques espacées de quelques centimètres, cet écartement peut être à la source de dégradations locales dues aux élèves et à un accroissement de la circulation d'air.

Évaluation de l'état de conservation des flocages

Etat de surface et de dégradation	Protection physique	Circulations d'air	Chocs et vibrations	Résultats	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) <input type="checkbox"/> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> P <input type="checkbox"/> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> faible <input type="checkbox"/> </div>	f <input type="checkbox"/>	1	
			M <input type="checkbox"/>	1	
			F <input type="checkbox"/>	2	
		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Moyen <input type="checkbox"/> </div>	f <input type="checkbox"/>	1	
			M <input type="checkbox"/>	1	
			F <input type="checkbox"/>	2	
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Fort <input type="checkbox"/> </div>	f <input type="checkbox"/>	2		
		M <input type="checkbox"/>	2		
		F <input type="checkbox"/>	2		
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) <input type="checkbox"/> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> NP <input type="checkbox"/> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> faible <input type="checkbox"/> </div>	f <input type="checkbox"/>	2
				M <input type="checkbox"/>	2
				F <input type="checkbox"/>	2
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Moyen <input type="checkbox"/> </div>		f <input type="checkbox"/>	2		
		M <input type="checkbox"/>	2		
		F <input type="checkbox"/>	3		
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Fort <input type="checkbox"/> </div>		f <input type="checkbox"/>	2		
		M <input type="checkbox"/>	3		

- Des dates limites ont été fixées pour la mise en œuvre des dispositions des articles 2,3, 4 et 5 du décret n° 96-97 en fonction de la nature des immeubles

Immeubles bâtis	Etablissements d'enseignement ⁽¹⁾ , crèches et établissements hébergeant des mineurs	Etablissements sanitaires ⁽²⁾ , sociaux ⁽²⁾ et pénitentiaires, locaux à usage de bureaux	Autres immeubles bâtis
Construits avant le 1er janvier 1950 (calorifugeages et flocages)	01.01.1998	30.06.1998	31.12.1999
Construits entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1980 (calorifugeages et flocages)	01.01.1997	30.06.1997	31.12.1998
Construits à compter du 1er janvier 1980 (calorifugeages)	01.01.1999	30.06.1999	31.12.1999

⁽¹⁾ Établissements d'enseignement : écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées d'enseignement général, technique ou professionnel, universités et établissements d'enseignement supérieur.

⁽²⁾ Établissements sanitaires et sociaux : établissements de santé et établissements relevant de la loi n° 75-533 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, à l'exception des établissements cités dans la colonne précédente.

- Les résultats du diagnostic doivent être conservés dans le dossier amiante de l'établissement.
- En fonction des résultats du diagnostic, des prélèvements et des analyses d'air peuvent être effectuées. Ces opérations doivent être réalisées par des laboratoires agréés (voir chapitre 5 - fiches n° 2 et 3).

Lorsque la grille d'évaluation donne un score de 3, des travaux doivent être réalisés immédiatement sans faire effectuer une mesure de pollution d'air. Cependant, dans le cadre de la protection de la santé, il peut être utile de connaître le taux de pollution auquel ont été soumis les personnes fréquentant ces locaux ; il est donc conseillé, avant les travaux, de faire effectuer, à titre indicatif, quelques mesures d'empoussièrement.

2 - LA REMÉDIATION : LES TRAVAUX

La fiche n° 4 du chapitre 5 donne des indications sur la nature des travaux de neutralisation de flocages et de calorifugeages. Il est important de bien analyser les différents paramètres (résultats du diagnostic, importance de l'effectif concerné, durée d'occupation, nature de l'activité, voir chapitre 5 - fiche n° 3) avant d'arrêter la solution à mettre en œuvre.

L'entreprise effectuant les travaux doit, en plus de la qualité finale des résultats, assurer le respect des règles nécessaires en matière d'information des occupants et de mise en place des consignes de sécurité. Ceci vaut à la fois pour protéger le personnel de l'entreprise de façon à préserver la santé des personnes devant occuper les bâtiments ou des locaux voisins du même bâtiment pendant ou après la réalisation des travaux.

Ajoutons que l'entreprise chargée des travaux doit faire une déclaration préalable à l'inspection du travail au moins un mois avant le démarrage du chantier.

Enfin, l'arrêté du 14 mai 1996 définit les règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante.

3 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination et le traitement des déchets font actuellement l'objet de deux méthodes principales :

- le stockage dans des décharges de classe 1 ; dans ce cas, les propriétaires restent responsables des déchets ;
- la vitrification, qui rend les matériaux amiantifères inertes et favorise leur réemploi ; dans ce cas les déchets restent sous la responsabilité du propriétaire jusqu'à leur traitement.

4 - LES PRESCRIPTIONS DES AUTRES TEXTES

D'autres textes visent à faciliter l'indemnisation des victimes des maladies professionnelles liées à l'amiante et à étendre les interdictions d'utiliser l'amiante dans les articles domestiques et les calorifugeages.

Des arrêtés précisent les modalités techniques d'application des décrets, la circulaire du 26 avril 1996 précise certains points de la réglementation en donnant des informations.

UNE APPROCHE PRAGMATIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

A - NATURE DE LA COMMUNICATION

L'organisation de la vie collective, et notamment de la vie scolaire, nécessite la meilleure application possible de la réglementation en tenant compte des moyens humains, matériels et financiers effectivement mis à la disposition de chacune des autorités responsables.

Cependant, on ne peut faire abstraction du poids grandissant de l'opinion publique et de celui des médias. Or, quand les prescriptions sont clairement élaborées, les responsabilités de chacun nettement définies, il est indispensable que toute action et toute décision se fassent dans la plus totale transparence auprès des partenaires concernés. En effet, toute information occultée ou simplement tronquée fait naître ce qu'au départ on voulait certainement éviter, c'est-à-dire les peurs, les malentendus et parfois même les rumeurs.

Diffuser toute l'information disponible - qu'elle soit générale, relative à la réglementation, ou particulière, relative à la communauté scolaire - est non seulement nécessaire mais doit se faire au sein des instances légalement constituées, que sont les conseils d'école, les conseils d'administration des collèges et lycées.

Il y a donc alliance nécessaire entre tous les membres responsables de la communauté scolaire : parents, personnels enseignants et non-enseignants, techniciens, personnels de santé.

Mais, dans un monde où l'attention portée à la santé et à la sécurité de l'enfant, élève ou étudiant, est de plus en plus importante, il convient cependant d'éviter une dramatisation excessive et de maîtriser les informations susceptibles de déclencher des craintes et des soupçons inutiles.

Une réflexion sur la **nature de la communication** est à cet égard, un élément déterminant. Toute information sur la sécurité, comme sur la santé, doit être juste et vraie. Elle ne doit permettre aucune interprétation abusive. Toute information technique doit être disponible et clairement exposée par des personnels dûment formés et responsables pour déboucher sur des actions positives, comprises par tous.

B - L'ENQUÊTE

L'absence d'information technique sur le patrimoine immobilier scolaire a obligé l'Observatoire à procéder par enquête sur des thèmes précis auprès des communes, des départements et des régions pour obtenir les éléments souhaités.

Cette méthode de travail, déjà expérimentée dans d'autres domaines (installation sportives, ateliers, sécurité-incendie...), a également été adoptée pour recenser les établissements contenant de l'amiante. Il convient de noter que l'enquête a porté prioritairement sur les collèges et les lycées publics. Quant au recensement des écoles au regard de l'amiante, il ne pouvait être envisagé de

façon prioritaire compte tenu de leur nombre et du délai imparti. Enfin, les établissements d'enseignement supérieur ne relevaient pas de la compétence de l'Observatoire au moment du lancement de l'enquête.

Parallèlement, les demandes d'information formulées auprès de l'Observatoire, tant par des usagers que par des maîtres d'ouvrage, ont conduit à concevoir une campagne d'information par l'intermédiaire de documents simples permettant de répondre aux attentes (voir chapitre 4-C).

Par courrier des 4 octobre 1995 et 19 février 1996 il a été demandé aux régions, aux départements et à l'État de fournir les éléments techniques dont ils disposaient afin d'évaluer l'importance des surfaces comportant de l'amiante.

La grille d'enquête a été diffusée avant que la réglementation soit publiée. Méthodologiquement, cela signifie que les renseignements adressés à l'Observatoire ne l'auront pas tous été suivant les procédures prévues par le décret du 7 février 1996. Cependant, il est peu probable que les données globales soient infirmées ultérieurement dans la mesure où on était dans la phase initiale de recensement des bâtiments concernés et non pas de diagnostic de seuil de pollution.

A noter que l'enquête va au-delà des dispositions prévues par l'arrêté 96-97 du 7 février 1996 puisqu'elle demande l'identification et le repérage des matériaux autres que les flocages et les calorifugeages susceptibles de contenir de l'amiante.

Outre les renseignements de base que l'on va examiner ci-après, la grille d'enquête permettait de préciser ce qui avait été constaté dans les bâtiments ayant de l'amiante (type de local, endroit où est situé le matériau, état de dégradation).

Afin d'avoir une vision plus proche de l'esprit de la réglementation et plus précise dans la mesure où la phase réglementaire de diagnostic prend fin le 31 décembre 1996 pour les établissements d'enseignement construits entre 1950 et 1980, un sondage auprès des départements et des régions a été effectué par courrier du 13 novembre 1996.

1 - ÉVALUATION DU PATRIMOINE COMPORTANT DE L'AMIANTE

Cette évaluation a été faite début décembre 1996, le suivi en sera assuré et fera l'objet d'une étude complémentaire (voir chapitre 6 - propositions).

E.P.L.E.	Nbre total d'E.P.L.E.	Nbre de diagnostics achevés	Pourcentage de diagnostics	Nbre d'établissements contenant de l'amiante selon le décret n° 96-97	Pourcentage d'établissements ayant de l'amiante
Collèges	4 924	1 544	31,3 %	83	5,3 %
Lycées	2 570	877	34,1 %	116	13,2 %
TOTAL	7 494	2 421	32,3 %	199	8,2 %

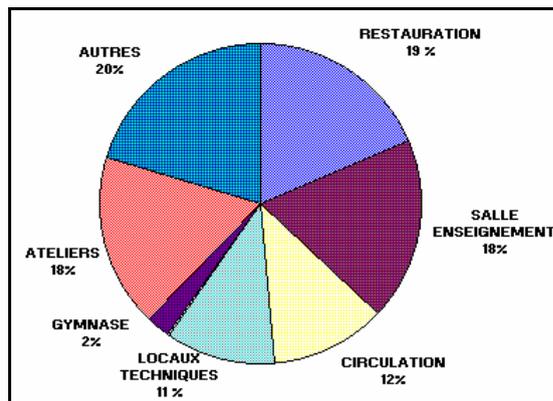
2 - QUELQUES STATISTIQUES

Comme il a été indiqué précédemment, les éléments ci-après ne portent que sur un nombre réduit d'établissements puisque l'enquête a été basée sur le volontariat des collectivités qui avaient anticipé la publication de la réglementation pour traiter les problèmes liés notamment à la présence de flocages dans leurs établissements.

On peut néanmoins donner une première approche statistique :

a) Localisation de l'amiante sous quelque forme que ce soit :

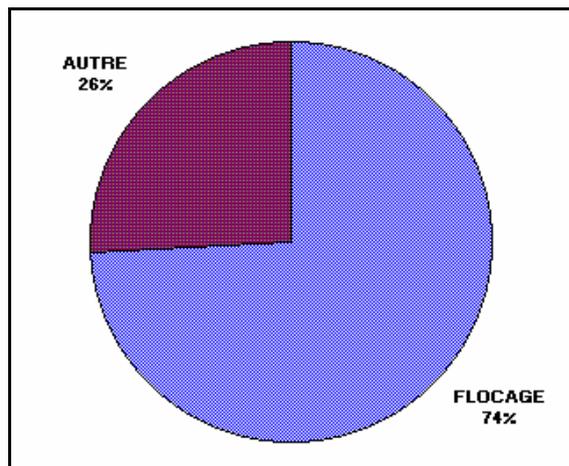
Les ateliers, les salles d'enseignement et les locaux de restauration (cuisine, restaurant, salle polyvalente) représentent environ 55 % des locaux floqués. En ce qui concerne les ateliers, les bâtiments ont souvent été construits à l'aide de structure métallique avec un flochage jouant un rôle de protection au feu de la structure et de protection acoustique. Dans les autres locaux, il s'agit généralement d'une amélioration de la résistance au feu des planchers.



Les locaux techniques et les circulations viennent en deuxième position, le flochage y étant utilisé comme calorifugeage des gaines, outre sa fonction de protection au feu. Dans le cas de l'enquête, il n'a pas été possible de faire la distinction entre les deux types de mise en oeuvre.

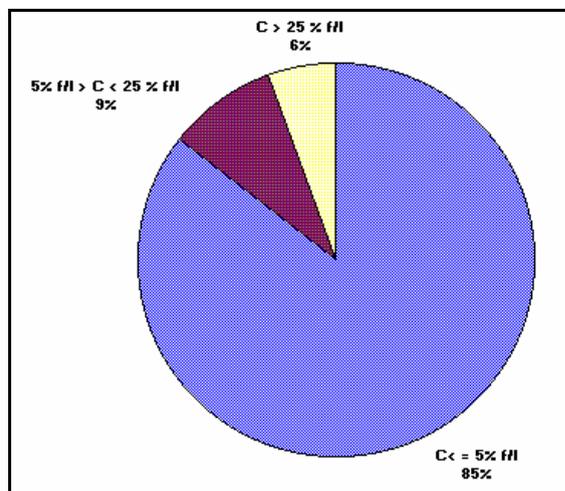
b) Les surfaces contenant de l'amiante :

Les surfaces floquées représentent les trois quarts des surfaces amiantées, sachant que l'enquête portait sur le recensement de l'ensemble des matériaux, le quart restant peut aussi bien comprendre des plaques de plafonds suspendus que des dalles de revêtement de sol, des renforts de portes de locaux techniques ou des calorifugeages.



c) les analyses d'air et leurs conséquences :

Bien que les analyses d'air indiquent dans 85% des cas un taux de pollution par les fibres d'amiante inférieur à 5f/l, il est à noter que l'enlèvement du flochage est largement privilégié.



C - LES FINANCEMENTS

Le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis oblige tous les propriétaires de bâtiments collectifs à effectuer certaines opérations de recherche et de contrôle de la présence d'amiante dans les flocages et les calorifugeages et, le cas échéant, à effectuer des travaux en vue d'enlever ou de neutraliser les flocages et les calorifugeages ainsi expertisés.

Dans un souci de santé publique, la décision a été prise de favoriser les travaux, rendus nécessaires par cette nouvelle réglementation, d'enlèvement, d'encoffrement et de fixation de l'amiante contenu dans les flocages et calorifugeages présents dans les établissements scolaires.

L'aide de l'Etat est donc concentrée sur le financement des mesures d'enlèvement, d'encoffrement, de fixation de l'amiante, rendues obligatoires par le décret. Ces travaux devront avoir été réalisés entre le 7 février 1996, date de parution du décret, et le 31 décembre 1999. Ils seront subventionnés :

- pour les écoles, dans le cadre du plan de mise en sécurité de 2,5 MdF, à hauteur de 30 % pour les communes de moins de 2 000 habitants ayant opté pour le mécanisme de la D.G.E. 2ème part et à hauteur de 50 % pour les autres communes ;
- pour les collèges et les lycées, sur la base d'une enveloppe de 500 MF, à hauteur de 25 % du coût des travaux hors taxes (v. circulaire du 16 octobre 1996 -J.O. du 18/10/1996-).

Il ne faudrait cependant pas qu'il y ait un transfert pur et simple des crédits prévus pour les écoles et qui restent à déléguer vers les seuls travaux liés à la présence d'amiante.

Les communes concernées peuvent bénéficier, par ailleurs, tant pour les travaux de mise en sécurité que pour les travaux relatifs à l'amiante, des crédits de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) dans les conditions d'éligibilité et d'attribution habituelles.

D - LES PISTES DE RÉFLEXION

L'Observatoire, dans sa fonction d'information des pouvoirs publics, propose plusieurs pistes de réflexion centrées sur trois axes :

- l'aspect réglementaire
- l'aspect technique
- l'aspect scientifique

1 - L'ASPECT RÉGLEMENTAIRE

C'est sans doute le plus difficile à étudier car il doit tenir compte de nombreux paramètres. Il faut distinguer deux grands volets : celui de la protection des travailleurs et celui de la protection de la population soumise à une exposition passive.

a) la protection des travailleurs :

L'arrêté du 4 avril 1996, modifiant l'arrêté du 8 octobre 1990, fixe la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire. Les travaux relatifs à l'amiante sont visés par ces textes. L'interrogation porte sur les « contrats de chantier » : qu'en est-il des travailleurs embauchés directement sur le chantier pour un temps limité au plus égal à la durée du chantier ?

b) l'aspect médical est certainement celui qui nécessite une étude plus approfondie :

□ *La reconnaissance d'une exposition : le paragraphe 2.2. énumère les personnes exposées aux risques.*

Les risques sont-ils identiques pour tous les personnels ?

Y-a-t-il une procédure qui permet de certifier que telle ou telle personne a été soumise à une exposition à l'amiante (en fonction d'une concentration donnée et durant un temps donné) ?

Un certificat d'exposition ne pourrait-il pas être délivré, ce qui implique la définition des critères permettant de dire que cette personne est susceptible ou non de développer une maladie causée par l'amiante ?

□- *Le suivi médical :*

Les personnes soumises à cette exposition devraient faire l'objet d'un suivi médical systématique dans des conditions à définir.

□- *la prévention :*

Une attention particulière doit être portée aux personnes qui ont à intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante.

Les entreprises extérieures qui effectuent la maintenance des bâtiments sont théoriquement sensibilisées par l'intermédiaire notamment des C.H.S. et aptes à respecter les dispositions du décret n° 96-98 du 7 février 1996.

Il n'en est pas forcément de même pour tous les personnels qui effectuent des travaux sur les équipements ou les installations techniques ou qui, dans le cadre de l'amélioration du confort, réalisent des aménagements les exposant à des matériaux contenant de l'amiante.

En conséquence, le chef d'établissement de l'E.P.L.E, en tant que représentant de l'Etat, et le maire pour les écoles, en tant que responsable du personnel de maintenance et d'entretien, sont tenus de connaître les dispositions du décret et, pour ce faire, il est indispensable que les collectivités territoriales effectuent le recensement exhaustif des matériaux contenant de l'amiante dans chaque bâtiment.

2 - L'ASPECT TECHNIQUE

Le décret n° 96-97 du 7 février 1996 décrit la procédure de diagnostic.

Il apparaît indispensable qu'une évaluation du diagnostic soit faite pour les établissements scolaires en s'appuyant sur un support technique. Cette évaluation permettra de connaître l'importance des travaux d'urgence à long terme. La programmation de la phase suivante dépend de la solution retenue (voir chapitre 5 - fiche n° 4). Or, le choix est délicat eu égard aux techniques actuellement proposées, à la nécessité de la résistance au feu des structures de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des occupants.

Les paramètres techniques ne semblent pas actuellement totalement maîtrisés et nécessitent des recherches pour aboutir rapidement à une meilleure connaissance.

3 - L'ASPECT SCIENTIFIQUE

Parallèlement, l'évaluation des opérations de neutralisation de l'amiante réalisées au cours des dix dernières années devrait apporter des informations intéressantes permettant de définir certains axes de recherche.

Des efforts importants ne devraient-ils pas être entrepris quant à une meilleure approche de la métrologie, de l'analyse du risque et des seuils de pollution (5 f/l et 25 f/l), des matériaux de substitution ?

LES FICHES DE RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA RECHERCHE ET AU TRAITEMENT DE L'AMIANTE

Il est apparu très rapidement indispensable de formuler un certain nombre de recommandations quant à l'appréhension de ce vaste problème de pollution face à la découverte d'un flochage ou d'un calorifugeage dans un établissement d'enseignement. La légitime inquiétude des parents a rejailli sur les autorités locales qui ont dû faire face à une situation difficile dans l'urgence.

Un document permettant d'entreprendre une démarche organisée et donnant quelques conseils pratiques, notamment en ce qui concerne des précautions élémentaires à suivre dans le domaine de la maintenance et le nettoyage, a été diffusé aux maîtres d'ouvrage et aux chefs d'établissement dès le mois de janvier 1996.

La parution des décrets du 7 février 1996 et de la circulaire du 26 avril 1996 a permis de clarifier la procédure. Dans le cadre d'une aide technique, l'Observatoire a publié entre juillet et octobre 1996 une série de sept fiches de recommandations relatives à la recherche et au traitement de l'amiante.

Ces fiches se sont articulées autour des thèmes suivantes :

- les différentes étapes de la procédure de diagnostic ;
- le diagnostic → choix des organismes pour effectuer ce diagnostic ;
 - ↳ proposition de cahier des charges ;
- la conduite à tenir à l'issue du diagnostic ;
- la définition des travaux et des conditions de leur engagement ;
- le choix des entreprises ;
- les solutions de remplacement du flochage et du calorifugeage d'amiante ;
- les mesures préventives pour les personnes séjournant dans les bâtiments contenant de l'amiante.

Des informations peuvent aussi être obtenues auprès des services ministériels suivants :

*Bureau des risques des milieux
et de l'alimentation (VS3)
Direction général de la santé
Ministère du travail et des affaires sociales
8, avenue de Ségur
75350 Paris 07 SP
Tél. : 01.46.62.40.00 - Fax : 01.46.62.45.46*

*Bureau hygiène en milieu de travail (CT 4)
Direction des relations du travail
Ministère du travail et des affaires sociales
1, place de Fontenoy
75350 Paris 07 SP
Tél. : 01.40.56.60.00 - Fax : 01.40.56.50.52*

*Bureau de la qualité technique
et de la prévention (CH/TE1)
Direction de l'habitat et de la construction
Ministère du logement
Arche de la Défense - Paris Sud
92005 Paris La Défense Cédex 04
Tél. : 01.40.81.21.22 - Fax : 01.40.81.94.49*

Fiche n° 1
LES DIFFÉRENTES ÉTAPES
DE LA PROCÉDURE DE DIAGNOSTIC

1 - CHOIX DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE OU DU TECHNICIEN DE LA CONSTRUCTION

Le décret n° 96-97 du 7 février 1996 impose aux propriétaires des immeubles bâtis de rechercher la présence des flocages et des calorifugeages et d'évaluer le risque qu'ils peuvent présenter. **L'Observatoire recommande de profiter de ce recensement pour repérer la présence d'amiante sous quelque forme que ce soit (clapets coupe-feu, volet...) ; ce qui permettra notamment de répondre aux dispositions du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs.**

La recherche d'amiante doit être effectuée dans toutes les parties de chaque bâtiment par un contrôleur technique ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Le contrôleur technique doit être agréé par le ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme conformément au décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978 concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévus aux articles L 111-25 et L 111-26 du Code de la construction et de l'habitation, tels qu'ils résultent de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (loi SPINETTA).

Pour toute information s'adresser à :

Ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports
Direction des affaires économiques et internationales (D.A.E.I.)
Sous-direction du bâtiment et des travaux publics
Arche de La Défense - Paroi Sud
92055 PARIS LA DEFENSE Cédex 04 - ☎ 01.40.81.21.22

Le technicien de la construction doit être en mesure de fournir un duplicata de son attestation d'assurance professionnelle lui permettant de couvrir tout risque inhérent à l'exercice de la mission pour laquelle il est employé. Il est préférable que le technicien de la construction soit compétent au niveau du gros- œuvre, des caractéristiques physico-chimiques des matériaux...

Il est recommandé que le contrôleur technique ou le technicien de la construction soit le même pour les trois interventions :

- recherche de flocages ou calorifugeages ;
- prélèvement d'échantillon du matériau ;
- diagnostic de l'état de conservation du matériau.

2 - PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES DU MATÉRIAU (VOIR ANNEXE 2)

2.1. Le prélèvement du matériau : il est effectué par le contrôleur technique ou le technicien de la construction qui définit le nombre de prélèvements à effectuer en fonction de la configuration des locaux, de leur répétitivité, de l'état du matériau...

Le nettoyage des sols, éventuellement à effectuer après le prélèvement, sera réalisé au mouillé ou mieux avec un aspirateur à filtre absolu par le personnel de l'établissement. Si le prélèvement entraîne des dégradations importantes (compte tenu notamment de l'état du flocage) le contrôleur

technique indique au chef d'établissement les risques de pollution possibles. Ce dernier en avise immédiatement le maître d'ouvrage.

2.2. Dans la perspective d'une extension du diagnostic aux matériaux autres que les flocages et les calorifugeages, il est nécessaire d'effectuer des prélèvements de ces matériaux et de faire analyser. en l'absence actuelle de protocole de prélèvement, celui-ci est laissé à la compétence du contrôleur technique ou du technicien de la construction. La présence de ces matériaux sera indiquée sur les plans (voir § 4 annexe 2).

2.3. L'analyse du matériau : elle est réalisée conformément aux dispositions du décret n° 96-97 du 7 février 1996 par un organisme compétent en microscopie optique en lumière polarisée ou maîtrisant toute autre méthode équivalente.

3 - ANALYSE DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DU FLOCAGE OU DU CALORIFUGEAGE

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction (voir fiche n° 2 §1) doit établir un diagnostic sur l'état du matériau. Cette opération est menée à partir de la grille annexée à l'arrêté du 7 février 1996.

Le mode de remplissage de la grille est précisé dans la circulaire DGA/VS3/DRT/CT4/DHC/TE1/DPPR/BTGD n° 290 du 26 avril 1996.

ATTENTION !

Si l'existence d'un flocage est connue et que celui-ci se trouve isolé de la pièce derrière une barrière étanche (par exemple un faux plafond en staff) empêchant le passage de l'air entre les deux volumes contigus, on se gardera de percer cette barrière au risque de détruire son étanchéité. Cette configuration entraîne une note 1 dans le diagnostic.

4 - MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT (VOIR ANNEXE 1)

La grille d'évaluation fait apparaître un des trois états (1-2-3) définis réglementairement. Les états 1 et 3 font l'objet d'un commentaire dans la fiche 3.

Si l'analyse de l'état de conservation fait apparaître un niveau 2, il y a doute. Des mesures d'empoussièrement sont nécessaires. Faire effectuer par un organisme agréé (art. 5 du décret n° 96-97 du 7 février 1995 - voir fiche annexe) un prélèvement d'air et une analyse. **L'Observatoire recommande que le prélèvement soit fait dans des conditions représentatives des conditions habituelles d'occupation. Le nombre de prélèvements est défini par les techniciens du laboratoire en fonction de la configuration des locaux, de l'état du matériau, du mode de chauffage, des dispositifs de ventilation... Pour assurer une bonne gestion du matériel, il est recommandé d'en prévoir la surveillance pendant les opérations de prélèvement.**

Cette étape marque la fin de la procédure de diagnostic, elle se traduit par un rapport indiquant clairement la présence ou non d'amiante, la localisation, la forme et la surface concernée. La grille d'évaluation signée par le prestataire doit être jointe au rapport. Cet ensemble de documents est à conserver dans le dossier amiante de l'établissement.

5 - CONCLUSION DU DIAGNOSTIC

A l'issue de ce diagnostic, la conduite à tenir et les décisions à prendre sont développées dans la fiche n° 3.

ANNEXE 1*CHOIX DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR EFFECTUER DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT*

Ce choix doit être effectué parmi les organismes habilités pour effectuer cette mission. L'arrêté du 28 mai 1996 ci-dessous donne à ce jour la liste des organismes habilités à faire le prélèvement d'air et la liste des organismes habilités à effectuer les analyses. Ces dernières doivent être réalisées en microscopie électronique à transmission analytique.

Arrêté du 28 mai 1996 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis

Art. 1er. - Sont agréés jusqu'au 31 décembre 1996, pour procéder aux prélèvements des poussières d'amiante dans les immeubles bâtis, les organismes suivants :

A.I.B., Vincotte Inter, avenue du Roi, 157, B-1070 Bruxelles (Belgique) ;
Antéa, avenue Claude Guillemin, BP 6119, 45061 Orléans Cédex 2 ;
Apave alsacienne, 2, rue Thiers, BP 1347, 68056 Mulhouse Cédex ;
Apave Nord-Picardie, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cédex ;
Apave parisienne, 13 à 17, rue Salneuve, 75854 Paris Cédex 17 ;
Apave Sud, zone industrielle, 33370 Artigues-près-Bordeaux ;
Bio Goujard, 27, rue Cardinet, 75017 Paris
B.R.G.M., avenue Claude Guillemin, BP 6009, 45600 Orléans Cédex 2 ;
CETE Apave normande, 2, rue des Mouettes, BP 98, 76132 Mont-Saint-Aignan Cédex ;
CETE Apave lyonnaise, 177, route de Sain-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cédex ;
CETE Apave de l'Ouest, 5, rue de la Johardière, Z.I.L, BP 289, 44803 Saint-Herblain Cédex ;
Contrôle et prévention (C.E.P.), 32-34, rue Rennequin, 75850 Paris Cédex 17 ;
C.R.T. Développement, immeuble le Croissy, 52, rue d'Emerainville, 77183 Croissy-Beaubourg ;
Défi, 1, boulevard Loreau, 45250 Briare ;
Fibrecourt S.A., Diamanstraat 5, B-2275, Wechelderzande (Belgique) ;
Houillères de bassin du Centre et du Midi, 4, square François Margand, BP 534, 42007 Saint-Etienne Cédex 1 ;
Ineris, parc technologique Alata, BP 2, 60550 Verneuil-en-Halatte ;
Institut européen de l'environnement de Bordeaux (I.E.E.B.), 1, rue du Professeur Vèzes, 33300 Bordeaux ;
Institut Pasteur de Lyon, avenue Tony Garnier, 69365 Lyon Cédex 07 ;
Institut universitaire de médecine du travail et d'environnement (I.U.M.T.E.), faculté de médecine, domaine de la Merci, 38700 La Tronche ;
Laboratoire d'étude des particules inhalées (L.E.P.I.), mairie de Paris, 11, rue George Eastman, 75013 Paris ;
Laboratoire d'hygiène et de contrôle des fibres minérales (L.H.C.F.), 8-10, rue d'Aligre, 75012 Paris ;
Laboratoire Lepoutre, 550, route de Grasse, 06140 Vence ;
Laboratoire Wolff Environnement, 20-22, rue Charles Paradinas, 92110 Clichy ;
MSIS, Z.A.C. de Courcelle, 1, route de la Noue, 91196 Gif-sur-Yvette Cédex ;
Socotec, 3, avenue du Centre, 78182 saint-Quentin-en-Yvelines.

Art. 2. - Sont agréés jusqu'au 31 décembre 1996, pour procéder au comptage des poussières d'amiante prélevées dans les immeubles bâtis, les organismes suivants :

A.I.B., Vincotte Inter, avenue du Roi, 157, B-1070 Bruxelles (Belgique) ;
Bio Goujard, 27, rue Cardinet, 75017 Paris ;
B.R.G.M., avenue Claude Guillemin, BP 6009, 45600 Orléans Cédex 2 ;
CRITT Matériaux, 19, rue de Saint-Junien, BP 23, 67305 Schiltigheim Cédex ;
Fibrecourt S.A., Diamanstraat 5, B-2275, Wechelderzande (Belgique) ;
Ineris, parc technologique Alata, BP 2, 60550 Verneuil-en-Halatte ;
Institut Pasteur de Lyon, avenue Tony Garnier, 69365 Lyon Cédex 07 ;
Laboratoire Boudet et Dussaix, 33, rue Rennequin, 75017 Paris ;
Laboratoire d'étude des matériaux (L.E.M.), parc d'innovation Strasbourg Sud, BP 192, 67405 Illkirch Cédex ;
Laboratoire d'étude des particules inhalées (L.E.P.I.), mairie de Paris, 11, rue George Eastman, 75013 Paris ;
Laboratoire d'hygiène et de contrôle des fibres minérales (L.H.C.F.), 8-10, rue d'Aligre, 75012 Paris ;
Laboratoire Lepoutre, 550, route de Grasse, 06140 Vence ;

Art. 3. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 2

Document établi en collaboration avec le COPREC Construction

PROPOSITION DE CAHIER DES CHARGES POUR UNE MISSION DIAGNOSTIC

Clauses techniques pour la réalisation d'un diagnostic

sur focages et calorifugeages à base d'amiante

(Décret 96-97 du 7 février 1996)

1 - Une réunion préliminaire au début de l'étude est organisée. Elle regroupe les personnes susceptibles de fournir le maximum d'informations sur la configuration et les installations de l'établissement. Préalablement à celle-ci, le maître d'ouvrage met à disposition du contrôleur technique tous les renseignements et documents utiles, en sa possession.

2 - En vue d'effectuer une visite systématique de tous les locaux concernés par le diagnostic, une personne connaissant l'établissement est mise à disposition du contrôleur technique.

La prestation est exécutée en étroite liaison avec le chef d'établissement concerné.

Les dates de visites sont déterminées en concertation avec le maître d'ouvrage, le chef d'établissement et le contrôleur technique.

Les moyens d'accès pour effectuer les prélèvements sont fournis au contrôleur technique par le maître d'ouvrage où est effectué le diagnostic.

3 - Le diagnostic porte sur les revêtements floqués ou calorifugés visibles ou accessibles sans destruction.

4 - La localisation des revêtements floqués ou calorifugés est signalée sur les plans des locaux fournis par le maître d'ouvrage. Sur ces plans sont également indiqués les emplacements des zones de revêtements homogènes.

5 - En cas d'absence de plans, les emplacements des focages et des zones homogènes sont signalés dans le rapport de contrôle en utilisant la désignation des locaux en usage dans l'établissement.

6 - Des prélèvements d'échantillons¹ représentatifs de matériaux suspects sont réalisés. Les analyses de ces échantillons sont effectuées par un laboratoire compétent en microscopie optique à lumière polarisée ou en microscopie électronique par diffraction si nécessaire.

7 - Si la présence d'amiante est avérée, l'état de conservation des focages et des calorifugeages est évalué à partir de la grille figurant en annexe de l'arrêté du 7 février 1996.

8 - Si l'évaluation de l'état de conservation des revêtements et calorifugeage entraîne la réalisation de prélèvements d'atmosphère, ces prélèvements sont effectués par un organisme agréé par le ministère de la santé (arrêté du 28 mai 1996 - art. 1er).

Le comptage des poussières d'amiante prélevées est réalisé conformément à la norme NFX 43.050 au moyen d'un microscope électronique à transmission (méthode indirecte).

Ce comptage est effectué par un organisme agréé figurant à l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1996 (voir annexe 1).

9 - Le contrôleur technique remet les locaux dans leur état initial après les visites de diagnostic. Les emplacements où ont été effectués les prélèvements d'échantillons sont traités pour ne pas polluer. En ce qui concerne le nettoyage des locaux, se reporter à la page 1 de la présente fiche.

10 - Un rapport final est rédigé par le contrôleur technique.

Il comprend :

- les nom et qualité du représentant du contrôleur technique ayant effectué le diagnostic ;
- la dénomination de l'établissement du ou des bâtiments concernés ;
- la date d'intervention ;
- la description des prélèvements effectués : description du matériau, localisation -(éventuelle avec plans)- état de conservation (avec les grilles d'état de conservation) ;
- le rapport de chaque analyse effectuée (analyses de matériaux et mesures d'empoussièrement) quand il y a lieu ;
- conclusions.

¹ Voir document COFRAC ci-après « essais concernant la recherche d'amiante dans l'air et dans les matériaux ».

ESSAIS CONCERNANT LA RECHERCHE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

— Extrait du document de la Section Essais du Comité français d'accréditation (COFRAC) —

1 - Domaine d'application

1.1. - Au titre du présent programme, des accréditations peuvent être délivrées pour tout ou partie des méthodes d'essais figurant dans les tableaux ci-dessous. Ces accréditations autorisent les bénéficiaires à émettre des rapports d'essais dans le cadre de la Section Essais du COFRAC.

Un laboratoire d'essais peut demander à être accrédité pour un essai défini par un document de référence ne figurant pas explicitement au titre de ce programme, aux conditions que l'exécution de cet essai requière les mêmes compétences et les mêmes équipements que ceux nécessaires à la réalisation de l'un des essais décrit dans ce programme et que le laboratoire soit accrédité, par la Section Essais du COFRAC, pour ce dernier.

Le présent programme porte sur les essais visant à déterminer :

- les modalités de prélèvements ;
- l'identification des fibres ;
- le comptage des fibres.

1.2. - Les prélèvements**1.2.1.1. - Matériaux***1.2.1.1.1. Matériaux friables*

Stratégie d'échantillonnage Pour chacune des zones homogènes de la grille d'évaluation annexée à l'arrêté², on prélève autant d'échantillons que de parties de flocage différenciables par l'examen visuel. En particulier, les différences d'aspect, de couleur, de rugosité, d'épaisseur ainsi que les reprises sont à considérer.

Il sera prélevé :

- au moins 1 échantillon pour toute zone de flocage uniforme < 500 m².
- au moins 3 échantillons pour toute zone de flocage uniforme > 500 m².

Constitution de l'échantillon Le prélèvement est effectué dans un emplacement représentatif de la zone de flocage uniforme. L'échantillon doit prendre en compte la totalité de l'épaisseur du flocage jusqu'au support.

1.2.1.1.2. Les calorifugeages

Stratégie d'échantillonnage Pour chacune des zones homogènes de la grille d'évaluation annexée à l'arrêté² on prélève autant d'échantillons que de parties de calorifugeages différenciables par l'examen visuel. En particulier, les différences d'aspect, de couleur, de rugosité, d'épaisseur ainsi que les reprises sont à considérer.

Il sera prélevé :

- au moins 1 échantillon pour toute partie uniforme de calorifugeage.

Constitution de l'échantillon Le prélèvement est effectué dans un emplacement représentatif de la zone de calorifugeage uniforme. L'échantillon doit prendre en compte la totalité de l'épaisseur de calorifugeage jusqu'au support.

Compte tenu des différents matériaux d'enrobage utilisés pour la réalisation d'un calorifugeage, on vérifiera que la partie comprenant les fibres est bien incluse dans l'échantillon.

1.2.1.1.3. Directives générales

Préparation du matériau Application de surfactant sur une surface de 500 cm² environ autour du point de prélèvement.

Prélèvement Par carottage ou par flacon échantillonneur. Les dimensions sont les suivantes : diamètre, de 2 à 5 cm. Lorsque l'échantillon est prélevé par carottage, il est placé dans un sac plastique étanche et résistant. Chaque contenant d'échantillon porte un repérage indélébile permettant son identification, en correspondance avec la fiche de prélèvement.

Après prélèvement : application de surfactant sur la « cicatrice ».

Protections, précautions Lors de carottages successifs, il sera fait particulièrement attention à ne pas polluer.

² Arrêté 96-97 du 7 février 1996.

Fiche n° 3

CONDUITE À TENIR À L'ISSUE DU DIAGNOSTIC

Toute opération de diagnostic sur l'état des matériaux contenant de l'amiante dans un établissement d'enseignement entraîne la rédaction d'un rapport par la collectivité territoriale concernée (région, département ou commune) au chef d'établissement ou directeur d'école. Le rapport devra ensuite être porté à la connaissance des personnes directement intéressées, en l'occurrence :

- pour les lycées, collèges, SES, EREA, les membres du Comité d'hygiène et de sécurité (CHS) lorsqu'il existe et du conseil d'administration ;

- pour les écoles primaires, les membres du conseil d'école.

- pour les établissements d'enseignement supérieur, le rapport élaboré par le président de l'université ou le directeur de l'établissement doit être porté à la connaissance des membres du conseil d'administration et du CHS.

1 - LE DIAGNOSTIC N'A PAS MIS EN ÉVIDENCE LA PRÉSENCE D'AMIANTE

Dans ce cas, il n'y a évidemment aucune suite à donner au diagnostic.

2 - LE DIAGNOSTIC A MIS EN ÉVIDENCE LA PRÉSENCE D'AMIANTE

Il convient de distinguer les obligations réglementaires, qui sont impératives, des mesures que l'Observatoire conseille vivement d'adopter, compte tenu de la spécificité des établissements d'enseignement.

2.1. Obligations réglementaires

Ces obligations s'appliquent dans le seul cas de **présence d'amiante sous forme de flochage ou de calorifugeage**.

2.1.1. Si l'état de conservation correspond au niveau 3 défini par l'arrêté du 7 février 1996, ou s'il correspond au niveau 2 et que les mesures d'empoussièrement décèlent 25 fibres ou plus par litre, des travaux doivent être entrepris dans les délais fixés dans l'annexe du décret n° 96-97 du 7 février 1996. Au terme desdits travaux, le niveau d'empoussièrement constaté devra être inférieur à 5 fibres par litre. De nouvelles mesures d'empoussièrement devront être effectuées si l'amiante n'était pas éliminé.

2.1.2. Si l'état de conservation correspond au niveau 2 et que les mesures d'empoussièrement décèlent entre 5 et 25 fibres par litre, une nouvelle évaluation de l'état de conservation devra être effectuée dans un délai de 2 ans.

2.1.3. Si l'état de conservation correspond au niveau 1, ou s'il correspond au niveau 2 mais que les mesures d'empoussièrement décèlent 5 fibres ou moins par litre, une nouvelle évaluation de l'état de conservation devra être effectuée dans un délai de 3 ans.

2.2. Recommandations de l'Observatoire

Compte tenu des dangers que présente l'amiante, de la nécessité de protéger toute la communauté scolaire, du souci de répondre aux préoccupations des parents, l'Observatoire, obéissant au principe de précaution, préconise d'adopter des mesures plus strictes que celles imposées par la réglementation actuelle.

Ces règles résulteront de l'appréciation des résultats du diagnostic, en regard d'autres facteurs tels que, notamment :

- **l'importance de l'effectif concerné ;**
- **la durée d'occupation des locaux contenant de l'amiante ;**
- **la nature de l'activité (par exemple les chocs et les vibrations dans les gymnases) ;**
- **la fréquence d'intervention dans ces locaux, en matière d'entretien et de maintenance.**

Les recommandations sont les suivantes :

2.2.1. Si, dans le cas de flochage ou de calorifugeage, l'état de conservation correspond au niveau 2, avec un degré d'empoussièremement compris entre 5 et 25 fibres par litre, mais que le degré d'occupation des locaux est élevé et/ou qu'il y a de fréquentes interventions sur les matériaux amiantés, il est préférable d'envisager les travaux.

2.2.2. Si, dans le cas de flochage ou de calorifugeage, l'état de conservation correspond au niveau 1 ou au niveau 2 avec moins de 5 fibres par litre et que le degré d'occupation et la fréquence d'intervention sont peu élevés, ou si l'amiante n'est présente que sous forme de matériau stabilisé (amiante-ciment par exemple), un plan de prévention du risque et de sa gestion devra être établi.

Fiche n° 4

DEFINITION DES TRAVAUX ET DES CONDITIONS DE LEUR ENGAGEMENT

1 - LES PRÉCAUTIONS PRÉLIMINAIRES

Quelle que soit la solution choisie (voir ci-dessous, § 2), elle représentera une dépense relativement élevée, car, sauf cas particulier exceptionnel, elle impliquera toujours l'ensemble des précautions propres aux opérations de décontamination (confinement, mise en dépression, travail avec un équipement de protection respiratoire).

L'opération de traitement de l'amiante doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 14/05/96 qui présente les différentes techniques d'intervention.

Tous les travaux sur des matériaux contenant de l'amiante nécessitent d'importantes précautions. Il ne faut y recourir que dans des conditions bien maîtrisées. Des travaux mal exécutés peuvent créer une situation dangereuse là où elle ne l'était pas auparavant.

L'Observatoire recommande de faire figurer dans le marché de travaux, outre le respect des dispositions libératoires prévues par la réglementation, deux types de contrôle permettant de vérifier que le taux d'empoussièrement ne dépassera pas 5 f/l :

- 1er contrôle, avant restitution des locaux, avec des modalités, à définir dans le marché, reproduisant les conditions d'une forte activité;
- 2ème contrôle, à l'expiration du délai de parfait achèvement.

**ATTENTION : N'ENTREPRENDRE AUCUNE OPÉRATION DE MANIÈRE PRÉCIPITÉE
QUI POURRAIT GÉNÉRER UNE POLLUTION SUPPLÉMENTAIRE.**

2 - LES DIFFÉRENTES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

Règlementairement, l'objectif est d'empêcher toute pollution par l'amiante, le maître d'ouvrage ayant le choix entre différentes techniques pour atteindre cet objectif. Les trois principales techniques décrites ci-dessous ne se situent pas au même niveau. Des choix sont à effectuer en fonction des impératifs de programmation propres à chaque maître d'ouvrage.

Outre le coût immédiat des travaux, il devra être tenu compte d'autres facteurs pour guider les choix. La fixation par imprégnation ne peut être envisagée que pour quelques années. Quant à l'encoffrement, il posera inéluctablement des problèmes lorsque des interventions de maintenance auront à être effectuées. Ces deux solutions ne peuvent donc être mises en œuvre que pour une durée limitée.

Naturellement, lorsqu'il n'y aura pas élimination (cas des solutions décrites aux § 2.1 et 2.2), un plan de gestion de la maintenance devra être élaboré, notamment pour tous les travaux nécessitant une intervention ultérieure sur les zones protégées.

2.1. La fixation ou l'imprégnation

Ce procédé consiste à protéger le matériau amianté par une « croûte » obtenue, soit par projection d'une substance (plâtre, vermiculite, ...), soit par imprégnation sur une certaine épaisseur par une résine durcissable. Cette imprégnation peut ne pas être uniforme et la pénétration du produit est difficile à apprécier. En outre, le produit alourdit les flocages et diminue leur adhérence lorsqu'ils sont en mauvais état.

2.2. L'encoffrement

Il s'agit d'enfermer le matériau amianté dans un système de parois étanches.

Un des procédés consiste à projeter un enduit épais sur un support matériel fixe, type métal déployé (grillage), ancré par un chevillage au travers du revêtement. Il peut s'agir aussi de la reconstitution d'une paroi sans contact avec le revêtement (doublage). Cette paroi peut être en métal, en plâtre, en ciment...

- ◇ Ces techniques supposent que la **résistance au feu des matériaux soit préservée**. Dans le cas contraire, c'est l'encoffrement qui doit restituer cette fonction.
- ◇ Ces techniques ne peuvent être mises en oeuvre que s'il n'y a aucune intervention prévisible sur des équipements se situant derrière l'écran ainsi créé. C'est le cas, par exemple, pour les poteaux métalliques ne supportant aucune canalisation.
- ◇ La résistance aux chocs de l'encoffrement doit être évaluée afin que l'étanchéité du coffrage soit garantie en particulier lors des opérations de nettoyage.

2.3. L'enlèvement de l'amiante

Cette solution est à envisager lorsque :

- ◇ la géométrie des surfaces sur lesquelles sont situés les matériaux contenant de l'amiante est simple (exemple : plafond, murs...),
- ◇ la configuration implique des interventions sur le matériau amianté, par exemple pour accéder à des câbles électriques ou à des canalisations (calorifugeage).

L'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante permet de supprimer les mesures de prévention à long terme liées à l'entretien et à la maintenance.

Lors de ces opérations, il convient de faire attention aux inconvénients liés à l'emploi par les entreprises de substances destinées à coller les poussières résiduelles sur les surfaces défloquées. Les poussières collées sur des éléments du bâtiment pourraient se libérer après quelques mois et engendrer une nouvelle pollution.

Le retrait de l'amiante implique que la fonction qui était remplie par l'amiante, en particulier la **protection contre l'incendie, soit assurée par un autre moyen** et fasse l'objet d'une vérification par la commission compétente chargée de donner un avis au maire, autorité de police pour les établissements recevant du public (E.R.P.) et immeubles de grande hauteur (I.G.H.).

3 - LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES TRAVAUX

L'appel direct à des entreprises, à la suite du diagnostic, est à proscrire. Il convient de solliciter un bureau d'études, présentant des références suffisantes en matière de traitement de l'amiante, qui aura pour mission :

- de proposer la solution la plus adaptée, parmi celles définies ci-dessus ;
- d'établir le dossier de consultation des entreprises ;
- de contrôler la bonne exécution des travaux et d'assister le maître de l'ouvrage pour la réception.

Fiche n° 5

LE CHOIX DES ENTREPRISES

En cas de travaux à réaliser, il faut savoir qu'aucun label, qualification, agrément officiel d'entreprise n'existe actuellement sur le marché ; voir également la fiche n° 4. Il existe cependant des qualifications professionnelles.

L'Observatoire recommande de prendre en compte les quelques critères ci-dessous pour orienter le choix d'une entreprise par le maître d'ouvrage :

- description des modalités de prise en compte par l'entreprise des textes réglementaires applicables ;*
- présentation d'une démarche qualité ;*
- présentation de références ;*
- explication détaillée des réponses aux besoins exprimés par le maître d'ouvrage ;*
- formation des personnels de l'entreprise et protection des travailleurs ;*
- projet d'organisation de chantier ;*
- conditions de restitution des locaux en fin de chantier ;*
- conditions d'élimination des déchets.*

LES SOLUTIONS DE REMPLACEMENT DU FLOCAGE ET DU CALORIFUGEAGE D'AMIANTE

L'amiante a été utilisé dans le bâtiment sous forme de flocage ou de calorifugeage afin d'assurer une mission bien définie :

- amélioration de la protection contre l'incendie ;
- amélioration de l'isolation phonique ;
- amélioration de la correction acoustique ;
- limitation des déperditions thermiques plus particulièrement pour les calorifugeages.

En cas de retrait d'un flocage ou de calorifugeage contenant de l'amiante mis en œuvre pour assurer une des missions ci-dessus, l'Observatoire considère comme indispensable que la solution de remplacement restitue au moins au local ses caractéristiques initiales dans le domaine concerné.

La **stabilité au feu** d'un bâtiment ne saurait être remise en cause après neutralisation des sources de pollution. La **solidité de l'ouvrage** ne doit pas être affectée par la solution retenue.

A cet égard, trois types de solutions existent :

1 - L'application de peintures intumescentes : elle peut être envisageable dans certains cas, mais il faut savoir que ces produits ont une efficacité limitée dans le temps et que les fabricants doivent conseiller leur client notamment en ce qui concerne le respect à long terme des dispositions réglementaires ;

2 - La projection de fibres minérales ou d'autres matériaux (vermiculite...) : c'est une solution rapide, moins onéreuse, qui ne nécessite pas une organisation de chantier importante. Elle est déconseillée. Il est préférable d'utiliser des revêtements pâteux (plâtre + vermiculite) ;

3 - L'encoffrement par plaques : c'est une solution lourde qui demande une mise en œuvre soignée, une organisation de chantier plus importante, un coût plus élevé mais qui, lorsqu'elle est parfaitement réalisée, assure une sécurité à long terme.

Fiche n° 7

MESURES PRÉVENTIVES POUR LES PERSONNES SÉJOURNANT DANS LES BÂTIMENTS CONTENANT DE L'AMIANTE

*L'Observatoire préconise, pour tous les établissements, la constitution d'un **dossier amiante** relatant l'ensemble des recensements, des contrôles et des actions effectués dans ce domaine. Pour les établissements contenant de l'amiante, les recommandations ci-après peuvent être mises en oeuvre.*

Le dossier amiante doit être tenu à la disposition de tous les partenaires et instances concernés. Une information en direction de tous les occupants, année après année, sur les risques liés à des matériaux correctement repérés et identifiés dans les bâtiments en cause est nécessaire.

Pour les personnes utilisant ou intervenant dans les bâtiments contenant de l'amiante, il convient de mettre en place des mesures préventives.

Ces mesures s'appliquent à court et à long terme, quel que soit le score atteint lors du diagnostic. Une participation des personnes ayant eu en charge les opérations de diagnostic à la rédaction de ce plan peut être sollicitée.

Les mesures à court terme s'appliquant au bâtiment peuvent concerner :

- ◇ des actions pour améliorer toute situation où la pollution paraît liée à des atteintes permanentes ou occasionnelles aux matériaux contenant de l'amiante (soufflerie, ventilation, etc) ;
- ◇ la signalisation des éléments contenant de l'amiante ;
- ◇ la condamnation de l'accès à certains lieux (gaines techniques par exemple) sauf pour des opérations indispensables de maintenance ;
- ◇ la réparation de certains faux-plafonds, etc.

Toute intervention, confiée à du personnel d'entretien et à des entreprises extérieures, ne devra se faire qu'en stricte conformité avec la réglementation, notamment le décret n° 96-98 du 7 février 1996 et avec les arrêtés d'application du 14 mai 1996.

Concernant le personnel, des mesures, qui impliquent un suivi à long terme, sont à mettre en place dès maintenant. Elles consistent en :

- ❶ une information en direction des personnels de toute entreprise extérieure intervenant dans les locaux concernés ;
- ❷ une information suivie d'une formation à de nouvelles procédures d'entretien, de maintenance pour modifier les protocoles d'intervention (par exemple aspirateur à filtre absolu ou, à défaut, travail au mouillé...) ;
- ❸ la délivrance d'un certificat d'exposition à l'amiante aux personnes concernées conformément aux dispositions du décret n° 96-98 du 7 février 1996 (articles 31 et 32) ;
- ❹ les consignes d'intervention.

Lorsque les travaux de remédiation maintiennent l'amiante en place, il convient de conserver les mesures 1, 2, 3, 4. Les CHS concernés, les conseils d'administration et les conseils d'école devront être consultés sur la teneur de ces mesures. Les éléments de cette consultation devront figurer dans le dossier amiante.

LES PROPOSITIONS

- ❑ Evaluation du diagnostic pour l'ensemble des établissements d'enseignement (voir chapitre 4-D-2)
- ❑ Evaluation des opérations de neutralisation de l'amiante réalisées au cours des vingt dernières années (désamiantage ou autres travaux). Parallèlement définition des critères d'appréciation de l'achèvement d'une opération menée avant la parution de la réglementation (fiabilité des résultats des mesures ou d'un diagnostic) voir chapitre 4-D-3.
- ❑ Définition et organisation des modalités d'un bilan de santé pour l'ensemble des personnes ayant séjourné ou travaillé dans les locaux contenant de l'amiante (voir chapitre 2-B et chapitre 4-D-1).
- ❑ Formation et information des personnels d'entretien des établissements (voir chapitre 4-D-1-b et chapitre 5-fiche n° 7).
- ❑ Information de l'ensemble de la communauté éducative et des structures concernées par les problèmes d'hygiène et de sécurité (voir chapitre 5-fiche n° 7).
- ❑ Amélioration de la réglementation pour la protection des travailleurs : les contrats de chantier (voir chapitre 4-D-1-a).

RAPPORT

du groupe de travail

Engins de levage, surplomb des établissements scolaires

Rapporteur :

Pierre VAGNE

Suite à un grave accident de grue dans la cour du collège d'Ecully (Rhône)¹, Mme Hélène LUC, sénateur du Val-de-Marne, a attiré l'attention du Premier ministre sur l'implantation de chantiers de construction dans l'enceinte ou à proximité des établissements scolaires². Le ministre de l'éducation nationale a chargé l'Observatoire de mener une étude à ce sujet et de faire des propositions permettant que les accidents provoqués par des engins de levage ne puissent se reproduire. Une cellule de réflexion, sous la conduite de Pierre VAGNE, architecte de sécurité à la préfecture de police de Paris et expert auprès de l'Observatoire, a effectué l'étude ci-après qui a été approuvée lors de l'assemblée plénière de l'Observatoire du 3 juillet 1996.

¹ Cet accident s'est déroulé un an après le drame de Toul (Meurthe-et-Moselle)

² Question écrite du 8 février 1996 ; réponse ministérielle du 18 avril 1996

LA REGLEMENTATION EXISTANTE

A - HISTORIQUE

1 - SUR LE PLAN NATIONAL

- ❑ *Décret du 10 juillet 1913* (travail) modifié par les décrets n° 45-800 du 23 avril 1945, n° 47-1592 du 23 août 1947, n° 65-261 du 1er avril 1965, n° 95-826 du 30 juin 1995, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail (titre II : hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.
- ❑ *Décret n° 47-1592 du 23 août 1947* modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.
- ❑ *Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965* modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres concernant les immeubles.
- ❑ *L'arrêté du 9 juin 1993* fixant les conditions de vérifications des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation des personnes.

1.2. - POUR LA VILLE DE PARIS

- ❑ *Ordonnance n° 58-10597 du 13 août 1958* du Préfet de police réglementant à Paris et dans les communes du département de la Seine l'installation et le fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement.
- ❑ *Ordonnance n° 64-10830 du 3 décembre 1964* modifiant l'ordonnance du 13 août 1958.
- ❑ *Ordonnance n° 69-15090 du 17 mars 1969* réglementant à Paris et dans les communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne l'installation et le fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement.
- ❑ *Ordonnance n° 76-16709 du 4 octobre 1976* réglementant l'utilisation d'engins sur les chantiers.
- ❑ *Arrêté n° 96-10610 du 22 avril 1996* réglementant l'utilisation d'engins sur les chantiers, (publié au bulletin officiel de la ville de Paris du 10 mai 1996).

B - EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

1 - SUR LE PLAN NATIONAL

Elle suit exclusivement l'évolution du Code du travail et ne concerne en réalité que la protection des travailleurs, le contrôle des engins étant organisé à cet effet.

2 - POUR LA VILLE DE PARIS

Depuis l'ordonnance n°58-10597 du 13 août 1958, l'installation d'un appareil de levage sur la voie publique ou hors de celle-ci est soumise à autorisation, l'appareil étant susceptible de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public ou d'y retomber en cas d'accident.

Cette **autorisation** est délivrée par le Préfet de police de Paris, après avis des services techniques qualifiés et du commissariat de police compétent.

En outre, l'appareil doit être conforme aux normes françaises et l'entreprise ne pourra le mettre en service que si elle est en mesure de présenter, soit un exemplaire du rapport de contrôle, soit le carnet spécial ou le registre prévu par le décret du 23 août 1947 (article 31 c).

L'ordonnance du 17 mars 1969 stipule que les épreuves et examens prévus aux articles 31 et 31 a du décret du 23 août 1947 modifié seront effectués par un vérificateur ou un organisme agréé par arrêté du ministre du travail dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 août 1951.

Les différentes ordonnances définissent également les conditions fixées par l'arrêté du 17 août 1951.

Elles indiquent, en outre, les conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement d'un ou de plusieurs appareils, qu'ils soient fixes ou mobiles, y compris dans le cas de pluralité d'entreprises.

Jusqu'à l'ordonnance du 4 octobre 1976 ces conditions restent pratiquement identiques, les nouvelles ordonnances ne faisant qu'entériner l'évolution des compétences territoriales du Préfet de police.

L'ordonnance n° 76-16-709 du 4 octobre 1996 étend l'application à l'utilisation d'engins sur les chantiers mais ne concerne plus que Paris intra-muros.

Elle définit les dispositions communes aux appareils de levage et aux appareils de stockage.

Elle précise également que, pour éviter de gêner les habitants ou les chantiers voisins, l'appareil doit être adapté à l'importance du chantier.

Elle signale enfin que l'autorisation accordée ne saurait porter préjudice aux droits des tiers.

La **demande d'autorisation** doit être accompagnée des éléments suivants :

- le nom, l'adresse de l'entreprise déposant la demande ;
- l'adresse du chantier ;
- si ce même chantier a déjà fait l'objet de demande d'autorisation de grues ;
- s'il existe des grues actuellement en place et en service à proximité du chantier ;
- les caractéristiques des appareils.

A cette demande devra être joint un plan du cadastre au 1/500ème faisant apparaître :

- le contour du chantier ;
- l'implantation de la construction ;

- le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier ;
- le contour, à l'échelle du plan, de l'aire survolée par la ou les flèches du ou des engins de levage (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement) ;
- l'aire ou les aires de travail de la ou des grues ;
- l'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (exemple : rez-de-chaussée RdC - R +1 ...) ;
- l'indication des établissements recevant du public (E.R.P.).

Cette demande est instruite par deux services de la préfecture de Paris:

- la direction de la circulation, des transports et du commerce (D.C.T.C.) ;
- la direction de la protection du public, par l'intermédiaire de l'architecte de sécurité de l'arrondissement.

La D.C.T.C. intervient pour les implantations sur la voie publique. L'architecte de sécurité, dans tous les cas, effectue une enquête « in situ » et donne ensuite son avis et, si besoin est, propose des prescriptions sur le dossier annexé à la demande d'autorisation.

Si l'avis est défavorable, il reçoit le ou les représentants de l'entreprise afin de déterminer les possibilités d'installation.

Malgré l'expérience et les précautions les incidents ou accidents qui se sont produits au cours des dernières années sur l'ensemble du territoire ont incité le Préfet de police à prendre des garanties supplémentaires concernant le montage et la mise en service des engins de levage.

C'est pourquoi, l'ordonnance n° 76-16709 du 4 octobre 1976 réglementant l'utilisation d'engins sur les chantiers a été abrogée et remplacée par l'arrêté du préfet de police n° 96-10610 du 22 avril 1996.

Quant aux dispositions **techniques** principales concernant la mise en œuvre des appareils de levage mus mécaniquement, elles n'ont pas été modifiées (interdiction de survol par les charges des voies publiques et des propriétés voisines, interdiction de survol par le flèche des terrains accessibles au public tels que jardins publics, cours d'établissements sociaux ou d'enseignement et terrains de sport..., distance minimale et dispositifs anti-collision) ; cependant l'arrêté a renforcé le **contrôle administratif lors de l'instruction des dossiers**.

Deux phases d'instruction ont été instaurées :

L'installation

L'autorisation de montage fait l'objet d'un rapport de service des architectes de sécurité et ne doit être délivrée qu'avec un avis favorable sans réserves techniques pouvant nécessiter une adaptation ou une modification de l'appareil.

Le dossier d'instruction doit comporter :

- l'extrait du plan parcellaire avec l'indication des établissements recevant du public ;
- le rapport d'un organisme de contrôle agréé attestant que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinant, à tous les stades de la construction, sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandée (dans le cas d'une implantation sur la voie publique, l'avis de la direction de la voirie de la mairie de Paris sur cette compatibilité doit être fourni).

La mise en service

Après autorisation de montage, le pétitionnaire doit faire procéder, après mise en place, aux essais en charge et surcharge réglementaires par un organisme de contrôle et faire parvenir à la direction de la protection du public le rapport de cet organisme accompagné d'un document

émanant de l'entreprise attestant la levée des réserves éventuellement mentionnées sur ce rapport.

Les architectes de sécurité vérifient que l'attestation vise bien toutes les réserves. La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée qu'après notification par la direction de la protection du public de la validation de leur rapport.

C - LES ENGINES DE LEVAGE ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES A PARIS

L'arrêté n° 96-10610 du 22 avril 1996 prévoit au septième paragraphe de l'article 3 du titre I que l'appareil ne doit pas survoler les terrains accessibles au public, tels que jardins publics, **cours d'établissements sociaux ou d'enseignement**, terrains de sports, etc.

Il s'agit effectivement des espaces libres réservés au public et non des bâtiments, le survol en question étant celui de la flèche de l'engin et non celui des charges qui est traité au paragraphe suivant.

Interdire le survol de bâtiments aurait pour conséquence l'interdiction totale de l'utilisation des grues à Paris ce qui serait une absurdité.

Pour palier un risque de chute de l'engin, l'arrêté (article 1er du titre I) prévoit non seulement les **conditions de son installation** (déjà prévues dans les ordonnances précédentes) mais qui plus est, les **conditions de sa mise en service** lesquelles doivent constituer l'ultime garantie.

Pour ce qui concerne la présence de grue à proximité ou à l'intérieur des établissements scolaires des dispositions doivent être prises pour éviter le survol des cours sauf si des accords permettent la neutralisation de la partie de cour correspondant à l'aide de survol de la flèche.

Dans ces conditions, il arrive que l'architecte de sécurité soit amené à exiger, par exemple, des protections lourdes au-dessus des sorties de bâtiment et des cheminements les plus courts permettant l'évacuation des élèves en cas d'incident à travers la zone neutralisée.

Dans bien des cas la solution au problème posé, compte tenu des servitudes inhérentes aux dispositions de l'arrêté, relève souvent du dialogue établi entre l'entrepreneur et l'architecte de sécurité.

D - CONCLUSION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral pris à Paris, mises au point après une expérimentation sur le terrain vieille de près de quarante années, pourraient être reprises dans un arrêté interministériel intéressant l'ensemble du territoire français.

Il faut être conscient que son application qui relève, sauf à Paris, des prérogatives et de la responsabilité du maire, exige la formation et la mise en place d'un personnel technique compétent.

PROPOSITION

L'arrêté n° 96-10610 du 21 avril 1996 (publié au bulletin officiel de la ville de Paris du 10 mai 1996) du **préfet de police de Paris** porte réglementation de l'utilisation d'engins sur les chantiers (grues, silos, trémies) sur le territoire de la ville de Paris. Ce texte est actuellement le seul connu par les membres du groupe de travail en la matière sur le territoire national. Il convient de noter que le préfet de police de Paris assume la responsabilité publique habituellement dévolue au maire.

Les mesures techniques définies dans cet arrêté semblent répondre globalement aux préoccupations et aux problèmes posés par le président de l'Observatoire aux membres du groupe. C'est pourquoi, il convient **d'étendre ces mesures**, en les adaptant le cas échéant, au **plan national**. Cette extension pourrait être réalisée soit par un arrêté interministériel (équipement, intérieur, travail...), soit sur la base d'une circulaire émanant de l'administration centrale et invitant les maires à prendre un arrêté municipal visant l'application de ces mesures.

La nature des adaptations éventuelles (mesures relatives au contrôle notamment) devra faire l'objet d'une discussion entre les différents partenaires.

LES PROPOSITIONS DE L'OBSERVATOIRE

1 - LES ÉCOLES

- Prévoir des locaux de rangement, isolés conformément à la réglementation, pour y entreposer les produits et matériels qui seront utilisés tout au long de l'année. [page 18]
- Prévoir un système d'alarme et un éclairage de sécurité fixes, simples et adaptés aux petits établissements. [page 19]
- Concevoir des bâtiments ou des aménagements permettant de disposer d'installations adaptées à l'utilisation, à l'évolution des besoins et à l'âge des enfants. [page 18]
- Définir les modalités d'application de l'article R. 123-21 du C.C.H. : désignation d'un responsable unique. [page 36]
- Installer et entretenir les extincteurs et s'assurer de leur adaptation et de la capacité des personnels à les utiliser. [page 18]
- Étudier, pour les petits établissements scolaires, la possibilité d'étendre la recommandation de contrôle prévue pour les locaux à sommeil. [page 19]
- Examiner la terminologie des actuelles commissions de sécurité afin qu'il soit compréhensible que leur seule fonction concerne la sécurité contre l'incendie et la panique : par exemple « commission de sécurité incendie ». [page 19]
- Aménager les cours de récréation des écoles. [page 22]

2 - LES ATELIERS

- Rendre l'inspection du travail pleinement compétente pour évaluer la conformité des machines et des appareils électriques dans les salles spécialisées des collèges. [page 38]
- Diffuser une circulaire aux chefs d'établissements sur les procédures administratives à mettre en oeuvre (état des équipements, signalement aux autorités de tutelle, information des personnels et conseils, demande de visite de l'inspection du travail, étude des précautions palliatives, arrêt de machines). [page 21]
- Demander le passage, en 1997, de l'inspection du travail dans les ateliers des E.P.L.E.
- Couvrir un maximum de filières par les guides d'équipements (actualisation, thèmes nouveaux). [page 22]
- Établir des fiches sur la sécurité pour chaque filière de formation technique. [page 22]
- Déterminer une procédure de vérification des machines utilisées lors des stages.
- Élaborer une politique de maintenance. [page 21]
- Clarifier la situation pour ce qui concerne la prévention des risques chimiques et pathogènes d'une part, des risques électriques d'autre part. [pages 25-26]

3 - LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

- Élaborer un référentiel pour le contrôle. [page 37]
- Créer une commission départementale de sécurité des équipements sportifs. [page 37]
- Former les personnels à la sécurité de ces installations et équipements. [page 32]

- Établir des conventions-types tripartites entre E.P.L.E., collectivités de rattachement et propriétaires des installations concernant les conditions d'utilisation des équipements sportifs situés hors des enceintes scolaires. [page 24]
- Renforcer la sécurité des piscines. [page 25]

4 - L'AMIANTE

- Evaluation du diagnostic pour l'ensemble des établissements d'enseignement. [page 43]
- Evaluation des opérations de neutralisation de l'amiante réalisées au cours des vingt dernières années (désamiantage ou autres travaux). Parallèlement définition des critères d'appréciation de l'achèvement d'une opération menée avant la parution de la réglementation (fiabilité des résultats des mesures ou d'un diagnostic). [page 43]
- Définition et organisation des modalités d'un bilan de santé pour l'ensemble des personnes ayant séjourné ou travaillé dans les locaux contenant de l'amiante. [page 25]
- Amélioration de la réglementation pour la protection des travailleurs : les contrats de chantier.

5 - LA SANTE SCOLAIRE

- Assurer une meilleure prévention médicale des élèves pour la pratique de l'E.P.S. [page 24]
- Renforcer la présence des personnels de santé dans les E.P.L.E. [page 24]
- Assurer effectivement une visite médicale à l'entrée de l'école élémentaire, du collège et du lycée. [page 24]

6 - LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- Effectuer un recensement départemental des établissements concernés. [pages 43-44]

7 - LES ENGINS DE LEVAGE

- Adoption, sur l'ensemble du territoire, des procédures de contrôle en vigueur à Paris. [page43]

8 - L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- Modifier la réglementation relative à la lutte contre l'incendie dans les cités universitaires. [page 29]
- Accélérer la remise en sécurité des établissements universitaires, notamment en ce qui concerne le respect de la réglementation relative aux E.R.P. [page29]
- Effectuer un suivi particulier des activités expérimentales. [page 28]
- Développer les compétences relatives à l'hygiène et à la sécurité au sein des établissements d'enseignement supérieur.

9 - L'INFORMATION ET LA FORMATION

- ❑ Rendre obligatoire la communication aux membres des conseils (conseil d'école, C.A. des E.P.L.E., conseil d'université) des documents essentiels sur la sécurité et l'hygiène de leur établissement scolaire ou universitaire. [page 32]
- ❑ Veiller à l'application de la réglementation en vigueur visant à transmettre les P.V. des commissions de sécurité aux exploitants (les directeurs d'école). [page 32]
- ❑ Prévoir l'information, par le maire ou son représentant, des membres du conseil d'école de la teneur du dernier P.V. de la commission de sécurité. [page 19]
- ❑ Rédiger des fiches sur des sujets spécifiques à l'attention des communes souhaitant construire une école et, notamment, une école maternelle. [page 18]
- ❑ Diffuser le guide du directeur d'école réalisé par l'Observatoire à chaque école et à chaque directeur au cours de sa formation initiale et continue. [page 19]
- ❑ Prévoir un module de prévention et de sécurité pour l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, et en particulier ceux du premier degré. [page 19]
- ❑ Formation et information des personnels, notamment d'entretien, des établissements et formation juridique des personnels d'administration. [page 32]
- ❑ Information de l'ensemble de la communauté éducative et des structures concernées par les problèmes d'hygiène et de sécurité. [page 32]

Le secrétariat général de l'Observatoire national de la sécurité
des établissements scolaires et d'enseignement supérieur

est assuré par

François DONTENWILLE, administrateur civil

assisté de Marie-Hélène BOURCHEIX-REJETÉ et Jean-Michel BILLILOUD

Attachée de presse : Claire CAYOL

Secrétariat : Magalie RENAUD

61-65, rue Dutot - 75732 PARIS cédex 15 - Tél. : 01 40 65 70 73 - Fax : 01 40 65 73 38